

REPUBLIQUE FRANCAISE



RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS REGLEMENTAIRES

Conformément au Code Général des Collectivités Territoriales en ses articles L.2121-24, L.2122-29 et R.2121-10

accessible sur le site internet www.montigny95.fr

AVRIL-MAI-JUIN- MI-JUILLET 2021

16-juil-21

Sommaire

La consultation de l'intégralité des actes peut être réalisée sur le site internet de la Commune et au service des Affaires Générales et transversales, situé au 14 rue Fortuné Charlot, Hôtel de Ville, 1er étage.

Ouvert du lundi au vendredi de 9h00 à 12h00 - 13H30 à 17h30 sur rendez-vous pendant l'état d'urgence sanitaire au 01 30 26 30 26

DECISIONS		
Thème	Numéro de l'acte	Intitulé de l'acte
Administration Générale	DEC 21.023	Avenant n° 1 au marché à procédure adaptée avec la Société RICOH France SAS pour la mise à disposition, la location et la maintenance de photocopieurs
Bâtiment	DEC 21.022	Avenant n° 1 au marché à procédure adaptée avec la Société CDA pour l'entretien des appareils publics de lutte contre l'incendie et renouvellement du parc
Bâtiment	DEC 21.028	Marché à procédure adaptée avec la Société IRIS ASC pour le remplacement de l'ascenseur à l'école Paul Bert
Bâtiment	DEC 21.051	Avenant n° 2 au marché à procédure adaptée avec la société PARFLAM SAS pour la vérification du matériel de lutte contre l'incendie
Culture	DEC 21.024	Avenant au contrat de cession avec le Festival théâtral du Val d'Oise pour le spectacle "Le Joueur de flûte"
Culture	DEC 21.026	Contrat de cession avec la Compagnie du Porte-Voix pour les représentations du spectacle "Anima" et "Aminima"
Culture	DEC 21.042	Convention de prestation avec l'artiste Elisabeth LEVY pour le Musée en plein air
Culture	DEC 21.043	Convention de prestation avec l'artiste Katia SZILAS-JEAMBRUN pour le Musée en plein air
Culture	DEC 21.044	Convention de prestation avec l'artiste Kevin LEDRON pour le Musée en plein air
Culture	DEC 21.046	Contrat de cession avec la société FAR Production pour une représentation du concert de Barbara Pravi
Culture	DEC 21.049	Contrat de cession avec l'association SHAM SPECTACLES pour 2 après-midi, composées de 3H d'initiations au cirque et 1 représentation du spectacle "Cabaret Cirque"
Culture	DEC 21.050	Contrat avec l'association la tambouille pour les représentations du spectacle "Le murmure des étoiles"
Culture	DEC 21.053	Contrat de cession avec la société W SPECTACLE pour la représentation du spectacle "Toi toi" de Suzane
Enfance	DEC 21.041	convention avec ATCODA - Les Savants Fous
Entretien	DEC 21.027	Marché à procédure adaptée avec la Société FC2P Services, pour la maintenance préventive et corrective des matériels électroménagers domestiques et professionnels
Environnement	DEC 21.029	Marché à procédure adaptée avec la société PINSON PAYSAGE pour le traitement alternatif sans produit phytosanitaire des voiries communales – lot n° 1 Désherbage des rues principales
Environnement	DEC 21.030	Marché à procédure adaptée avec l'association AGOIE pour le traitement alternatif sans produit phytosanitaire des voiries communales – lot n° 2 Désherbage des rues secondaires
Finances	DEC 21.045	Emprunt d'un montant de 4 500 000,00 euros contracté auprès de la banque postale
Informatique	DEC 21.018	Contrats avec la Société BDMI pour la maintenance du scanner / endosseur Vision X
Informatique	DEC 21.031	Contrat avec la Société GEOMEDIA pour la mise à disposition et la maintenance du logiciel COVADIS 2D

Jeunesse	DEC 21.019	Contrat de réservation d'hébergement avec le Centre de Loisirs du Lautaret
Jeunesse	DEC 21.021	Convention avec la Société Grune Sec pour l'organisation d'une croisière sur un voilier
Petite Enfance	DEC 21.020	Contrat de vente avec l'Association « Les Z'Herbes Folles »
Petite Enfance	DEC 21.040	Contrat avec l'association STUDIO Tralalaire
Prévention	DEC 21.025	Marché à procédure adaptée avec l'association PROMEVIL pour l'information, la sensibilisation et la médiation en pied d'immeubles
Travaux	DEC 21.032	Marché à procédure adaptée avec la société ALTIA ENVIRONNEMENT pour la reprise structurelle du complexe Léonard de Vinci lot n°1 Travaux de retrait de matériaux contenant de l'amiante
Travaux	DEC 21.033	Marché à procédure adaptée pour la reprise structurelle du complexe Léonard de Vinci lot n°2 Démolition, reprise en sous-œuvre et renforcement de structure
Travaux	DEC 21.034	Marché à procédure adaptée avec la société EUROPEENNE DE BATIMENT pour les travaux de rénovation énergétique de l'école Henri Matisse lot n°1 Isolation par l'extérieur / ravalement
Travaux	DEC 21.035	Marché à procédure adaptée avec la société FACADES INGENIERIE CONSTRUCTION pour les travaux de rénovation énergétique de l'école Henri Matisse lot n°2 Désamiantage / menuiseries métalliques / stores intérieurs / volets roulants / serrurerie
Travaux	DEC 21.036	Marché à procédure adaptée avec la société RIVETANCHE pour les travaux de rénovation énergétique de l'école Henri Matisse lot n°3 Etanchéité
Travaux	DEC 21.037	Marché à procédure adaptée avec la société SAS REFLEX pour les travaux de rénovation énergétique de l'école Henri Matisse lot n°4 Faux plafonds
Travaux	DEC 21.038	Marché à procédure adaptée avec la Société TURBO ENERGY pour les travaux de rénovation énergétique de l'école Henri Matisse lot n°5 Chauffage ventilation
Travaux	DEC 21.039	Marché à procédure adaptée avec la Société GSE pour les travaux de rénovation énergétique de l'école Henri Matisse lot n°6 Electricité CFO CFA
Travaux	DEC 21.048	Marché à procédure adaptée pour les travaux de maçonnerie et d'aménagement avec la Société BALAS
Travaux	DEC 21.052	Marché à procédure adaptée avec la société SPORTS ET PAYSAGES SEPA pour les travaux d'aménagement du Bois Launay
Vie associative	DEC 21.047	Contrat de prestation avec la Société JOKER ARTIFICES

DELIBERATIONS

Thème	Numéro de l'acte	Intitulé de l'acte
Administration Générale	DEL 21.038	Rapport annuel 2020 relatif au Contrat de Ville
Administration Générale	DEL 21.039	Adhésion de la commune au service salubrité mutualisé et autorisation donnée au Maire de signer la convention de mise à disposition du service "salubrité" à intervenir avec la Communauté d'Agglomération Val Parisis
Administration Générale	DEL 21.040	Autorisation donnée au Maire de signer la convention de mise à disposition du service SIG avec la Communauté d'Agglomération Val Parisis et toutes les autres communes du territoire
Administration Générale	DEL 21.041	Demande de délégation à la Communauté d'Agglomération Val Parisis du dispositif d'autorisation préalable de mise en location à la ville de Montigny-lès-Cormeilles
Administration Générale	DEL 21.042	Désignation d'un représentant au sein de l'Association AIGUILLAGE

Administration Générale	DEL 21.043	Modification des statuts du syndicat mixte départemental d'électricité, du gaz et des télécommunications du Val d'Oise et désignation des membres (SMDEGTVO)
Administration Générale	DEL 21.044	Institutionnalisation du Conseil des Droits et Devoirs des Familles
Administration Générale	DEL 21.045	Création de la Commission Séniors et désignation des membres
Affaires générales	DEL 21.067	Motion relative au maintien des infrastructures et de l'exploitation du réseau de fibre optique
Affaires scolaires	DEL 21.059	Approbation de la convention fixant les modalités d'ouverture d'une unité d'accueil d'enfants autistes du second cycle
Affaires scolaires	DEL 21.060	Contrat Local d'Accompagnement à la Scolarité - sollicitation de l'Etat et de la
Culture	DEL 21.065	Intégration de la Commune dans le dispositif Pass' Culture
Culture	DEL 21.066	Règlement du jeu du musée en plein air
Finances	DEL 21.049	Garantie d'emprunt en faveur du bailleur IMMOBILIÈRE 3F pour les travaux de réhabilitation des 100 logements au 4 rue Renoir
Finances	DEL 21.050	Demande de subvention auprès du Conseil Départemental du Val d'Oise pour des opérations de voirie - Chemin de la Mare Epineuse
Finances	DEL 21.051	Tarifs des services municipaux
Finances	DEL 21.052	Convention d'objectifs et de financement prestation de service « Lieu d'Accueil Enfants-Parents » (LAEP) entre la Ville et la Caisse d'Allocations Familiales du Val d'Oise
Jeunesse	DEL 21.061	Règlement intérieur de la plage
Jeunesse	DEL 21.062	Convention de partenariat entre la Bibliothèque Georges Brassens et la Commune, dans le cadre des animations estivales
Jeunesse	DEL 21.063	Approbation de la convention de mise à disposition de moyens avec la Mission Locale de la Vallée de Montmorency
Jeunesse	DEL 21.064	Règlement intérieur de l'espace musical de l'espace Nelson Mandela
Personnel	DEL 21.046	Adoption du plan d'actions pour l'égalité professionnelle homme/femme
Personnel	DEL 21.047	Convention relative à l'intervention d'un agent du centre interdépartemental de gestion pour une mission d'inspection en santé et sécurité du travail
Personnel	DEL 21.048	Création et suppression de postes
Urbanisme	DEL 21.053	Approbation du projet de révision du Plan Local d'Urbanisme
Urbanisme	DEL 21.054	Autorisation donnée à Monsieur le Maire de signer une convention d'intervention foncière avec l'Etablissement Public Foncier d'Ile de France
Urbanisme	DEL 21.055	Autorisation donnée à Monsieur le Maire de signer une convention d'intervention foncière tripartite avec l'Etablissement Public Foncier d'Ile de France et la Communauté d'Agglomération du Val Paris
Urbanisme	DEL 21.056	Réalisation d'office et aux frais des propriétaires intéressés de travaux indispensables au raccordement de l'immeuble situé 24 rue des Glaises aux réseaux publics de collecte établis sous la voie publique en application de l'article L1331-6 du code de la santé publique
Urbanisme	DEL 21.057	Demande de subvention auprès du Conseil régional d'Île-de-France - Appel à candidature des 100 quartiers innovants et écologiques
Urbanisme	DEL 21.058	Bilan des cessions et acquisitions 2020

ARRETES

Thème	Numéro de l'acte	Intitulé de l'acte
Administration Générale	AR.2021.0237	Délégation de fonctions et de signatures aux élu(e)s d'astreinte
Espace Public	AR.2021.0153	Arrêté portant autorisation d'occupation du domaine public pour le dépôt provisoire de matériaux

Espace Public	AR.2021.0157	Arrêté portant obligation d'information des opérateurs des télécommunications avant toute intervention sur les points de mutualisation et armoires de la fibre optique auprès de la Commune de Montigny-lès-Cormeilles
Espace Public	AR.2021.0169	Arrêté d'occupation du domaine public
Espace Public	AR.2021.0176	Arrêté portant autorisation d'occupation du domaine public pour l'installation d'une benne avenue Fernand Bommelle
Espace Public	AR.2021.0227	Arrêté portant réglementation sur le stationnement parking Verdun
Espace Public	AR.2021.0231	Arrêté portant réglementation provisoire de la circulation sur la passerelle Jules Verne
Espace Public	AR.2021.0236	Arrêté portant sur la manifestation du 77ème anniversaire de la Libération de Montigny-Lès-Cormeilles le dimanche 29 août 2021
Espace Public	AR.2021.0238	Arrêté d'occupation du domaine public et d'autorisation de tournage sur le territoire de Montigny-lès-Cormeilles
Espace Public	AR.2021.0249	Arrêté portant réglementation sur la circulation et le stationnement avenue des Fauvettes
Espace Public	AR.2021.0250	Arrêté portant autorisation d'occupation du domaine public pour l'installation d'une base vie sur le parking de la Poste
Espace Public	AR.2021.0255	Arrêté portant autorisation d'occupation du domaine public pour l'installation de bennes allée Louis David et devant le COSEC et d'une base vie à l'arrière de l'espace Léonard de Vinci
Urbanisme	AR.2021.0129	Arrêté de mainlevée de péril – 2 rue VICTOR HUGO à Montigny-lès-Cormeilles
Urbanisme	AR.2021.0215	Arrêté portant réglementation sur la circulation et le stationnement rue des Glaises
Urbanisme	AR.2021.0233	Arrêté donnant délégation provisoire de signature à Monsieur Marcel SAINT AUBIN et à Madame Jacqueline HUCHIN
Urbanisme	AR.2021.0234	Arrêté portant réglementation sur la circulation et le stationnement rue Victor Hugo
Voirie	AR.2021.0131	Arrêté portant réglementation sur le stationnement et la circulation rue de la Butte
Voirie	AR.2021.0132	Arrêté portant réglementation sur le stationnement et la circulation rue de la Frette
Voirie	AR.2021.0133	Arrêté portant réglementation sur la circulation et le stationnement rue Pierre Carlier
Voirie	AR.2021.0135	Arrêté portant réglementation sur la circulation et le stationnement rue du Panorama
Voirie	AR.2021.0136	Arrêté portant réglementation sur le stationnement et la circulation rue des Bergères
Voirie	AR.2021.0137	Arrêté portant réglementation sur la circulation et le stationnement rue de la Croix Blanche
Voirie	AR.2021.0138	Arrêté portant sur l'interdiction du stationnement avenue des Fauvettes
Voirie	AR.2021.0139	Arrêté portant sur l'interdiction du stationnement rue Jean Mermoz et chemin des Blondes
Voirie	AR.2021.0140	Arrêté réglementant la circulation et le stationnement allée Corot
Voirie	AR.2021.0141	Arrêté provisoire relatif à l'autorisation de circulation de poids lourds rue des Grands Fonds et rue des Beauvettes
Voirie	AR.2021.0142	Arrêté portant autorisation de dépôt d'un échafaudage 27 Grande Rue
Voirie	AR.2021.0143	Arrêté portant réglementation sur le stationnement rue Pierre Carlier
Voirie	AR.2021.0144	Arrêté portant réglementation sur le stationnement avenue Fernand Bommelle

Voirie	AR.2021.0145	Mise en sens unique de la rue du 8 Mai 1945
Voirie	AR.2021.0146	Arrêté permanent portant sur le stationnement rue Pierre Carlier
Voirie	AR.2021.0147	Arrêté permanent portant sur le stationnement rue Pierre Carlier
Voirie	AR.2021.0148	Arrêté municipal interdisant la consommation de narguilé (chicha) du 1er mai 2021 au
Voirie	AR.2021.0149	Arrêté réglementant la circulation et le stationnement boulevard Victor Bordier
Voirie	AR.2021.0150	Arrêté portant réglementation sur la circulation et le stationnement rue d'Argenteuil
Voirie	AR.2021.0151	Arrêté portant réglementation sur le stationnement et la circulation avenue Fernand Bommelle
Voirie	AR.2021.0152	Arrêté portant réglementation sur la circulation et le stationnement rue de la République
Voirie	AR.2021.0154	Arrêté portant réglementation sur le stationnement et la circulation rue Branly
Voirie	AR.2021.0155	Arrêté portant réglementation sur le stationnement et la circulation boulevard Victor Bordier
Voirie	AR.2021.0156	Arrêté portant réglementation sur la circulation et le stationnement rue de Conflans
Voirie	AR.2021.0158	Arrêté portant réglementation sur le stationnement et la circulation rue des Bergères
Voirie	AR.2021.0159	Arrêté réglementant le stationnement et la circulation boulevard de Pontoise et rue des Glaises
Voirie	AR.2021.0160	Arrêté provisoire relatif à l'autorisation de circulation de poids lourds rue des Grands Fonds et rue des Beauvettes
Voirie	AR.2021.0161	Arrêté portant réglementation sur le stationnement et la circulation rue de la République
Voirie	AR.2021.0162	Arrêté de circulation pour des demandes de raccordement et de réparation du réseau public d'électricité
Voirie	AR.2021.0164	Arrêté portant réglementation sur la circulation avenue Aristide Maillol
Voirie	AR.2021.0165	Arrêté portant réglementation sur la circulation et le stationnement rue des Glaises
Voirie	AR.2021.0166	Arrêté portant réglementation sur la circulation et le stationnement avenue des Fauvettes
Voirie	AR.2021.0167	Arrêté portant réglementation sur la circulation et le stationnement rue Auguste Renoir
Voirie	AR.2021.0168	Arrêté portant réglementation sur la circulation et le stationnement rue de la Halte
Voirie	AR.2021.0170	Arrêté portant réglementation sur le stationnement et la circulation boulevard Victor Bordier
Voirie	AR.2021.0171	Arrêté portant réglementation sur le stationnement et la circulation boulevard Victor Bordier
Voirie	AR.2021.0172	Arrêté portant sur la création d'une zone de rencontre avenue Aristide Maillol
Voirie	AR.2021.0173	Arrêté permanent interdisant l'arrêt et le stationnement rue des Beauvettes
Voirie	AR.2021.0174	Arrêté réglementant le stationnement rue de Bellevue
Voirie	AR.2021.0175	Arrêté permanent portant réglementation sur le stationnement rue des Glaises, rue des Cordes et rue des Vergers
Voirie	AR.2021.0177	Arrêté portant réglementation sur la circulation des véhicules sur le territoire de la commune
Voirie	AR.2021.0178	Arrêté portant réglementation sur la circulation et le stationnement rue du Général de Gaulle
Voirie	AR.2021.0179	Arrêté portant autorisation d'occupation du domaine public pour le stationnement d'une cabane de chantier rue Fortuné Charlot
Voirie	AR.2021.0180	Arrêté portant réglementation sur la circulation et le stationnement rue Fortuné Charlot

Voirie	AR.2021.0182	Arrêté portant réglementation sur la circulation et le stationnement rue Fortuné Charlot
Voirie	AR.2021.0183	Arrêté réglementant la circulation et le stationnement boulevard Victor Bordier
Voirie	AR.2021.0184	Arrêté relatif à l'autorisation de désherbage des voies communales
Voirie	AR.2021.0185	Arrêté relatif à l'autorisation de désherbage des voies communales
Voirie	AR.2021.0186	Arrêté portant réglementation sur la circulation et le stationnement rue des Vergers
Voirie	AR.2021.0187	Arrêté portant autorisation d'occupation du domaine public pour l'installation d'une benne rue Alfred de Musset
Voirie	AR.2021.0188	Arrêté portant réglementation sur la circulation et le stationnement rue Jacques Verniol
Voirie	AR.2021.0189	Arrêté portant réglementation sur la circulation et le stationnement rue du Général de Gaulle
Voirie	AR.2021.0190	Arrêté portant réglementation sur la circulation et le stationnement rue Fortuné Charlot
Voirie	AR.2021.0191	Arrêté portant réglementation sur la circulation et le stationnement rue Fortuné Charlot
Voirie	AR.2021.0192	Arrêté portant réglementation sur la circulation et le stationnement rue du Général de Gaulle
Voirie	AR.2021.0193	Arrêté portant réglementation sur la circulation rue de Conflans et le stationnement rue de Beauchamp
Voirie	AR.2021.0194	Arrêté portant réglementation sur l'occupation du Parvis Picasso
Voirie	AR.2021.0195	Arrêté réglementant la circulation et le stationnement avenue des Tilleuls
Voirie	AR.2021.0196	Arrêté portant réglementation sur le stationnement et la circulation rue de l'Espérance
Voirie	AR.2021.0197	Arrêté portant réglementation sur le stationnement et la circulation rue Branly
Voirie	AR.2021.0198	Arrêté portant réglementation sur le stationnement et la circulation boulevard Victor Bordier
Voirie	AR.2021.0199	Arrêté réglementant le stationnement et la circulation rue de Beauchamp
Voirie	AR.2021.0200	Arrêté réglementant le stationnement et la circulation rue de Beauchamp
Voirie	AR.2021.0201	Arrêté réglementant la circulation sur l'avenue des Frances au niveau de l'intersection du rond-point François Mitterrand
Voirie	AR.2021.0202	Arrêté portant réglementation sur le stationnement et la circulation avenue des Fauvettes
Voirie	AR.2021.0203	Arrêté portant réglementation sur la circulation et le stationnement rue des Maréaux
Voirie	AR.2021.0204	Arrêté portant réglementation sur la circulation avenue Aristide Maillol, rue Guy de Maupassant, rue Vincent Van Gogh, allée Pierre Boulez et le stationnement des parkings Picasso, Van Gogh, de la poste et de l'allée Pierre Boulez à l'occasion de la Fête Nationale
Voirie	AR.2021.0205	Arrêté réglementant la vente de boissons alcoolisées et la fermeture des épiceries sur le quartier de la gare
Voirie	AR.2021.0206	Arrêté portant réglementation sur la circulation et le stationnement rue Gravet
Voirie	AR.2021.0207	Arrêté portant réglementation sur le stationnement et la circulation rue Gustave Courbet
Voirie	AR.2021.0208	Arrêté portant réglementation sur le stationnement et la circulation rue du Général de Gaulle
Voirie	AR.2021.0210	Arrêté portant sur le stationnement sur les voies de la Résidence des Copistes
Voirie	AR.2021.0211	Arrêté portant réglementation sur le stationnement et la circulation rue du Bel Air
Voirie	AR.2021.0212	Arrêté portant réglementation sur le stationnement et la circulation avenue Fernand Bommelle

Voirie	AR.2021.0213	Arrêté portant réglementation sur le stationnement et la circulation rue des Maréeux
Voirie	AR.2021.0214	Arrêté portant réglementation sur la circulation et le stationnement rue des Duchesnes
Voirie	AR.2021.0216	Arrêté réglementant l'intervention d'une entreprise pour le traitement biologique d'arbres contre les chenilles processionnaires
Voirie	AR.2021.0217	Arrêté portant réglementation sur le stationnement rue Guy de Maupassant et l'occupation du Parvis Picasso
Voirie	AR.2021.0218	Arrêté portant autorisation d'occupation du domaine public rue du Général de Gaulle
Voirie	AR.2021.0219	Arrêté portant réglementation sur l'occupation du Parvis Picasso
Voirie	AR.2021.0220	Arrêté portant règlementation du terrain de sensibilisation à la pratique du vélo
Voirie	AR.2021.0221	Arrêté de délégation provisoire à l'attention de Madame HUCHIN, Deuxième Adjointe au Maire
Voirie	AR.2021.0222	Arrêté portant réglementation sur le stationnement et la circulation rue des Grands Fonds
Voirie	AR.2021.0223	Arrêté portant réglementation sur le stationnement et la circulation rue des Genêts
Voirie	AR.2021.0224	Arrêté portant réglementation sur le stationnement et la circulation rue Branly
Voirie	AR.2021.0225	Arrêté portant réglementation la circulation rue Fortuné Charlot
Voirie	AR.2021.0226	Arrêté portant réglementation sur le stationnement et la circulation rue du Général de Gaulle
Voirie	AR.2021.0228	Arrêté permanent portant réglementation sur le stationnement rue des Glaises, rue des Cordes et rue des Vergers
Voirie	AR.2021.0229	Arrêté portant réglementation provisoire sur le stationnement rue de la République
Voirie	AR.2021.0230	Arrêté réglementant le stationnement et la circulation avenue Fernand Bommelle
Voirie	AR.2021.0232	Arrêté portant règlementation de l'utilisation de la plage estivale sise terrain Renoir et esplanade Léonard-de-Vinci, du 3 juillet 2021 au 27 juillet 2021
Voirie	AR.2021.0235	Arrêté portant autorisation d'occupation du domaine public pour l'installation d'une benne allée Louis David et d'une base vie à l'entrée du COSEC
Voirie	AR.2021.0239	Arrêté portant réglementation sur la circulation et le stationnement avenue des Clairs Chênes
Voirie	AR.2021.0241	Arrêté portant réglementation sur la circulation et le stationnement rue Simone Veil
Voirie	AR.2021.0242	Arrêté réglementant la circulation et le stationnement avenue Fernand Bommelle angle rue des Maréeux
Voirie	AR.2021.0243	Arrêté portant réglementation sur le stationnement et la circulation allée Watteau
Voirie	AR.2021.0244	Arrêté autorisant le survol du domaine public communal par un drone, dans le cadre d'une vidéo promotionnelle des travaux de la ZAC de la Gare
Voirie	AR.2021.0245	Arrêté autorisant la création d'un bateau au 27 bis rue Fortuné Charlot
Voirie	AR.2021.0246	Arrêté portant réglementation sur le stationnement et la circulation boulevard Victor Bordier
Voirie	AR.2021.0247	Arrêté portant réglementation sur la circulation et le stationnement aux abords du bois Launay, rue du Général de Gaulle, rue Claude Duhamel et boulevard Victor Bordier
Voirie	AR.2021.0248	Arrêté portant réglementation sur le stationnement et la circulation Grande Rue
Voirie	AR.2021.0251	Arrêté portant réglementation sur le stationnement et la circulation angle rue Guy de Maupassant et rue Vincent Van Gogh
Voirie	AR.2021.0252	Arrêté portant réglementation sur la circulation et le stationnement rue de la République

Voirie	AR.2021.0253	Arrêté portant réglementation sur le stationnement et la circulation boulevard Victor Bordier (D14)
Voirie	AR.2021.0254	Arrêté portant réglementation sur le stationnement rue des Vergers
Voirie	AR.2021.0256	Arrêté portant réglementation sur le stationnement et la circulation rue du Haut des Taignies, rue Théodore Fantin Latour et rue des Frances
Voirie	AR.2021.0257	Arrêté portant réglementation sur la circulation des véhicules sur le territoire de la commune
Voirie	AR.2021.0258	Arrêté portant réglementation sur le stationnement et la circulation rue de la Résistance
Voirie	AR.2021.0259	Arrêté portant réglementation sur le stationnement et la circulation rue des Maréeux
Voirie	AR.2021.0260	Arrêté portant réglementation sur le stationnement et la circulation rue Alfred de Musset



DECISION

Prise en vertu de la délégation du Conseil Municipal

DEC.21.018 - Contrat avec la Société BDMI pour la maintenance du scanner / endosseur Vision X.

Le Maire de la Ville de Montigny-lès-Cormeilles,

Agissant en vertu de la délibération n°20.033 du Conseil Municipal en date du 3 juillet 2020 portant délégation de pouvoirs,

Vu l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales,

Considérant qu'il est nécessaire de faire appel à une entreprise pour assurer la maintenance du scanner / endosseur Vision X,

Vu le contrat proposé par la Société BDMI, sise 32 rue du Paradis à Paris (75010),

DECIDE de signer le contrat avec la Société BDMI, représentée par Madame Thérèse LOUIS, Directrice Générale, pour un montant de 595 € HT par an pour une durée d'un an reconductible 2 fois.

PRECISE que les dépenses seront prélevées au gestionnaire INF, sous fonction 020, article 615610 du budget communal.

PRECISE que la dépense est inscrite au budget en cours.

Fait à Montigny-lès-Cormeilles,
le 19 avril 2021.

Pour le Maire,
L'Adjointe déléguée,



Jacqueline HUCHIN



DECISION

Prise en vertu de la délégation du Conseil Municipal

DEC.21.019 - Contrat de réservation d'hébergement avec le Centre de Loisirs du Lautaret.

Le Maire de la Ville de Montigny-lès-Cormeilles,

Agissant en vertu de la délibération n°20.033 du Conseil Municipal en date du 3 juillet 2020 portant délégation de pouvoirs,

Vu l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales,

Considérant qu'il est nécessaire de passer un contrat de réservation avec le Centre de Loisirs du Lautaret, Saint Vincent les Forts (04340), représenté par Monsieur et Madame SABLE, pour l'organisation d'un séjour en pension complète, du samedi 7 août 2021 au vendredi 13 août 2021,

Considérant que la réservation et la participation aux séjours proposés par le Centre de Loisirs du Lautaret, impliquent l'acceptation pleine et entière des conditions générales et des règlements intérieurs,

ACCEPTE les conditions générales,

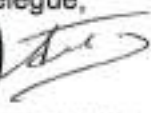
DECIDE de signer le contrat de réservation avec le Centre de Loisirs du Lautaret,

PRECISE néanmoins qu'aucun acompte ne sera versé en amont et que l'intégralité du séjour sera payée par mandat administratif,

PRECISE que la dépense d'un montant de 1 836 € TTC, sera imputée au gestionnaire SMJ, sous fonction 524 16, article 60421 du budget communal.

Fait à Montigny-lès-Cormeilles,
le 27 avril 2021.

Pour le Maire,

Adjoint délégué,

Marcel SAINT AUBIN



DECISION

Prise en vertu de la délégation du Conseil Municipal

DEC.21.020 - Contrat de vente avec l'Association « Les Z'Herbes Folles »

Le Maire de la Ville de Montigny-lès-Cormeilles,

Agissant en vertu de la délibération n°20.033 du Conseil Municipal en date du 3 juillet 2021 portant délégation de pouvoirs,

Vu l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales,

Vu le contrat proposé,

Considérant qu'il est nécessaire de passer un contrat avec l'Association Les Z'Herbes Folles, sise 2 rue des Pâtis à Pontoise (95300), représentée par Monsieur Maréchal Romain, Président, pour trois sorties à la ferme organisées par le Relais Assistants Maternels aux dates suivantes : jeudi 6 mai, lundi 17 mai et jeudi 27 mai 2021,

DECIDE de signer ledit contrat,

PRECISE que la dépense d'un montant de 500 € TTC (cinq cent euros) sera imputée au gestionnaire RAM, sous fonction 64 5, article 60422 du budget communal en cours.

Fait à Montigny-lès-Cormeilles,
le 29 avril 2021.

Pour le Maire,
L'Adjoint Délégué,



Marcel SAINT AUBIN



DECISION

Prise en vertu de la délégation du Conseil Municipal

DEC.21.021 - Convention avec la Société Grune Sec pour l'organisation d'une croisière sur un voilier.

Le Maire de la Ville de Montigny-lès-Cormeilles,

Agissant en vertu de la délibération n°20.033 du Conseil Municipal en date du 3 juillet 2020 portant délégation de pouvoirs,

Vu l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales,

Vu la convention proposée par la Société GRUNE SEC, sise 3 rue de Casset à GRANVILLE (50400),

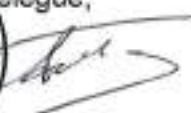
Considérant qu'il est nécessaire de passer une convention avec la Société GRUNE SEC, pour l'organisation d'une croisière, composée d'un groupe de 7 adolescents et 2 animateurs, organisée du lundi 12 juillet au vendredi 16 juillet 2021, afin de sensibiliser au respect de l'environnement et à la découverte des îles anglo-normandes,

DECIDE de signer ladite convention avec la Société GRUNE SEC, représentée par Monsieur Jérôme LEGUELINEL, Directeur,

PRECISE que la réservation sera effective à la signature de la convention par le représentant de la Commune et que le paiement s'effectuera par mandat administratif conformément à l'article 4, de la convention,

PRECISE que la dépense d'un montant de 2 904 €, sera imputée au gestionnaire SMJ, sous fonction 524 16, article 60421 du budget communal.

Fait à Montigny-lès-Cormeilles,
le 3 mai 2021.

Pour le Maire,
Adjoint délégué,

Michel SAINT AUBIN





DECISION

Prise en vertu de la délégation du Conseil Municipal

DEC.21.022 - Avenant n° 1 au marché à procédure adaptée avec la Société CDA pour l'entretien des appareils publics de lutte contre l'incendie et renouvellement du parc.

Le Maire de la Ville de Montigny-lès-Cormeilles,

Agissant en vertu de la délibération n°20.033 du Conseil Municipal en date du 3 juillet 2020 portant délégation de pouvoirs,

Vu l'article L 2122-22 du Code général des collectivités territoriales,

Vu les articles R 2194-2 et suivants du Code de la Commande publique,

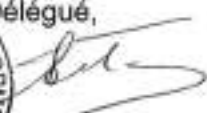
Vu le marché conclu le 31 octobre 2019 avec la Société CDA, sise 33 rue de Bellevue à Colombes (92700), ayant pour objet l'entretien des appareils publics de lutte contre l'incendie et le renouvellement du parc pour un montant maximum de 40 000 € HT par an soit 120 000 € HT pour la durée totale du marché,

Considérant qu'il est nécessaire de passer un avenant afin d'ajouter des lignes au bordereau des prix unitaires,

DECIDE de signer l'avenant proposé par la société CDA, représentée par Monsieur Olivier RODET, Gérant.

PRECISE que la dépense est inscrite au budget en cours.

Fait à Montigny-lès-Cormeilles,
le 3 mai 2021.

Pour le Maire,
Adjoint Délégué,

Marcel SAINT AUBIN





DECISION

Prise en vertu de la délégation du Conseil Municipal

DEC.21.023 - Avenant n° 1 au marché à procédure adaptée avec la Société RICOH France SAS pour la mise à disposition, la location et la maintenance de photocopieurs.

Le Maire de la Ville de Montigny-lès-Cormeilles,

Agissant en vertu de la délibération n°20.033 du Conseil Municipal en date du 3 juillet 2020 portant délégation de pouvoirs,

Vu l'article L 2122-22 du Code général des collectivités territoriales,

Vu les articles R 2194-2 et suivants du Code de la Commande publique,

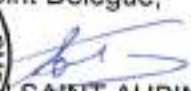
Vu le marché conclu le 9 mars 2021 avec la Société RICOH France SAS, sise 7/9 avenue Robert Schuman, Place Icade Orly Paris à Rungis (94150), ayant pour objet la mise à disposition, la location et la maintenance de photocopieurs pour une quantité minimum de 60 copieurs noirs et blancs dont 6 copieurs couleurs pour une durée de 4 ans,

Considérant qu'il est nécessaire de passer un avenant afin d'ajouter des lignes au bordereau des prix unitaires,

DECIDE de signer l'avenant proposé par la société RICOH France SAS, représentée par Monsieur Jean-Christophe PILLOT, Directeur Business.

PRECISE que la dépense est inscrite au budget en cours.

Fait à Montigny-lès-Cormeilles,
le 10 mai 2021.

Pour le Maire,
Adjoint Délégué,

MARCEL SAINT AUBIN





DECISION

Prise en vertu de la délégation du Conseil Municipal

DEC.21.024 - Avenant au contrat de cession avec le Festival théâtral du Val d'Oise pour le droit d'exploitation du spectacle « Le joueur de flûte » produit par le Théâtre de Sartrouville et des Yvelines-Centre dramatique National.

Le Maire de la Ville de Montigny-lès-Cormeilles,

Agissant en vertu de la délibération n°20.033 du Conseil Municipal en date du 3 juillet 2020 portant délégation de pouvoirs,

Vu l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales,

Vu le contrat signé avec le Festival théâtral du Val d'Oise, sis 14 avenue de l'Europe à Euibonne (95600) et le Théâtre de Sartrouville et des Yvelines-Centre dramatique National, sis Place Jacques Brel à Sartrouville (78500), pour les prestations des 3 et 4 décembre 2020,

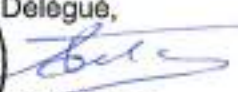
Considérant qu'il est nécessaire de passer un avenant avec le Festival théâtral du Val d'Oise et le Théâtre de Sartrouville et des Yvelines-Centre dramatique National pour le report des 4 représentations scolaires du spectacle « Le joueur de flûte » organisées les 14 et 15 juin 2021 à 10H et 14H30 au Centre culturel Picasso de Montigny-lès-Cormeilles,

DECIDE de signer ledit avenant avec le Festival théâtral du Val d'Oise représenté par Madame Lucile Bodson, Présidente et le Théâtre de Sartrouville et des Yvelines-Centre dramatique National, représenté par Marie-Claude Martin, Administratrice,

PRECISE que la dépense d'un montant de 6 471,60€ HT, soit 6 827,54 € TTC dont 1 371,60€ HT de frais annexes, est inscrite au budget communal en cours.

PRECISE que la dépense est inscrite au budget en cours.

Fait à Montigny-lès-Cormeilles,
le 10 mai 2021.

Pour le Maire,
Le Maire Délégué,

MARC CAILLANT AUBIN





DECISION

Prise en vertu de la délégation du Conseil Municipal

DEC.21.025 - Marché à procédure adaptée avec l'association PROMEVIL pour l'information, la sensibilisation et la médiation en pied d'immeubles.

Le Maire de la Ville de Montigny-lès-Corneilles,

Agissant en vertu de la délibération n°20.033 du Conseil Municipal en date du 3 juillet 2020 portant délégation de pouvoirs,

Vu l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales,

Vu les articles L. 2123-1, R. 2123-1-1°, L. 2125-1 1°, R. 2162-1 à R. 2162-6, R. 2162-13 et R. 2162-14 du Code de la commande publique,

Considérant qu'il est nécessaire de faire appel à une entreprise pour l'information, la sensibilisation et la médiation en pied d'immeubles,

Après avoir procédé à la mise en concurrence et à l'analyse de l'offre,

DECIDE de signer ledit marché avec l'association PROMEVIL, sise 21 Avenue des Genottes à Cergy Saint-Christophe (95800), représentée par Monsieur Lamine Thiam, Directeur d'Agence, pour un montant de :

- 9 393,38 € HT pour la mission d'information, sensibilisation et médiation en pied d'immeuble sur 16 sites durant 3 semaines
- Un maximum de 5 000 € HT pour la partie à bons de commande : porte-à-porte, passage supplémentaire et présence sur le salon du cadre de vie.

PRECISE que les dépenses, seront imputées au gestionnaire SAG, sous fonction 020 1, article 62289 du budget communal.

Fait à Montigny-lès-Corneilles,
le 21 mai 2021.

  **Jean-Marc CARPENTIER**



DECISION

Prise en vertu de la délégation du Conseil Municipal

DEC.21.026 - Contrat de cession avec La Compagnie du Porte-Voix pour les représentations du spectacle « ANIMA » et « AMINIMA ».

Le Maire de la Ville de Montigny-lès-Cormeilles,

Agissant en vertu de la délibération n°20.033 du Conseil Municipal en date du 3 juillet 2020 portant délégation de pouvoirs,

Vu l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales,

Vu le contrat proposé par La Compagnie du Porte-Voix, sise La Maison des Associations, 11 rue des anciennes mairies à Nanterre (9200), représentée par Madame Hélène BALDINI, Présidente,

Considérant qu'il est nécessaire de passer un contrat avec La Compagnie du Porte-Voix pour les représentations du spectacle « ANIMA » et « AMINIMA » organisées les :

- Jeudi 20 mai 2021 à 9H30, 10H45, 14H30 et 15H30 à l'école maternelle Yves Coppens de Montigny-lès-Cormeilles ;
- Vendredi 21 mai 2021 à 10H30 dans le Parc de l'hôtel de ville pour l'IME et 13H30 et 14H30 à l'école maternelle Georges Braque de Montigny-lès-Cormeilles,

DECIDE de signer ledit contrat avec La Compagnie du Porte-Voix, dont le SIRET est 219 504 248 00010,

PRECISE que la dépense d'un montant de 5 371,60 HT, soit 5 667,04€ TTC dont 339,29€ TTC de frais annexes, est inscrite au budget communal.

Fait à Montigny-lès-Cormeilles,
le 20 mai 2021.

Jean-Marc CARPENTIER



DECISION

Prise en vertu de la délégation du Conseil Municipal

DEC.21.027 - Marché à procédure adaptée avec la Société FC2P Services, pour la maintenance préventive et corrective des matériels électroménagers domestiques et professionnels.

Le Maire de la Ville de Montigny-lès-Cormeilles,

Agissant en vertu de la délibération n°20.033 du Conseil Municipal en date du 3 juillet 2020 portant délégation de pouvoirs,

Vu l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales,

Vu les articles L. 2123-1, R. 2123-1-1°, L. 2125-1 1°, R. 2162-1 à R. 2162-6, R. 2162-13 et R. 2162-14 du Code de la commande publique,

Considérant qu'il est nécessaire de faire appel à une entreprise pour la maintenance préventive et corrective des matériels électroménagers domestiques et professionnels,

Après avoir procédé à la mise en concurrence et à l'analyse des offres,

DECIDE de signer ledit marché avec la Société FC2P Services, sise 2 bis rue Dupont de l'Eure à Paris (75020), représentée par Monsieur Frédéric COSNEFROY, Président, qui a proposé l'offre économiquement la plus avantageuse pour une durée d'un an reconductible 3 fois et pour un montant maximum de 50 000 € HT par an soit 200 000 € HT pour la durée totale du marché.

PRECISE que les dépenses seront prélevées au gestionnaire BAT, articles 6152219 et 615589 du budget communal.

PRECISE que la dépense est inscrite au budget en cours.

Fait à Montigny-lès-Cormeilles,
le 31 mai 2021.

Jean-Yves CARPENTIER





DECISION

Prise en vertu de la délégation du Conseil Municipal

DEC.21.028 - Marché à procédure adaptée avec la Société IRIS ASC pour le remplacement de l'ascenseur à l'école Paul Bert.

Le Maire de la Ville de Montigny-lès-Cormeilles,

Agissant en vertu de la délibération n°20.033 du Conseil Municipal en date du 3 juillet 2020 portant délégation de pouvoirs,

Vu l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales,

Vu les articles L 2123-1 et R 2123-1-1° du Code de la commande publique,

Considérant qu'il est nécessaire de faire appel à une entreprise pour le remplacement de l'ascenseur à l'école Paul Bert,

Après avoir procédé à la mise en concurrence et à l'analyse des offres,

DECIDE de signer ledit marché avec la Société IRIS ASC, sise 8 rue Emile Sehet à Taverny (95150), représentée par Monsieur Mohamed AHRAOUI, Gérant, qui a proposé l'offre économiquement la plus avantageuse pour un montant de 29 800 € HT.

PRECISE que les dépenses seront prélevées au gestionnaire BAT, sous-fonction 211 5, article 21312 du budget communal.

PRECISE que la dépense est inscrite au budget en cours.

Fait à Montigny-lès-Cormeilles,
le 31 mai 2021.

Jessy Noé CARPENTIER
Maire



DECISION

Prise en vertu de la délégation du Conseil Municipal

DEC.21.029 - Marché à procédure adaptée avec la société PINSON PAYSAGE pour le traitement alternatif sans produit phytosanitaire des voiries communales – lot n° 1 Désherbage des rues principales.

Le Maire de la Ville de Montigny-lès-Cormeilles,

Agissant en vertu de la délibération n°20.033 du Conseil Municipal en date du 3 juillet 2020 portant délégation de pouvoirs,

Vu l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales,

Vu les articles L. 2123-1, R. 2123-1-1°, L. 2125-1 1°, R. 2162-1 à R. 2162-6, R. 2162-13 et R. 2162-14 du Code de la commande publique,

Considérant qu'il est nécessaire de faire appel à une entreprise pour le traitement alternatif sans produit phytosanitaire des voiries communales – lot n° 1 Désherbage des rues principales,

Après avoir procédé à la mise en concurrence et à l'analyse des offres,

DECIDE de signer ledit marché avec la société PINSON PAYSAGE, sise 13 avenue des Cures à Andilly (95580), représentée par Monsieur Eric BOUICHET, Président, qui a proposé l'offre économiquement la plus avantageuse pour un montant de 26 000 € HT par an soit 104 000 € HT pour la durée du marché.

PRECISE que les dépenses seront prélevées au gestionnaire ESPVERT, sous-fonction 823, article 615231 du budget communal.

PRECISE que la dépense est inscrite au budget en cours.

Fait à Montigny-lès-Cormeilles,
le 31 mai 2021.

Jean-Noël CARPENTIER





DECISION

Prise en vertu de la délégation du Conseil Municipal

DEC.21.030 - Marché à procédure adaptée avec l'association AGOIE pour le traitement alternatif sans produit phytosanitaire des voiries communales – lot n° 2 Désherbage des rues secondaires.

Le Maire de la Ville de Montigny-lès-Cormeilles,

Agissant en vertu de la délibération n°20.033 du Conseil Municipal en date du 3 juillet 2020 portant délégation de pouvoirs,

Vu l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales,

Vu les articles L. 2123-1, R. 2123-1-1°, L. 2125-1 1°, R. 2162-1 à R. 2162-6, R. 2162-13 et R. 2162-14 du Code de la commande publique,

Considérant qu'il est nécessaire de faire appel à une entreprise pour le traitement alternatif sans produit phytosanitaire des voiries communales – lot n° 2 Désherbage des rues secondaires,

Après avoir procédé à la mise en concurrence et à l'analyse de l'offre,

DECIDE de signer ledit marché avec l'association AGOIE « Association pour la Gestion d'Outils d'Insertion par l'Economique », sise 170 rue du Général de Gaulle, 95370 MONTIGNY-LES-CORMEILLES, représentée par Madame Stéphanie HUREL, Directrice, qui a proposé l'offre économiquement la plus avantageuse pour un montant de 26 000 € HT par an soit 104 000 € HT pour la durée du marché.

PRECISE que les dépenses seront prélevées au gestionnaire ESPVERT, sous-fonction 823, article 615231 du budget communal.

PRECISE que la dépense est inscrite au budget en cours.

Fait à Montigny-lès-Cormeilles,
le 31 mai 2021.





DECISION

Prise en vertu de la délégation du Conseil Municipal

DEC.21.031 - Contrat avec la Société GEOMEDIA pour la mise à disposition et la maintenance du logiciel COVADIS 2D.

Le Maire de la Ville de Montigny-lès-Cornailles,

Agissant en vertu de la délibération n°20.033 du Conseil Municipal en date du 3 juillet 2020 portant délégation de pouvoirs,

Vu l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales,

Considérant qu'il est nécessaire de faire appel à une entreprise pour assurer la mise à disposition et la maintenance du logiciel COVADIS 2D,

Vu le contrat proposé par la Société GEOMEDIA sise 20, Quai Malbert CS 42905 à BREST (29229) Cedex 2,

DECIDE de signer ledit contrat avec la Société GEOMEDIA, représentée par Monsieur Alain BORNET, Directeur Commercial, pour un montant de 600 € HT par an pour une durée d'un an reconductible 2 fois.

PRECISE que les dépenses seront prélevées au gestionnaire INF, sous fonction 020 0, article 615610 du budget communal.

Fait à Montigny-lès-Cornailles,
le 2 juin 2021.

Pour le Maire,
L'Adjoint Délégué,



Marcel SAINT AUBIN



DECISION

Prise en vertu de la délégation du Conseil Municipal

DEC.21.032 - Marché à procédure adaptée avec la société ALTIA ENVIRONNEMENT pour la reprise structurelle du complexe Léonard de Vinci lot n°1 Travaux de retrait de matériaux contenant de l'amiante.

Le Maire de la Ville de Montigny-lès-Cormeilles,

Agissant en vertu de la délibération n°20.033 du Conseil Municipal en date du 3 juillet 2020 portant délégation de pouvoirs,

Vu l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales,

Vu les articles L. 2123-1 et R. 2123-1-1° du Code de la commande publique,

Considérant qu'il est nécessaire de faire appel à une entreprise pour la reprise structurelle du complexe Léonard de Vinci lot n°1 Travaux de retrait de matériaux contenant de l'amiante,

Après avoir procédé à la mise en concurrence et à l'analyse de l'offre,

DECIDE de signer ledit marché avec la société ALTIA ENVIRONNEMENT, avenue de la Mauldre, 78680 EPONE, représentée par Monsieur Hervé PUECH, Président Directeur Général qui a proposé l'offre économiquement la plus avantageuse pour un montant de 75 000 € HT.

PRECISE que les dépenses seront prélevées au gestionnaire BAT, sous-fonction 411 1, article 21318 du budget communal.

Fait à Montigny-lès-Cormeilles,
le 2 juin 2021.





DECISION

Prise en vertu de la délégation du Conseil Municipal

DEC.21.033 - Marché à procédure adaptée pour la reprise structurelle du complexe Léonard de Vinci lot n°2 Démolition, reprise en sous-œuvre et renforcement de structure.

Le Maire de la Ville de Montigny-lès-Cormeilles,

Agissant en vertu de la délibération n°20.033 du Conseil Municipal en date du 3 juillet 2020 portant délégation de pouvoirs,

Vu l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales,

Vu les articles L. 2123-1 et R. 2123-1-1° du Code de la commande publique,

Considérant qu'il est nécessaire de faire appel à une entreprise pour la reprise structurelle du complexe Léonard de Vinci lot n°2 Démolition, reprise en sous-œuvre et renforcement de structure.

Après avoir procédé à la mise en concurrence et à l'analyse des offres,

DECIDE de signer ledit marché avec le groupement de sociétés composé de la société NGE GENIE CIVIL SAS, sise rue Gloriette, CS 70123, 77157 BRIE-COMTE-ROBERT Cedex, représentée par Monsieur Frédéric REGNIER, Directeur Régional adjoint et la société FTS BATIMENT, sise 14 rue Hélène Boucher, 91460 MARCOUSSIS, représentée par Monsieur Antonio AMORIN, Président qui a proposé l'offre économiquement la plus avantageuse pour un montant de 499 990 € HT.

PRECISE que les dépenses seront prélevées au gestionnaire BAT, sous-fonction 411 1, article 21318 du budget communal.

PRECISE que la dépense est inscrite au budget en cours.

Fait à Montigny-lès-Cormeilles,
le 2 juin 2021.

Jean-Michel CARPENTIER



DECISION

Prise en vertu de la délégation du Conseil Municipal

DEC.21.034 - Marché à procédure adaptée avec la société EUROPEENNE DE BATIMENT pour les travaux de rénovation énergétique de l'école Henri Matisse lot n°1 Isolation par l'extérieur / ravalement.

Le Maire de la Ville de Montigny-lès-Cormeilles,

Agissant en vertu de la délibération n°20.033 du Conseil Municipal en date du 03 juillet 2020 portant délégation de pouvoirs,

Vu l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales,

Vu les articles L. 2123-1 et R. 2123-1-1° du Code de la commande publique,

Considérant qu'il est nécessaire de faire appel à une entreprise pour les travaux de rénovation énergétique de l'école Henri Matisse lot n°1 Isolation par l'extérieur / ravalement

Après avoir procédé à la mise en concurrence et à l'analyse des offres,

DECIDE de signer ledit marché avec la société EUROPEENNE DE BATIMENT, sise 870 rue Marcel Paul à Champigny-sur-Marne (94500), représentée par Monsieur Ibrahim EL HEFNAWY, Président, qui a proposé l'offre économiquement la plus avantageuse pour un montant de 126 582,70 € HT pour l'offre de base et 16 020 € HT pour la prestation supplémentaire éventuelle.

PRECISE que les dépenses seront prélevées au gestionnaire BAT, sous-fonction 212 1, article 21312 du budget communal.

Fait à Montigny-lès-Cormeilles,
le 10 juin 2021.

  Jean-Noël CARPENTIER
Maire



DECISION

Prise en vertu de la délégation du Conseil Municipal

DEC.21.035 - Marché à procédure adaptée avec la société FACADES INGENIERIE CONSTRUCTION pour les travaux de rénovation énergétique de l'école Henri Matisse lot n°2 Désamiantage / menuiseries métalliques / stores intérieurs / volets roulants / serrurerie.

Le Maire de la Ville de Montigny-lès-Cormeilles,

Agissant en vertu de la délibération n°20.033 du Conseil Municipal en date du 03 juillet 2020 portant délégation de pouvoirs,

Vu l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales,

Vu les articles L. 2123-1 et R. 2123-1-1° du Code de la commande publique,

Considérant qu'il est nécessaire de faire appel à une entreprise pour les travaux de rénovation énergétique de l'école Henri Matisse lot n°2 Désamiantage / menuiseries métalliques / stores intérieurs / volets roulants / serrurerie

Après avoir procédé à la mise en concurrence et à l'analyse des offres,

DECIDE de signer ledit marché avec la société FACADES INGENIERIE CONSTRUCTION, ZA de Mainville, sise 27 rue l'Industrie à Draveil (91210), représentée par Monsieur Micha NIKOLIC, Directeur d'Agence, qui a proposé l'offre économiquement la plus avantageuse pour un montant de 611 895,00 € HT.

PRECISE que les dépenses seront prélevées au gestionnaire BAT, sous-fonction 212 1, article 21312 du budget communal.

Fait à Montigny-lès-Cormeilles,
le 10 juin 2021.

Jean-Benoît CARPENTIER



DECISION

Prise en vertu de la délégation du Conseil Municipal

DEC.21.036 - Marché à procédure adaptée avec la société RIVETANCHE pour les travaux de rénovation énergétique de l'école Henri Matisse lot n°3 Etanchéité.

Le Maire de la Ville de Montigny-lès-Cormeilles,

Agissant en vertu de la délibération n°20.033 du Conseil Municipal en date du 03 juillet 2021 portant délégation de pouvoirs,

Vu l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales,

Vu les articles L. 2123-1 et R. 2123-1-1° du Code de la commande publique,

Considérant qu'il est nécessaire de faire appel à une entreprise pour les travaux de rénovation énergétique de l'école Henri Matisse lot n°3 Etanchéité,

Après avoir procédé à la mise en concurrence et à l'analyse des offres,

DECIDE de signer ledit marché avec la société RIVETANCHE, ZAC Les portes de l'Ile-de-France, Atelier n° 7, 78840 FRENEUSE, représentée par Monsieur Alexandre RIVIERE, Gérant qui a proposé l'offre économiquement la plus avantageuse pour un montant de 49 778,90 € HT.

PRECISE que les dépenses seront prélevées au gestionnaire BAT, sous-fonction 212 1, article 21312 du budget communal.

Fait à Montigny-lès-Cormeilles,
le 10 juin 2021.

Jean-Noël BARTHELEMY



DECISION

Prise en vertu de la délégation du Conseil Municipal

DEC.21.037 - Marché à procédure adaptée avec la société SAS REFLEX pour les travaux de rénovation énergétique de l'école Henri Matisse lot n°4 Faux plafonds.

Le Maire de la Ville de Montigny-lès-Cormeilles,

Agissant en vertu de la délibération n°20.033 du Conseil Municipal en date du 3 juillet 2020 portant délégation de pouvoirs,

Vu l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales,

Vu les articles L. 2123-1 et R. 2123-1-1° du Code de la commande publique,

Considérant qu'il est nécessaire de faire appel à une entreprise pour les travaux de rénovation énergétique de l'école Henri Matisse lot n°4 Faux plafonds,

Après avoir procédé à la mise en concurrence et à l'analyse des offres,

DECIDE de signer ledit marché avec la SAS REFLEX, sise 3 rue de Verdun à Noisy-Le-Roi (78590), représentée par Monsieur Mickaël HIN, Directeur général qui a proposé l'offre économiquement la plus avantageuse pour un montant de 95 931,50 € HT.

PRECISE que les dépenses seront prélevées au gestionnaire BAT, sous-fonction 212 1, article 21312 du budget communal

Fait à Montigny-lès-Cormeilles,
le 10 juin 2021.

Jean-Noël CARPENTIER
Maire





DECISION

Prise en vertu de la délégation du Conseil Municipal

DEC.21.038 - Marché à procédure adaptée avec la Société TURBO ENERGY pour les travaux de rénovation énergétique de l'école Henri Matisse lot n°5 Chauffage ventilation.

Le Maire de la Ville de Montigny-lès-Corneilles,

Agissant en vertu de la délibération n°20.033 du Conseil Municipal en date du 03 juillet 2020 portant délégation de pouvoirs,

Vu l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales,

Vu les articles L. 2123-1 et R. 2123-1-1° du Code de la commande publique,

Considérant qu'il est nécessaire de faire appel à une entreprise pour les travaux de rénovation énergétique de l'école Henri Matisse lot n°5 Chauffage ventilation

Après avoir procédé à la mise en concurrence et à l'analyse des offres,

DECIDE de signer ledit marché avec la Société TURBO ENERGY, sise 189 boulevard André Brémont à Saint-Leu-la-Forêt (95320), représentée par Monsieur Mickaël GAUDRY, Président qui a proposé l'offre économiquement la plus avantageuse pour un montant de 218 272,24 € HT.

PRECISE que les dépenses seront prélevées au gestionnaire BAT, sous-fonction 212 1, article 21312 du budget communal.

Fait à Montigny-lès-Corneilles,
le 10 juin 2021.

Jean-Noël CARPENTIER
Maire





DECISION

Prise en vertu de la délégation du Conseil Municipal

DEC.21.039 - Marché à procédure adaptée avec la Société GSE pour les travaux de rénovation énergétique de l'école Henri Matisse lot n°6 Electricité CFO CFA.

Le Maire de la Ville de Montigny-lès-Cormeilles,

Agissant en vertu de la délibération n°20.033 du Conseil Municipal en date du 03 juillet 2020 portant délégation de pouvoirs,

Vu l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales,

Vu les articles L. 2123-1 et R. 2123-1-1° du Code de la commande publique,

Considérant qu'il est nécessaire de faire appel à une entreprise pour les travaux de rénovation énergétique de l'école Henri Matisse lot n°6 Electricité CFO CFA,

Après avoir procédé à la mise en concurrence et à l'analyse des offres,

DECIDE de signer ledit marché avec la Société GSE, sise 43 rue Auguste Renoir à Montigny-lès-Cormeilles (95370), représentée par Monsieur Jean-Pierre GOUGET, Président qui a proposé l'offre économiquement la plus avantageuse pour un montant de 83 205,37 € HT.

PRECISE que les dépenses seront prélevées au gestionnaire BAT, sous-fonction 212 1, article 21312 du budget communal.

Fait à Montigny-lès-Cormeilles,
le 10 juin 2021.

Jean-Noël CARPENTIER



DECISION

Prise en vertu de la délégation du Conseil Municipal

DEC.21.040 - Contrat avec l'association STUDIO Tralalaire.

Le Maire de la Ville de Montigny-lès-Cormeilles,

Agissant en vertu de la délibération n°20.033 du Conseil Municipal en date du 3 juillet 2020 portant délégation de pouvoirs,

Vu l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales,

Vu le contrat proposé,

Considérant qu'il est nécessaire de faire appel à un prestataire pour l'organisation d'une animation à destination des jeunes enfants de la ville dans le cadre des festivités de l'été, pour le spectacle « le potager de Clémentine » organisé le 23 juin 2021.

DECIDE de signer le dit contrat avec l'association STUDIO Tralalaire, sise 14 rue de Strasbourg à Vincennes (94300), représentée par Madame SAVIN Laurence, Présidente.

PRECISE que la dépense d'un montant de 765 € TTC, sera imputée au gestionnaire CREC, sous fonction 64 1, article 62287 du budget communal.

Fait à Montigny-lès-Cormeilles,
le 21 juin 2021.

Jean-Marc CARPENTIER





DECISION

Prise en vertu de la délégation du Conseil Municipal

DEC.21.041 - Convention avec ATCODA - Les Savants Fous.

Le Maire de la Ville de Montigny-lès-Cormeilles,

Agissant en vertu de la délibération n°20.033 du Conseil Municipal en date du 3 juillet 2020 portant délégation de pouvoirs,

Vu l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales,

Vu la convention proposée,

Considérant qu'il est nécessaire de passer une convention avec ATCODA - Les Savants Fous, sise 1 Bis Allée Beethoven à NESLES LA VALLÉE (95690), représentés par Céline COLBUS, Gérante, pour les ateliers d'initiation aux sciences et techniques, organisés les :

- 21 et 28 juillet 2021 / Accueil de loisirs Paul Bert ;
- 13 et 23 juillet 2021 / Accueil de loisirs Yves Coppens ;
- 4, 11, 18 et 25 juillet 2021 / Accueil de loisirs Yves Coppens.

DÉCIDE de signer ladite convention,

PRECISE que la dépense d'un montant de 2 920 € TTC sera imputée au gestionnaire CIEL, sous fonction 421 2, article 62288 du budget communal.

Fait à Montigny-lès-Cormeilles,
le 21 juin 2021.

Jean-Noël CARPENTIER





DECISION

Prise en vertu de la délégation du Conseil Municipal

DEC.21.042 - Convention de prestation avec l'artiste Elisabeth LEVY pour le Musée en plein air.

Le Maire de la Ville de Montigny-lès-Cormeilles,

Agissant en vertu de la délibération n°20.033 du Conseil Municipal en date du 3 juillet 2020 portant délégation de pouvoirs.

Vu l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales,

Vu le cahier des charges transmis à l'artiste,

Considérant qu'il est nécessaire de passer une convention de prestation avec Madame Elisabeth LEVY, sise 13 bis rue Gravet à Montigny-lès-Cormeilles, artiste intervenant dans le projet éphémère du musée en plein air qui se déroulera du 22 juin au 26 septembre 2021, afin de créer dix œuvres originales pour recouvrir 10 bornes enterrées disposées place du 19 mars et rue Van Gogh,

Considérant l'intervention de l'artiste au sein des classes de CM2 et de CE2-CM1 de l'école Georges Braque et de la classe de GS-CP de l'école Paul Cézanne dans le cadre des ateliers du musée en plein air réalisés à Montigny-lès-Cormeilles totalisant 72 heures d'interventions,

Considérant que ce projet de Musée en plein air est un projet d'embellissement urbain à caractère temporaire et non lucratif,

DECIDE de signer la convention de prestation avec Elisabeth LEVY.

PRECISE que la dépense d'un montant de 4 800 € sera imputée au gestionnaire SAG, sous fonction 020 1, article 62287 du budget 2021.

Fait à Montigny-lès-Cormeilles,
le 21 juin 2021.

Jean-Philippe REPENTIER



DECISION

Prise en vertu de la délégation du Conseil Municipal

DEC.21.043 - Convention de prestation avec l'artiste Katia SZILAS-JEAMBRUN pour le Musée en plein air.

Le Maire de la Ville de Montigny-lès-Cormeilles,

Agissant en vertu de la délibération n°20.033 du Conseil Municipal en date du 3 juillet 2020 portant délégation de pouvoirs.

Vu l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales,

Vu le cahier des charges transmis à l'artiste,

Considérant qu'il est nécessaire de passer une convention de prestation avec Madame Katia SZILAS-JEAMBRUN, sise 20 B rue du finage à Damprichard, artiste intervenante dans le projet éphémère du musée en plein air qui se déroulera du 22 juin au 26 septembre 2021 afin de créer sept œuvres originales pour recouvrir 7 bornes enterrées disposées rue Auguste Renoir et place Delacroix,

Considérant que ce projet de Musée en plein air est un projet d'embellissement urbain à caractère temporaire et non lucratif,

DECIDE de signer la convention de prestation avec Katia SZILAS-JEAMBRUN.

PRECISE que la dépense de 800 € sera imputée au gestionnaire SAG, sous fonction 020 1, article 62287 du budget 2021.

Fait à Montigny-lès-Cormeilles,
le 21 juin 2021.

Jean-Noël APPENTIER



DECISION

Prise en vertu de la délégation du Conseil Municipal

DEC.21.044 - Convention de prestation avec l'artiste Kevin LEDRON pour le Musée en plein air.

Le Maire de la Ville de Montigny-lès-Cormeilles,

Agissant en vertu de la délibération n°20.033 du Conseil Municipal en date du 3 juillet 2020 portant délégation de pouvoirs.

Vu l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales,

Vu le cahier des charges transmis à l'artiste,

Considérant qu'il est nécessaire de passer une convention de prestation avec Monsieur Kevin LEDRON, sis 27 rue du Docteur Potain à Paris, artiste intervenant dans le projet éphémère du musée en plein air qui se déroulera du 22 juin au 26 septembre 2021 afin de créer quatre œuvres originales pour recouvrir 4 bornes enterrées disposées rue Gustave-Caillebotte,

Considérant que ce projet de Musée en plein air est un projet d'embellissement urbain à caractère temporaire et non lucratif,

DECIDE de signer la convention de prestation avec Kevin LEDRON.

PRECISE que la dépense de 400 € sera imputée au gestionnaire SAG, sous fonction 020 1, article 62287 du budget 2021.

Fait à Montigny-lès-Cormeilles,
le 21 juin 2021.

Jean-Marc CARPENTIER



DECISION

Prise en vertu de la délégation du Conseil Municipal

DEC.21.045 - Emprunt d'un montant de 4 500 000,00 euros contracté auprès de la banque postale.

Le Maire de la Ville de Montigny-lès-Cormeilles,

Vu l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales,

Agissant en vertu de la délibération n°20.034 du Conseil Municipal en date du 10 juillet 2020 portant délégation de pouvoir pour procéder à la réalisation d'emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à gestion d'emprunts,

Considérant qu'il est opportun de recourir à un emprunt d'un montant de 4 500 000,00 € pour répondre aux besoins de financement de l'investissement prévu par le budget,

Vu la proposition de la banque postale,

DECIDE de contracter auprès de la Banque Postale, sise 115 rue de Sèvres à Paris Cedex 6 (75275), un emprunt de 4 500 000,00 € dont les caractéristiques sont les suivantes :

Score Gissler Montant du contrat de prêt	: 1A
	: 4 500 000,00 EUR
Durée du contrat de prêt	: 20 ans
Objet du contrat de prêt	: financer les investissements

Tranche obligatoire à taux fixe jusqu'au 01/09/2041

Cette tranche obligatoire est mise en place lors du versement des fonds.

Montant	: 4 500 000,00 EUR
Versement des fonds	: à la demande de l'emprunteur jusqu'au 02/08/2021, en une, deux ou trois fois avec versement automatique à cette date
Taux d'intérêt annuel	: taux fixe de 0,84 %
Base de calcul des intérêts	: mois de 30 jours sur la base d'une année de 360 jours
Echéances d'amortissement et d'intérêts	: périodicité trimestrielle
Mode d'amortissement	: constant

Remboursement
anticipé

. autorisé à une date d'échéance d'intérêts pour tout
partie du montant du capital restant dû, moyennant le
paiement d'une indemnité actuarielle

Commission

0,07 % du montant du contrat de prêt

Commission d'engagement

PRECISE que le représentant légal de l'emprunteur est autorisé à signer l'ensemble de la documentation
contractuelle relative au contrat de prêt décrit ci-dessus à intervenir avec La Banque Postale.

Montigny-lès-Cormeilles.
le 21 juin 2021.

Jean-Noël CARPENTIER
Maire





DECISION

Prise en vertu de la délégation du Conseil Municipal

DEC.21.046 - Contrat de cession avec la société FAR Production pour une représentation de spectacle de Barbara Pravi.

Le Maire de la Ville de Montigny-lès-Cormeilles,

Agissant en vertu de la délibération n°20.033 du Conseil Municipal en date du 3 juillet 2020 portant délégation de pouvoirs,

Vu l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales,

Vu le contrat proposé avec la société FAR Production, sise 1 rue Laferrière à Paris (75009), représentée par Madame Fabienne Roux, en sa qualité de gérante,

Considérant qu'il est nécessaire de passer un contrat avec la société FAR Production pour la représentation du spectacle « Barbara Pravi en concert », organisée le samedi 27 novembre 2021 à 20H30 au Centre culturel Picasso de Montigny-lès-Cormeilles,

DECIDE de signer ledit contrat avec la société FAR Production, dont le SIRET est 452 066 533 00012,

PRECISE que la dépense que la dépense d'un montant de 5000€ HT, soit 5 275€ TTC est inscrite au budget communal en cours.

Fait à Montigny-lès-Cormeilles,
le 6 juillet 2021.

Jean-Noël CARPENTIER





DECISION

Prise en vertu de la délégation du Conseil Municipal

DEC.21.047 - Contrat de prestation avec la Société JOKER ARTIFICES.

Le Maire de la Ville de Montigny-lès-Cormeilles,

Agissant en vertu de la délibération n°20.033 du Conseil Municipal en date du 3 juillet 2020 portant délégation de pouvoirs,

Vu l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales,

Vu la décharge de responsabilité pour l'installation du feu d'artifices, tiré du toit du centre administratif Picasso, sis 3 Avenue Aristide Maillol, de la cour de la poste, sise allée Pierre Boulez et du parking rue Vincent Vang Gogh,

Vu le contrat proposé par la Société JOKER ARTIFICES, sise 17 allée Henri de Toulouse Lautrec à Montigny-lès-Cormeilles (95370), représentée par Monsieur Mike MOREIRA, Gérant,

Considérant qu'il est nécessaire de faire appel à une entreprise pour assurer un spectacle pyrotechnique dans le cadre de la Fête Nationale du 14 juillet 2021,

DECIDE de signer ledit contrat avec la Société JOKER ARTIFICES, pour l'animation d'un spectacle pyrotechnique, organisé le mardi 13 juillet 2021 à 23h00,

PRECISE que la dépense d'un montant de 6 900€ (TVA non applicable), sera imputée au gestionnaire FC, sous fonction 024 6, Article 62322 du budget de l'exercice en cours.

Fait à Montigny-lès-Cormeilles,
le 6 juillet 2021

Jean-Marc ARBENTIER



DECISION

Prise en vertu de la délégation du Conseil Municipal

DEC.21.048 - Marché à procédure adaptée pour les travaux de maçonnerie et d'aménagement avec la Société BALAS.

Le Maire de la Ville de Montigny-lès-Cormeilles,

Agissant en vertu de la délibération n°20.033 du Conseil Municipal en date du 3 juillet 2020 portant délégation de pouvoirs,

Vu l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales,

Vu les articles L.2123-1, R. 2123-1-1°, L. 2125-1 1°, R. 2162-1 à R. 2162-6, R. 2162-13 et R. 2162-14 du Code de la commande publique,

Considérant qu'il est nécessaire de faire appel à une entreprise pour les travaux de maçonnerie et d'aménagement,

Après avoir procédé à la mise en concurrence et à l'analyse des offres,

DECIDE de signer ledit marché avec la société BALAS, sise PA Rives de Seine, 10/12 rue Pierre Nicolau à Saint-Ouen Cedex (93583), représentée par Monsieur Maher HOUDROUGE, Directeur Général, qui a proposé l'offre économiquement la plus avantageuse pour une durée d'un an reconductible trois fois et pour un montant maximum de 300 000 € HT par an soit 1 200 000 € HT pour la durée totale du marché.

PRECISE que les dépenses seront prélevées au gestionnaire BAT, article 21318 et 21312 du budget communal.

Fait à Montigny-lès-Cormeilles,
le 6 juillet 2021.

Jean-Marc ARRENTIER





DECISION

Prise en vertu de la délégation du Conseil Municipal

DEC.21.049 - Contrat de cession avec l'association SHAM SPECTACLES pour 2 après-midi, composées de 3H d'initiations au cirque et 1 représentation du spectacle "Cabaret Cirque".

Le Maire de la Ville de Montigny-lès-Cormeilles,

Agissant en vertu de la délibération n°20.033 du Conseil Municipal en date du 3 juillet 2020 portant délégation de pouvoirs,

Vu l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales,

Vu le contrat proposé par l'association SHAM SPECTACLES, sise 26 bis, rue du Commandant Rolland, LE BOURGET (93350) représentée par Monsieur Serge Hamon, par délégation de la présidente Cécile Prévost, directeur,

Considérant qu'il est nécessaire de passer un contrat avec l'association SHAM SPECTACLES pour 2 après-midi composées de 3 heures d'initiations au cirque et 1 représentation du spectacle "Cabaret Cirque" les 16 et 23 juillet 2021 de 14H à 18H sur la plage urbaine, sise Esplanade Leonard de Vinci et terrain Renoir,

DECIDE de signer ledit contrat avec l'association SHAM SPECTACLES, dont le SIRET est 48821102000026,

PRECISE que la dépense d'un montant de 5 000€ TTC (producteur non assujetti à la TVA) est inscrite au budget communal.

PRECISE que la dépense est inscrite au budget en cours.

Fait à Montigny-lès-Cormeilles,
le 6 juillet 2021.

Jean-Pierre BONTIER



DECISION

Prise en vertu de la délégation du Conseil Municipal

DEC.21.050 - Contrat avec l'association la tambouille pour les représentations du spectacle « Le murmure des étoiles ».

Le Maire de la Ville de Montigny-lès-Cormeilles,

Agissant en vertu de la délibération n°20.033 du Conseil Municipal en date du 3 juillet 2020 portant délégation de pouvoirs,

Vu l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales,

Vu le contrat proposé avec l'association La Tambouille, sise 5 ruelle du Colombier à Nézel (78410), représentée par Monsieur Erwan Guillotin, en sa qualité de Président,

Considérant qu'il est nécessaire de passer un contrat avec l'association La Tambouille pour 3 représentations du spectacle « Le murmure des étoiles », organisées à 15H00, en plein air sur l'esplanade Leonard de Vinci et terrain Renoir à Montigny-lès-Cormeilles, les :

- Samedi 3 juillet 2021 ;
- Mardi 6 juillet 2021 ;
- Vendredi 9 juillet 2021,

DECIDE de signer ledit contrat avec l'association La Tambouille, dont le SIRET est 444 220 776 000 33,

PRECISE que la dépense que la dépense d'un montant de 1 500€ HT, soit 1603,60€ est inscrite au budget communal en cours.

PRECISE que la dépense est inscrite au budget en cours.

Fait à Montigny-lès-Cormeilles,
le 9 juillet 2021.


Marcel Saint Aubin


Jean-Michel POTTIER




DECISION

Prise en vertu de la délégation du Conseil Municipal

DEC.21.051 - Avenant n° 2 au marché à procédure adaptée avec la société PARFLAM SAS pour la vérification du matériel de lutte contre l'incendie.

Le Maire de la Ville de Montigny-lès-Cormeilles,

Agissant en vertu de la délibération n°20.033 du Conseil Municipal en date du 3 juillet 2020 portant délégation de pouvoirs,

Vu l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales,

Vu l'article 139 du décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics,

Vu le marché conclu le 29 mars 2019 avec la PARFLAM SAS, sise 5 avenue de la Mare, CS 10055 à Saint-Ouen-l'Aumône Cedex (95067), ayant pour objet la vérification du matériel de lutte contre l'incendie, d'un montant de :

- Partie n° 1 (vérification annuelle du matériel de lutte contre l'incendie) : 813,85 € HT par an soit 3 255,40 € HT sur la durée du marché ;
- Partie n° 2 (recharge des appareils et remplacement du matériel hors d'usage) : 15 000 € HT maximum par an soit 60 000 € HT maximum sur la durée totale du marché ;

Considérant qu'il est nécessaire de passer un avenant afin de prendre en compte le rajout de 98 extincteurs trouvés en régularisation lors de la maintenance de 2020 et du groupe scolaire Yves Coppens,

DECIDE de signer l'avenant proposé par la Société PARFLAM SAS, représentée par Monsieur Didier VIALE, Directeur Général, pour un montant de 301,35 € HT par an pour la partie forfaitaire soit une augmentation de 1,91 % par an.

PRECISE que la dépense est inscrite au budget en cours.

Fait à Montigny-lès-Cormeilles,
le 12 juillet 2021.

P/ le Maire
Jean-Noël LEBLANC



Manuel Saint Julien



DECISION

Prise en vertu de la délégation du Conseil Municipal

DEC.21.052 - Marché à procédure adaptée avec la société SPORTS ET PAYSAGES SEPA pour les travaux d'aménagement du Bois Launay.

Le Maire de la Ville de Montigny-lès-Cormeilles,

Agissant en vertu de la délibération n°20.033 du Conseil Municipal en date du 3 juillet 2020 portant délégation de pouvoirs,

Vu l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales,

Vu les articles L. 2123-1, R. 2123-1-1°, L. 2125-1 1°, R. 2162-1 à R. 2162-6, R. 2162-13 et R. 2162-14 du Code de la commande publique,

Considérant qu'il est nécessaire de faire appel à une entreprise pour les travaux d'aménagement du Bois Launay,

Après avoir procédé à la mise en concurrence et à l'analyse des offres,

DECIDE de signer ledit marché avec la société SPORTS ET PAYSAGES SEPA, sise 140 rue de la République à Montigny-lès-Cormeilles (95370), représentée par Monsieur Anthony BRUNET, Président, qui a proposé l'offre économiquement la plus avantageuse pour une durée de 4 ans et pour un montant maximum de 800 000 € HT.

PRECISE que les dépenses seront prélevées au gestionnaire ESPVERT, sous-fonction 823, article 2128 du budget communal.

PRECISE que la dépense est inscrite au budget en cours.

Fait à Montigny-lès-Cormeilles,
le 12 juillet 2021.

Jean-Nicolas PRENTIER



Marcel Saint Aubin



DECISION

Prise en vertu de la délégation du Conseil Municipal

DEC.21.053 - Contrat de cession avec la société W SPECTACLE pour la représentation du spectacle « Toi toi » de Suzane.

Le Maire de la Ville de Montigny-lès-Cormeilles,

Agissant en vertu de la délibération n°20.033 du Conseil Municipal en date du 3 juillet 2020 portant délégation de pouvoirs,

Vu l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales,

Vu le contrat proposé par la société W SPECTACLE, sise 61 rue de Turenne à Paris (75003, représentée par Monsieur Simon Nodet, en sa qualité de directeur artistique et commercial,

Considérant qu'il est nécessaire de passer un contrat avec la société W SPECTACLE pour une représentation du spectacle "Toi toi" de Suzane, organisée le vendredi 15 octobre 2021 à 20H30 au Centre culturel Picasso de Montigny-lès-Cormeilles,

DECIDE de signer ledit contrat avec la société W SPECTACLE, dont le SIRET est 528 509 896 00023,

PRECISE que la dépense d'un montant de 12 000€ HT soit 12 660€ TTC, est inscrite au budget communal.

PRECISE que la dépense est inscrite au budget en cours.

Fait à Montigny-lès-Cormeilles,
le 6 juillet 2021.

 Maire,
Jean-Noël CARPENTIER
Marcel SAINT AUBIN
Adjoint au Maire

**EXTRAIT DU REGISTRE DES
DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL**

DATE DE LA CONVOCATION : 15 juin 2021

Le jeudi 24 juin 2021, le Conseil Municipal, légalement convoqué, s'est réuni à la Mairie, 14 rue Fortuné-Charlot, en séance retransmise en direct sur le site internet communal, à 19h00 sous la Présidence de Monsieur Jean-Noël CARPENTIER, Maire, en vertu de la loi n°2020-1379 du 14 novembre 2020 autorisant la prorogation de l'état d'urgence sanitaire et portant diverses mesures de gestion de la crise sanitaire.

NOMBRE DE CONSEILLERS EN EXERCICE : 35
PRESENTS : 18 VOTANTS : 33

Etaient présents :

Jean-Noël CARPENTIER, Jacqueline HUCHIN, Jean-Claude BENHAÏM, Monique LAMOUREUX, Casimir PIERROT, Dalila KHORBI, Mohamed BOUROUIS, Annie TOUSSAINT, Diénabou KOUYATE, Christine DENIS, Cyril JOLY, Hafid IABASSEN, Manuela MELO, Atika LHOUM, Mustafa HECIMOVIC, Laurent LE LEUXHE, Régis PEDANOU, Ruffin KAPELA

Excusés ayant donné pouvoir :

Marcel SAINT AUBIN donne procuration à Jean-Noël CARPENTIER, Adélaïde HAMITI donne procuration à Hafid IABASSEN, Miloud GOUAL donne procuration à Jean-Noël CARPENTIER, Tina RAMAH donne procuration à Diénabou KOUYATE, Stéphane LARTIGUE donne procuration à Jean-Claude BENHAÏM, Isabelle MOSER donne procuration à Jean-Claude BENHAÏM, Housman BATHILY donne procuration à Christine DENIS, Jimmy JOUHANET donne procuration à Jacqueline HUCHIN, Nassira BENOUARI donne procuration à Annie TOUSSAINT, Marie-Claire LETY donne procuration à Casimir PIERROT, Landry PERQUIS donne procuration à Monique LAMOUREUX, Uriell MARQUEZ donne procuration à Dalila KHORBI, Bastien REDDING donne procuration à Mohamed BOUROUIS, Thibault PETIT donne procuration à Jacqueline HUCHIN, Modeste MARQUES donne procuration à Ruffin KAPELA

Excusée :

Cécile RILHAC

Absente :

Jeanne DOCTEUR

Secrétaire :

Madame Monique LAMOUREUX

Objet : Rapport annuel 2020 relatif au Contrat de Ville

Le Maire et le Président de la CA Val Parisis doivent présenter à leur assemblée délibérante respective un rapport sur la situation de la collectivité au regard de la Politique de la Ville pour que chacune d'elle puisse émettre un avis.

Sans surprise, le rapport montre que l'année 2020 a été marquée par une crise impactant particulièrement les habitants des quartiers dits prioritaires en politique de la ville.

Les périodes de confinement ont accentué la fracture des quartiers par rapport à l'unité urbaine d'appartenance sur certaines thématiques en particulier sur :

- le climat social
- la qualité de vie des habitants
- les questions de fracture économique sociale
- numérique
- d'accès à l'éducation...

L'objet des politiques publiques en matière de politique de la ville y a trouvé tout son sens en terme de capacité de réponse aux besoins évalués grâce notamment à :

- Une veille active du terrain trouvant sa source dans la mobilisation des partenaires et du maillage partenarial existant autour d'une connaissance fine de ces quartiers
- La capacité d'adaptation, de travail en réseau et de coordination des acteurs
- La capacité à innover de manière rapide

Le rapport présente ainsi les « quelques » point positifs qui ont émergé pendant les confinements, et les actions saillantes menées en 2020.

A noter qu'à Montigny-lès-Cormeilles, comme dans les autres communes, toutes les actions déposées dans le cadre de l'appel à projets du Contrat de Ville n'ont pu être menées soit totalement soit partiellement et ont pour partie fait l'objet d'une demande de report sur 2021.

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.1111-2,

Vu l'avis du Conseil Citoyen des Francs,

Entendu l'exposé du Rapporteur,

Après en avoir délibéré,

EMET un avis positif sur le rapport annuel du Contrat de Ville 2020,

PRECISE que la présente délibération sera notifiée au Président de la Communauté d'Agglomération Val Parisis.

Le Conseil ADOPTE, à la majorité des suffrages exprimés avec 27 voix pour et 6 abstentions (Manuela MELO, Atika LHOUM, Mustafa HECIMOVIC, Modeste MARQUES, Régis PEDANOU, Ruffin KAPELA) cette délibération.

Fait et délibéré en séance les jour, mois et an susdits.

Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le tribunal administratif de Cergy-Pontoise peut être saisi par voie de recours formé à l'encontre de la présente délibération pendant un délai de deux mois à partir de la date la plus tardive parmi :

-la date de réception en sous-préfecture d'Argenteuil

-la date de sa publication

-ou à compter de sa notification, notamment en matière de droit de préemption.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé auprès de Monsieur le maire, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux de deux mois qui commencera à courir à nouveau soit à compter de la notification de la réponse de Monsieur le maire, soit deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse dans ce délai.

Pour le Maire,
L'Adjointe déléguée,



Jacqueline HUCHIN

Signé électroniquement
par :
Jacqueline HUCHIN
28/08/2021

**EXTRAIT DU REGISTRE DES
DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL**

DATE DE LA CONVOCATION : 15 juin 2021

Le jeudi 24 juin 2021, le Conseil Municipal, légalement convoqué, s'est réuni à la Mairie, 14 rue Fortuné-Charlot, en séance retransmise en direct sur le site internet communal, à 19h00 sous la Présidence de Monsieur Jean-Noël CARPENTIER, Maire, en vertu de la loi n°2020-1379 du 14 novembre 2020 autorisant la prorogation de l'état d'urgence sanitaire et portant diverses mesures de gestion de la crise sanitaire.

NOMBRE DE CONSEILLERS EN EXERCICE : 35
PRESENTS : 18 VOTANTS : 33

Etaient présents :

Jean-Noël CARPENTIER, Jacqueline HUCHIN, Jean-Claude BENHAÏM, Monique LAMOUREUX, Casimir PIERROT, Dalila KHORBI, Mohamed BOUROUIS, Annie TOUSSAINT, Diénabou KOUYATE, Christine DENIS, Cyril JOLY, Hafid IABASSEN, Manuela MELO, Atika LHOUM, Mustafa HECIMOVIC, Laurent LE LEUXHE, Régis PEDANOU, Ruffin KAPELA

Excusés ayant donné pouvoir :

Marcel SAINT AUBIN donne procuration à Jean-Noël CARPENTIER, Adélaïde HAMITI donne procuration à Hafid IABASSEN, Miloud GOUAL donne procuration à Jean-Noël CARPENTIER, Tina RAMAH donne procuration à Diénabou KOUYATE, Stéphane LARTIGUE donne procuration à Jean-Claude BENHAÏM, Isabelle MOSER donne procuration à Jean-Claude BENHAÏM, Housman BATHILY donne procuration à Christine DENIS, Jimmy JOUHANET donne procuration à Jacqueline HUCHIN, Nassira BENOUARI donne procuration à Annie TOUSSAINT, Marie-Claire LETY donne procuration à Casimir PIERROT, Landry PERQUIS donne procuration à Monique LAMOUREUX, Uriell MARQUEZ donne procuration à Dalila KHORBI, Bastien REDDING donne procuration à Mohamed BOUROUIS, Thibault PETIT donne procuration à Jacqueline HUCHIN, Modeste MARQUES donne procuration à Ruffin KAPELA

Excusée :

Cécile RILHAC

Absente :

Jeanne DOCTEUR

Secrétaire :

Madame Monique LAMOUREUX

Objet : Adhésion de la commune au service salubrité mutualisé et autorisation donnée au Maire de signer la convention de mise à disposition du service "salubrité" à intervenir avec la Communauté d'Agglomération Val Parisis

La qualité des logements sur le territoire étant un domaine d'activités mutualisable, c'est dans ce contexte que depuis mi-2017, la Communauté d'Agglomération Val Parisis met à disposition des Communes qui le souhaitent, un service Salubrité.

A ce jour, 12 Communes adhèrent au service mutualisé de la Salubrité c'est-à-dire, toutes les communes exceptées Eaubonne, Franconville et Taverny,

Le bilan triennal réalisé de cette mutualisation est très positif dans la mesure où près de la moitié des dossiers clos ont abouti à une remise en état des logements inquiétés.

Les Communes membres et la Communauté d'Agglomération Val Parisis ont souhaité renouveler cette coopération intercommunale réussie

Pour rappel, le service Salubrité réalise les missions suivantes :

- Prise en charge, sur demande de la commune, des demandes individuelles liées à l'habitat dans le cadre de l'application de la réglementation en vigueur
- Réalisation des visites terrain et de la réalisation des rapports de visite indiquant les infractions constatées par rapport à la réglementation en vigueur,
- Rédaction des constats et des mises en demeure éventuelles, soumis à la validation et à la signature du Maire,
- Gestion des contacts avec les propriétaires ou bailleurs concernés pour que les travaux de mise aux normes demandés soient effectués.

Les comités techniques de la Communauté d'Agglomération Val Parisis et de la Commune réunis tout deux respectivement en date du 10 juin 2021 ont donné un avis favorable.

Il est donc proposé aux élus du Conseil Municipal de :

- Approuver l'adhésion de la Commune au service Salubrité mutualisé proposé par la CAVP,
- Approuver les termes de la convention de mise à disposition du service Salubrité,
- Autoriser Monsieur le Maire à signer ladite convention ainsi que tous documents nécessaires à la réalisation de cette opération

Le Conseil municipal,

Vu le Code général des Collectivités territoriales,

Vu l'avis favorable du comité technique de la ville de Montigny-Lès-Corbeilles en date du 10 juin 2021,

Vu le projet de convention de mise à disposition du service

Entendu l'exposé du Rapporteur,

Considérant que la recherche d'une action publique plus performante et plus efficiente, mais également l'exigence de réduire les dépenses publiques, conduisent au développement de la mutualisation qui, par son acceptation très large, permet de regrouper l'ensemble des mécanismes de coopération entre collectivités,

Considérant que le champ de la qualité des logements sur le territoire étant un domaine d'activités mutualisable, c'est dans ce contexte que depuis mi-2017, la Communauté d'Agglomération Val Parisis met à disposition des Communes qui le souhaitent, un service Salubrité.

Considérant qu'à ce jour, 12 Communes adhèrent au service mutualisé de la Salubrité, c'est-à-dire, toutes les communes exceptées Eaubonne, Franconville et Taverny.

Considérant que le bilan triennal réalisé de cette mutualisation est très positif dans la mesure où près de la moitié des dossiers clos ont abouti à une remise en état des logements inquiétés,

Considérant que les Communes membres et la Communauté d'Agglomération Val Parisis ont constaté la nécessité de renouveler cette coopération intercommunale réussie selon les dispositions de l'article L 5211-4-1 III du Code Général des Collectivités Territoriales,

Considérant que le service Salubrité réalisera les missions suivantes :

- Prise en charge, sur demande de la commune, des demandes individuelles liées à l'habitat dans le cadre de l'application de la réglementation en vigueur,
- Réalisation des visites terrain et de la réalisation des rapports de visite indiquant les infractions constatées par rapport à la réglementation en vigueur,
- Rédaction des courriers et des mises en demeure éventuelles, soumis à la validation et à la signature du Maire,
- Gestion des contacts avec les propriétaires ou bailleurs concernés pour que les travaux de mise aux normes demandés soient effectués.

Après en avoir délibéré,

APPROUVE l'adhésion de la commune au service Salubrité mutualisé proposé par la Communauté d'Agglomération Val Parisis,

APPROUVE les termes de la convention de mise à disposition du service Salubrité conformément au projet ci-joint annexé,

PRECISE que les caractéristiques essentielles de la convention sont :

- Durée : de l'obtention de son caractère exécutoire jusqu'au 31 décembre 2026 ;
- Mission du service Salubrité mis à disposition :

- Prise en charge, sur demande de la commune, des demandes individuelles liées à l'habitat dans le cadre de l'application de la réglementation en vigueur,
- Réalisation des visites terrain et de la réalisation des rapports de visite indiquant les infractions constatées par rapport à la réglementation en vigueur,
- Rédaction des courriers et des mises en demeure éventuelles, soumis à la validation et à la signature du Maire,
- Gestion des contacts avec les propriétaires ou bailleurs concernés pour que les travaux de mise aux normes demandés soient effectués,

- Coût : chaque dossier confié au service de l'agglomération est facturé à un coût unitaire de fonctionnement, fixé à 460 € TTC

AUTORISE le Maire à signer ladite convention ainsi que tous documents nécessaires à la réalisation de cette opération.

Le Conseil ADOPTE, à l'unanimité cette délibération.

Fait et délibéré en séance les jour, mois et an susdits.

Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le tribunal administratif de Cergy-Pontoise peut être saisi par voie de recours formé à l'encontre de la présente délibération pendant un délai de deux mois à partir de la date la plus tardive parmi :

- la date de réception en sous-préfecture d'Argenteuil

- la date de sa publication

- ou à compter de sa notification, notamment en matière de droit de préemption.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé auprès de Monsieur le maire, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux de deux mois qui commencera à courir à nouveau soit à compter de la notification de la réponse de Monsieur le maire, soit deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse dans ce délai.

Pour le Maire,
L'Adjointe déléguée,



Jacqueline HUCHIN

Signé électroniquement
par :
Jacqueline HUCHIN
28/06/2021

**EXTRAIT DU REGISTRE DES
DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL**

DATE DE LA CONVOCATION : 15 juin 2021

Le jeudi 24 juin 2021, le Conseil Municipal, légalement convoqué, s'est réuni à la Mairie, 14 rue Fortuné-Charlot, en séance retransmise en direct sur le site internet communal, à 19h00 sous la Présidence de Monsieur Jean-Noël CARPENTIER, Maire, en vertu de la loi n°2020-1379 du 14 novembre 2020 autorisant la prorogation de l'état d'urgence sanitaire et portant diverses mesures de gestion de la crise sanitaire.

NOMBRE DE CONSEILLERS EN EXERCICE : 35
PRÉSENTS : 18 VOTANTS : 33

Etaient présents :

Jean-Noël CARPENTIER, Jacqueline HUCHIN, Jean-Claude BENHAÏM, Monique LAMOUREUX, Casimir PIERROT, Dalila KHORBI, Mohamed BOUROUIS, Annie TOUSSAINT, Diénabou KOUYATE, Christine DENIS, Cyril JOLY, Hafid IABASSEN, Manuela MELO, Atika LHOUM, Mustafa HECIMOVIC, Laurent LE LEUXHE, Régis PEDANOU, Ruffin KAPFIA

Excusés ayant donné pouvoir :

Marcel SAINT-AUBIN donne procuration à Jean-Noël CARPENTIER, Adèle HAMITI donne procuration à Hafid IABASSEN, Miloud GOUAL donne procuration à Jean-Noël CARPENTIER, Ina RAMAH donne procuration à Diénabou KOUYATE, Stéphane LARTIGUE donne procuration à Jean-Claude BENHAÏM, Isabelle MOSER donne procuration à Jean-Claude BENHAÏM, Housman BATHILY donne procuration à Christine DENIS, Jimmy JOUHANET donne procuration à Jacqueline HUCHIN, Nassira BENOUARI donne procuration à Annie TOUSSAINT, Marie-Claire LEFAY donne procuration à Casimir PIERROT, Landry PERQUIS donne procuration à Monique LAMOUREUX, Uriel MARQUEZ donne procuration à Dalila KHORBI, Bastien REDDING donne procuration à Mohamed BOUROUIS, Thibault PETIT donne procuration à Jacqueline HUCHIN, Modeste MARQUES donne procuration à Ruffin KAPELA

Excusée :

Cécile RILHAC

Absente :

Jeanne DOCTEUR

Secrétaire :

Madame Monique LAMOUREUX

Objet : Autorisation donnée au Maire de signer la convention de mise à disposition du service SIG avec la Communauté d'Agglomération Val Parisien et toutes les autres communes du territoire

En 2017, après délibération du Bureau Communautaire N° BC/2016/57 du 17 novembre 2016, et délibérations des conseils municipaux de 15 communes membres du territoire, un règlement de mise à disposition de moyens autour d'une solution Système d'Information Géographique (SIG), a été mis en place jusqu'au 30 juin 2021.

Cette mutualisation autour du SIG présente un très bon bilan grâce notamment à :

- La mise à disposition d'un outil « nouvelle génération » : le portail SIG
- La grande diversité des données proposées
- Une forte utilisation du SIG en consultation / recherche d'information et édition de plan
- L'utilisation quotidienne de cet outil pour certains services urbanisme/technique dans les communes et à l'agglomération

Si le principe de poursuite de cette mutualisation n'a jamais été remis en cause de manière à répondre aux attentes des utilisateurs et aux évolutions du marché très rapides sur ces outils techniques, la CA VAL PARISIS et ses communes membres ont réfléchi collectivement aux évolutions possibles et aux solutions que l'agglomération pourrait apporter en réponse.

Dans ces circonstances, il est proposé aux communes le développement de cette mutualisation en se dotant notamment de moyens humains supplémentaires pour pouvoir apporter de nouveaux services qui permettra à Val Parisis de se rendre gestionnaire du PCRS (Plan de Corps de Rue Simplifié) ou de développer de nouvelles applications pour les communes.

Eu égard à cette évolution de la mutualisation autour du SIG et conformément aux dispositions de l'article L 5211-4-1 (III) du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), il est donc également nécessaire de faire évoluer le montage juridique de cette mutualisation en s'orientant sur une convention de mise à disposition de service.

En effet, dans le cadre d'une bonne organisation des services, notamment justifié par la réalisation d'économies d'échelle, la suppression de doublons entre les services communaux et intercommunaux, et l'amélioration du service public rendu aux usagers, la Communauté d'Agglomération Val Parisis propose de mettre à disposition de ses Communes son service SIG avec pour objectif de :

- Faciliter la mutualisation, l'échange et les acquisitions de données géolocalisées sur le territoire,
- Mutualiser le matériel de stockage, de gestion et de diffusion de données,
- Mettre en œuvre, partager et faire évoluer des outils communs,
- Respecter des règles communes de production de données,
- Sauvegarder, inventorier et cataloguer les données disponibles.

Les 15 communes membres ayant exprimé leur volonté de poursuivre cette coopération, il est proposé au membre du Conseil Municipal :

- d'approuver les termes de la nouvelle convention multipartite de mise à disposition du service SIG,
- d'autoriser Monsieur Le Maire à signer ladite convention avec les 15 communes bénéficiaires, ainsi que tous documents afférents, sous réserve d'une délibération concordante du conseil municipal de chacune des communes approuvant le contenu de ceux-ci

Il est précisé que les caractéristiques essentielles de la convention sont :

- Durée : de l'obtention de son caractère exécutoire jusqu'au 31 décembre 2025 ;
- Equipe : élargissement de l'équipe de 2 à 3 personnes avec l'arrivée d'un nouveau technicien ;
- Missions du service SIG mis à disposition :
 - a) Développement, maintenance et évolution de l'infrastructure SI, du portail SIG et des applications développées
 - b) Mise à disposition de diverses données relatives aux compétences des communes
 - c) Formation et accompagnement des utilisateurs

- Gestion du PCRS (Plan de Corps de Rue Simplifié) en devenant autorité compétente sur le territoire de l'agglomération
- Coût : la convention prévoit les conditions de remboursement des frais de fonctionnement du service par les communes bénéficiaires de la mise à disposition en fonction d'une formule liée à la population de chaque commune

Le Conseil Municipal

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L 5211-4-1 III,

Vu la délibération n°18125 du Conseil Municipal du 1^{er} décembre 2016 donnant l'autorisation à Monsieur le Maire de signer le règlement de mise à disposition de moyens relatif au Système d'Information Géographique SIG avec la CA Val Parisis,

Entendu l'exposé du Rapporteur,

Considérant que la recherche d'une action publique plus performante et plus efficiente, mais également l'exigence de réduire les dépenses publiques, conduisent au développement de la mutualisation qui, par son acception très large, permet de regrouper l'ensemble des mécanismes de coopération entre collectivités,

Considérant que le champ de la gestion des données géographiques est un domaine d'activités mutualisable, c'est dans ce contexte que depuis 2017, la Communauté d'Agglomération Val Parisis met à disposition des Communes, Un système d'information géographique (SIG) par l'intermédiaire d'un règlement de mise à disposition de moyens dont l'échéance arrive au 30 juin 2021.

Considérant le très bon bilan de la mise à disposition du S-G pour la période 2017/2021 grâce notamment à

- La mise à disposition d'un outil « nouvelle génération » : le portail SIG;
- La grande diversité des données proposées;
- Une forte utilisation du SIG en consultation / recherche d'information et édition de plan;
- L'utilisation quotidienne de cet outil pour certains services urbanisme/technique dans les communes et à l'agglomération,

Considérant que la CA Val Parisis et ses communes membres ont réfléchi collectivement aux évolutions possibles et aux solutions que l'agglomération pourrait apporter en réponse en se dotant notamment de moyens humains supplémentaires pour pouvoir apporter de nouveaux services qui permettra à Val Parisis de se rendre gestionnaire du PCRS (Plan de Corps de Rue Simplifié) ou de développer de nouvelles applications pour les communes.

Considérant qu'il est donc également nécessaire de faire évoluer le montage juridique de cette mutualisation en s'orientant sur une convention de mise à disposition de service et ce, dans le cadre d'une bonne organisation des services,

Considérant la volonté des 15 communes de bénéficier de cette mise à disposition de service : Beauchamp, Bessancourt, Cormeilles-en-Parisis, Eaubonne, Ermenant, Franconville, Frépillon, Herblay-sur-Seine, La Frette-sur-Seine, Le Plessis-Bouchard, Montigny-lès-Cormeilles, Pierrelaye, Saint-Leu-la-Forêt, Sarcelles et Taverny,

Vu l'avis favorable du comité technique de la Commune en date du 10 juin 2021,

Vu l'avis favorable du comité technique de la CA Val Parisis en date du 10 juin 2021,

Après en avoir délibéré,

APPROUVE les termes de la convention multipartite de mise à disposition du service SIG à intervenir entre la Communauté d'Agglomération Val Parisis et les 15 communes composant l'agglomération.

PRECISE que les caractéristiques essentielles de la convention sont :

- Durée : de l'obtention de son caractère exécutoire jusqu'au 31 décembre 2026 ;
- Equipe : élargissement de l'équipe de 2 à 3 personnes avec l'arrivée d'un nouveau technicien ;
- Principales missions du service SIG mis à disposition :
 - Développement, maintenance et évolution de l'infrastructure SI, du portail SIG et des applications développées
 - Mise à disposition de diverses données relatives aux compétences des communes
 - Formation et accompagnement des utilisateurs
 - Gestion du PCRS (Plan de Corps de Rue Simplifié) en devenant autorité compétente sur le territoire de l'agglomération

Coût : la convention prévoit les conditions de remboursement des frais de fonctionnement du service par les communes bénéficiaires de la mise à disposition en fonction d'une formule liée à la population de chaque commune

AUTORISE le Maire à signer la convention multipartite avec la communauté d'agglomération et toutes les autres communes du territoire, ainsi que tous documents nécessaires à la réalisation de cette mission.

Le Conseil ADOPTE, à l'unanimité cette délibération.

Fait et délibéré en séance les jour, mois et an susdits.

Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, la décision administrative de Cergy-Fontaine peut être soumise aux recours devant le Conseil de la présidence de l'assemblée pendant un délai de deux mois à partir de la date la plus tardive parmi :

- la date de réception en sous-préfecture d'Argenteuil

- la date de sa promulgation

- ou à défaut de sa notification, notamment en matière de droit de préemption

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé auprès de Monsieur le maire, celui-ci demandant suspendre le délai de recours contentieux de deux mois qui commencera à courir à nouveau soit à compter de la notification de la réponse de Monsieur le maire, soit deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse dans ce délai

Pour le Maire,
L'Adjointe déléguée,



Jacqueline HUCHIN

3 pages incl. annexes
24
Intégré au PLU RH
2024-2027

**EXTRAIT DU REGISTRE DES
DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL**

DATE DE LA CONVOCATION : 15 juin 2021

Le jeudi 24 juin 2021, le Conseil Municipal, légalement convoqué, s'est réuni à la Mairie, 14 rue Fortuné-Charlot, en séance retransmise en direct sur le site internet communal, à 19h00 sous la Présidence de Monsieur Jean-Noël CARPENTIER, Maire, en vertu de la loi n°2020-1379 du 14 novembre 2020 autorisant la prorogation de l'état d'urgence sanitaire et portant diverses mesures de gestion de la crise sanitaire.

NOMBRE DE CONSEILLERS EN EXERCICE : 35
PRESENTS : 18 VOTANTS : 33

Etaient présents :

Jean-Noël CARPENTIER, Jacqueline HUCHIN, Jean-Claude BENHAÏM, Monique LAMOUREUX, Casimir PIERROT, Dalila KHORBI, Mohamed BOUROUIS, Annie TOUSSAINT, Diénabou KOUYATE, Christine DENIS, Cyril JOLY, Hafid IABASSEN, Manuela MELO, Atika LHOUM, Mustafa HECIMOVIC, Laurent LE LEUXHE, Régis PEDANOU, Ruffin KAPELA

Excusés ayant donné pouvoir :

Marcel SAINT AUBIN donne procuration à Jean-Noël CARPENTIER, Adélaïde HAMITI donne procuration à Hafid IABASSEN, Miloud GOUAL donne procuration à Jean-Noël CARPENTIER, Tina RAMAH donne procuration à Diénabou KOUYATE, Stéphane LARTIGUE donne procuration à Jean-Claude BENHAÏM, Isabelle MOSER donne procuration à Jean-Claude BENHAÏM, Housman BATHILY donne procuration à Christine DENIS, Jimmy JOUHANET donne procuration à Jacqueline HUCHIN, Nassira BENOUARI donne procuration à Annie TOUSSAINT, Marie-Claire LETY donne procuration à Casimir PIERROT, Landry PERQUIS donne procuration à Monique LAMOUREUX, Uriell MARQUEZ donne procuration à Dalila KHORBI, Bastien REDDING donne procuration à Mohamed BOUROUIS, Thibault PETIT donne procuration à Jacqueline HUCHIN, Modeste MARQUES donne procuration à Ruffin KAPELA

Excusée :

Cécile RILHAC

Absente :

Jeanne DOCTEUR

Secrétaire :

Madame Monique LAMOUREUX

Objet : Demande de délégation à la Communauté d'Agglomération Val Parisis du dispositif d'autorisation préalable de mise en location à la ville de Montigny-lès-Cormeilles

La Commune de Montigny-lès-Cormeilles remplit ses responsabilités en termes de construction de logements et suit les préconisations réglementaires. Elle veille à la qualité du bâti sur son territoire. Ainsi, afin d'assurer une vigilance dans le suivi des divisions de pavillons en plusieurs logements (qui, du fait de travaux souvent de piètre qualité et de

surfaces de vie indécentes, amplifient le risque d'habitat indigne), la Commune a instauré l'obligation de déclaration préalable à la division de logements existants le 07 septembre 2016.

Le 10 décembre 2018, le Conseil communautaire a instauré le dispositif d'autorisation préalable de mise en location pour quatre communes de l'agglomération, notamment à Montigny-lès-Cormeilles.

Le permis de louer est un outil complémentaire au permis de diviser et permet d'opérer des contrôles afin de lutter activement contre l'habitat indigne. Cependant, le non-respect du permis de diviser est sans effet sur un bail, qui peut ainsi être validé par le biais d'une autorisation préalable de mise en location.

La Commune de Montigny-lès-Cormeilles estime qu'il est nécessaire de contrôler la qualité des divisions des logements ainsi que l'octroi préalable d'une autorisation de diviser avant d'instruire les autorisations préalables de mise en location.

L'article 188 de la loi pour l'évolution du logement, de l'aménagement et du numérique (ELAN) expose qu'à la demande d'une ou plusieurs communes membres d'un établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'habitat, l'organe délibérant de cet établissement peut déléguer à ses communes membres, la mise en œuvre et le suivi du permis de louer sur leurs territoires respectifs.

Aussi il est proposé au Conseil municipal -

- de demander cette délégation, afin d'exercer la plus grande vigilance sur la qualité des divisions suivies de mises en location,
- d'autoriser Monsieur le Maire à signer toute convention de délégation qui précisera son contenu et sa durée.

Le Conseil municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L.2121-29,

Vu le Code de l'urbanisme et notamment son article L.300-1,

Vu la délibération du Conseil municipal du 15 septembre 2016 visant à instaurer un régime d'autorisation préalable à la division de logements,

Vu le Programme Local de l'Habitat Intercommunal (PLHI) arrêté le 10 décembre 2018

Vu la délibération du Conseil communautaire du 10 décembre 2018 instaurant le dispositif d'autorisation préalable de mise en location, notamment à Montigny-lès-Cormeilles,

Vu la loi n°2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique (dite loi ELAN), apportant des modifications aux articles L. 634-3 à 4 à L. 635-3 à 10 du Code de la construction et de l'habitation,

Vu l'article 188 de la loi ELAN définissant qu'à la demande d'une ou plusieurs communes membres d'un établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'habitat, l'organe délibérant de cet établissement peut déléguer à ces communes la mise en œuvre et le suivi, sur leurs territoires respectifs, des articles L. 634-3 à 4 à L. 635-3 à 10 du CCH s'agissant des zones soumises à déclaration de mise en location,

Entendu l'exposé du Rapporteur,

Considérant que le dispositif du permis de diviser relève de la compétence de la commune,

Considérant que le permis de louer est un outil complémentaire au permis de diviser permettant d'opérer des contrôles afin de lutter activement contre l'habitat indigne,

Considérant l'intérêt de contrôler la qualité des divisions des logements ainsi que l'octroi préalable d'une autorisation de diviser avant d'instruire les autorisations préalables de mise en location,

Après en avoir délibéré,

APPROUVE la délégation par la Communauté d'Agglomération Val Parisis de la mise en œuvre et du suivi du dispositif d'autorisation préalable de mise en location au bénéfice de la commune de Montigny-lès-Cormeilles,

AUTORISE Monsieur le Maire à signer toute convention de délégation afférente, laquelle précisera le contenu de cette délégation ainsi que sa durée,

PRECISE qu'un rapport annuel sur l'exercice de cette délégation sera adressé à l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre

INDIQUE qu'une communication sera réalisée à destination des Ignymontains afin d'indiquer que la Commune prend en charge l'instruction des demandes d'autorisations préalables de mise en location

Le Conseil ADOPTE, à l'unanimité cette délibération.

Fait et délibéré en séance les jour, mois et an susdits.

Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le tribunal administratif de Cergy-Pontoise peut être saisi par voie de recours formé à l'encontre de la présente délibération pendant un délai de deux mois à partir de la date la plus tardive parmi :

- la date de réception en sous-préfecture d'Argenteuil
- la date de sa publication
- ou à compter de sa notification, notamment en matière de droit de préemption.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé auprès de Monsieur le maire, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux de deux mois qui commencera à courir à nouveau soit à compter de la notification de la réponse de Monsieur le maire, soit deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse dans ce délai.

Pour le Maire,
L'Adjointe déléguée,



Jacqueline HUCHIN

Signé électroniquement
par :
Jacqueline HUCHIN
23/06/2021

**EXTRAIT DU REGISTRE DES
DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL**

DATE DE LA CONVOCATION : 15 juin 2021

Le jeudi 24 juin 2021, le Conseil Municipal, légalement convoqué, s'est réuni à la Mairie, 14 rue Fortuné-Charlot, en séance retransmise en direct sur le site internet communal, à 19h00 sous la Présidence de Monsieur Jean-Noël CARPENTIER, Maire, en vertu de la loi n°2020-1379 du 14 novembre 2020 autorisant la prorogation de l'état d'urgence sanitaire et portant diverses mesures de gestion de la crise sanitaire.

NOMBRE DE CONSEILLERS EN EXERCICE : 35
PRESENTS : 18 VOTANTS : 33

Etaient présents :

Jean-Noël CARPENTIER, Jacqueline HUCHIN, Jean-Claude BENHAÏM, Monique LAMOUREUX, Casimir PIERROT, Dalila KHORBI, Mohamed BOUROUIS, Annie TOUSSAINT, Diénabou KOUYATE, Christine DENIS, Cyril JOLY, Hafid IABASSEN, Manuela MELO, Atika LHOUM, Mustafa HECIMOVIC, Laurent LE LEUXHE, Régis PEDANOU, Ruffin KAPELA

Excusés ayant donné pouvoir :

Marcel SAINT AUBIN donne procuration à Jean-Noël CARPENTIER, Adélaïde HAMITI donne procuration à Hafid IABASSEN, Miloud GOUAL donne procuration à Jean-Noël CARPENTIER, Tina RAMAH donne procuration à Diénabou KOUYATE, Stéphane LARTIGUE donne procuration à Jean-Claude BENHAÏM, Isabelle MOSER donne procuration à Jean-Claude BENHAÏM, Housman BATHILY donne procuration à Christine DENIS, Jimmy JOUHANET donne procuration à Jacqueline HUCHIN, Nassira BENOUARI donne procuration à Annie TOUSSAINT, Marie-Claire LETY donne procuration à Casimir PIERROT, Landry PERQUIS donne procuration à Monique LAMOUREUX, Uriell MARQUEZ donne procuration à Dalila KHORBI, Bastien REDDING donne procuration à Mohamed BOUROUIS, Thibault PETIT donne procuration à Jacqueline HUCHIN, Modeste MARQUES donne procuration à Ruffin KAPELA

Excusée :

Cécile RILHAC

Absente :

Jeanne DOCTEUR

Secrétaire :

Madame Monique LAMOUREUX

Objet : Désignation d'un représentant au sein de l'Association AIGUILLAGE

Conformément à l'article L.2121-33, le conseil municipal procède à la désignation de ses membres ou de délégués pour siéger au sein d'organismes extérieurs dans les cas et conditions prévus par les dispositions et des textes régissant ces organismes et associations.

Outre les relations déjà en cours avec l'association de prévention spécialisée AIGUILLAGE, le transfert de compétence à venir de la prévention spécialisée, de la CA Val Parisis, vers la Commune, implique la nécessité de désigner un représentant pour siéger au sein des instances partenariales de l'association.

Il est proposé de désigner Mohamed BOUROUIS, Adjoint au Maire chargé de la jeunesse et de l'insertion professionnelle.

Le Conseil Municipal,

Vu les dispositions de l'article L2121-33 du Code général des collectivités territoriales,

Vu les statuts de l'Association AIGUILLAGE,

Après en avoir délibéré,

DECIDE de désigner Monsieur Mohamed BOUROUIS pour siéger dans les instances partenariales de l'association de prévention spécialisée AIGUILLAGE.

Le Conseil ADOPTE, à la majorité des suffrages exprimés avec 27 voix pour et 6 abstentions (Manuela MELO, Atika LHOUM, Mustafa HECIMOVIC, Modeste MARQUES, Régis PEDANOU, Ruffin KAPELA) cette délibération.

Fait et délibéré en séance les jour, mois et an susdits.

Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le tribunal administratif de Cergy-Pontoise peut être saisi par voie de recours formé à l'encontre de la présente délibération pendant un délai de deux mois à partir de la date la plus tardive parmi :

-la date de réception en sous-préfecture d'Argenteuil

-la date de sa publication

-ou à compter de sa notification, notamment en matière de droit de préemption.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé auprès de Monsieur le maire, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux de deux mois qui commencera à courir à nouveau soit à compter de la notification de la réponse de Monsieur le maire, soit deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse dans ce délai.

Pour le Maire,
L'Adjointe déléguée,



Jacqueline HUCHIN

Signé électroniquement
par :
Jacqueline HUCHIN
26/06/2021

**EXTRAIT DU REGISTRE DES
DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL**

DATE DE LA CONVOCATION : 15 juin 2021

Le jeudi 24 juin 2021, le Conseil Municipal, légalement convoqué, s'est réuni à la Mairie, 14 rue Fortuné-Charlot, en séance retransmise en direct sur le site internet communal, à 19h00 sous la Présidence de Monsieur Jean-Noël CARPENTIER, Maire, en vertu de la loi n°2020-1379 du 14 novembre 2020 autorisant la prorogation de l'état d'urgence sanitaire et portant diverses mesures de gestion de la crise sanitaire.

NOMBRE DE CONSEILLERS EN EXERCICE : 35
PRESENTS : 18 VOTANTS : 33

Etaient présents :

Jean-Noël CARPENTIER, Jacqueline HUCHIN, Jean-Claude BENHAÏM, Monique LAMOUREUX, Casimir PIERROT, Dalila KHORBI, Mohamed BOUROUIS, Annie TOUSSAINT, Diénabou KOUYATE, Christine DENIS, Cyril JOLY, Hafid IABASSEN, Manuela MELO, Atika LHOUM, Mustafa HECIMOVIC, Laurent LE LEUXHE, Régis PEDANOU, Ruffin KAPELA

Excusés ayant donné pouvoir :

Marcel SAINT AUBIN donne procuration à Jean-Noël CARPENTIER, Adélaïde HAMITI donne procuration à Hafid IABASSEN, Miloud GOUAL donne procuration à Jean-Noël CARPENTIER, Tina RAMAH donne procuration à Diénabou KOUYATE, Stéphane LARTIGUE donne procuration à Jean-Claude BENHAÏM, Isabelle MOSER donne procuration à Jean-Claude BENHAÏM, Housman BATHILY donne procuration à Christine DENIS, Jimmy JOUHANET donne procuration à Jacqueline HUCHIN, Nassira BENOUARI donne procuration à Annie TOUSSAINT, Marie-Claire LETY donne procuration à Casimir PIERROT, Landry PERQUIS donne procuration à Monique LAMOUREUX, Uriell MARQUEZ donne procuration à Dalila KHORBI, Bastien REDDING donne procuration à Mohamed BOUROUIS, Thibault PETIT donne procuration à Jacqueline HUCHIN, Modeste MARQUES donne procuration à Ruffin KAPELA

Excusée :

Cécile RILHAC

Absente :

Jeanne DOCTEUR

Secrétaire :

Madame Monique LAMOUREUX

Objet : Modification des statuts du syndicat mixte départemental d'électricité, du gaz et des télécommunications du Val d'Oise et désignation des membres (SMDEGTVO)

Le Comité du syndicat mixte départementale d'électricité du gaz et des télécommunications du Val d'Oise, qui s'est tenue le 15 avril 2021, propose de modifier les statuts (articles 2, 3 et 4) et la possibilité d'adhérer aux compétences facultatives « Contribution à la transition énergétique » et /ou « Infrastructures de charge ».

Il est proposé au Conseil Municipal :

- D'approuver les statuts modifiés, notamment les articles 2 (objet), 3 (compétences) et 4 (missions et activités complémentaires) :
 - Le syndicat est autorité organisatrice du service public de la distribution d'électricité : ses prérogatives sont mises à jour conformément à la législation en vigueur ;
 - Le syndicat est autorité organisatrice du service public de la distribution de gaz : ses prérogatives sont mises à jour conformément à la législation en vigueur ;
 - Le syndicat se dote de compétences optionnelles :
 - >Contribution à la transition énergétique,
 - >Infrastructures de charge,
 - >Energies renouvelables et efficacité énergétique ;
 - Les missions et activités qui présentent le caractère de complément normal, nécessaire ou utile à l'exercice de ses compétences sont étendues.
- D'adhérer au syndicat pour la compétence facultative « contribution à la transition énergétique »

Le Conseil Municipal,

Vu la délibération n° 20.052 du 10 juillet 2020,

Vu le projet de statuts modifiés,

Après en avoir délibéré,

APPROUVE les modifications des statuts du Syndicat Mixte Départemental d'Electricité, du Gaz et des Télécommunications du Val d'Oise (SMDEGTVO),

DECIDE d'adhérer au syndicat pour la compétence facultative « contribution à la transition énergétique ».

Le Conseil ADOPTE, à l'unanimité cette délibération.

Fait et délibéré en séance les jour, mois et an susdits.

Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le tribunal administratif de Cergy-Pontoise peut être saisi par voie de recours formé à l'encontre de la présente délibération pendant un délai de deux mois à partir de la date la plus tardive parmi :

-la date de réception en sous-préfecture d'Argenteuil

-la date de sa publication

-ou à compter de sa notification, notamment en matière de droit de préemption.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé auprès de Monsieur le maire, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux de deux mois qui commencera à courir à nouveau soit à compter de la notification de la réponse de Monsieur le maire, soit deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse dans ce délai.

Pour le Maire,
L'Adjointe déléguée,



Jacqueline HUCHIN

Signé électroniquement
par :
Jacqueline HUCHIN
26/06/2021

**EXTRAIT DU REGISTRE DES
DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL**

DATE DE LA CONVOCATION : 15 juin 2021

Le jeudi 24 juin 2021, le Conseil Municipal, légalement convoqué, s'est réuni à la Mairie, 14 rue Fortuné-Charlot, en séance retransmise en direct sur le site internet communal, à 19h00 sous la Présidence de Monsieur Jean-Noël CARPENTIER, Maire, en vertu de la loi n°2020-1379 du 14 novembre 2020 autorisant la prorogation de l'état d'urgence sanitaire et portant diverses mesures de gestion de la crise sanitaire.

NOMBRE DE CONSEILLERS EN EXERCICE : 35
PRESENTS : 18 VOTANTS : 33

Etaient présents :

Jean-Noël CARPENTIER, Jacqueline HUCHIN, Jean-Claude BENHAÏM, Monique LAMOUREUX, Casimir PIERROT, Dalila KHORBI, Mohamed BOUROUIS, Annie TOUSSAINT, Diénabou KOUYATE, Christine DENIS, Cyril JOLY, Hafid IABASSEN, Manuela MELO, Atika LHOUM, Mustafa HECIMOVIC, Laurent LE LEUXHE, Régis PEDANOU, Ruffin KAPELA

Excusés ayant donné pouvoir :

Marcel SAINT AUBIN donne procuration à Jean-Noël CARPENTIER, Adélaïde HAMITI donne procuration à Hafid IABASSEN, Miloud GOUAL donne procuration à Jean-Noël CARPENTIER, Tina RAMAH donne procuration à Diénabou KOUYATE, Stéphane LARTIGUE donne procuration à Jean-Claude BENHAÏM, Isabelle MOSER donne procuration à Jean-Claude BENHAÏM, Housman BATHILY donne procuration à Christine DENIS, Jimmy JOUHANET donne procuration à Jacqueline HUCHIN, Nassira BENOUARI donne procuration à Annie TOUSSAINT, Marie-Claire LETY donne procuration à Casimir PIERROT, Landry PERQUIS donne procuration à Monique LAMOUREUX, Uriell MARQUEZ donne procuration à Dalila KHORBI, Bastien REDDING donne procuration à Mohamed BOUROUIS, Thibault PETIT donne procuration à Jacqueline HUCHIN, Modeste MARQUES donne procuration à Ruffin KAPELA

Excusée :

Cécile RILHAC

Absente :

Jeanne DOCTEUR

Secrétaire :

Madame Monique LAMOUREUX

Objet : Institutionnalisation du Conseil des Droits et Devoirs des Familles

La Commune met en place depuis plusieurs années un Conseil Local de la Sécurité et de la Prévention de la Délinquance (CLSPD) chargé de conseiller les élus dans la prise de mesures de sécurité pour répondre aux incidents constatés et y mettre fin.

Différents dispositifs opérationnels découlent du CLSPD pour mettre en œuvre des réponses concrètes à commencer par les Groupes de Partenariat Opérationnel mis en œuvre dans le cadre de la police de sécurité du quotidien.

Sur le volet préventif, il apparaît aujourd'hui nécessaire de se doter d'un outil visant à la fois à :

- Coordonner les différents mécanismes de signalement, prises en charge et rappels à l'ordre des mineurs ;
- Accompagner l'exercice de la fonction parentale, en lien avec le Programme de Réussite Educative.

La loi du 29 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique a supprimé l'obligation pour les communes de plus de 50 000 habitants de créer un Conseil des Droits et Devoirs des Familles.

Il est ainsi proposé au Conseil Municipal de créer un Conseil pour les Droits et Devoirs des Familles. Il peut être présidé par le maire ou son représentant et comprendre des représentants de l'Etat dont la liste est fixée par décret, des représentants des collectivités territoriales et des personnes œuvrant dans les domaines de l'action sociale, sanitaire et éducative, de l'insertion et de la prévention de la délinquance. Les informations communiquées, le cas échéant, à ses membres ne peuvent être divulguées à des tiers sous peine des sanctions prévues à l'article 226-13 du code pénal.

Conformément à l'article L.141-1 du Code de l'action sociale et des familles, le président du Conseil pour les droits et devoirs des familles le réunit afin :

- d'entendre une famille, l'écouter et faire prendre conscience ;
- d'informer la famille de ses droits et devoirs envers l'enfant et de lui adresser des recommandations destinées à prévenir des comportements susceptibles de mettre l'enfant en danger ou de causer des troubles pour autrui ;
- d'examiner avec la famille les mesures d'aide à l'exercice de la fonction parentale susceptibles de lui être proposées et l'opportunité d'informer les professionnels de l'action sociale et les tiers intéressés des recommandations qui lui sont faites ,

Le CDDF est consulté par le maire lorsque celui-ci envisage de proposer un accompagnement parental prévu à l'article L. 141-2 du Code de l'action sociale et des familles.

Il peut, sans préjudice des dispositions prévues à l'article 375-9-1 du code civil, lorsque le suivi social ou les informations portées à sa connaissance font apparaître que la situation d'une famille ou d'un foyer est de nature à compromettre l'éducation des enfants, la stabilité familiale et qu'elle a des conséquences pour la tranquillité ou la sécurité publiques, proposer au maire de saisir :

- le président du Conseil départemental du Val d'Oise en vue de la mise en œuvre d'une mesure d'accompagnement en économie sociale et familiale (soutien éducatif, accueil provisoire de l'enfant avec ou sans sa mère ou encore en vue de la mise en place d'un contrat de responsabilité parentale en cas d'absentéisme, de décrochage scolaires, de troubles portés au fonctionnement d'un établissement scolaire, en cas de refus ou d'échec de l'accompagnement parental proposé...)
- le Juge de Enfants pour lui signaler les difficultés de la famille (notamment financières).

Du signalement d'origine à l'intervention du maire puis à l'action engagée auprès des familles, l'intérêt majeur du C.D.D.F. est d'apporter une réponse progressive et graduée.

adaptée à chaque situation spécifique. Il contribue à responsabiliser les parents, à restaurer l'autorité parentale et le respect des valeurs de la République dont l'élu municipal est le dépositaire et le garant

Il est ainsi précisé que la liste nominative des membres sera établie par arrêté du Maire.

Il est proposé au Conseil d'autoriser Monsieur le Maire ou son représentant à signer tout acte nécessaire à la bonne mise en place et au fonctionnement du Conseil des Droits et Devoirs des Familles de Montigny-lès-Cormeilles.

Le Conseil Municipal,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment son article L.2212-2-1,

Vu le Code de l'action sociale et des familles et notamment ses articles L.141-1, L.141-2 et L.222-4-4,

Vu l'article L.132-7 du code de sécurité intérieure,

Vu la loi n°2007-297 du 5 mars 2007 relative à la prévention de la délinquance et notamment son article 9.

Vu le Code civil et notamment son article 375,

Entendu l'exposé du Rapporteur,

Considérant la volonté de la Municipalité de disposer d'un nouvel outil, en complémentarité avec le Programme de Réussite Educative (PRE) et le Conseil local de sécurité et de prévention de la délinquance (CLSPD), visant à coordonner de manière plus efficiente les signalements, prises en charge, rappels à l'ordre de mineurs dans le cadre d'un soutien à l'autorité parentale renforcé et au rappel des valeurs de la République,

Considérant que le Conseil des Droits et Devoirs des Familles (CDDF) issu de la loi n°2007-297 du 5 mars 2007 relative à la prévention de la délinquance, permet de remplir cet objectif,

Considérant le souhait de pouvoir coordonner les dispositifs de suivi et d'accompagnement des mineurs avec le dispositif du rappel à l'ordre, pour les incivilités ou pour les faits susceptibles de porter atteinte au bon ordre, à la sûreté, à la sécurité et à la salubrité publique, que le Maire est habilité à actionner,

Considérant qu'il appartient au Conseil Municipal de créer le CDDF,

Considérant que le CDDF entend les familles, les informe sur les droits et devoirs de l'enfant, leur adresse des recommandations sur les mesures à prendre pour prévenir ou infléchir le risque de basculement de l'enfant dans la délinquance,

Considérant que le CDDF peut inviter Monsieur le Maire, en cas d'actes d'incivilités ou de délinquances émanant de l'enfant, à émettre un rappel à l'ordre à l'endroit de l'auteur, majeur ou mineur, en présence des parents dans le cas d'un mineur. Le rappel à l'ordre, inhérent au pouvoir de police du Maire, consistant à rappeler à l'intéressé délinquant les dispositions légales et réglementaires dont le respect du bon ordre et du vivre-ensemble, ainsi que des sanctions en cas d'infraction pénale,

Considérant que le CDDF a pour mission de proposer au Maire, lorsque le suivi social ou les informations portées à sa connaissance font apparaître que la situation d'une famille ou d'un foyer est de nature à compromettre l'éducation des enfants, la stabilité familiale et qu'elle a des conséquences pour la tranquillité ou la sécurité publique, de saisir le Président du Conseil Départemental du Val d'Oise en vue de la mise en œuvre d'une mesure d'accompagnement en économie sociale et familiale ; il peut aussi proposer au Maire de saisir le Juge des Enfants pour lui signaler les difficultés de la famille,

Considérant que les informations communiquées aux membres du CDDF ne peuvent être divulguées à des tiers sous peine de sanctions prévues à l'article L.226-13 du Code Pénal,

Considérant la charte de confidentialité,

Après en avoir délibéré,

CRÉE le Conseil des Droits et Devoirs des Familles de Montigny-lès-Cormeilles,

PRECISE que le Conseil des Droits et Devoirs des Familles est présidé par Monsieur le Maire ou son représentant et comprend les services de l'Etat, du Conseil Départemental du Val d'Oise, de la Commune et les organismes œuvrant en matière d'action sociale, sanitaire et éducative (UDAF, CAF...) ainsi que tous partenaires intervenant sur le territoire dans les domaines de la prévention de la délinquance.

PRECISE que la liste nominative des membres sera établie par arrêté du Maire

AUTORISE Monsieur le Maire à signer tout acte nécessaire à la bonne mise en place et au fonctionnement du Conseil des Droits et Devoirs des Familles de Montigny-lès-Cormeilles.

Le Conseil ADOPTE, à l'unanimité cette délibération.

Fait et délibéré en séance les jour, mois et an susdits.

Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le tribunal administratif de Cergy-Pontoise peut être saisi par voie de recours formé à l'encontre de la présente délibération pendant un délai de deux mois à partir de la date la plus tardive parmi :

-la date de réception en sous-préfecture d'Argenteuil

-la date de sa publication

-ou à compter de sa notification, notamment en matière de droit de préemption.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé auprès de Monsieur le maire, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux de deux mois qui commencera à courir à nouveau soit à compter de la notification de la réponse de Monsieur le maire, soit deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse dans ce délai.

Pour le Maire,
L'Adjointe déléguée,



Jacqueline HUCHIN

Signé électroniquement
Par :
Jacqueline HUCHIN
28/09/2021

**EXTRAIT DU REGISTRE DES
DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL**

DATE DE LA CONVOCATION : 15 juin 2021

Le jeudi 24 juin 2021, le Conseil Municipal, légalement convoqué, s'est réuni à la Mairie, 14 rue Fortuné-Charlot, en séance retransmise en direct sur le site internet communal, à 19h00 sous la Présidence de Monsieur Jean-Noël CARPENTIER, Maire, en vertu de la loi n°2020-1379 du 14 novembre 2020 autorisant la prorogation de l'état d'urgence sanitaire et portant diverses mesures de gestion de la crise sanitaire.

NOMBRE DE CONSEILLERS EN EXERCICE : 35

PRESENTS : 18 VOTANTS : 33

Etaient présents :

Jean-Noël CARPENTIER, Jacqueline HUCHIN, Jean-Claude BENHAÏM, Monique LAMOUREUX, Casimir PIERROT, Dalila KHORBI, Mohamed BOUROUIS, Annie TOUSSAINT, Diénabou KOUYATE, Christine DENIS, Cyril JOLY, Hafid IABASSEN, Manuela MELO, Atika LHOUM, Mustafa HECIMOVIC, Laurent LE LEUXHE, Régis PEDANOU, Ruffin KAPELA

Excusés ayant donné pouvoir :

Marcel SAINT AUBIN donne procuration à Jean-Noël CARPENTIER, Adélaïde HAMITI donne procuration à Hafid IABASSEN, Miloud GOUAL donne procuration à Jean-Noël CARPENTIER, Tina RAMAH donne procuration à Diénabou KOUYATE, Stéphane LARTIGUE donne procuration à Jean-Claude BENHAÏM, Isabelle MOSER donne procuration à Jean-Claude BENHAÏM, Housman BATHILY donne procuration à Christine DENIS, Jimmy JOUHANET donne procuration à Jacqueline HUCHIN, Nassira BENOUARI donne procuration à Annie TOUSSAINT, Marie-Claire LETY donne procuration à Casimir PIERROT, Landry PERQUIS donne procuration à Monique LAMOUREUX, Uriell MARQUEZ donne procuration à Dalila KHORBI, Bastien REDDING donne procuration à Mohamed BOUROUIS, Thibault PETIT donne procuration à Jacqueline HUCHIN, Modeste MARQUES donne procuration à Ruffin KAPELA

Excusée :

Cécile RILHAC

Absente :

Jeanne DOCTEUR

Secrétaire :

Madame Monique LAMOUREUX

Objet : Création de la Commission Séniors et désignation des membres

Conformément à son engagement, la Municipalité souhaite créer une Commission Séniors visant à permettre aux Retraités ignymontains d'être consultés sur des projets proposés à leur intention.

A cet effet, la Commission sera notamment chargée de créer une dynamique parmi les séniors âgés de 65 ans et plus et de renforcer le lien intergénérationnel dans la Ville.

Instance consultative, elle pourra être source d'idées et force de proposition avec pour principal objectif de faire remonter les attentes et les besoins spécifiques des seniors dans des domaines tels que les loisirs et animations en direction des aînés l'amélioration de la qualité de vie à domicile, le repérage des personnes âgées isolées et/ou en difficulté.

Également, elle pourra être sollicitée afin de renforcer le lien entre les différentes tranches d'âges des aînés mais aussi pour proposer des projets intergénérationnels et participer à leur mise en œuvre (rencontres, échanges de savoirs, actions diverses...).

Enfin, elle pourra relayer des informations locales en direction des personnes âgées (santé, sécurité...).

Aussi, il est proposé au Conseil Municipal que la Commission Seniors soit constituée de la manière suivante :

- Monsieur Le Maire, Président de droit
- Madame Christine DENIS, Conseillère Municipale déléguée aux personnes âgées et handicapées.
- 7 habitants tirés au sort sur un fichier regroupant la liste électorale des personnes de plus de 65 ans, la liste des personnes inscrites auprès du service Retraités, la liste des personnes retraités figurant sur le registre des personnes vulnérables de la Commune

Il est également proposé que les personnes tirées au sort soient membres de la Commission pour une durée d'un an à compter de leur désignation. En tout état de cause l'appartenance à la Commission Seniors prendra fin avec la mandature.

Enfin, il est proposé que la Commission Seniors se réunisse entre 2 et 4 fois par an sur convocation de son Président

Le Conseil Municipal,

Vu le Code général des collectivités territoriales.

Sur proposition de Monsieur le Maire,

Entendu l'exposé du Rapporteur,

Considérant la volonté de la Municipalité de créer une Commission Seniors visant à permettre aux Retraités ignymontains d'être consultés sur des projets proposés à leur intention.

Après en avoir délibéré,

CONSTITUE la Commission Seniors de la manière suivante .

- Monsieur Le Maire, Président de droit
- Madame Christine DENIS, Conseillère Municipale déléguée aux personnes âgées et handicapées,
- 7 habitants tirés au sort sur un fichier regroupant la liste électorale des personnes de plus de 65 ans, la liste des personnes inscrites auprès du service Retraités, la liste des personnes retraités figurant sur le registre des personnes vulnérables de la Commune.

PRECISE que les personnes tirées au sort seront membres de la Commission pour une durée d'un an à compter de leur désignation et que, en tout état de cause, l'appartenance à la Commission Séniors prendra fin avec la mandature.

PRECISE que la Commission Séniors se réunira entre 2 et 4 fois par an sur convocation de son Président.

Le Conseil ADOPTE, à l'unanimité cette délibération.

Fait et délibéré en séance les jour, mois et an susdits.

Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le tribunal administratif de Cergy-Pontoise peut être saisi par voie de recours formé à l'encontre de la présente délibération pendant un délai de deux mois à partir de la date la plus tardive parmi :

-la date de réception en sous-préfecture d'Argenteuil

-la date de sa publication

-ou à compter de sa notification, notamment en matière de droit de préemption.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé auprès de Monsieur le maire, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux de deux mois qui commencera à courir à nouveau soit à compter de la notification de la réponse de Monsieur le maire, soit deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse dans ce délai.

Pour le Maire,
L'Adjointe déléguée,



Jacqueline HUCHIN

Signé électroniquement
par :
Jacqueline HUCHIN
28/09/2021

**EXTRAIT DU REGISTRE DES
DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL**

DATE DE LA CONVOCATION : 15 juin 2021

Le jeudi 24 juin 2021, le Conseil Municipal, légalement convoqué, s'est réuni à la Mairie, 14 rue Fortuné-Charlot, en séance retransmise en direct sur le site internet communal, à 19h00 sous la Présidence de Monsieur Jean-Noël CARPENTIER, Maire, en vertu de la loi n°2020-1379 du 14 novembre 2020 autorisant la prorogation de l'état d'urgence sanitaire et portant diverses mesures de gestion de la crise sanitaire.

NOMBRE DE CONSEILLERS EN EXERCICE : 35

PRESENTS : 18 VOTANTS : 33

Etaient présents :

Jean-Noël CARPENTIER, Jacqueline HUCHIN, Jean-Claude BENHAÏM, Monique LAMOUREUX, Casimir PIERROT, Dalila KHORBI, Mohamed BOUROUIS, Annie TOUSSAINT, Diénabou KOUYATE, Christine DENIS, Cyril JOLY, Hafid IABASSEN, Manuela MELO, Atika LHOUM, Mustafa HECIMOVIC, Laurent LE LEUXHE, Régis PEDANOU, Ruffin KAPELA

Excusés ayant donné pouvoir :

Marcel SAINT AUBIN donne procuration à Jean-Noël CARPENTIER, Adélaïde HAMITI donne procuration à Hafid IABASSEN, Miloud GOUAL donne procuration à Jean-Noël CARPENTIER, Tina RAMAH donne procuration à Diénabou KOUYATE, Stéphane LARTIGUE donne procuration à Jean-Claude BENHAÏM, Isabelle MOSER donne procuration à Jean-Claude BENHAÏM, Housman BATHILY donne procuration à Christine DENIS, Jimmy JOUHANET donne procuration à Jacqueline HUCHIN, Nassira BENOUARI donne procuration à Annie TOUSSAINT, Marie-Claire LETY donne procuration à Casimir PIERROT, Landry PERQUIS donne procuration à Monique LAMOUREUX, Uriell MARQUEZ donne procuration à Dalila KHORBI, Bastien REDDING donne procuration à Mohamed BOUROUIS, Thibault PETIT donne procuration à Jacqueline HUCHIN, Modeste MARQUES donne procuration à Ruffin KAPELA

Excusée :

Cécile RILHAC

Absente :

Jeanne DOCTEUR

Secrétaire :

Madame Monique LAMOUREUX

Objet : Adoption du plan d'actions pour l'égalité professionnelle homme/femme

L'article 94 de la loi du 6 août 2019 amène les collectivités à mettre en œuvre un plan d'actions relatifs à l'égalité professionnelle hommes/femmes dans la fonction publique territoriale.

Le plan d'action est établi et, le cas échéant, révisé dans chaque collectivité territoriale et établissement public de coopération intercommunale de plus de 20 000 habitants, par l'autorité territoriale après consultation du comité technique compétent.

Ce plan définit la stratégie et les mesures destinées à réduire les écarts constatés, notamment dans les domaines suivants :

- évaluer, prévenir et, le cas échéant, traiter les écarts de rémunération entre les femmes et les hommes ;
- garantir l'égal accès des femmes et des hommes aux corps, cadres d'emplois, grades et emplois de la fonction publique ;
- favoriser l'articulation entre activité professionnelle et vie personnelle et familiale ;
- prévenir et traiter les discriminations, les actes de violence, de harcèlement moral ou sexuel ainsi que les agissements sexistes

Le plan d'action précise les objectifs à atteindre, les indicateurs de suivi et leur calendrier de mise en œuvre. Le comité technique compétent est informé chaque année de l'état d'avancement des actions inscrites au plan. Le plan d'action est rendu accessible aux agents par voie numérique et, le cas échéant, par tout autre moyen.

Il est proposé aux élus du Conseil Municipal d'approuver le plan d'actions ci-annexé.

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'article 94 de la loi du 6 août 2019,

Vu la saisine du comité technique relatif au rapport annuel sur l'égalité H/F,

Vu le plan d'actions proposé,

Entendu l'exposé du Rapporteur,

Après en avoir délibéré,

ADOpte le plan d'action sur l'égalité professionnelle hommes/femmes au sein des services municipaux.

Le Conseil **ADOpte**, à l'unanimité cette délibération.

Fait et délibéré en séance les jour, mois et an susdits.

Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le tribunal administratif de Cergy-Pontoise peut être saisi par voie de recours formé à l'encontre de la présente délibération pendant un délai de deux mois à partir de la date la plus tardive parmi :

- la date de réception en sous-préfecture d'Argenteuil
- la date de sa publication

- ou à compter de sa notification, notamment en matière de droit de préemption.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé auprès de Monsieur le maire, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux de deux mois qui commencera à courir à nouveau soit à compter de la notification de la réponse de Monsieur le maire, soit deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse dans ce délai.

Pour le Maire,
L'Adjointe déléguée,



Jacqueline HUCHIN

Signé électroniquement
par :
Jacqueline HUCHIN
28/06/2021

**EXTRAIT DU REGISTRE DES
DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL**

DATE DE LA CONVOCATION : 15 juin 2021

Le jeudi 24 juin 2021, le Conseil Municipal, légalement convoqué, s'est réuni à la Mairie, 14 rue Fortuné-Charlot, en séance retransmise en direct sur le site internet communal, à 19h00 sous la Présidence de Monsieur Jean-Noël CARPENTIER, Maire, en vertu de la loi n°2020-1379 du 14 novembre 2020 autorisant la prorogation de l'état d'urgence sanitaire et portant diverses mesures de gestion de la crise sanitaire.

NOMBRE DE CONSEILLERS EN EXERCICE : 35
PRESENTS : 18 VOTANTS : 33

Etaient présents :

Jean-Noël CARPENTIER, Jacqueline HUCHIN, Jean-Claude BENHAÏM, Monique LAMOUREUX, Casimir PIERROT, Dalila KHORBI, Mohamed BOUROUIS, Annie TOUSSAINT, Diénabou KOUYATE, Christine DENIS, Cyril JOLY, Hafid IABASSEN, Manuela MELO, Atika LHOUM, Mustafa HECIMOVIC, Laurent LE LEUXHE, Régis PEDANOU, Ruffin KAPELA

Excusés ayant donné pouvoir :

Marcel SAINT AUBIN donne procuration à Jean-Noël CARPENTIER, Adélaïde HAMITI donne procuration à Hafid IABASSEN, Miloud GOUAL donne procuration à Jean-Noël CARPENTIER, Tina RAMAH donne procuration à Diénabou KOUYATE, Stéphane LARTIGUE donne procuration à Jean-Claude BENHAÏM, Isabelle MOSER donne procuration à Jean-Claude BENHAÏM, Housman BATHILY donne procuration à Christine DENIS, Jimmy JOUHANET donne procuration à Jacqueline HUCHIN, Nassira BENOUARI donne procuration à Annie TOUSSAINT, Marie-Claire LETY donne procuration à Casimir PIERROT, Landry PERQUIS donne procuration à Monique LAMOUREUX, Uriell MARQUEZ donne procuration à Dalila KHORBI, Bastien REDDING donne procuration à Mohamed BOUROUIS, Thibault PETIT donne procuration à Jacqueline HUCHIN, Modeste MARQUES donne procuration à Ruffin KAPELA

Excusée :

Cécile RILHAC

Absente :

Jeanne DOCTEUR

Secrétaire :

Madame Monique LAMOUREUX

Objet : Convention relative à l'intervention d'un agent du centre interdépartemental de gestion pour une mission d'inspection en santé et sécurité du travail

Les collectivités territoriales ont pour obligation de veiller à la sécurité et à la protection de la santé des agents placés sous leur autorité. Pour leur permettre de répondre à cette obligation, le Centre Interdépartemental de Gestion de la Grande Couronne de la Région d'Île-de-France propose la mise à disposition d'un agent pour une mission d'inspection en santé et sécurité du travail.

L'intervention portera exclusivement sur les missions suivantes :

- Le contrôle des conditions d'application des règles définies dans le domaine de la santé et de la sécurité du travail dans la fonction publique territoriale ;
- La proposition à l'autorité territoriale :
 1. De toute mesure qui lui paraît de nature à améliorer la santé et la sécurité du travail et la prévention des risques professionnels,
 2. En cas d'urgence, des mesures immédiates qu'il juge nécessaires.

L'agent chargé de la fonction d'inspection (ACFI) peut également assurer un rôle consultatif pour la mise en place des règlements et consignes en matière de santé et de sécurité et assister aux réunions du comité compétent en matière d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail.

Il est proposé au Conseil Municipal d'approuver et d'autoriser le Maire à signer la convention d'intervention pour une durée de trois ans.

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la convention relative à l'intervention d'un agent du Centre Interdépartemental de Gestion et ses annexes,

Entendu l'exposé du Rapporteur,

Considérant la nécessité pour la collectivité de faire appel au Centre de Gestion pour assurer une mission d'inspection en santé et sécurité du travail,

Après en avoir délibéré,

APPROUVE la convention relative aux missions d'un agent chargé de la fonction d'inspection du Centre Interdépartemental de Gestion de la Grande Couronne de la Région Île-de-France,

AUTORISE Monsieur le Maire ou son représentant à signer tout document nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

Le Conseil ADOPTE, à l'unanimité cette délibération.

Fait et délibéré en séance les jour, mois et an susdits.

Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le tribunal administratif de Cergy-Pontoise peut être saisi par voie de recours formé à l'encontre de la présente délibération pendant un délai de deux mois à partir de la date la plus tardive parmi :

- la date de réception en sous-préfecture d'Argenteuil

- la date de sa publication

- ou à compter de sa notification, notamment en matière de droit de préemption.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé auprès de Monsieur le maire, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux de deux mois qui commencera à courir à nouveau soit à compter de la notification de la réponse de Monsieur le maire, soit deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse dans ce délai.

Pour le Maire,
L'Adjointe déléguée,



Jacqueline HUCHIN

Signé électroniquement
par :
Jacqueline HUCHIN
28/08/2021

**EXTRAIT DU REGISTRE DES
DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL**

DATE DE LA CONVOCATION : 15 juin 2021

Le jeudi 24 juin 2021, le Conseil Municipal, légalement convoqué, s'est réuni à la Mairie, 14 rue Fortuné-Charlot, en séance retransmise en direct sur le site internet communal, à 19h00 sous la Présidence de Monsieur Jean-Noël CARPENTIER, Maire, en vertu de la loi n°2020-1379 du 14 novembre 2020 autorisant la prorogation de l'état d'urgence sanitaire et portant diverses mesures de gestion de la crise sanitaire.

NOMBRE DE CONSEILLERS EN EXERCICE : 35
PRESENTS : 18 VOTANTS : 33

Etaient présents :

Jean-Noël CARPENTIER, Jacqueline HUCHIN, Jean-Claude BENHAÏM, Monique LAMOUREUX, Casimir PIERROT, Dalila KHORBI, Mohamed BOUROUIS, Annie TOUSSAINT, Diénabou KOUYATE, Christine DENIS, Cyril JOLY, Hafid IABASSEN, Manuela MELO, Atika LHOUM, Mustafa HECIMOVIC, Laurent LE LEUXHE, Régis PEDANOU, Ruffin KAPELA

Excusés ayant donné pouvoir :

Marcel SAINT AUBIN donne procuration à Jean-Noël CARPENTIER, Adélaïde HAMITI donne procuration à Hafid IABASSEN, Miloud GOUAL donne procuration à Jean-Noël CARPENTIER, Tina RAMAH donne procuration à Diénabou KOUYATE, Stéphane LARTIGUE donne procuration à Jean-Claude BENHAÏM, Isabelle MOSER donne procuration à Jean-Claude BENHAÏM, Housman BATHILY donne procuration à Christine DENIS, Jimmy JOUHANET donne procuration à Jacqueline HUCHIN, Nassira BENOUARI donne procuration à Annie TOUSSAINT, Marie-Claire LETY donne procuration à Casimir PIERROT, Landry PERQUIS donne procuration à Monique LAMOUREUX, Uriell MARQUEZ donne procuration à Dalila KHORBI, Bastien REDDING donne procuration à Mohamed BOUROUIS, Thibault PETIT donne procuration à Jacqueline HUCHIN, Modeste MARQUES donne procuration à Ruffin KAPELA

Excusée :

Cécile RILHAC

Absente :

Jeanne DOCTEUR

Secrétaire :

Madame Monique LAMOUREUX

Objet : Création et suppression de postes

En vertu de l'article 34 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984, les emplois de chaque collectivité sont créés par l'organe délibérant de la collectivité. Il est proposé au Conseil Municipal de se prononcer sur la création et la suppression de postes :

CREATIONS D'EMPLOIS

Emploi	Grade	DHS	Observations	Missions
Agent d'office – Service Restauration Scolaire (offices)	-Ensemble des grades du cadre d'emploi des adjoints techniques (Catégorie C)	35h	Reprofilage du poste suite à une adaptation des missions	L'agent coordonne les activités de distribution des repas au sein d'un office en lien avec la responsable d'office.
Référent périscolaire (service enfance)	-Ensemble des grades du cadre d'emploi des adjoints d'animation Ensemble des grades du cadre d'emploi des animateurs ((Catégories C et B)	35h	Création de poste	L'agent participe à l'élaboration et à la mise en œuvre des projets du service Enfance, la gestion pédagogique et administrative d'un accueil de loisirs dans le respect de la réglementation et des consignes de sécurité.
Gestionnaire technique bâtiment (service bâtiment)	-Ensemble des grades du cadre d'emploi des adjoints techniques -Ensemble des grades du cadre d'emploi des agents de maîtrise -Ensemble des grades du cadre d'emploi des techniciens (Catégories C et B)	35h	Modification du poste suite à départ d'un agent	L'agent assure les missions de pilotage, suivi technique et administratif de la gestion du patrimoine bâti de la commune.
Référent Habitat-Logement (direction aménagement urbanisme et habitat)	-Ensemble des grades du cadre d'emploi des rédacteurs -Grade d'attaché territorial (Catégories B et A)	35h	Reprofilage du poste suite à démission d'un agent (ouverture en catégorie A)	L'agent assure les missions de pilotage du volet habitat logement. Suivi des demandes de logements locatifs sociaux. Attribution des logements locatifs sociaux. Développement des partenariats.
Gestionnaire Logement (direction aménagement urbanisme et habitat)	-Ensemble des grades du cadre d'emploi des adjoints administratifs (Catégorie C)	35h	Transfert du service logement CCAS vers la ville (le poste sera supprimé sur le tableau des effectifs du CCAS)	Suivi des demandes de logements locatifs sociaux. Interlocuteur privilégié des usagers, il informe, oriente et accompagne les demandeurs dans leurs démarches de recherche tout en veillant à la qualité du service rendu.
Agent d'entretien / Office / Surveillance (service éducation et restauration)	-Ensemble des grades du cadre d'emploi des adjoints techniques (Catégorie C)	35h	Création de poste suite à accroissement permanent d'activité	L'agent a pour mission d'assurer un service d'entretien des écoles dans le respect du protocole sanitaire actuellement en vigueur

Directeur des sports et de la vie associative	-Ensemble des grades du cadre d'emploi des rédacteurs -Grade d'attaché territorial et grade d'attaché principal -Ensemble des grades du cadre d'emploi des Educateurs des APS -Ensemble des grades du cadre d'emploi des Conseillers des APS (Catégories B et A)	35h	Modification des grades ouverts pour le poste suite à vacance du poste.	L'agent pilote l'activité du service des sports et de la vie associative
Directeur du pôle Population – Directeur Général Adjoint	-Ensemble des grades du cadre d'emploi des attachés territoriaux (Catégorie A)	35h	Modification des grades ouverts pour le poste	Supervise les services du pôle population. Directeur Général Adjoint des services de la ville.
Gestionnaire administratif et comptable (service éducation)	-Ensemble des grades du cadre d'emploi des adjoints administratif (Catégorie C)	35h	Modification des grades ouverts pour le poste suite à vacance du poste.	L'agent assure la gestion administrative et financière du service Espace famille / Education
Gestionnaire financier et administratif (service finances)	-Ensemble des grades du cadre d'emploi des adjoints administratif (Catégorie C)	35h	Modification des grades ouverts pour le poste suite à vacance du poste.	Au sein du service Finances, l'agent participe à la gestion budgétaire et comptable.
Assistante administrative (administration générale)	-Ensemble des grades du cadre d'emploi des adjoints administratifs (Catégorie C)	35h	Modification des grades ouverts pour le poste suite à vacance du poste.	L'agent intervient en appui du service dans la gestion quotidienne des différentes missions : rédaction de courriers et de notes, prise de rendez-vous, organisation de réunions, préparation des dossiers spécifiques aux réunions, préparation et actualisation de dossiers thématiques, suivi des courriers adressés aux services et de leurs réponses, gestion des archives de la direction ;
Surveillant de travaux (service bâtiment)	-Agent de maîtrise principal (Catégorie C)	35h		L'agent est chargé de piloter et de participer à l'élaboration et l'exécution des travaux d'entretien et d'aménagement des bâtiments communaux tout corps d'état (TCR) réalisés par les prestataires extérieurs. Il participe également

				au suivi des travaux TCE réalisés en régie.
ATSEM (service éducation)	-Ensemble des grades du cadre d'emploi des ATSEM (Catégorie C)	35h	Modification des grades ouverts pour le poste suite à disponibilité	L'Agent assiste le personnel enseignant pour la réception, l'animation et l'hygiène des jeunes enfants des écoles maternelles.
Chef d'équipe Voirie (service voirie)	-Ensemble des grades du cadre d'emploi Adjoint technique -Ensemble des grades du cadre d'emploi des agents de maîtrise -Grade de technicien territorial (Catégories C et B)	35h	Création de poste	L'agent est responsable de la partie technique des missions d'agent de voirie
Conseiller numérique (service Jeunesse – Espace numérique)	-Ensemble des grades du cadre d'emploi des adjoints d'animation territorial (Catégorie C)	35h	Création de poste	Personne en charge de l'accompagnement des administrés dans le cadre du développement national de l'e-administration
Gestionnaire Carrière Paye (service Ressources Humaines)	-Ensemble des grades du cadre d'emploi des adjoints administratifs -Ensemble des grades du cadre d'emploi des rédacteurs territoriaux (Catégories C et B)	35h	Création de poste	gestion administrative des dossiers d'un portefeuille d'agents titulaires ou contractuels, de leur arrivée à leur départ.

SUPPRESSIONS D'EMPLOIS

Emploi	Grade	DHS	Observations	Missions
Responsable Maintenance des bâtiments (service bâtiment)	Technicien (Catégorie B)	37h	Changement du profil de poste suite au départ de l'agent	L'agent assure les missions de pilotage, suivi technique, administratif et financier de la gestion du patrimoine bâti de la commune.
Référent Habitat-Logement (direction aménagement urbanisme et habitat)	Ensemble des grades du cadre d'emploi des rédacteurs » Rédacteur à Rédacteur principal de 1ère classe (Catégorie B)	35h	Reprofilage du poste suite à démission d'un agent (ouverture en catégorie A)	Pilotage du volet habitat logement. Suivi des demandes de logements locatifs sociaux. Attribution des logements locatifs sociaux. Développement des partenariats.
Directeur des sports et de la vie associative	Rédacteur principal de 1ère classe (Catégorie B)	35h	Modification des grades ouverts pour le poste suite à vacance du poste.	L'agent pilote l'activité du service des sports et de la vie associative

Gestionnaire administratif et comptable (service éducation)	Adjoint administratif principal de 2ème classe (Catégorie C)	35h	Modification des grades ouverts pour le poste suite à vacance du poste.	L'agent assure la gestion administrative et financière du service Espace Famille / Education
Directeur du pôle Population – Directeur Général Adjoint	-Attaché principal (Catégorie A)	35h	Modification des grades ouverts pour le poste (ouverture à l'ensemble de la catégorie A)	Supervise les services du pôle population. Directeur Général Adjoint des services de la ville

Enfin, il est proposé au Conseil Municipal d'autoriser Monsieur le Maire à signer tout document visant au recrutement d'agents titulaires sur les postes créés. En vertu de l'article 3-2 de la loi du 26 janvier 1984, en cas de recherche infructueuse de candidat statutaire, un agent contractuel pourrait être recruté. Le niveau de rémunération des agents sera calculé selon les règles statutaires en vigueur alors appliquées aux contractuels et fonction des taux des primes fixés par l'assemblée délibérante pour chacun des grades et filières.

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires.

Vu l'article 34 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant création des emplois de chaque collectivité par son organe délibérant.

Vu le décret n°88-145 du 15 février 1988 pris pour application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale

Vu la loi n°2016-483 du 20 avril 2016 relative à la déontologie et aux droits et obligations des fonctionnaires,

Vu le tableau des effectifs,

Vu l'avis du Comité Technique en date du 10 juin 2021.

Entendu l'exposé du Rapporteur,

Considérant la nécessité d'adapter les postes au regard de l'évolution des missions exercées, du cadre d'emploi des agents, de la réussite potentielle des agents à des examens professionnels et concours, des évolutions légales et statutaires et des besoins de la collectivité,

Après en avoir délibéré,

CREE les postes ci-après :

Emploi	Grade	DHS	Observations	Missions
Agent d'office – Service Restauration Scolaire (offices)	-Ensemble des grades du cadre d'emploi des adjoints techniques (Catégorie C)	35h	Reprofilage du poste suite à une adaptation des missions	L'agent coordonne les activités de distribution des repas au sein d'un office en lien avec la responsable d'office.
Référent périscolaire (service enfance)	-Ensemble des grades du cadre d'emploi des adjoints d'animation Ensemble des grades du cadre d'emploi des animateurs ((Catégories C et B)	35h	Création de poste	L'agent participe à l'élaboration et à la mise en œuvre des projets du service Enfance, la gestion pédagogique et administrative d'un accueil de loisirs dans le respect de la réglementation et des consignes de sécurité.
Gestionnaire technique bâtiment (service bâtiment)	-Ensemble des grades du cadre d'emploi des adjoints techniques -Ensemble des grades du cadre d'emploi des agents de maîtrise -Ensemble des grades du cadre d'emploi des techniciens (Catégories C et B)	35h	Modification du poste suite à départ d'un agent	L'agent assure les missions de pilotage, suivi technique et administratif de la gestion du patrimoine bâti de la commune.
Référent Habitat-Logement (direction aménagement urbanisme et habitat)	-Ensemble des grades du cadre d'emploi des rédacteurs -Grade d'attaché territorial (Catégories B et A)	35h	Reprofilage du poste suite à démission d'un agent (ouverture en catégorie A)	L'agent assure les missions de pilotage du volet habitat logement. Suivi des demandes de logements locatifs sociaux. Attribution des logements locatifs sociaux. Développement des partenariats.
Gestionnaire Logement (direction aménagement urbanisme et habitat)	-Ensemble des grades du cadre d'emploi des adjoints administratifs (Catégorie C)	35h	Transfert du service logement CCAS vers la ville (le poste sera supprimé sur le tableau des effectifs du CCAS)	Suivi des demandes de logements locatifs sociaux. Interlocuteur privilégié des usagers, il informe, oriente et accompagne les demandeurs dans leurs démarches de recherche tout en veillant à la qualité du service rendu.
Agent d'entretien / Office / Surveillance (service éducation et restauration)	-Ensemble des grades du cadre d'emploi des adjoints techniques (Catégorie C)	35h	Création de poste suite à accroissement permanent d'activité	L'agent a pour mission d'assurer un service d'entretien des écoles dans le respect du protocole sanitaire actuellement en vigueur

Directeur des sports et de la vie associative	-Ensemble des grades du cadre d'emploi des rédacteurs -Grade d'attaché territorial et grade d'attaché principal -Ensemble des grades du cadre d'emploi des Educateurs des APS -Ensemble des grades du cadre d'emploi des Conseillers des APS (Catégories B et A)	35h	Modification des grades ouverts pour le poste suite à vacance du poste.	L'agent pilote l'activité du service des sports et de la vie associative
Directeur du pôle Population – Directeur Général Adjoint	- Ensemble des grades du cadre d'emploi des attachés territoriaux (Catégorie A)	35h	Modification des grades ouverts pour le poste	Supervise les services du pôle population. Directeur Général Adjoint des services de la ville.
Gestionnaire administratif et comptable (service éducation)	-Ensemble des grades du cadre d'emploi des adjoints administratifs (Catégorie C)	35h	Modification des grades ouverts pour le poste suite à vacance du poste.	L'agent assure la gestion administrative et financière du service Espace Famille / Education
Gestionnaire Financier et administratif (service finances)	- Ensemble des grades du cadre d'emploi des adjoints administratifs (Catégorie C)	35h	Modification des grades ouverts pour le poste suite à vacance du poste.	Au sein du service Finances, l'agent participe à la gestion budgétaire et comptable.
Assistante administrative (administration générale)	-Ensemble des grades du cadre d'emploi des adjoints administratifs (Catégorie C)	35h	Modification des grades ouverts pour le poste suite à vacance du poste.	L'agent intervient en appui du service dans la gestion quotidienne des différentes missions : rédaction de courriers et de notes, prise de rendez-vous, organisation de réunions, préparation des dossiers spécifiques aux réunions, préparation et actualisation de dossiers thématiques, suivi des courriers adressés aux services et de leurs réponses, gestion des archives de la direction ;
Surveillant de travaux (service bâtiment)	-Agent de maîtrise principal (Catégorie C)	35h		L'agent est chargé de piloter et de participer à l'élaboration et l'exécution des travaux d'entretien et d'aménagement des bâtiments communaux tout corps d'état (TCE) réalisés par les prestataires extérieurs. Il participe également

				au suivi des travaux TCE réalisés en régie.
ATSEM (service éducation)	-Ensemble des grades du cadre d'emploi des ATSEM (Catégorie C)	35h	Modification des grades ouverts pour le poste suite à disponibilité	L'Agent assiste le personnel enseignant pour la réception, l'animation et l'hygiène des jeunes enfants des écoles maternelles.
Chef d'équipe Voirie (service voirie)	-Ensemble des grades du cadre d'emploi Adjoint technique -Ensemble des grades du cadre d'emploi des agents de maîtrise -Grade de technicien territorial (Catégories C et B)	35h	Création de poste	L'agent est responsable de la partie technique des missions d'agent de voirie
Conseiller numérique (service Jeunesse – Espace numérique)	-Ensemble des grades du cadre d'emploi des adjoints d'animation territorial (Catégorie C)	35h	Création de poste	Personne en charge de l'accompagnement des administrés dans le cadre du développement national de l'e-administration
Gestionnaire Carrière Paye (service Ressources Humaines)	-Ensemble des grades du cadre d'emploi des adjoints administratifs -Ensemble des grades du cadre d'emploi des rédacteurs territoriaux (Catégories C et B)	35h	Création de poste	gestion administrative des dossiers d'un portefeuille d'agents titulaires ou contractuels, de leur arrivée à leur départ.

SUPPRIME les postes ci-après :

Emploi	Grade	DHS	Observations	Missions
Responsable Maintenance des bâtiments (service bâtiment)	Technicien (Catégorie B)	37h	Changement du profil de poste suite au départ de l'agent	L'agent assure les missions de pilotage, suivi technique, administratif et financier de la gestion du patrimoine bâti de la commune.
Référent Habitat-Logement (direction aménagement urbanisme et habitat)	Ensemble des grades du cadre d'emploi des rédacteurs » Rédacteur à Rédacteur principal de 1ère classe (Catégorie B)	35h	Reprofilage du poste suite à démission d'un agent (ouverture en catégorie A)	Pilotage du volet habitat logement. Suivi des demandes de logements locatifs sociaux. Attribution des logements locatifs sociaux. Développement des partenariats.
Directeur des sports et de la vie associative	Rédacteur principal de 1ère classe (Catégorie B)	35h	Modification des grades ouverts pour le poste suite à vacance du poste.	L'agent pilote l'activité du service des sports et de la vie associative

Gestionnaire administratif et comptable (service éducation)	Adjoint administratif principal de 2ème classe (Catégorie C)	35h	Modification des grades ouverts pour le poste suite à vacance du poste.	L'agent assure la gestion administrative et financière du service Espace Famille / Education
Directeur du pôle Population – Directeur Général Adjoint	-Attaché principal (Catégorie A)	35h	Modification des grades ouverts pour le poste (ouverture à l'ensemble de la catégorie A)	Supervise les services du pôle population. Directeur Général Adjoint des services de la ville.

AUTORISE Monsieur le Maire à signer tout document visant au recrutement d'agents titulaires sur les postes créés. En vertu de l'article 3-2 de la loi du 26 janvier 1984, en cas de recherche infructueuse de candidat statutaire, un agent contractuel pourrait être recruté. Le niveau de rémunération des agents sera calculé selon les règles statutaires en vigueur alors appliquées aux contractuels et fonction des taux des primes fixés par l'assemblée délibérante pour chacun des grades et filières.

PRECISE que le tableau des effectifs sera modifié à cet effet.

Le Conseil ADOPTE, à l'unanimité cette délibération.

Fait et délibéré en séance les jour, mois et an susdits.

Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le tribunal administratif de Cergy-Pontoise peut être saisi par voie de recours formé à l'encontre de la présente délibération pendant un délai de deux mois à partir de la date la plus tardive parmi :

- la date de réception en sous-préfecture d'Argenteuil
- la date de sa publication

- ou à compter de sa notification, notamment en matière de droit de présomption.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé auprès de Monsieur le maire, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux de deux mois qui commencera à courir à nouveau soit à compter de la notification de la réponse de Monsieur le maire, soit deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse dans ce délai.

Pour le Maire,
L'Adjointe déléguée,



Jacqueline HUCHIN

Signé électroniquement
par :
Jacqueline HUCHIN
25/06/2021

**EXTRAIT DU REGISTRE DES
DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL**

DATE DE LA CONVOCATION : 15 juin 2021

Le jeudi 24 juin 2021, le Conseil Municipal, légalement convoqué, s'est réuni à la Mairie, 14 rue Fortuné-Charlot, en séance retransmise en direct sur le site internet communal, à 19h00 sous la Présidence de Monsieur Jean-Noël CARPENTIER, Maire, en vertu de la loi n°2020-1379 du 14 novembre 2020 autorisant la prorogation de l'état d'urgence sanitaire et portant diverses mesures de gestion de la crise sanitaire.

NOMBRE DE CONSEILLERS EN EXERCICE : 35

PRESENTS : 18 VOTANTS : 33

Etaient présents :

Jean-Noël CARPENTIER, Jacqueline HUCHIN, Jean-Claude BENHAÏM, Monique LAMOUREUX, Casimir PIERROT, Dalila KHORBI, Mohamed BOUROUIS, Annie TOUSSAINT, Diénabou KOUYATE, Christine DENIS, Cyril JOLY, Hafid IABASSEN, Manuela MELO, Atika LHOUM, Mustafa HECIMOVIC, Laurent LE LEUXHE, Régis PEDANOU, Ruffin KAPELA

Excusés ayant donné pouvoir :

Marcel SAINT AUBIN donne procuration à Jean-Noël CARPENTIER, Adélaïde HAMITI donne procuration à Hafid IABASSEN, Miloud GOUAL donne procuration à Jean-Noël CARPENTIER, Tina RAMAH donne procuration à Diénabou KOUYATE, Stéphane LARTIGUE donne procuration à Jean-Claude BENHAÏM, Isabelle MOSER donne procuration à Jean-Claude BENHAÏM, Housman BATHILY donne procuration à Christine DENIS, Jimmy JOUHANET donne procuration à Jacqueline HUCHIN, Nassira BENOUARI donne procuration à Annie TOUSSAINT, Marie-Claire LETY donne procuration à Casimir PIERROT, Landry PERQUIS donne procuration à Monique LAMOUREUX, Uriell MARQUEZ donne procuration à Dalila KHORBI, Bastien REDDING donne procuration à Mohamed BOUROUIS, Thibault PETIT donne procuration à Jacqueline HUCHIN, Modeste MARQUES donne procuration à Ruffin KAPELA

Excusée :

Cécile RILHAC

Absente :

Jeanne DOCTEUR

Secrétaire :

Madame Monique LAMOUREUX

**Objet : Garantie d'emprunt en faveur du bailleur IMMOBILIÈRE 3F pour les travaux de
réhabilitation des 100 logements au 4 rue Renoir**

IMMOBILIÈRE 3F, Société Anonyme d'HLM, sise 159 rue Nationale – 75638 PARIS, sollicite une garantie communale pour le remboursement d'un emprunt qui finance l'opération de réhabilitation de 100 appartements situés 4 rue Renoir.

Pour rappel la résidence a été construite en 1974. Le programme de travaux :

- Réfection des parties communes et halls
- Embellissement de façades
- Mise en sécurité électrique des logements
- Isolation thermique par l'extérieur
- Remplacement appareillages sanitaires (éviers, VMC douches, lavabos...)
- Réfection du réseau de plomberie

Cet emprunt est contracté auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations pour un montant total de 4 461 534,12 €.

La garantie de la Commune est accordée pour la durée totale du prêt et jusqu'au complet remboursement de ceux-ci et porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par l'Emprunteur dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité.
En contrepartie la Commune bénéficiera de 20 logements supplémentaires sur son contingent pour une durée de 35 ans.

Il est proposé au Conseil Municipal d'accorder sa garantie à hauteur de 100%, soit 4 461 534,12 €, pendant toute la durée du prêt (25 ans), et d'autoriser Monsieur le Maire à signer tous les documents utiles à la bonne mise en œuvre de ce dossier et relatifs aux droits de réservation

Le Conseil Municipal,

Vu les articles L. 2252-1 et L. 2252-2 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'article 2298 du Code Civil,

Entendu l'exposé du Rapporteur,

Considérant la volonté de la Commune de remplir ses engagements en faveur de l'amélioration des conditions d'habitat,

Après en avoir délibéré.

DECIDE d'accorder sa garantie dans les conditions suivantes :

Article 1 : L'assemblée délibérante de la Commune de Montigny-lès-Cormeilles accorde sa garantie à hauteur de 100% pour le remboursement d'un Prêt d'un montant total de 4 461 534,12 € souscrit par l'emprunteur IMMOBILIÈRE 3F auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations, selon les caractéristiques financières et aux charges et conditions du contrat de prêt.

Ledit contrat sera joint en annexe et fera partie intégrante de la présente délibération.

Article 2 : La garantie est apportée aux conditions suivantes :

- la garantie de la collectivité est accordée pour la durée totale du Prêt et jusqu'au complet remboursement de celui-ci et porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par l'Emprunteur dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité,
- sur notification de l'impayé par lettre simple de la Caisse des Dépôts et Consignations, la collectivité s'engage dans les meilleurs délais à se substituer à l'Emprunteur pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

Article 3 : Le Conseil s'engage pendant toute la durée du Prêt à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges du Prêt ;

AUTORISE Monsieur le Maire à signer tous documents afférents à ce dossier et notamment relatifs aux droits de réservation du contingent communal sur cette résidence.

Le Conseil ADOPTE, à l'unanimité cette délibération.

Fait et délibéré en séance les jour, mois et an susdits.

Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le tribunal administratif de Cergy-Pontoise peut être saisi par voie de recours formé à l'encontre de la présente délibération pendant un délai de deux mois à partir de la date la plus tardive parmi :

- la date de réception en sous-préfecture d'Argenteuil
- la date de sa publication
- ou à compter de sa notification, notamment en matière de droit de préemption.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé auprès de Monsieur le maire, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux de deux mois qui commencera à courir à nouveau soit à compter de la notification de la réponse de Monsieur le maire, soit deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse dans ce délai.

Pour le Maire,
L'Adjointe déléguée,



Jacqueline HUCHIN

Signé électroniquement
par :
Jacqueline HUCHIN
20/06/2021

**EXTRAIT DU REGISTRE DES
DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL**

DATE DE LA CONVOCATION : 15 juin 2021

Le jeudi 24 juin 2021, le Conseil Municipal, légalement convoqué, s'est réuni à la Mairie, 14 rue Fortuné-Charlot, en séance retransmise en direct sur le site internet communal, à 19h00 sous la Présidence de Monsieur Jean-Noël CARPENTIER, Maire, en vertu de la loi n°2020-1379 du 14 novembre 2020 autorisant la prorogation de l'état d'urgence sanitaire et portant diverses mesures de gestion de la crise sanitaire.

NOMBRE DE CONSEILLERS EN EXERCICE : 35
PRESENTS : 18 VOTANTS : 33

Etaient présents :

Jean-Noël CARPENTIER, Jacqueline HUCHIN, Jean-Claude BENHAÏM, Monique LAMOUREUX, Casimir PIERROT, Dallia KHORBI, Mohamed BOUROUIS, Annie TOUSSAINT, Diénabou KOUYATE, Christine DENIS, Cyril JOLY, Hafid IABASSEN, Manuela MELO, Atika LHOUM, Mustafa HECIMOVIC, Laurent LE LEUXHE, Régis PEDANOU, Ruffin KAPELA

Excusés ayant donné pouvoir :

Marcel SAINT AUBIN donne procuration à Jean-Noël CARPENTIER, Adélaïde HAMITI donne procuration à Hafid IABASSEN, Miloud GOUAL donne procuration à Jean-Noël CARPENTIER, Tina RAMAH donne procuration à Diénabou KOUYATE, Stéphane LARTIGUE donne procuration à Jean-Claude BENHAÏM, Isabelle MOSER donne procuration à Jean-Claude BENHAÏM, Housman BATHILY donne procuration à Christine DENIS, Jimmy JOUHANET donne procuration à Jacqueline HUCHIN, Nassira BENOUARI donne procuration à Annie TOUSSAINT, Marie-Claire LETY donne procuration à Casimir PIERROT, Landry PERQUIS donne procuration à Monique LAMOUREUX, Uriell MARQUEZ donne procuration à Dallia KHORBI, Bastien REDDING donne procuration à Mohamed BOUROUIS, Thibault PETIT donne procuration à Jacqueline HUCHIN, Modeste MARQUES donne procuration à Ruffin KAPELA

Excusée :

Cécile RILHAC

Absente :

Jeanne DOCTEUR

Secrétaire :

Madame Monique LAMOUREUX

Objet : Demande de subvention auprès du Conseil Départemental du Val d'Oise pour des opérations de voirie - Chemin de la Mare Epineuse

Chaque année, la collectivité engage d'importants travaux afin de sécuriser et d'aménager sa voirie.

La ville va engager, en 2021 et 2022, la somme de deux millions d'euros pour des opérations de voirie.

Il s'avère que le Conseil Départemental peut également apporter un soutien financier pour ce type de projet. Cette aide peut atteindre un montant plancher de 54 000 €.

Considérant les dates d'instruction des dossiers de demande de subvention, il est proposé au Conseil Municipal d'autoriser Monsieur le Maire à signer et à déposer une demande de subvention auprès du Conseil départemental du Val d'Oise pour l'opération de voirie, programmée début 2022, relative à la reprise du revêtement de la chaussée, à la création d'un trottoir et d'une place traversante au niveau du Chemin de la Mare Epineuse, côté Montigny-lès-Corneilles ; et d'autoriser Monsieur le Maire à signer tous documents relatifs à ce dossier.

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2334-42,

Vu la loi n°2020-935 du 30 juillet 2020 de finances rectificatives pour 2020,

Vu le plan de financement des prochaines opérations de voirie,

Entendu l'exposé du Rapporteur,

Considérant le guide des aides du Conseil Départemental du Val d'Oise,

Après en avoir délibéré,

AUTORISE Monsieur le Maire à signer et à déposer une demande de financement auprès du Conseil Départemental du Val d'Oise concernant l'opération de voirie du Chemin de la Mare Epineuse, ainsi que tous documents relatifs à ce dossier,

PRECISE que l'attribution de la subvention sera inscrite, le cas échéant, à la section d'investissement du budget communal en cours.

Le Conseil ADOPTE, à l'unanimité cette délibération.

Fait et délibéré en séance les jour, mois et an susdits.

Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le tribunal administratif de Cergy-Pontoise peut être saisi par voie de recours formé à l'encontre de la présente délibération pendant un délai de deux mois à partir de la date la plus tardive parmi :

-la date de réception en sous-préfecture d'Argenteuil

-la date de sa publication

-ou à compter de sa notification, notamment en matière de droit de préemption.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé auprès de Monsieur le maire, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux de deux mois qui commencera à courir à nouveau soit à compter de la notification de la réponse de Monsieur le maire, soit deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse dans ce délai.

Pour le Maire,
L'Adjointe déléguée,



Jacqueline HUCHIN

Signé électroniquement
par :
Jacqueline HUCHIN
28/06/2021

**EXTRAIT DU REGISTRE DES
DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL**

DATE DE LA CONVOCATION : 15 juin 2021

Le jeudi 24 juin 2021, le Conseil Municipal, légalement convoqué, s'est réuni à la Mairie, 14 rue Fortuné-Charlot, en séance retransmise en direct sur le site internet communal, à 19h00 sous la Présidence de Monsieur Jean-Noël CARPENTIER, Maire, en vertu de la loi n°2020-1379 du 14 novembre 2020 autorisant la prorogation de l'état d'urgence sanitaire et portant diverses mesures de gestion de la crise sanitaire.

NOMBRE DE CONSEILLERS EN EXERCICE : 35
PRESENTS : 18 VOTANTS : 33

Etaient présents :

Jean-Noël CARPENTIER, Jacqueline HUCHIN, Jean-Claude BENHAÏM, Monique LAMOUREUX, Casimir PIERROT, Dalila KHORBI, Mohamed BOUROUIS, Annie TOUSSAINT, Diénabou KOUYATE, Christine DENIS, Cyril JOLY, Hafid IABASSEN, Manuela MELO, Atika LHOUM, Mustafa HECIMOVIC, Laurent LE LEUXHE, Régis PEDANOU, Ruffin KAPELA

Excusés ayant donné pouvoir :

Marcel SAINT AUBIN donne procuration à Jean-Noël CARPENTIER, Adélaïde HAMITI donne procuration à Hafid IABASSEN, Miloud GOUAL donne procuration à Jean-Noël CARPENTIER, Tina RAMAH donne procuration à Diénabou KOUYATE, Stéphane LARTIGUE donne procuration à Jean-Claude BENHAÏM, Isabelle MOSER donne procuration à Jean-Claude BENHAÏM, Housman BATHILY donne procuration à Christine DENIS, Jimmy JOUHANET donne procuration à Jacqueline HUCHIN, Nassira BENOUARI donne procuration à Annie TOUSSAINT, Marie-Claire LETY donne procuration à Casimir PIERROT, Landry PERQUIS donne procuration à Monique LAMOUREUX, Uriell MARQUEZ donne procuration à Dalila KHORBI, Bastien REDDING donne procuration à Mohamed BOUROUIS, Thibault PETIT donne procuration à Jacqueline HUCHIN, Modeste MARQUES donne procuration à Ruffin KAPELA

Excusée :

Cécile RILHAC

Absente :

Jeanne DOCTEUR

Secrétaire :

Madame Monique LAMOUREUX

Objet : Tarifs des services municipaux

La reprise économique mondiale annoncée pour cette année va impliquer un niveau d'inflation qui devrait être en augmentation (la consommation repartant à la hausse, la demande pourrait être supérieure à l'offre). Toutefois, l'inflation en 2021 reste sous 1% puisqu'est estimée à 0,5%.

Ainsi il est proposé au Conseil Municipal de fixer les tarifs, à indexer sur l'inflation pour maîtriser l'évolution du coût des charges, et quotients applicables à partir du 1er septembre 2021 comme dans le tableau annexé à la délibération.

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L.2122-22,

Entendu l'exposé du Rapporteur.

Considérant que la Commune de Montigny-lès-Cormeilles mène depuis plusieurs années différentes mesures visant à soutenir le budget des familles vis-à-vis de l'accès aux services publics de la ville, et ainsi à préserver le pouvoir d'achat des Ignymontains,

Considérant que depuis le 1^{er} septembre 2020, tous les usagers ont ainsi bénéficié d'une réforme des quotients et à une diminution de certains tarifs, la commune se distinguant ainsi comme étant l'une de celle proposant les tarifs les moins chers du Val d'Oise,

Considérant que la reprise économique mondiale annoncée pour cette année va impliquer un niveau d'inflation qui devrait être en augmentation (la consommation repartant à la hausse, la demande pourrait être supérieure à l'offre). Toutefois, l'inflation en 2021 reste sous 1% puisqu'est estimée à 0,5%.

Après en avoir délibéré,

INDEXE les tarifs sur l'inflation pour maîtriser l'évolution du coût des charges.

FIXE ainsi les tarifs et quotients à compter du 1er septembre 2021 comme suit :

QUOTIENTS		
A	-	485,95 €
B	485,96 €	824,79 €
C	824,80 €	1 164,73 €
D	1 164,74 €	1504,58 €
E	1 504,59 €	Et au-delà

Restaurant scolaire

Quotient \ Tarifs par repas	Tarifs	Tarifs des PAI
A	0,74 €	0,62 €
B	1,06 €	0,89 €
C	1,58 €	1,16 €
D	1,70 €	1,43 €
E	2,01 €	1,89 €
IME de Montigny	3,27 €	
Extérieurs ou non-inscrits à la restauration scolaire	9,22 €	-
Repas consommé sans réservation préalable	7,15 €	-
Personnel communal et enseignants de 1 ^{er} degré	3,88 €	-

Par mesure dérogatoire les familles n'habitant pas la commune, dont l'enfant est scolarisé à Montigny-lès-Cormeilles, peuvent bénéficier d'un tarif au quotient familial.

Un tarif spécifique Projet d'Accueil Individualisé est mis en place pour les enfants répondant aux conditions suivantes : disposer d'un PAI avec l'Education Nationale pour raison de santé et avec la ville pour la restauration, fournir le repas de l'enfant pour respecter les prescriptions médicales

Centres de loisirs

Quotient	Forfait		Tarif par heure Mercredi et vacances
	Accueil du matin	Accueil du soir	
A	0,82 €	1,33 €	0,48 €
B	0,78 €	1,49 €	0,69 €
C	0,93 €	1,65 €	0,89 €
D	1,10 €	1,81 €	1,11 €
E	1,25 €	1,96 €	1,31 €
Majoration du tarif pour une prise en charge sans réservation	7,15 €		
Majoration du tarif par demi-heure commencée pour une prise en charge après 19 heures	7,15 €		

Par mesure dérogatoire les familles dont l'enfant est scolarisé à Montigny-lès-Cormeilles mais n'habitant pas la commune peuvent bénéficier d'un tarif au quotient familial pour les accueils du matin, du soir et du mercredi.

Séjours pendant les vacances scolaires

Dans le cadre des activités menées pendant les vacances scolaires, la ville propose à l'intention des enfants et des jeunes de la commune, des séjours variés. Les participations familiales sont modulées en fonction du quotient familial selon les tableaux ci-après :

TABLEAU A					
QUOTIENT	A	B	C	D	E
% DU COUT REEL	25,1%	41,2%	56,3%	72,4%	87,4%

Pour les familles bénéficiaires de l'Aide aux Vacances Enfants (AVE) prise en charge par la CAF avec un plafond de 350 €.

TABLEAU B	TRANCHES		
QUOTIENT	A	B	
% DU COUT REEL	5,03 %	10,1 %	

Une somme de 75 € par enfant inscrit sera demandée à chaque famille au titre de caution de réservation. Elle sera de 37,50 € par enfant pour les familles bénéficiant de l'AVE.

Les cautions ne sont pas remboursables exceptions faites pour les raisons médicales et les événements familiaux graves dûment justifiés.

Une réduction de 10 % sera appliquée à partir du deuxième enfant sauf pour les quotients A bénéficiant de l'aide maximale de la CAF.

En cas de retour anticipé du fait de la responsabilité de l'enfant, les frais de rapatriement seront à la charge des parents et la quote du séjour ne sera pas remboursable

Sport

QUOTIENT	Ateliers sportifs Tarifs à la semaine (sans les repas)	Ecole du sport Tarif à l'année
A	42,44 €	74,52 €
B	47,49 €	83,29 €
C	53,86 €	92,02 €
D	62,23 €	100,78 €
E	65,80 €	103,14 €
EXTERIEUR	92,83 €	159,64 €
Enfants en situation de handicap	Ateliers sportifs 5,03€ par demi-journée, sans restauration	

Réduction de 50 % à partir du 2ème enfant pour les ateliers sportifs et l'école des sports.

Pour l'école du sport, les inscriptions prises après le 1er trimestre de fonctionnement, feront l'objet d'un tarif calculé au trimestre.

Location de box à vélo

Tarif de location par an : 20,30 €

Location de vélos

	Vélo traditionnel	Vélo avec assistance électrique
Location 1 mois	10,05 €	40,50 €
Location 3 mois	20,10 €	80,50 €
Location 6 mois	30,15 €	151 €
Location 12 mois	50,25 €	201 €

Location d'un jardin familial

	Badge d'accès à la borne à eau	20 €.
--	--------------------------------	-------

Tranche parcellaire	45 à 64 m²	54 €
	65 à 84 m²	68 €
	85 à 94 m²	78 €
	>95 m²	90 €

Salles municipales disponibles à la location

Salles	Tarifs	
Salle de spectacle du Centre Culturel Ploasso		1 507 € Dont 462 € d'arrhes
Maison des associations - Salle n°2		150 € Dont 45 € d'arrhes
Salle Robert Ménière	Du vendredi 12h Au samedi 10h	131 € (40 € d'arrhes)

	Du samedi 12h Au dimanche 17h	171 € (50 € d'arrhes)
	Du vendredi 12h au dimanche 17h	342 € (arrhes 101 €)
Grande salle du CIEL	En période scolaire : du vendredi 12h au samedi 10h	251 € (arrhes 81 €)
	En période scolaire : du samedi 12h au dimanche 17h	332 € (arrhes 101 €)
	En période scolaire : du vendredi 12h au dimanche 17h	663 € (arrhes 201 €)
	En période de vacances scolaires : du samedi 8h au dimanche 17h	402 € (arrhes 131 €)
Salle rouge de la maison des sportifs	Du vendredi 18h au dimanche 12h	300 € (90 € d'arrhes)
	Du samedi 12h au dimanche 17h	300€ (arrhes 90€)
Salle René-Char		653 € dont 196 € d'arrhes

L'heure de dépassement supplémentaire

- Salle Robert-Ménière : 20 € par heure supplémentaire
- Salle Rouge de la Maison des sportifs : 20 € par heure supplémentaire
- Centre de loisirs CIEL : 20 € par heure supplémentaire

Montant forfaitaire pour ménage non réalisé ou partiellement réalisé : 150€.

Cinéma

Entrée cinéma tout public	3,70 €
Entrée cinéma tarif réduit, abonnements	2,10 €
Entrée cinéma tarif soirées spéciales	2,10 €
Entrée cinéma tarif scolaires et groupes	2,60 €
Ateliers d'animation / masterclass	2,50 €
Entrée Ecole et Collège au cinéma	2,50 €
Entrée Comédie Française au cinéma	5,00 €
Carte d'abonnement cinéma	5,20 €

Ateliers vidéo par trimestre	22,10 €
Ateliers vidéo vacances	12,10 €

Location d'expositions

par semaine	283 €
pour deux semaines	454 €
pour trois semaines	674 €
pour un mois	839 €

Spectacles

Catégories	Tarifs pleins	Tarifs réduits Ignymontains	Tarifs étudiants/moins de 25 ans/demandeurs d'emploi	Tarifs unitaires du billet pour l'achat de 4 spectacles
Catégorie A	35,50 €	30,50 €	25,50 €	25,50 €
Catégorie B	25,50 €	20,50 €	15,50 €	15,50 €
Catégorie C	20,50 €	15,50 €	10,50 €	10,50 €
Catégorie D	15,50 €	10,50 €	10,50 €	
Catégorie E	8,50 €	5 €		
Catégorie F	5,50 €	3,50 €		
Tarif spécial spectacle « événement »	15,00 €			

Spectacles programmés dans le cadre scolaire :

Spectacles scolaires Montigny : 2,5 €

Spectacles scolaires hors Montigny : 3 €

Les tarifs des spectacles sont appliqués par saison culturelle et non pas par année civile.

Pour le règlement deux formules sont proposées aux usagers de l'école de musique : le tarif annuel ou le forfait mensuel.

Tarif annuel

Quotient	Instrument/Chant, Formation Musicale (FM), Pratique Collective (PC)	FM, PC ou 2 Pratiques collectives**	PC ou FM	Ensemble vocal	Instrument/Chant, FM, 2 Pratiques Collectives
A	133,69 €	95,24 €	68,15 €	79,97 €	167,75 €
B	174,13 €	126,03 €		104,16 €	208,20 €
C	211,89 €	154,91 €		126,74 €	245,96 €
D	249,66 €	183,79 €		149,32 €	283,73 €
E	287,43 €	212,69 €		171,92 €	321,50 €
EXTERIEUR	536,74 €	401,78 €	120,58 €	324,33 €	597,03 €

Quotient	2 Instruments/chant, Formation Musicale, Pratique Collective	2 Instruments/Chant, FM, PC, ensemble vocal	Instrument, FM, PC, ensemble vocal	3 Instruments/Chant, FM, PC	Ensemble vocal, PC
A	233,94 €	313,91 €	213,64 €	334,20 €	148,12 €
B	304,72 €	408,87 €	278,27 €	435,31 €	172,31 €
C	370,81 €	497,56 €	338,63 €	529,74 €	194,89 €
D	436,90 €	586,23 €	398,99 €	624,11 €	217,47 €
E	502,55 €	674,47 €	459,36 €	718,12 €	240,06 €
EXTERIEUR	1 084,21 €	1408,55 €	866,44 €	1 626,32 €	444,91 €

Le tarif annuel est payable en 1 fois, soit la totalité de l'année scolaire en cours. Pour les inscriptions en cours d'année, le tarif est appliqué au *prorata temporis*.

Le forfait mensuel

Ce forfait mensuel est payable du mois d'octobre au mois de juin de l'année scolaire en cours pour un total de 9 mensualités, puis au *prorata temporis* à partir du mois de janvier:

Quotient	Instrument/Chant, Formation Musicale (FM), Pratique Collective (PC)	FM, PC ou 2 Pratiques collectives**	PC ou FM	Ensemble vocal	Instrument/Chant, FM, 2 Pratiques Collectives
A	14,85 €	10,58 €	7,57 €	8,88 €	18,63 €
B	19,35 €	14 €		11,58 €	23,13 €
C	23,55 €	17,22 €		14,08 €	25,56 €
D	27,74 €	20,42 €		16,59 €	27,74 €
E	31,94 €	22,03 €		19,11 €	31,94 €
EXTERIEUR	59,64 €	44,64 €	13,40 €	36,04 €	59,64 €

Quotient	2 Instruments/chant, Formation Musicale, Pratique Collective	2 Instruments/Chant, FM, PC, ensemble vocal	Instrument, FM, PC, ensemble vocal	3 Instruments/Chant, FM, PC	Ensemble vocal, PC
A	26,00 €	34,88	23,74 €	37,13 €	16,46 €
B	33,86 €	45,44	30,92 €	48,37 €	19,15 €
C	41,21 €	55,29	37,63 €	58,86 €	21,66 €
D	48,54 €	65,13	44,33 €	69,35 €	24,16 €
E	55,84 €	74,94	51,04 €	79,79 €	26,67 €
EXTERIEUR	120,47 €	156,51	96,27 €	180,70 €	20,08 €

Badge non rendu à l'école de musique à l'issue des enseignements de l'année : 50 €

Mon collège en poche (tarif annuel) porté par le service Prévention

A	23,38 €
B	32,20 €
C	42,78 €
D	55,39 €
E	72,36 €

Activités du service jeunesse

Catégorie de l'activité	1	2	3 (sorties avec car)	4 (atelier hebdo)	Stage s	Week-end	Mini-séjours	Séjours
QUOTIENT (Tarif en €)				Tarif mensuel				
A	1,29	2,58	5,81	7,57 €	1,09	28,08	15,79	48,84
B	1,89	3,78	8,53		1,59	41,18	21,63	71,64
C	2,48	4,96	11,20		2,09	54,06	27,47	94,02
D	3,09	6,17	13,91		2,59	67,16	33,32	116,81
E	3,68	7,36	16,57		3,10	80,04	39,15	139,20

Les catégories des activités seront fixées en fonction de leur coût réel.

Les séjours sont payés en deux fois, 50 % lors de la validation de l'inscription puis 50% le mois suivant le retour séjour

Sorties familiales :

Les tarifs concernant les sorties familiales restent identiques (gratuit pour les moins de 6 ans, 3,75 € pour les 6-15 ans, et 6,43 € à partir de 16 ans).

Montigny'scol :

15,08 euros par an et par enfant

Gratuité pour les enfants qui résident à Montigny-lès-Cormeilles, entrant en 6^e et en seconde

Espace de pratique musicale à Nelson-Mandela:

Nature de l'activité	Tarif fixés		Tarif demi-journée (3 heures consécutives)		Tarif journée (6 heures consécutives)	
	Jeunes et ados	Non licenciés adultes	Non licenciés	Non licenciés ad.	Non licenciés	Non licenciés ad.
Location salle élève/groupe inscrit à l'école de musique	Gratuité					
Location de la salle Équipée	10 €	15 €	20 €	35 €	40 €	60 €
Location de la salle avec technicien pour enregistrement	15 €	20 €	25 €	40 €	45 €	65 €

Concessions de 15 ans	137,03 €
Concessions de 30 ans	342,07 €
Concessions de 30 ans doubles	686,17 €
Concessions de 30 ans cinéraires	276,09 €
Cases de columbarium de 15 ans	682,83 €
Taxe municipale unique d'inhumation	30,45 €
Taxe municipale unique d'exhumation	30,45 €
Dispersion des cendres	30,45 €
Mise en caveau provisoire	40,15 €
Vacations de police funéraire	20,30 €

Libellé	Tarifs
Convoyeurs de funo	507 €/an
Théâtre ambulant, manèges forains ou cirque de 1 à 20m²	Forfait = 61 €/an/unité
Si surface de 21 à 50 m²	Forfait 91 €/an/unité
Si surface de 51 à 150 m²	Forfait 183 €/an/unité
Si surface > 151 m²	Forfait 254 €/an/unité
Manège enfantin	Durée 50 €/durée
Exposition véhicule forain par véhicule exposé	127,50 €/an
Echafaudage	1 €/m² de façade/semaine sans prorata
Palissades- emprise de chantier sur domaine public	5 €/m² emprise au sol / semaine sans prorata
Signalisation ou barrières posées par la ville pour un tiers	3 €/jour/m

Chapiteaux, tentes, estrades, chalet en bois et divers de vente et d'exposition, bureau de vente de promotion immobilière	507 €/mois
Prise de vue cinéma ou photo	50 €/h en semaine
Prise de vue cinéma ou photo	201 €/h le week-end et jour férié
Occupation du domaine public sans but lucratif ni commercial	Gratuit
Mobilier Urbain (emprise au sol)	30,50 €/m²/an
Emprise de chenlier sur trottoir	Gratuit
Grue	Gratuit
Benne à gravats, grue mobile et nacelle élévatrice	Gratuit
Camion de déménagement	Gratuit
Occupation place de stationnement	Gratuit
Création ou modification de bateau	Gratuit
Terrasse air libre y compris les séparations	30 €/m²/an sans prorata
Terrasse air libre saisonnière	10 €/m² pour 3 mois. Si la durée d'occupation est plus longue, il sera fait application du tarif Terrasse air libre.
Occupation du sol de la voie publique (sable, matériaux de construction autres que bennes)	3,52 €/m²/semaine sans prorata sans utilisation de place de stationnement
Occupation du sol de la voie publique (sable, matériaux de construction autres que bennes)	4,52 €/m²/semaine sans prorata avec utilisation de place de stationnement
Redevance additionnelle en cas de non-respect de l'autorisation délivrée	70 €/jour après mise en demeure
Taxation d'office pour occupation du domaine public non autorisé	200 €/jour après mise en demeure de retrait
Taxation d'office pour absence de déclaration d'occupation du domaine public (en supplément du tarif d'occupation du domaine public)	50€/jour après mise en demeure de régularisation

Communication

Insertions publicitaires dans le magazine municipal, montant par insertion	HT	TTC	TVA
2e de couverture			
1 page 22x27,5 cm	1306,50 €	1 567,80 €	20,0%
1/2 page 22x13,5 cm	753,75 €	904,50 €	20,0%
3e de couverture			
1 page 22x27,5 cm	1206 €	1447,20 €	20,0%
1/2 page 22x13,5 cm	703,50 €	844,20 €	20,0%
1/4 de page 11x6,87 cm	402,00 €	482,40 €	20,0%
4e de couverture			
1 page 22x27,5 cm	1 507,50 €	1 809,00 €	20,0%
1/2 page 22x13,5 cm	804,00 €	964,80 €	20,0%
Pages intérieures			
1 page 22x27,5 cm	1 105,50 €	1326,60 €	20,0%
1/2 page 22x13,5 cm	603,00 €	723,60 €	20,0%
1/4 de page 11x6,87 cm	452,25 €	542,70 €	20,0%
1/8 de page 11x3,4 cm	175,88 €	211,05 €	20,0%

Insertions publicitaires pour le guide des associations, montant par insertion	HT	TTC	TVA
2e de couverture			
1 page 15x21 cm	804,00 €	964,80 €	20%
1/2 page 15x10,05	402,00 €	482,40 €	20%
3e de couverture			
1 page 15x21 cm	703,50 €	844,20 €	20%
1/2 page 15x10,05	351,75 €	422,10 €	20%
4e de couverture			
1 page 15x21 cm	1 005,00 €	1 206 €	20%
1/2 page 15x10,05	603,00 €	723,60 €	20%
Pages intérieures			
1 page 15x21 cm	603,00 €	723,60 €	20%
1/2 page 15x10,05	301,50 €	361,80 €	20%

Le Conseil ADOPTE, à la majorité des suffrages exprimés avec 27 voix pour et 6 abstentions (Manuela MELO, Atika LHOUM, Mustafa HECIMOVIC, Modeste MARQUES, Régis PEDANOU, Ruffin KAPELA) cette délibération.

Fait et délibéré en séance les jour, mois et an susdits.

Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le tribunal administratif de Cergy-Pontoise peut être saisi par voie de recours formé à l'encontre de la présente délibération pendant un délai de deux mois à partir de la date la plus tardive parmi :

- la date de réception en sous-préfecture d'Argenteuil

- la date de sa publication

- ou à compter de sa notification, notamment en matière de droit de préemption.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé auprès de Monsieur le maire, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux de deux mois qui commencera à courir à nouveau soit à compter de la notification de la réponse de Monsieur le maire, soit deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse dans ce délai.

Pour le Maire,
L'Adjointe déléguée,



Jacqueline HUGHIN
Adjointe déléguée
Date : 28/08/2021

**EXTRAIT DU REGISTRE DES
DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL**

DATE DE LA CONVOCATION : 15 juin 2021

Le jeudi 24 juin 2021, le Conseil Municipal, légalement convoqué, s'est réuni à la Mairie, 14 rue Fortuné-Charlot, en séance retransmise en direct sur le site internet communal, à 19h00 sous la Présidence de Monsieur Jean-Noël CARPENTIER, Maire, en vertu de la loi n°2020-1379 du 14 novembre 2020 autorisant la prorogation de l'état d'urgence sanitaire et portant diverses mesures de gestion de la crise sanitaire.

NOMBRE DE CONSEILLERS EN EXERCICE : 35
PRESENTS : 19 VOTANTS : 34

Etaient présents :

Jean-Noël CARPENTIER, Jacqueline HUCHIN, Jean-Claude BENHAÏM, Monique LAMOUREUX, Casimir PIERROT, Dalila KHORBI, Mohamed BOUROUIS, Annie TOUSSAINT, Diénabou KOUYATE, Christine DENIS, Cécile RILHAC, Cyril JOLY, Hafid IABASSEN, Manuela MELO, Atika LHOUM, Mustafa HECIMOVIC, Laurent LE LEUXHE, Régis PEDANOU, Ruffin KAPELA

Excusés ayant donné pouvoir :

Marcel SAINT AUBIN donne procuration à Jean-Noël CARPENTIER, Adélaïde HAMITI donne procuration à Hafid IABASSEN, Miloud GOUAL donne procuration à Jean-Noël CARPENTIER, Tina RAMAH donne procuration à Diénabou KOUYATE, Stéphane LARTIGUE donne procuration à Jean-Claude BENHAÏM, Isabelle MOSER donne procuration à Jean-Claude BENHAÏM, Housman BATHILY donne procuration à Christine DENIS, Jimmy JOUHANET donne procuration à Jacqueline HUCHIN, Nassira BENOUARI donne procuration à Annie TOUSSAINT, Marie-Claire LETY donne procuration à Casimir PIERROT, Landry PERQUIS donne procuration à Monique LAMOUREUX, Uriell MARQUEZ donne procuration à Dalila KHORBI, Bastien REDDING donne procuration à Mohamed BOUROUIS, Thibault PETIT donne procuration à Jacqueline HUCHIN, Modeste MARQUES donne procuration à Ruffin KAPELA

Absente :

Jeanne DOCTEUR

Secrétaire :

Madame Monique LAMOUREUX

Objet : Convention d'objectifs et de financement prestation de service « Lieu d'Accueil Enfants-Parents » (LAEP) entre la Ville et la Caisse d'Allocations Familiales du Val d'Oise

Le Lieu d'Accueil Parents Enfants (LAEP) est un espace convivial qui accueille, de manière libre et sans inscription, de jeunes enfants âgés de moins de six ans accompagnés de leur(s) parent(s) ou d'un adulte référent. Cette structure, adaptée à l'accueil de jeunes enfants,

constitue un espace de jeu libre pour les enfants et un lieu de parole pour les parents. Il ne s'agit pas d'un lieu d'animation dans le sens où il ne propose pas un programme d'activités préétabli.

Ce lieu favorise également les échanges entre adultes puisqu'il a notamment pour objectif de prévenir ou de rompre l'isolement d'un certain nombre de familles.

Cette structure a ouvert ses portes au mois de Mai 2017, la Municipalité ayant souhaité développer un LAEP au sein du pôle Petite Enfance, comprenant également le RAV, la Crèche Familiale et la Halte-garderie/Multi-accueil.

Dans le cadre de sa politique d'action sociale et en contrepartie des missions qu'il exerce, la Caisse d'Allocations Familiales apporte un soutien financier aux LAEP, en versant une prestation de service couvrant une partie des dépenses de fonctionnement dans la limite d'un prix plafond fixé annuellement par la Cnaf. La Caisse d'Allocations Familiales propose à ce titre, la signature d'une convention d'objectifs et de financement qui définit et encadre les modalités d'intervention et de versement de la prestation de service « Lieu d'accueil Enfants-Parents ».

La Ville est signataire de ladite convention, depuis le 23 Mai 2017.

La précédente convention d'objectifs et de financement étant arrivée à échéance le 31/12/2020, il est proposé au Conseil Municipal d'approuver la signature, entre la Ville et la Caisse d'Allocations Familiales du Val d'Orse, d'une nouvelle convention d'objectifs et de financement pour le LAEP de Montigny-lès-Cormeilles, qui définit et encadre les modalités d'intervention et de versement de la prestation de service « Lieu d'accueil Enfants-Parents ».

Le Conseil Municipal,

Vu la circulaire 2016-011 du 13 mai 2016 de la Caisse Nationale des Allocations Familiales relative au financement des LAEP,

Vu la délibération n° 16-108 du 15 septembre 2016 sollicitant une subvention d'investissement auprès de la Caisse d'Allocations Familiales du Val d'Orse,

Vu la délibération n° 17-054 en date du 22 juin 2017 autorisant la signature d'une convention d'objectifs et de financement pour la période du 23/05/2017 au 31/12/2020,

Vu les termes de la convention d'objectifs et de financement proposée par la Caisse d'Allocations Familiales du Val d'Orse,

CONSIDERANT que la prestation de service « Lieu d'accueil Enfants-Parents » est une aide au fonctionnement du service représentant 30% de son prix de revient limité à un plafond fixé annuellement par la Cnaf,

CONSIDERANT que les modalités d'intervention et de versement de la prestation de service « Lieu d'accueil Enfants-Parents » font l'objet d'une convention d'objectifs et de financement,

Entendu l'exposé du Rapporteur,

Après en avoir délibéré,

AUTORISE Monsieur le Maire à signer ladite convention qui définit et encadre les modalités d'intervention et de versement de la prestation de service pour le LAEP de Montigny-ès-Cormeilles

La présente convention d'objectifs et de financement est conclue pour une durée de 5 ans du 01/01/2021 au 31/12/2025.

Le Conseil ADOPTE, à l'unanimité cette délibération.

Fait et délibéré en séance les jour, mois et an susdits.

Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le tribunal administratif de Cergy-Pontoise peut être saisi par voie de recours formé à l'encontre de la présente délibération pendant un délai de deux mois à partir de la date la plus tardive parmi :

- la date de réception en sous-préfecture d'Argenteuil
- la date de sa publication
- ou à compter de sa notification, notamment en matière de droit de préemption.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé auprès de Monsieur le maire, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux de deux mois qui commencera à courir à nouveau soit à compter de la notification de la réponse de Monsieur le maire, soit deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse dans ce délai.

Pour le Maire,
L'Adjointe déléguée,



Jacqueline HUCHIN

Signé électroniquement
par :
Jacqueline HUCHIN
28/05/2021

**EXTRAIT DU REGISTRE DES
DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL**

DATE DE LA CONVOCATION : 15 juin 2021

Le jeudi 24 juin 2021, le Conseil Municipal, légalement convoqué, s'est réuni à la Mairie, 14 rue Fortuné-Charlot, en séance retransmise en direct sur le site internet communal, à 19h00 sous la Présidence de Monsieur Jean-Noël CARPENTIER, Maire, en vertu de la loi n°2020-1379 du 14 novembre 2020 autorisant la prorogation de l'état d'urgence sanitaire et portant diverses mesures de gestion de la crise sanitaire.

NOMBRE DE CONSEILLERS EN EXERCICE : 35
PRESENTS : 19 VOTANTS : 34

Etaient présents :

Jean-Noël CARPENTIER, Jacqueline HUCHIN, Jean-Claude BENHAÏM, Monique LAMOUREUX, Casimir PIERROT, Dalila KHORBI, Mohamed BOUROUIS, Annie TOUSSAINT, Diénabou KOUYATE, Christine DENIS, Cécile RILHAC, Cyril JOLY, Hafid IABASSEN, Manuela MELO, Atika LHOUM, Mustafa HECIMOVIC, Laurent LE LEUXHE, Régis PEDANOU, Ruffin KAPELA

Excusés ayant donné pouvoir :

Marcel SAINT AUBIN donne procuration à Jean-Noël CARPENTIER, Adélaïde HAMITI donne procuration à Hafid IABASSEN, Miloud GOUAL donne procuration à Jean-Noël CARPENTIER, Tina RAMAH donne procuration à Diénabou KOUYATE, Stéphane LARTIGUE donne procuration à Jean-Claude BENHAÏM, Isabelle MOSER donne procuration à Jean-Claude BENHAÏM, Housman BATHILY donne procuration à Christine DENIS, Jimmy JOUHANET donne procuration à Jacqueline HUCHIN, Nassira BENOUARI donne procuration à Annie TOUSSAINT, Marie-Claire LETY donne procuration à Casimir PIERROT, Landry PERQUIS donne procuration à Monique LAMOUREUX, Uriell MARQUEZ donne procuration à Dalila KHORBI, Bastien REDDING donne procuration à Mohamed BOUROUIS, Thibault PETIT donne procuration à Jacqueline HUCHIN, Modeste MARQUES donne procuration à Ruffin KAPELA

Absente :

Jeanne DOCTEUR

Secrétaire :

Madame Monique LAMOUREUX

Objet : Approbation du projet de révision du Plan Local d'Urbanisme

Le Conseil Municipal a engagé une procédure de révision du Plan Local d'Urbanisme par délibération en date du 15 février 2018.

Elle avait pour objectif de :

- Maîtriser la ressource foncière en lien étroit avec la préservation de ses espaces verts et boisés : pour cela le projet de PLU accompagne le renouvellement des abords du boulevard Victor Bordier et soutient les centralités que sont le village et la gare Montigny-Beauchamp, il préserve les espaces verts.
- Redéfinir un plan de zonage cohérent et adapté aux modifications du réseau viaire aux

projets d'aménagements routiers de raccordement de l'A15 sur la RD14, mais également adapter la délimitation du périmètre des zones urbanisées, ou de celui des zones naturelles afin de les préserver ;

- Pérenniser la mise en œuvre d'une trame verte cohérente en l'adaptant aux projets urbains et nécessitant un ajustement des limites de certains espaces verts et bois classés ;
- Rectifier et adapter le règlement afin préserver le cadre de vie et environnemental ;
- Faire évoluer le projet d'aménagement et de développement durables (PADD) pour valoriser le patrimoine architectural et paysager de la commune. Il comporte trois axes : I. Affirmer une centralité fédératrice pour la commune et l'articuler avec les polarités de proximité, II. Biodiversité et écologie urbaine : des leviers pour améliorer la qualité de vie et III. Organiser le développement de la commune en termes résidentiels et économiques ;
- Créer, supprimer et modifier certains emplacements réservés conformément aux acquisitions déjà réalisées et aux projets en cours ;
- Créer trois orientations d'aménagement et de programmation (OAP) ;
- Préserver et embellir les zones pavillonnaires ;
- Conforter le plan de végétalisation de la Commune.

Il s'agissait aussi de mettre le PLU en conformité avec l'évolution de la législation, les nouveaux dispositifs réglementaires et les documents supra-communaux mais également de l'adapter aux futures évolutions de la commune. Pour cela, le PLU est mis à jour conformément aux dernières évolutions normatives.

Tout au long des études, la concertation a été menée comme suit :

- Organisation d'une réunion publique sur le diagnostic territorial et sur le projet d'aménagement et de développement durable (PADD),
- Organisation de deux réunions publiques portant sur le règlement et les orientations d'aménagement et de programmation,
- Organisation d'un Facebook live portant sur le projet de révision du PLU,
- Mise à disposition du public, durant toute la phase de concertation, d'un dossier contenant, au fur et à mesure de son avancement, les éléments du projet, ainsi qu'un registre,
- Ouverture du local de l'atelier de concertation pour échanger avec les Ignymontains sur l'avenir de la commune, dans le cadre de la révision du PLU (une exposition dédiée au PLU a été par ailleurs affichée),
- Information des Ignymontains sur le projet via des bulletins d'informations dans le journal municipal et sur le site internet de la ville,

Les orientations générales du projet d'aménagement et de développement durables (PADD) ont été débattues au sein du Conseil Municipal en date du 21 juin 2019.

Les personnes publiques associées ont été consultées lors une réunion en date du 13 novembre 2020. Elles ont émis, par la suite, des avis écrits sur le projet de révision du PLU qui ont été pris en compte dans la rédaction du document.

Une enquête publique s'est déroulée du 29 mars 2021 au 30 mai 2021.

Dans son rapport, le commissaire enquêteur a donné un avis favorable avec réserve et formulé deux recommandations :

Recommandations

- La Ville doit faire précéder à une étude du trafic routier dans le secteur du Village avant d'envisager, en fonction des résultats et des projets de nouveaux logements, de prendre des dispositions adaptées
- La mesure visant à l'inconstructibilité des fonds de parcelles en zone pavillonnaire serait mieux acceptée ou justifiée si le rapport de présentation cherchait à identifier tous les

espaces concernés. La mise à jour de ce rapport devrait donc inclure un recensement au moins des zones ou rues dans lesquelles on peut trouver des interstices non constructibles et ensuite évaluer leur surface.

Avis favorable avec réserve

La Ville doit mettre à jour ou corriger les documents du dossier de la révision du PLU sur les points sur lesquelles elle s'y est engagée dans :

- le mémoire en réponse du 19 mai 2021 (observations du public, observations de l'ACPV)
- les observations faites par la Ville dans son tableau « analyse des avis des personnes publiques associées », joint à son mémoire en réponse du 19 mai 2021
- la lettre de Monsieur le Maire de Montigny du 27 avril 2021

L'étude de trafic mentionnée par le commissaire enquêteur ne trouve pas sa place dans le PLU. L'analyse du potentiel constructible dans les interstices urbains a été complétée

La Commune a procédé à des modifications du dossier de la révision du PLU tel qu'elle s'y est engagée dans son mémoire en réponse au commissaire enquêteur du 19 mai 2021.

Le rapport de présentation, le PADD, les OAP, le plan de zonage et le règlement ont fait l'objet de modifications ou d'ajouts indiqués ci-après :

Le Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD)

- L'orientation d'accompagnement de la mise en œuvre du règlement local de publicité intercommunal est ajoutée,
- La carte de l'axe III est complétée avec la mention « accompagner la mutation des abords du secteur Marceau Colin »

Les Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP)

- Deux orientations sont ajoutées pour l'OAP sectorielle n°1 relative au Boulevard Victor Bordier :
 - « Éviter des îlots trop denses et les mettre en connexion par l'instauration d'une traversée piétonne est-ouest au sein du tissu qui borde la rive sud du boulevard Bordier, assurant ainsi une double-porosité nord-sud et est-ouest
 - Animer l'espace public par la création d'espaces de loisirs / détente, de rencontre (terrasses, ...) »
- Des orientations sont reformulées pour une meilleure lisibilité

Le plan de zonage

Il est modifié pour améliorer la lisibilité et l'applicabilité (modification de la liste des emplacements réservés),

Pour faire suite à l'enquête publique :

- l'emplacement réservé n°31 (cheminement piéton entre l'avenue des Francs et la rue de l'Espérance) est déplacé pour ne pas passer au milieu mais en limite d'une parcelle,
- une maison existante classée en zone N est classée en zone U
- la délimitation de la zone UR est mise en cohérence avec l'existant (extension pour intégrer une terrasse)
- une erreur dans la délimitation des zones UC et UP est rectifiée : le tracé antérieur à la procédure de révision du PLU est rétabli

Le règlement

Le règlement est modifié pour :

- en zone UC : corriger les erreurs matérielles et préciser les dispositions, réduire les possibilités de densification, tenir compte de l'objectif de créer un linéaire commercial, favoriser l'ensevelissement des constructions, préciser les dispositions relatives aux percées visuelles et interdire l'industrie
- en zone UR : adapter la règle de stationnement aux besoins, à plus de 500 mètres de la gare Imposer la réalisation d'une place de stationnement pour chaque logement, indépendamment de la superficie du logement,
- en zone UA et UR : augmenter la distance imposée entre deux constructions sur un même terrain,
- améliorer l'insertion paysagère des clôtures, des constructions annexes, des extensions de construction existante et des constructions s'implantant dans une séquence déjà bâtie.
- améliorer la sécurité aux angles de rue et des accès aux stationnements souterrains
- protéger le patrimoine végétal
- éviter la plantation d'espèces végétales allergisantes
- réduire les possibilités de construire dans la bande non aedificandi le long de l'autoroute
- améliorer la lisibilité et l'applicabilité du règlement
- compléter et mettre à jour les rappels réglementaires
- mettre en conformité le règlement avec les normes applicables

Tout document

Les informations contenues dans le rapport de présentation et les annexes sont mises à jour et complétées.

Les erreurs matérielles sont corrigées la lisibilité des documents est améliorée

Considérant que les demandes et suggestions du commissaire-enquêteur ne remettent pas en cause l'économie générale du projet de plan local d'urbanisme soumis à l'enquête publique et que le PLU a été modifié pour les prendre en compte, il est proposé au Conseil Municipal :

-D'approuver le plan local d'urbanisme, modifié pour tenir compte des résultats de l'enquête publique, tel qu'il est annexé à la présente délibération.

Il est précisé que la présente délibération sera notifiée au Préfet et affichée pendant un mois en mairie. Conformément à l'article L 153-25 du code de l'urbanisme, le plan local d'urbanisme sera exécutoire un mois après la transmission au préfet de la présente délibération.

Le Conseil Municipal,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2121-29 .

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 123-1 à L. 123-19 et R. 123-1 à R. 123-33 ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 103-2 à L. 103-6, L. 104-1 à L. 104-3, L. 151-1 à L. 153-30, R. 151-1, 2°, R. 104-26 à R. 104-33, R. 151-1 à R. 151-53 et R. 152-1 à R. 153-21 ;

Vu le Plan de déplacements urbains d'Île-de-France approuvé par délibération du Conseil Régional d'Île-de-France en date du 19 juin 2014,

Vu le Schéma directeur de la région d'Île-de-France, élaboré par la Région Île-de-France en association avec l'État, adopté le 18 octobre 2013 par délibération du Conseil Régional d'Île-de-France N°CR 97-13 et approuvé par décret en Conseil d'État n°2013-1241 du 27 décembre 2013,

Vu le Plan d'exposition au bruit de l'aérodrome de Paris Charles-de-Gaulle, approuvé par arrêté inter-préfectoral du 3 avril 2007,

Vu la délibération n°18.013 du Conseil Municipal du 15 février 2018 prescrivant l'élaboration d'un plan local d'urbanisme, définissant les objectifs poursuivis et fixant les modalités de la concertation,

Vu le débat sur les orientations générales du projet d'aménagement et de développement durables ayant eu lieu au sein du conseil municipal, le 27 juin 2019,

Vu la décision de la Mission Régionale d'Autorité Environnementale du 14 septembre 2020 de soumettre le projet de PLU à une évaluation environnementale,

Vu la délibération n°20.098 du Conseil Municipal du 3 décembre 2020 arrêtant le projet de plan local d'urbanisme,

Vu l'arrêté municipal n° 2021.0062 du 9 mars 2021 de mise à enquête publique du plan local d'urbanisme en cours d'élaboration,

Vu les avis des personnes publiques associées,

Vu l'avis de la commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers, en date du 4 mars 2021,

Vu l'enquête publique qui s'est déroulée du 29 mars 2021 au 30 mai 2021, les conclusions, le rapport et l'avis du commissaire-enquêteur (avis favorable avec une réserve et deux modifications),

Considérant le rapport du commissaire enquêteur comportant un avis favorable au projet de PLU avec une réserve et deux recommandations,

Considérant que les demandes et suggestions du commissaire-enquêteur ne remettent pas en cause l'économie générale du projet de plan local d'urbanisme soumis à l'enquête publique et le PLU a été modifié pour les prendre en compte,

Vu l'arrêté du Maire du 24 juin 2021 n°ARR.2021.0221 portant délégation de signature provisoire à Madame Jacqueline Huchin,

Après en avoir débattu et délibéré,

DECIDE :

Article 1er

D'approuver le plan local d'urbanisme, modifié pour tenir compte des résultats de l'enquête publique, tel qu'il est annexé à la présente délibération.

Article 2

La présente délibération sera notifiée au Préfet et affichée pendant un mois en mairie.

Article 3

Conformément à l'article L. 153-25 du code de l'urbanisme, le plan local d'urbanisme sera exécutoire un mois après la transmission au préfet de la présente délibération.

Le Conseil ADOPTE, à la majorité des suffrages exprimés avec 28 voix pour et 6 voix contre (Manuela MELO, Atika LHOUM, Mustafa HECIMOVIC, Modeste MARQUES, Régis PEDANOU, Ruffin KAPELA) cette délibération.

Fait et délibéré en séance les jour, mois et an susdits.

Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le tribunal administratif de Cergy-Pontoise peut être saisi par voie de recours formé à l'encontre de la présente délibération pendant un délai de deux mois à partir de la date la plus tardive parmi :

- la date de réception en sous-préfecture d'Argenteuil

- la date de sa publication

- ou à compter de sa notification, notamment en matière de droit de préemption.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé auprès de Monsieur le maire, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux de deux mois qui commencera à courir à nouveau soit à compter de la notification de la réponse de Monsieur le maire, soit deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse dans ce délai.

Pour le Maire,
L'Adjointe déléguée,



Jacqueline HUCHIN

Signé électroniquement
par :
Jacqueline HUCHIN
28/08/2021



**EXTRAIT DU REGISTRE DES
DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL**

DATE DE LA CONVOCATION : 15 juin 2021

Le jeudi 24 juin 2021, le Conseil Municipal, légalement convoqué, s'est réuni à la Mairie, 14 rue Fortuné-Charlot, en séance retransmise en direct sur le site internet communal, à 19h00 sous la Présidence de Monsieur Jean-Noël CARPENTIER, Maire, en vertu de la loi n°2020-1379 du 14 novembre 2020 autorisant la prorogation de l'état d'urgence sanitaire et portant diverses mesures de gestion de la crise sanitaire.

NOMBRE DE CONSEILLERS EN EXERCICE : 35

PRESENTS : 19 VOTANTS : 34

Etaient présents :

Jean-Noël CARPENTIER, Jacqueline HUCHIN, Jean-Claude BENHAÏM, Monique LAMOUREUX, Casimir PIERROT, Dalila KHORBI, Mohamed BOUROUIS, Annie TOUSSAINT, Diénabou KOUYATE, Christine DENIS, Cécile RILHAC, Cyril JOLY, Hafid IABASSEN, Manuela MELO, Atika LHOUM, Mustafa HECIMOVIC, Laurent LE LEUXHE, Régis PEDANOU, Ruffin KAPELA

Excusés ayant donné pouvoir :

Marcel SAINT AUBIN donne procuration à Jean-Noël CARPENTIER, Adélaïde HAMITI donne procuration à Hafid IABASSEN, Miloud GOUAL donne procuration à Jean-Noël CARPENTIER, Tina RAMAH donne procuration à Diénabou KOUYATE, Stéphane LARTIGUE donne procuration à Jean-Claude BENHAÏM, Isabelle MOSER donne procuration à Jean-Claude BENHAÏM, Housman BATHILY donne procuration à Christine DENIS, Jimmy JOUHANET donne procuration à Jacqueline HUCHIN, Nassira BENOuari donne procuration à Annie TOUSSAINT, Marie-Claire LETY donne procuration à Casimir PIERROT, Landry PERQUIS donne procuration à Monique LAMOUREUX, Uriell MARQUEZ donne procuration à Dalila KHORBI, Bastien REDDING donne procuration à Mohamed BOUROUIS, Thibault PETIT donne procuration à Jacqueline HUCHIN, Modeste MARQUES donne procuration à Ruffin KAPELA

Absente :

Jeanne DOCTEUR

Secrétaire :

Madame Monique LAMOUREUX

Objet : Autorisation donnée à Monsieur le Maire de signer une convention d'intervention foncière tripartite avec l'Etablissement Public Foncier d'Ile de France et la Communauté d'Agglomération du Val Parisis

L'établissement public foncier d'Ile-de-France est un établissement public de l'Etat, partenaire de plus de 300 collectivités. Il a pour mission de soutenir la construction de logements, de favoriser la croissance et de lutter contre les inégalités territoriales. Pour ce faire, il agit sur le foncier en mettant sur le marché des terrains constructibles à prix maîtrisés.

Le secteur du boulevard Victor Bordier – RD14, est aujourd'hui monofonctionnel, peu valorisant et générateur d'une coupure urbaine au centre de la commune. Il fait ainsi l'objet d'un projet de requalification visant à la création d'un centre-ville, acté au plan local d'urbanisme mis en révision en 2018. Celui-ci permet la construction d'opérations mixtes de logements, de commerces, de services et d'équipements et le réaménagement des espaces publics et des circulations. Le secteur de la rue Marceau Colin, intégré au projet de requalification du boulevard Victor Bordier, vise à accueillir la nouvelle bretelle d'autoroute de l'A15 permettant notamment d'apaiser les flux de circulation sur le boulevard. Ce secteur fera l'objet d'une requalification urbaine en adéquation avec le projet routier porté par la Région Ile-de-France, le conseil départemental et la Communauté d'Agglomération du Val Parisis.

Afin de poursuivre la dynamique de ce projet porteur d'enjeux urbains majeurs, l'expertise et le portage foncier et financier d'un établissement public d'envergure tel que l'EPF d'Ile-de-France est nécessaire. La Commune, en partenariat avec la Communauté d'agglomération Val Parisis, pourront maintenir la maîtrise de l'évolution urbaine de son territoire économique. Aussi, la nouvelle convention vise à ajuster le périmètre d'intervention de la convention tripartite en adéquation avec la définition du projet urbain de la rue Marceau Colin. La commune sera par ailleurs garante de l'équilibre financier de l'opération.

Il est donc proposé au Conseil Municipal d'approuver la collaboration avec l'EPFIF en validant le projet de convention d'intervention foncière entre la Commune, la Communauté d'agglomération Val Parisis et l'EPFIF et son protocole d'intervention.

Le Conseil Municipal,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment l'article L. 2121-29, et L. 2312-1 et suivants,

Vu le Code de l'urbanisme, notamment les articles L. 300-1, L. 321-1 et suivants, et R. 321-1 et suivants,

Vu le décret n°2006-1140 du 13 septembre 2006 actant la création de l'EPF Île-de-France, établissement public de l'État, modifié par le décret n°2009-1542 du 11 décembre 2009, modifié par le décret 2011-1900 et le décret 2015-525,

Vu le plan local d'urbanisme approuvé le 27/08/2006 révisé le 03/02/2011, modifié le 27/09/2012 le 01/12/2018, et le 30/11/2017 notamment son orientation d'aménagement et de programmation relative à la RD14,

Vu la délibération n°17.137 du Conseil Municipal en date du 30 novembre 2017 relative à l'autorisation donnée à Monsieur le Maire de signer une convention d'intervention foncière avec l'Etablissement Public Foncier d'Ile-de-France,

Vu la délibération n°D/2017/164 de la Communauté d'agglomération Val Parisis en date du 4 décembre 2017 approuvant la convention et le protocole d'intervention foncière avec la Commune de Montigny-lès-Cormeilles et l'établissement public foncier d'Ile-de-France,

Vu la délibération n°18.118 du Conseil Municipal en date du 29 novembre 2018 relative à l'autorisation donnée à Monsieur le Maire de signer un avenant n°1 à la convention d'intervention foncière.

Vu le projet de convention entre la Commune, la Communauté d'agglomération Val Parisis et l'EPFIF et son protocole d'intervention,

Entendu l'exposé du rapporteur,

CONSIDERANT le projet de requalification du secteur de la rue Marceau Colin qui profitera de la création d'une bretelle d'autoroute nécessaire au projet de centre-ville visant à la construction d'opérations mixtes de logements, de commerces, de services et d'équipements et le réaménagement des espaces publics et des circulations, acté au plan local d'urbanisme mis en révision en 2018,

CONSIDERANT que ce projet nécessite l'organisation d'une maîtrise foncière conséquente sur le plan technique, financier et temporel,

CONSIDERANT que ce projet s'inscrit dans les missions et le cadre général des politiques d'aménagement de l'EPFIF, organisme de l'Etat ayant pour objet de mettre en place des stratégies foncières afin de mobiliser du foncier et de favoriser le développement durable et la lutte contre l'étalement urbain,

CONSIDERANT l'intérêt pour la Commune de confier une mission d'accompagnement technique et de portage foncier et financier à l'EPFIF,

CONSIDERANT que la signature de cette convention contribuera à la réalisation de la bretelle d'autoroute de l'A15 rue Marceau Colin, en cohérence avec la politique globale de transformation du tissu urbain de ce secteur et le plan local d'urbanisme,

CONSIDERANT que la Commune reste garante de l'équilibre financier de l'opération par l'inscription budgétaire du montant de la convention,

Après en avoir délibéré,

APPROUVE les termes de la convention entre la Commune, la Communauté d'agglomération Val Parisis et l'Etablissement Public Foncier d'Ile de France et son protocole d'intervention, relatifs au projet de requalification du secteur autour de la rue Marceau Colin

AUTORISE Monsieur le Maire à signer ladite convention ainsi que toutes les pièces relatives au dossier.

Le Conseil ADOPTE à l'unanimité cette délibération.

Fait et délibéré en séance les jour, mois et an susdits.

Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le tribunal administratif de Cergy-Pontoise peut être saisi par voie de recours formé à l'encontre de la présente délibération pendant un délai de deux mois à partir de la date la plus tardive parmi :

-la date de réception en sous-préfecture d'Argenteuil

-la date de sa publication

-ou à compter de sa notification, notamment en matière de droit de préemption.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé auprès de Monsieur le maire, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux de deux mois qui commencera à courir à nouveau soit à compter de la notification de la réponse de Monsieur le maire, soit deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse dans ce délai.

Pour le Maire,
L'Adjointe déléguée,



Jacqueline HUCHIN

Signé électroniquement
par :
Jacqueline HUCHIN
28/05/2021

**EXTRAIT DU REGISTRE DES
DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL**

DATE DE LA CONVOCATION : 15 juin 2021

Le jeudi 24 juin 2021, le Conseil Municipal, légalement convoqué, s'est réuni à la Mairie, 14 rue Fortuné-Charlot, en séance retransmise en direct sur le site internet communal, à 19h00 sous la Présidence de Monsieur Jean-Noël CARPENTIER, Maire, en vertu de la loi n°2020-1379 du 14 novembre 2020 autorisant la prorogation de l'état d'urgence sanitaire et portant diverses mesures de gestion de la crise sanitaire.

NOMBRE DE CONSEILLERS EN EXERCICE : 35
PRESENTS : 19 VOTANTS : 34

Etaient présents :

Jean-Noël CARPENTIER, Jacqueline HUCHIN, Jean-Claude BENHAÏM, Monique LAMOUREUX, Casimir PIERROT, Dalila KHORBI, Mohamed BOUROUIS, Annie TOUSSAINT, Diénabou KOUYATE, Christine DENIS, Cécile RILHAC, Cyril JOLY, Hafid IABASSEN, Manuela MELO, Atika LHOUM, Mustafa HECIMOVIC, Laurent LE LEUXHE, Régis PEDANOU, Ruffin KAPELA

Excusés ayant donné pouvoir :

Marcel SAINT AUBIN donne procuration à Jean-Noël CARPENTIER, Adélaïde HAMITI donne procuration à Hafid IABASSEN, Miloud GOUAL donne procuration à Jean-Noël CARPENTIER, Tina RAMAH donne procuration à Diénabou KOUYATE, Stéphane LARTIGUE donne procuration à Jean-Claude BENHAÏM, Isabelle MOSER donne procuration à Jean-Claude BENHAÏM, Housman BATHILY donne procuration à Christine DENIS, Jimmy JOUHANET donne procuration à Jacqueline HUCHIN, Nassira BENOUARI donne procuration à Annie TOUSSAINT, Marie-Claire LETY donne procuration à Casimir PIERROT, Landry PERQUIS donne procuration à Monique LAMOUREUX, Uriell MARQUEZ donne procuration à Dalila KHORBI, Bastien REDDING donne procuration à Mohamed BOUROUIS, Thibault PETIT donne procuration à Jacqueline HUCHIN, Modeste MARQUES donne procuration à Ruffin KAPELA

Absente :

Jeanne DOCTEUR

Secrétaire :

Madame Monique LAMOUREUX

Objet : Autorisation donnée à Monsieur le Maire de signer une convention d'intervention foncière avec l'Etablissement Public Foncier d'Ile de France

L'établissement public foncier d'Ile-de-France est un établissement public de l'Etat, partenaire de plus de 300 collectivités. Il a pour mission de soutenir la construction de logements, de favoriser la croissance et de lutter contre les inégalités territoriales. Pour ce faire, il agit sur le foncier en mettant sur le marché des terrains constructibles à prix maîtrisés.

Le secteur du boulevard Victor Bordier – RD14 fait l'objet d'un projet de requalification visant à la création d'un centre-ville, acté au plan local d'urbanisme mis en révision en 2018. Celui-

ci permettrait la construction d'opérations mixtes de logements, de commerces, de services et d'équipements et le réaménagement des espaces publics et des circulations

Afin de poursuivre la dynamique à ce projet porteur d'enjeux urbains majeurs, l'expertise et le portage foncier et financier d'un établissement public d'envergure tel que l'EPF d'Ile-de-France est toujours nécessaire. La Commune peut ainsi maîtriser depuis 2018, date de signature de la première convention d'intervention foncière l'évolution urbaine de son territoire. La signature de la nouvelle convention permettra notamment d'intégrer au projet un périmètre de maîtrise foncière et une extension du périmètre de veille foncière sur l'intégralité des secteurs de projet.

Il est donc proposé au Conseil Municipal d'approuver la collaboration avec l'EPFIF en validant le projet de convention d'intervention foncière entre la Commune et l'EPFIF et son protocole d'intervention.

Le Conseil Municipal,

Vu Code général des collectivités territoriales, notamment l'article L 2121-29, et L. 2312-1 et suivants,

Vu le Code de l'urbanisme, notamment les articles L. 300-1, L. 321-1 et suivants, et R. 321-1 et suivants,

Vu le décret n°2006-1140 du 13 septembre 2006 actant la création de l'EPF Ile-de-France, établissement public de l'État, modifié par le décret n°2009-1542 du 11 décembre 2009, modifié par le décret 2011-1900 et le décret 2015-525,

Vu le plan local d'urbanisme approuvé le 27/06/2006, révisé le 03/02/2011, modifié le 27/09/2012 le 01/12/2016, et le 30/11/2017 notamment son orientation d'aménagement et de programmation relative à la RD14,

Vu la délibération n°17.137 du Conseil Municipal en date du 30 novembre 2017 relative à l'autorisation donnée à Monsieur le Maire de signer une convention d'intervention foncière avec l'Etablissement Public Foncier d'Ile-de-France,

Vu la délibération n°18.118 du Conseil Municipal en date du 29 novembre 2018 relative à l'autorisation donnée à Monsieur le Maire de signer un avenant n°1 à la convention d'intervention foncière.

Vu le projet de convention entre la Commune et l'EPFIF et son protocole d'intervention,

Entendu l'exposé du rapporteur,

CONSIDERANT le projet de requalification du secteur du boulevard Victor Bordier visant à la création d'un centre-ville par la construction d'opérations mixtes de logements, de commerces de services et d'équipements et le réaménagement des espaces publics et des circulations, acté au plan local d'urbanisme mis en révision en 2018,

CONSIDERANT que ce projet nécessite la poursuite de l'organisation d'une maîtrise foncière conséquente sur le plan technique, financier et temporel,

CONSIDERANT que ce projet s'inscrit dans les missions et le cadre général des politiques d'aménagement de l'EPFIF, organisme de l'Etat ayant pour objet de mettre en place des stratégies foncières afin de mobiliser du foncier et de favoriser le développement durable et la lutte contre l'étalement urbain.

CONSIDERANT l'intérêt pour la Commune de confier une mission d'accompagnement technique et de portage foncier et financier à l'EPPFIF,

CONSIDERANT que la signature de cette convention contribuera à la création d'un centre-ville pour Montigny-lès-Cormeilles, en cohérence avec la politique globale de transformation du tissu urbain de ce secteur et le plan local d'urbanisme,

CONSIDERANT que la Commune reste garante de l'équilibre financier de l'opération par l'inscription budgétaire du montant de la convention,

Après en avoir délibéré,

APPROUVE les termes de la convention entre la Commune et l'Etablissement Public Foncier d'Ile de France et son protocole d'intervention, relatifs au projet de requalification du secteur du boulevard Victor Bordier,

AUTORISE Monsieur le Maire à signer ladite convention ainsi que toutes les pièces relatives au dossier.

Le Conseil ADOPTE à la majorité des suffrages exprimés avec 28 voix pour et 6 abstentions (Manuela MELO, Atika LHOUM, Mustafa HECIMOVIC, Modeste MARQUES, Régis PEDANOU, Ruffin KAPELA).

Fait et délibéré en séance les jour, mois et an susdits.

Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le tribunal administratif de Cergy-Pontoise peut être saisi par voie de recours formé à l'encontre de la présente délibération pendant un délai de deux mois à partir de la date la plus tardive parmi :

- la date de réception en sous-préfecture d'Argenteuil

- la date de sa publication

- ou à compter de sa notification, notamment en matière de droit de préemption.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé auprès de Monsieur le maire, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux de deux mois qui commencera à courir à nouveau soit à compter de la notification de la réponse de Monsieur le maire, soit deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse dans ce délai.

Pour le Maire,
L'Adjointe déléguée,



Jacqueline HUCHIN

Signé électroniquement
par :
Jacqueline HUCHIN
28/06/2021

**EXTRAIT DU REGISTRE DES
DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL**

DATE DE LA CONVOCATION : 15 juin 2021

Le jeudi 24 juin 2021, le Conseil Municipal, légalement convoqué, s'est réuni à la Mairie, 14 rue Fortuné-Charlot, en séance retransmise en direct sur le site internet communal, à 19h00 sous la Présidence de Monsieur Jean-Noël CARPENTIER, Maire, en vertu de la loi n°2020-1379 du 14 novembre 2020 autorisant la prorogation de l'état d'urgence sanitaire et portant diverses mesures de gestion de la crise sanitaire.

NOMBRE DE CONSEILLERS EN EXERCICE : 35
PRESENTS : 19 VOTANTS : 34

Etaient présents :

Jean-Noël CARPENTIER, Jacqueline HUCHIN, Jean-Claude BENHAÏM, Monique LAMOUREUX, Casimir PIERROT, Dalila KHORBI, Mohamed BOUROUIS, Annie TOUSSAINT, Diénabou KOUYATE, Christine DENIS, Cécile RILHAC, Cyril JOLY, Hafid IABASSEN, Manuela MELO, Atika LHOUM, Mustafa HECIMOVIC, Laurent LE LEUXHE, Régis PEDANOU, Ruffin KAPELA

Excusés ayant donné pouvoir :

Marcel SAINT AUBIN donne procuration à Jean-Noël CARPENTIER, Adélaïde HAMITI donne procuration à Hafid IABASSEN, Miloud GOUAL donne procuration à Jean-Noël CARPENTIER, Tina RAMAH donne procuration à Diénabou KOUYATE, Stéphane LARTIGUE donne procuration à Jean-Claude BENHAÏM, Isabelle MOSER donne procuration à Jean-Claude BENHAÏM, Housman BATHILY donne procuration à Christine DENIS, Jimmy JOUHANET donne procuration à Jacqueline HUCHIN, Nassira BENOUARI donne procuration à Annie TOUSSAINT, Marie-Claire LETY donne procuration à Casimir PIERROT, Landry PERQUIS donne procuration à Monique LAMOUREUX, Uriell MARQUEZ donne procuration à Dalila KHORBI, Bastien REDDING donne procuration à Mohamed BOUROUIS, Thibault PETIT donne procuration à Jacqueline HUCHIN, Modeste MARQUES donne procuration à Ruffin KAPELA

Absente :

Jeanne DOCTEUR

Secrétaire :

Madame Monique LAMOUREUX

Objet : Réalisation d'office et aux frais des propriétaires intéressés de travaux indispensables au raccordement de l'immeuble situé 24 rue des Glaïses aux réseaux publics de collecte établis sous la voie publique en application de l'article L1331-6 du code de la santé publique

En application de l'article L.1331-1 du Code de la Santé Publique le raccordement des immeubles aux réseaux publics de collecte disposés pour recevoir les eaux usées domestiques et établis sous la voie publique à laquelle ces immeubles ont accès soit directement, soit par l'intermédiaire de voies privées ou de servitudes de passage, est obligatoire dans le délai de deux ans à compter de la mise en service du réseau public de collecte.

De plus, en application, de l'article L1331-6 du code de la santé publique, faute par le propriétaire de respecter les obligations édictées aux articles L. 1331-1, L. 1331-1-1, L. 1331-4 et L. 1331-5 du même code, la commune peut, après mise en demeure, procéder d'office et aux frais de l'intéressé aux travaux indispensables.

La ville a été saisie au mois de juillet 2018 par un propriétaire riverain d'un écoulement d'eaux usées dans son jardin provenant de la propriété de l'immeuble situé 24 rue des Glaises.

La compétence assainissement ayant été transférée au 1er janvier 2018 à la Communauté d'Agglomération du Val Pansis (CAVP), celle-ci a pu réaliser le 6 mars 2019 après plusieurs demandes de rendez-vous, le contrôle du réseau assainissement interne de l'immeuble situé 24 rue des Glaises. Il a été constaté la non-conformité de ce dernier, en raison de l'existence d'une fosse septique recevant les eaux usées et les eaux pluviales avec rejets vers la propriété voisine, ce alors même qu'il existe un réseau public de collecte rue des Glaises.

La CAVP a adressé le 11 mars 2019 aux propriétaires de l'immeuble situé 24 rue des Glaises un courrier demandant la réalisation des travaux dans un délai de 6 mois.

Au terme de ce délai, un délai supplémentaire d'un mois a été accordé aux propriétaires.

Par courrier en date du 31 août 2020, la Commune a informé les propriétaires de la mise en œuvre de la procédure de réalisation des travaux d'office faute pour eux de faire réaliser les travaux de mise en conformité avant la fin de l'année.

Par courrier du 18 avril 2021, les propriétaires intéressés ont été informés par la Commune du montant de 7 661.50 € TTC des travaux commandés à la société CESCOII contactée et pour laquelle les services techniques avaient donné un avis favorable. Les propriétaires intéressés ont également été informés du montant estimatif lié aux travaux de branchement pour un montant de 7.700 € TTC portant le total des travaux de mise en conformité de la propriété à la somme de 15.361.50 € TTC.

Suivant mise en demeure en date du 02 juin 2021 reçu le 04 juin 2021, les propriétaires intéressés ont été mis en demeure de réaliser ces travaux dans un délai de 3 semaines à réception de ce courrier. Il leur a été également indiqué que passé ce délai, la ville procéderait d'office et à leurs frais aux travaux de raccordement de la propriété en application de l'article L. 1331-6 du Code de la santé publique, le montant de ces travaux étant estimé à la somme de 21.828 € TTC (mise en conformité par rapport aux eaux usées et pluviales - raccordement sur le domaine public et participation pour le financement de l'assainissement collectif).

Par courrier du 4 juin 2021, le propriétaire intéressé a accusé réception des courriers de la commune des 19 avril 2021 et 2 juin 2021 et a autorisé la commune à réaliser les travaux et à intervenir sur sa propriété.

Il est en conséquence proposé que la Commune réalise d'office et aux frais des propriétaires intéressés les travaux indispensables au raccordement de l'immeuble situé 24 rue des Glaises aux réseaux publics de collecte disposés pour recevoir les eaux usées domestiques et établis sous la voie publique tels que visés par les devis et pour un montant total de 21.828 € TTC.

Le Conseil municipal,

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L1331-6 et L1331-1,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le règlement du service de l'assainissement collectif de la Communauté d'Agglomération Val-Parisis adopté par délibération n° BC 2019-40 du bureau communautaire du 19 novembre 2019,

Entendu l'exposé du rapporteur,

Considérant que des constats ont établi la non-conformité du réseau d'assainissement interne de l'immeuble situé 24 rue des Glaïses en raison de l'existence d'une fosse septique avec rejets vers la propriété voisine, ce alors même qu'il existe un réseau public de collecte rue des Glaïses,

Considérant que les propriétaires intéressés ont été dûment mis en demeure de procéder aux travaux de raccordement aux réseaux publics de collecte par différentes correspondances, notamment un courrier du 2 juin 2021 leur intimant la réalisation desdits travaux sous trois semaines,

Considérant que les propriétaires intéressés ne se sont pas conformés à leur obligation de respecter les obligations édictées aux articles L. 1331-1, L. 1331-1-1, L. 1331-4 et L. 1331-5 et n'ont pas déféré auxdites correspondances et mises en demeure,

Considérant que le montant des travaux indispensables au raccordement ont été fixés à la somme totale de 21 828 euros suivant devis.

Considérant que par courrier du 4 juin 2021, le propriétaire intéressé a accusé réception des courriers de la commune des 19 avril 2021 et 2 juin 2021 et a autorisé la commune à réaliser les travaux et à intervenir sur sa propriété,

Après en avoir délibéré,

DECIDE la réalisation d'office et aux frais des propriétaires intéressés des travaux indispensables au raccordement de l'immeuble situé 24 rue des Glaïses aux réseaux publics de collecte disposés pour recevoir les eaux usées domestiques et établis sous la voie publique tels que visés par les devis pour un montant total de 21 828 € en application de l'article L.1331-6 du Code de la Santé Publique

AUTORISE Monsieur le Maire à procéder au recouvrement par l'émission d'un titre de recette à l'encontre des propriétaires intéressés.

Le Conseil ADOPTE, à l'unanimité cette délibération.

Fait et délibéré en séance les jour, mois et an susdits.

Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le tribunal administratif de Cergy-Pontoise peut être saisi par voie de recours formé à l'encontre de la présente délibération pendant un délai de deux mois à partir de la date la plus tardive parmi :

- la date de réception en sous-préfecture d'Argenteuil
- la date de sa publication

- ou à compter de sa notification, notamment en matière de droit de préemption.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé auprès de Monsieur le maire, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux de deux mois qui commencera à courir à nouveau soit à compter de la notification de la réponse de Monsieur le maire, soit deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse dans ce délai.

Pour le Maire,
L'Adjointe déléguée,



Jacqueline HUCHIN

Signé électroniquement
par :
Jacqueline HUCHIN
28/06/2021

**EXTRAIT DU REGISTRE DES
DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL**

DATE DE LA CONVOCATION : 15 juin 2021

Le jeudi 24 juin 2021, le Conseil Municipal, légalement convoqué, s'est réuni à la Mairie, 14 rue Fortuné-Charlot, en séance retransmise en direct sur le site internet communal, à 19h00 sous la Présidence de Monsieur Jean-Noël CARPENTIER, Maire, en vertu de la loi n°2020-1379 du 14 novembre 2020 autorisant la prorogation de l'état d'urgence sanitaire et portant diverses mesures de gestion de la crise sanitaire.

NOMBRE DE CONSEILLERS EN EXERCICE : 35
PRESENTS : 19 VOTANTS : 34

Etaient présents :

Jean-Noël CARPENTIER, Jacqueline HUCHIN, Jean-Claude BENHAÏM, Monique LAMOUREUX, Casimir PIERROT, Dalila KHORBI, Mohamed BOUROUIS, Annie TOUSSAINT, Diénabou KOUYATE, Christine DENIS, Cécile RILHAC, Cyril JOLY, Hafid IABASSEN, Manuela MELO, Atika LHOUM, Mustafa HECIMOVIC, Laurent LE LEUXHE, Régis PEDANOU, Ruffin KAPELA

Excusés ayant donné pouvoir :

Marcel SAINT AUBIN donne procuration à Jean-Noël CARPENTIER, Adélaïde HAMITI donne procuration à Hafid IABASSEN, Miloud GOUAL donne procuration à Jean-Noël CARPENTIER, Tina RAMAH donne procuration à Diénabou KOUYATE, Stéphane LARTIGUE donne procuration à Jean-Claude BENHAÏM, Isabelle MOSER donne procuration à Jean-Claude BENHAÏM, Housman BATHILY donne procuration à Christine DENIS, Jimmy JOUHANET donne procuration à Jacqueline HUCHIN, Nassira BENOUARI donne procuration à Annie TOUSSAINT, Marie-Claire LETY donne procuration à Casimir PIERROT, Landry PERQUIS donne procuration à Monique LAMOUREUX, Uriell MARQUEZ donne procuration à Dalila KHORBI, Bastien REDDING donne procuration à Mohamed BOUROUIS, Thibault PETIT donne procuration à Jacqueline HUCHIN, Modeste MARQUES donne procuration à Ruffin KAPELA

Absente :

Jeanne DOCTEUR

Secrétaire :

Madame Monique LAMOUREUX

Objet : Demande de subvention auprès du Conseil régional d'Île-de-France - Appel à candidature des 100 quartiers innovants et écologiques

La Région Île-de-France participe à l'effort national de construction (70 000 logements par an) en ayant lancé en 2016 une aide visant à l'aménagement de quartiers innovants et écologiques. Le projet de création de centre-ville de Montigny-lès-Cormeilles s'inscrit, comme c'est le cas du quartier de la Gare, pleinement dans cette perspective.

En effet, la Commune souhaite permettre aux Ignymontains d'avoir accès à un vrai centre-ville mêlant les mixités d'usages et de fonction (logements, commerces, activités tertiaires, espaces de travail collaboratifs). Le quartier projette une nouvelle conception de la ville

adaptée aux attentes et besoins de demain, avec des espaces aménagés qui soient mixtes, agréables, écologiques (continuités vertes, jardins partagés, toitures végétalisées accessibles et utiles, etc.), conviviaux mais également stratégiquement positionné au centre géographique de la commune et bénéficiant de la proximité avec le ZAE de la Petite d'Oie. Le projet de centre-ville s'inscrit dans la démarche d'écoquartier (délibéré en 2018), aussi une attention est portée dans les documents cadres afin que le projet d'aménagement réponde aux enjeux liés à la transition énergétique et écologique. Au cœur de cet aménagement rayonnant seront édifiés des équipements publics innovants constitués d'un groupe scolaire, d'une salle de spectacle polyvalente et d'un parc urbain d'environ 25 000m².

Ainsi, il est proposé au Conseil municipal de candidater avec ce projet structurant, afin de solliciter les subventions les plus larges possibles pour les équipements et aménagements éligibles dans le cadre de ce dispositif régional soutenant la réalisation ou l'amélioration d'équipements et d'aménagements de proximité indispensables à la ville.

Il est demandé au Conseil Municipal d'autoriser Monsieur le Maire à candidater à l'appel à projet régional des 100 quartiers innovants et écologiques, et à déposer un dossier de demande de subvention auprès de la Région Ile de France pour le projet de création de centre-ville, au titre des équipements publics et aménagements de proximité à construire que sont notamment le groupe scolaire de 14 classes, la salle de spectacle, et des espaces publics nécessaires au bon fonctionnement de ce quartier innovant

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L 2122-22,

Vu la délibération n° CR 43-16 du 17 mars 2016 du Conseil Régional relative à la mise en place d'un dispositif d'aide visant à l'aménagement de 100 quartiers innovants et écologiques,

Vu la délibération n° CR 90-16 du 16 juin 2016 du Conseil Régional, relative à l'adoption du règlement de cette aide,

Vu la fiche annexée, synthétisant le projet d'aménagement du boulevard Victor-Bordier,

Entendu l'exposé du rapporteur.

Considérant que le dispositif vise à aider, dans ces quartiers innovants et écologiques, la réalisation ou l'amélioration d'équipements et d'aménagements de proximité rendus nécessaires par l'arrivée de nouveaux habitants, par le renforcement d'une centralité territoriale, par la recherche d'une meilleure qualité de vie ou par l'atteinte d'objectifs en matière d'innovation et d'écologie,

Considérant la nécessité d'effectuer des travaux de construction d'un groupe scolaire, d'une salle de spectacle dans le projet de centre-ville,

Considérant que le versement d'une subvention régionale implique en contrepartie pour la Commune l'accueil d'un ou de plusieurs stagiaires, dans le cadre du dispositif « 100 000 nouveaux stages », pour une durée minimum de deux mois,

Considérant qu'il appartient au Conseil Municipal d'autoriser Monsieur le Maire à solliciter auprès du Conseil Régional l'attribution d'une subvention au titre de la construction des équipements publics et aménagements de proximité sur le futur centre-ville de Montigny-lès-Cormeilles.

Après en avoir délibéré,

APPROUVE la candidature à l'appel régional des 100 quartiers innovants et écologiques pour le quartier de centre-ville, situé boulevard Victor-Bordier,

AUTORISE Monsieur le Maire à déposer un dossier de demande de subvention concernant l'opération de travaux de construction d'équipements publics et d'aménagements de proximité sur le projet de centre-ville, auprès du Conseil Régional d'Île-de-France, dans le cadre du dispositif régional d'aide à l'aménagement de quartiers innovants et écologiques.

AUTORISE Monsieur le Maire à signer tout document relatif à ce dossier.

Le Conseil ADOPTE, à la majorité des suffrages exprimés avec 28 voix pour et 6 abstentions (Manuela MELO, Atika LHOUM, Mustafa HECIMOVIC, Modeste MARQUES, Régis PEDANOU, Ruffin KAPELA) cette délibération.

Fait et délibéré en séance les jour, mois et an susdits.

Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le tribunal administratif de Cergy-Pontoise peut être saisi par voie de recours formé à l'encontre de la présente délibération pendant un délai de deux mois à partir de la date la plus tardive parmi :

- la date de réception en sous-préfecture d'Argenteuil

- la date de sa publication

- ou à compter de sa notification, notamment en matière de droit de préemption.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé auprès de Monsieur le maire, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux de deux mois qui commencera à courir à nouveau soit à compter de la notification de la réponse de Monsieur le maire, soit deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse dans ce délai.

Pour le Maire,
L'Adjointe déléguée,



Jacqueline HUCHIN

Signé électroniquement
par :
Jacqueline HUCHIN
28/06/2021

**EXTRAIT DU REGISTRE DES
DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL**

DATE DE LA CONVOCATION : 15 juin 2021

Le jeudi 24 juin 2021, le Conseil Municipal, légalement convoqué, s'est réuni à la Mairie, 14 rue Fortuné-Charlot, en séance retransmise en direct sur le site internet communal, à 19h00 sous la Présidence de Monsieur Jean-Noël CARPENTIER, Maire, en vertu de la loi n°2020-1379 du 14 novembre 2020 autorisant la prorogation de l'état d'urgence sanitaire et portant diverses mesures de gestion de la crise sanitaire.

NOMBRE DE CONSEILLERS EN EXERCICE : 35
PRESENTS : 19 VOTANTS : 34

Etaient présents :

Jean-Noël CARPENTIER, Jacqueline HUCHIN, Jean-Claude BENHAÏM, Monique LAMOUREUX, Casimir PIERROT, Dalila KHORBI, Mohamed BOUROUIS, Annie TOUSSAINT, Diénabou KOUYATE, Christine DENIS, Cécile RILHAC, Cyril JOLY, Hafid IABASSEN, Manuela MELO, Atika LHOUM, Mustafa HECIMOVIC, Laurent LE LEUXHE, Régis PEDANOU, Ruffin KAPELA

Excusés ayant donné pouvoir :

Marcel SAINT AUBIN donne procuration à Jean-Noël CARPENTIER, Adélaïde HAMITI donne procuration à Hafid IABASSEN, Miloud GOUAL donne procuration à Jean-Noël CARPENTIER, Tina RAMAH donne procuration à Diénabou KOUYATE, Stéphane LARTIGUE donne procuration à Jean-Claude BENHAÏM, Isabelle MOSER donne procuration à Jean-Claude BENHAÏM, Housman BATHILY donne procuration à Christine DENIS, Jimmy JOUHANET donne procuration à Jacqueline HUCHIN, Nassira BENOUARI donne procuration à Annie TOUSSAINT, Marie-Claire LETY donne procuration à Casimir PIERROT, Landry PERQUIS donne procuration à Monique LAMOUREUX, Uriell MARQUEZ donne procuration à Dalila KHORBI, Bastien REDDING donne procuration à Mohamed BOUROUIS, Thibault PETIT donne procuration à Jacqueline HUCHIN, Modeste MARQUES donne procuration à Ruffin KAPELA

Absente :

Jeanne DOCTEUR

Secrétaire :

Madame Monique LAMOUREUX

Objet : Bilan des cessions et acquisitions 2020

L'article L 2241-1 du code Général des Collectivités Territoriales précise que le bilan des acquisitions et cessions opérées sur le territoire d'une commune de plus de 2 000 habitants par celle-ci, ou par une personne publique ou privée agissant dans le cadre d'une convention avec cette commune, donne lieu chaque année à une délibération du conseil municipal. Ce bilan est annexé au compte administratif de la commune.

Il est proposé en conséquence au Conseil d'examiner le tableau joint au présent projet de délibération récapitulant les opérations d'acquisitions et de cessions effectuées et régularisées au titre de l'exercice budgétaire 2020.

Le Conseil Municipal,

Vu le Code général des collectivités territoriales en particulier l'article L 2241-1,

Entendu l'exposé du Rapporteur,

Après en avoir délibéré,

APPROUVE le bilan des acquisitions et des cessions au titre de l'année 2020 établi comme suit :

Acquisitions foncières 2020

ADRESSE	REF CAD	SURFACE (m²)	DETAIL	PROPRIETAIRE	ACQUEREUR	PRIN	DATE ACQUISITION
	40278, 779, 896, 904, 907, 908, 913, 912, 914	3 254	2AC de la Gare : Terrain de l'École Yves Capelle	CITALLIOS	COMMUNE	1 €	28/09/2019 (acquisition effectuée le 22/04/2020)
2	Place de la Gare	AO108	Parking de la résidence de la Gare niveau -2	VILORIA	COMMUNE	1 €	6/12/2019 (acquisition effectuée le 02/03/2020)
	rue de la Mare Epineuse	AK118	Places de stationnement situées le long de la rue de la Mare Epineuse	3001 VIES HABITAT	COMMUNE	27 800 €	03/02/2020
52-54	bis rue Marceau Corin	AK578, AK12, AK13, AK399	Pavillon	FILIPPINI	EPTF pour la commune	650 000 €	03/12/2020
75	rue du Général de Gaulle	AL379	Pavillon	NANI	EPTF pour la commune	390 000 €	05/06/2020
	rue du Général de Gaulle	AL42	Terrain	SCHAFER	EPTF pour la commune	50 000 €	05/06/2020
79	rue du Général de Gaulle	AL50	Appartement, land, garage	BEN AKKA	EPTF pour la commune	300 000 €	05/06/2020
75 bis	rue du Général de Gaulle	AL378	Pavillon	LECOY	EPTF pour la commune	450 000 €	08/09/2020
105-107	bis Victor Bardier	AL51, AL43, AL365	terrain	TORRE	EPTF pour la commune	500 000 €	08/09/2020
103	bis Victor Bardier	AL56, AL561	Activité	DISCINE	EPTF pour la commune	1 300 000 €	01/10/2020

Cessions foncières 2020

ADRESSE	REF CAD	SURFACE (m²)	DETAIL	PROPRIETAIRE	ACQUEREUR	PRIN	DATE SIGNATURE
---------	---------	--------------	--------	--------------	-----------	------	----------------

NIANT

Le Conseil ADOPTE, à l'unanimité cette délibération.

Fait et délibéré en séance les jour, mois et an susdits.

Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le tribunal administratif de Cergy-Pontoise peut être saisi par voie de recours formé à l'encontre de la présente délibération pendant un délai de deux mois à partir de la date la plus tardive parmi :

-la date de réception en sous-préfecture d'Argenteuil

-la date de sa publication

-ou à compter de sa notification, notamment en matière de droit de préemption.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé auprès de Monsieur le maire, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux de deux mois qui commencera à courir à nouveau soit à compter de la notification de la réponse de Monsieur le maire, soit deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse dans ce délai.

Pour le Maire,
L'Adjointe déléguée,



Jacqueline HUCHIN

Signé électroniquement
par :
Jacqueline HUCHIN
20/09/2021

**EXTRAIT DU REGISTRE DES
DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL**

DATE DE LA CONVOCATION : 15 juin 2021

Le jeudi 24 juin 2021, le Conseil Municipal, légalement convoqué, s'est réuni à la Mairie, 14 rue Fortuné-Charlot, en séance retransmise en direct sur le site internet communal, à 19h00 sous la Présidence de Monsieur Jean-Noël CARPENTIER, Maire, en vertu de la loi n°2020-1378 du 11 novembre 2020 autorisant la prorogation de l'état d'urgence sanitaire et portant diverses mesures de gestion de la crise sanitaire.

NOMBRE DE CONSEILLERS EN EXERCICE : 35

PRÉSENTS : 13 VOTANTS : 34

Etaient présents :

Jean-Noël CARPENTIER, Jacqueline HUCHIN, Jean-Claude BENHAIM, Monique LAMOUREUX, Casimir PIERROT, Dalila KHORBI, Mohamed BOURQUIS, Annie TOUSSAINT, Diénabou KOUYATE, Christine DENIS, Cécile EL HAC, Cyril JOLY, Hafid LABASSEN, Manuela MELO, Aïka THOUM, Mustafa HECIMOVIC, Laurent LE LEUXHE, Régis PEDANOU, Ruffin KAPELA

Excusés ayant donné pouvoir :

Marcel SAINT AUBIN donne procuration à Jean-Noël CARPENTIER, Adélaïde HAMITI donne procuration à Hafid LABASSEN, Miloud GOUAL donne procuration à Jean-Noël CARPENTIER, Yine RAMAH donne procuration à Diénabou KOUYATE, Stéphane LARTIGUE donne procuration à Jean-Claude BENHAIM, Isabelle MOSER donne procuration à Jean-Claude BENHAIM, Housman BATILLY donne procuration à Christine DENIS, Jimmy JOUHANET donne procuration à Jacqueline HUCHIN, Nassira BENQUARI donne procuration à Annie TOUSSAINT, Marie-Claire LETY donne procuration à Casimir PIERROT, Landry PERQUIS donne procuration à Monique LAMOUREUX, Uriell MARQUEZ donne procuration à Dalila KHORBI, Bastien REDDING donne procuration à Mohamed BOURQUIS, Thibault PETIT donne procuration à Jacqueline HUCHIN, Modeste MARQUES donne procuration à Ruffin KAPELA

Absente :

Jeanne DOCTEUR

Secrétaire :

Madame Monique LAMOUREUX

Page 1

Objet : Approbation de la convention fixant les modalités d'ouverture d'une unité d'accueil d'enfants autistes du second cycle

Objet : Approbation de la convention fixant les modalités d'ouverture d'une unité d'accueil d'enfants autistes du second cycle

La scolarisation des enfants autistes dans le système éducatif actuel se heurte à de nombreux obstacles en France, en raison notamment d'un manque de structures et de méthodes adaptées. Ainsi, de nombreuses familles n'ont d'autres choix que de s'éloigner de leur domicile pour trouver un établissement adéquat.

Le projet d'accueil d'enfants présentant un trouble du spectre de l'autisme, avec ou sans troubles associés du second cycle proposé par l'association HAARP, est un dispositif expérimental permettant d'apporter à ces enfants un contenu plus adapté à leurs besoins, afin de les aider à retrouver une scolarité « classique » adaptée grâce à des professionnels formés.

Ce dispositif dénommé « Plateforme de Scolarisation Mutualisée » (PSM) est un projet déposé conjointement par les associations APAJH du Val d'Oise et HAARP, dans le cadre de l'Apoc à Manifestation d'Intérêt lancé le 3 juillet 2018 par l'Agence Régionale de Santé Île de France et en partenariat avec l'Education Nationale. Il s'inscrit dans les objectifs de la stratégie nationale pour l'autisme et est conforme aux recommandations de bonnes pratiques de la Haute Autorité de Santé.

L'objectif de la PSM est d'éviter, par une prise en charge médico-sociale adaptée, la rupture de parcours pour des élèves âgés de 6 à 12 ans en grandes difficultés dans leur école élémentaire de secteur.

Le dispositif expérimental prévoit l'ouverture d'une classe destinée à accueillir 5 élèves, un ou deux jours par semaine, soit 5 à 10 élèves pris en charge. Les élèves seront pris en charge par un enseignant et un éducateur, ainsi que par des professionnels soignants (médecins, psychologues, psychomotriciens) en fonction de leurs besoins. Un deuxième éducateur est chargé d'accompagner les élèves au retour dans leur école de secteur ainsi que leurs enseignants.

La PSM implantée à Montigny-lès-Cormeilles pourra accueillir des enfants provenant de l'ensemble des groupes scolaires de la ville et des communes suivantes : Cormeilles-en-Parisis, Herblay-sur-Seine, La Frette-sur-Seine, Beauchamp, Pierrelaye, Taverny, Saint-Leu-La-Forêt, Le Plessis-Bouchard, Saint Prix et Eaubonne.

Il est proposé aux élus d'approuver la convention fixant les modalités d'ouverture de cette Unité d'accueil d'enfants autistes du second cycle et d'autoriser Monsieur le Maire à signer tous documents relatifs à la bonne mise en œuvre de ce dossier.

Le Conseil Municipal

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la convention fixant les modalités d'ouverture d'une unité d'accueil d'enfants autiste du second cycle

Entendu l'exposé du Rapporteur,

Considérant la volonté de la Commune d'éviter la rupture de parcours pour des élèves âgés de 6 à 12 ans en grandes difficultés dans leur école élémentaire de secteur,

Après en avoir délibéré.

APPROUVE l'ouverture d'une unité d'accueil d'enfants autiste du second cycle.

AUTORISE Monsieur le Maire à signer tous les documents y afférents.

Le Conseil ADOPTE A l'unanimité cette délibération.

Fait et délibéré en séance les jour, mois et an susdits.

Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le présent administratif de Cergy-Pontoise peut être saisi par voie de recours forme à l'encontre de la présente délibération pendant un délai de deux mois à partir de la date la plus tardive parmi :

- la date de réception en sous-préfecture d'Argenteuil

- la date de sa publication

- la date à laquelle est effectuée, matériellement en matière de droit de prescription.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé auprès de Monsieur le maire, cela démontre également le délai de recours contentieux de deux mois qui commencera à courir à nouveau soit à compter de la notification de la réponse de Monsieur le maire, soit deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse dans ce délai.

Pour le Maire,
L'Adjointe déléguée,



Jacqueline HUCHIN

**EXTRAIT DU REGISTRE DES
DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL**

DATE DE LA CONVOCATION : 15 juin 2021

Le jeudi 24 juin 2021, le Conseil Municipal, légalement convoqué, s'est réuni à la Mairie, 14 rue Fortuné-Charlot, en séance retransmise en direct sur le site internet communal, à 19h00 sous la Présidence de Monsieur Jean-Noël CARPENTIER, Maire, en vertu de la loi n°2020-1379 du 14 novembre 2020 autorisant la prorogation de l'état d'urgence sanitaire et portant diverses mesures de gestion de la crise sanitaire.

NOMBRE DE CONSEILLERS EN EXERCICE : 35
PRESENTS : 19 VOTANTS : 34

Etaient présents :

Jean-Noël CARPENTIER, Jacqueline HUCHIN, Jean-Claude BENHAÏM, Monique LAMOUREUX, Casimir PIERROT, Dalila KHORBI, Mohamed BOUROUIS, Annie TOUSSAINT, Diénabou KOUYATE, Christine DENIS, Cécile RILHAC, Cyril JOLY, Hafid IABASSEN, Manuela MELO, Atika LHOUM, Mustafa HECIMOVIC, Laurent LE LEUXHE, Régis PEDANOU, Ruffin KAPELA

Excusés ayant donné pouvoir :

Marcel SAINT AUBIN donne procuration à Jean-Noël CARPENTIER, Adélaïde HAMITI donne procuration à Hafid IABASSEN, Miloud GOUAL donne procuration à Jean-Noël CARPENTIER, Tina RAMAH donne procuration à Diénabou KOUYATE, Stéphane LARTIGUE donne procuration à Jean-Claude BENHAÏM, Isabelle MOSER donne procuration à Jean-Claude BENHAÏM, Housman BATHILY donne procuration à Christine DENIS, Jimmy JOUHANET donne procuration à Jacqueline HUCHIN, Nassira BENOUARI donne procuration à Annie TOUSSAINT, Marie-Claire LETY donne procuration à Casimir PIERROT, Landry PERQUIS donne procuration à Monique LAMOUREUX, Uriell MARQUEZ donne procuration à Dalila KHORBI, Bastien REDDING donne procuration à Mohamed BOUROUIS, Thibault PETIT donne procuration à Jacqueline HUCHIN, Modeste MARQUES donne procuration à Ruffin KAPELA

Absente :

Jeanne DOCTEUR

Secrétaire :

Madame Monique LAMOUREUX

Objet : Contrat Local d'Accompagnement à la Scolarité - sollicitation de l'Etat et de la Caisse d'Allocations Familiales

Dans le cadre du contrat local de l'accompagnement à la scolarité, il est prévu la poursuite des ateliers pour l'année scolaire 2021-2022 en direction des collégiens avec « Mon collègue en poche ».

4 groupes de 7 collégiens sont composés pour des ateliers entre 17h45 et 19h00, à raison de deux fois par semaine pour un collégien. Ce dispositif a pour objectif de conjuguer le savoir apprendre et les apports culturels et scientifiques nécessaires à la réussite scolaire et éducative. Des stages pratiques sont aussi mis en place à destination spécifique des élèves de troisième pour les épauler dans la préparation du brevet.

Le soutien à la parentalité prenant de plus en plus de place dans le dispositif du CLAS, une action de type café des parents thématique, va de nouveau se mettre en place à destination des familles à partir de la rentrée.

Afin de pouvoir pérenniser cette action, en développant la médiation numérique à destination des parents pour la rentrée, il est demandé au Conseil Municipal d'autoriser le Maire à :

- solliciter le concours financier de l'Agence Nationale de la Cohésion des Territoires (15 000 €) et de la Caisse d'Allocations Familiales du Val d'Oise (CAF) dans le cadre du Contrat de Ville-Contrat Local d'Accompagnement à la Scolarité.
- formuler les demandes auprès de Monsieur le Préfet délégué à l'égalité des chances du Val d'Oise et de Monsieur le Directeur de la Caisse d'Allocations Familiales du Val d'Oise et de compléter les dossiers s'y rapportant,
- à signer les conventions avec les partenaires financiers le cas échéant.

Le Conseil Municipal,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n°15.040 du 4 juin 2015 portant sur la signature d'un contrat de ville intercommunal de la Communauté d'Agglomération Le Parisis 2015-2020,

Entendu l'exposé du Rapporteur,

Considérant que ce dispositif participe à la réussite éducative des enfants et à la cohésion sociale,

Après en avoir délibéré,

AUTORISE Monsieur le Maire à solliciter des subventions dans le cadre du Contrat Local d'Accompagnement à la Scolarité (Contrat de Ville) à hauteur de 15 000 euros pour le dispositif « Mon collège en poche » et ainsi à déposer le dossier de demande de subvention auprès de l'Agence Nationale pour la cohésion des territoires, et auprès de la Caisse d'Allocations Familiales du Val d'Oise,

AUTORISE Monsieur le Maire à signer les conventions nécessaires pour l'obtention des subventions le cas échéant.

Le Conseil ADOPTE, à l'unanimité cette délibération.

Fait et délibéré en séance les jour, mois et an susdits.

Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le tribunal administratif de Cergy-Pontoise peut être saisi par voie de recours formé à l'encontre de la présente délibération pendant un délai de deux mois à partir de la date la plus tardive parmi :

- la date de réception en sous-préfecture d'Argenteuil
- la date de sa publication

- ou à compter de sa notification, notamment en matière de droit de préemption.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé auprès de Monsieur le maire, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux de deux mois qui commencera à courir à nouveau soit à compter de la notification de la réponse de Monsieur le maire, soit deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse dans ce délai.

Pour le Maire,
L'Adjointe déléguée,



Jacqueline HUCHIN

Signé électroniquement
par :
Jacqueline HUCHIN
26/06/2021

**EXTRAIT DU REGISTRE DES
DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL**

DATE DE LA CONVOCATION : 15 juin 2021

Le jeudi 24 juin 2021, le Conseil Municipal, légalement convoqué, s'est réuni à la Mairie, 14 rue Fortuné-Charlot, en séance retransmise en direct sur le site internet communal, à 19h00 sous la Présidence de Monsieur Jean-Noël CARPENTIER, Maire, en vertu de la loi n°2020-1379 du 14 novembre 2020 autorisant la prorogation de l'état d'urgence sanitaire et portant diverses mesures de gestion de la crise sanitaire.

NOMBRE DE CONSEILLERS EN EXERCICE : 35
PRESENTS : 19 VOTANTS : 34

Etaient présents :

Jean-Noël CARPENTIER, Jacqueline HUCHIN, Jean-Claude BENHAÏM, Monique LAMOUREUX, Casimir PIERROT, Dalila KHORBI, Mohamed BOUROUIS, Annie TOUSSAINT, Diénabou KOUYATE, Christine DENIS, Cécile RILHAC, Cyril JOLY, Hafid IABASSEN, Manuela MELO, Atika LHOUM, Mustafa HECIMOVIC, Laurent LE LEUXHE, Régis PEDANOU, Ruffin KAPELA

Excusés ayant donné pouvoir :

Marcel SAINT AUBIN donne procuration à Jean-Noël CARPENTIER, Adélaïde HAMITI donne procuration à Hafid IABASSEN, Miloud GOUAL donne procuration à Jean-Noël CARPENTIER, Tina RAMAH donne procuration à Diénabou KOUYATE, Stéphane LARTIGUE donne procuration à Jean-Claude BENHAÏM, Isabelle MOSER donne procuration à Jean-Claude BENHAÏM, Housman BATHILY donne procuration à Christine DENIS, Jimmy JOUHANET donne procuration à Jacqueline HUCHIN, Nassira BENOUARI donne procuration à Annie TOUSSAINT, Marie-Claire LETY donne procuration à Casimir PIERROT, Landry PERQUIS donne procuration à Monique LAMOUREUX, Uriell MARQUEZ donne procuration à Dalila KHORBI, Bastien REDDING donne procuration à Mohamed BOUROUIS, Thibault PETIT donne procuration à Jacqueline HUCHIN, Modeste MARQUES donne procuration à Ruffin KAPELA

Absente :

Jeanne DOCTEUR

Secrétaire :

Madame Monique LAMOUREUX

Objet : Règlement intérieur de la plage

La commune de Montigny-lès-Cormeilles organise comme chaque année différentes animations durant l'été réunies dans le cadre d'une programmation estivale riche et variée du 3 juillet au 24 juillet 2021.

L'accès aux principales activités réunies sur le terrain Renoir, via un accès unique cette année côté rue Gustave Courbet, est priorisé aux Ignymontains et nécessite pour le Conseil Municipal d'approuver le règlement intérieur de ladite plage d'« Un été à Montigny » qui devra être approuvé par ses usagers.

Les modifications du règlement intérieur par rapport à l'an passé sont principalement occasionnées par les mesures à mettre en place en raison de la Covid-19 et à l'utilisation de l'Espace Famille en lieu et place d'une application spécifique pour réserver son créneau d'utilisation (inscription et réservation via le portail Famille, nombre limité d'utilisateurs sur la plage par créneau, nouveaux équipements aquatiques...).

Le Conseil Municipal,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le projet de règlement intérieur 2021,

Entendu l'exposé du rapporteur,

Considérant la volonté de la Commune de proposer durant la période estivale des activités diverses et variées, notamment aux familles Ignymontaines qui ne peuvent partir,

Considérant le souhait de la Municipalité d'installer de nouveau une plage sur le terrain Renoir,

Considérant qu'il y a lieu de réglementer l'accès de la plage afin de limiter son accès autant que possible aux Ignymontains, et de sécuriser le site,

Après en avoir délibéré,

APPROUVE le règlement intérieur de la plage dite urbaine,

INDIQUE que chaque usager de la plage sera considéré comme ayant lu et accepté ce règlement intérieur,

PRECISE que le règlement, annexé à la présente délibération, sera affiché à l'entrée du site.

Le Conseil ADOPTE, à l'unanimité cette délibération.

Fait et délibéré en séance les jour, mois et an susdits.

Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le tribunal administratif de Cergy-Pontoise peut être saisi par voie de recours formé à l'encontre de la présente délibération pendant un délai de deux mois à partir de la date la plus tardive parmi :

-la date de réception en sous-préfecture d'Argenteuil

-la date de sa publication

-ou à compter de sa notification, notamment en matière de droit de préemption.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé auprès de Monsieur le maire, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux de deux mois qui commencera à courir à nouveau soit à compter de la notification de la réponse de Monsieur le maire, soit deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse dans ce délai.

Pour le Maire,
L'Adjointe déléguée,



Jacqueline HUCHIN

Signé électroniquement
par
Jacqueline HUCHIN
25/06/2021

**EXTRAIT DU REGISTRE DES
DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL**

DATE DE LA CONVOCATION : 15 juin 2021

Le jeudi 24 juin 2021, le Conseil Municipal, légalement convoqué, s'est réuni à la Mairie, 14 rue Fortuné-Charlot, en séance retransmise en direct sur le site internet communal, à 19h00 sous la Présidence de Monsieur Jean-Noël CARPENTIER, Maire, en vertu de la loi n°2020-1379 du 14 novembre 2020 autorisant la prorogation de l'état d'urgence sanitaire et portant diverses mesures de gestion de la crise sanitaire.

NOMBRE DE CONSEILLERS EN EXERCICE : 35
PRESENTS : 19 VOTANTS : 34

Etaient présents :

Jean-Noël CARPENTIER, Jacqueline HUCHIN, Jean-Claude BENHAÏM, Monique LAMOUREUX, Casimir PIERROT, Dalila KHORBI, Mohamed BOUROUIS, Annie TOUSSAINT, Diénabou KOUYATE, Christine DENIS, Cécile RILHAC, Cyril JOLY, Hafid IABASSEN, Manuela MELO, Atika LHOUM, Mustafa HECIMOVIC, Laurent LE LEUXHE, Régis PEDANOU, Ruffin KAPELA

Excusés ayant donné pouvoir :

Marcel SAINT AUBIN donne procuration à Jean-Noël CARPENTIER, Adélaïde HAMITI donne procuration à Hafid IABASSEN, Miloud GOUAL donne procuration à Jean-Noël CARPENTIER, Tina RAMAH donne procuration à Diénabou KOUYATE, Stéphane LARTIGUE donne procuration à Jean-Claude BENHAÏM, Isabelle MOSER donne procuration à Jean-Claude BENHAÏM, Housman BATHILY donne procuration à Christine DENIS, Jimmy JOUHANET donne procuration à Jacqueline HUCHIN, Nassira BENOUARI donne procuration à Annie TOUSSAINT, Marie-Claire LETY donne procuration à Casimir PIERROT, Landry PERQUIS donne procuration à Monique LAMOUREUX, Uriell MARQUEZ donne procuration à Dalila KHORBI, Bastien REDDING donne procuration à Mohamed BOUROUIS, Thibault PETIT donne procuration à Jacqueline HUCHIN, Modeste MARQUES donne procuration à Ruffin KAPELA

Absente :

Jeanne DOCTEUR

Secrétaire :

Madame Monique LAMOUREUX

**Objet : Convention de partenariat entre la Bibliothèque Georges Brassens et la
Commune, dans le cadre des animations estivales**

Dans le cadre de ses missions d'animation du territoire, de la promotion de la lecture publique sous toutes ses formes et du développement de l'accès à la culture, le réseau de lecture publique de Val Parisis programme des actions culturelles diversifiées en direction de tous les publics.

La bibliothèque Georges-Brassens réalise des actions « hors les murs » pendant l'été afin de tisser le lien social dans des quartiers éloignés de sa structure.

Il est proposé un partenariat avec les services communaux et notamment le service municipal de la jeunesse qui implique que chaque jeudi du mois d'août, les bibliothécaires apportent des livres, sur les lieux différents organisés par le Service Municipal de la Jeunesse et réalisent des lectures d'albums à la demande, en direction des enfants prioritairement.

Cette action « hors les murs » sera adaptée aux règles sanitaires liées au Covid-19.

Il est proposé au Conseil Municipal d'approuver la convention de partenariat avec la CA Val Paris, gestionnaire de la bibliothèque Georges-Brassens et d'autoriser Monsieur le Maire à la signer.

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le projet de convention de partenariat avec la CA Val Paris, gestionnaire de la bibliothèque Georges-Brassens,

Entendu l'exposé du Rapporteur,

Considérant l'intérêt pour la Commune de nouer un partenariat avec la bibliothèque pour amener la lecture publique au plus près des habitants durant la période estivale, en lien avec l'opération menée dans les quartiers notamment par le service municipal de la jeunesse,

Après en avoir délibéré,

APPROUVE la convention de partenariat avec la CA Val Paris, gestionnaire de la bibliothèque Georges-Brassens,

AUTORISE Monsieur le Maire à la signer.

Le Conseil ADOPTE, à l'unanimité cette délibération.

Fait et délibéré en séance les jour, mois et an susdits.

Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le tribunal administratif de Cergy-Pontoise peut être saisi par voie de recours formé à l'encontre de la présente délibération pendant un délai de deux mois à partir de la date la plus tardive parmi :

-la date de réception en sous-préfecture d'Argenteuil

-la date de sa publication

-ou à compter de sa notification, notamment en matière de droit de préemption.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé auprès de Monsieur le maire, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux de deux mois qui commencera à courir à nouveau soit à compter de la notification de la réponse de Monsieur le maire, soit deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse dans ce délai.

Pour le Maire,
L'Adjointe déléguée,



Jacqueline HUCHIN

Signé électroniquement
par :
Jacqueline HUCHIN
26/06/2021

**EXTRAIT DU REGISTRE DES
DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL**

DATE DE LA CONVOCATION : 15 juin 2021

Le jeudi 24 juin 2021, le Conseil Municipal, légalement convoqué, s'est réuni à la Mairie, 14 rue Fortuné-Charlot, en séance retransmise en direct sur le site internet communal, à 19h00 sous la Présidence de Monsieur Jean-Noël CARPENTIER, Maire, en vertu de la loi n°2020-1379 du 14 novembre 2020 autorisant la prorogation de l'état d'urgence sanitaire et portant diverses mesures de gestion de la crise sanitaire.

NOMBRE DE CONSEILLERS EN EXERCICE : 35
PRESENTS : 19 VOTANTS : 34

Etaient présents :

Jean-Noël CARPENTIER, Jacqueline HUCHIN, Jean-Claude BENHAÏM, Monique LAMOUREUX, Casimir PIERROT, Dalila KHORBI, Mohamed BOUROUIS, Annie TOUSSAINT, Diénabou KOUYATE, Christine DENIS, Cécile RILHAC, Cyril JOLY, Hafid IABASSEN, Manuela MELO, Atika LHOUM, Mustafa HECIMOVIC, Laurent LE LEUXHE, Régis PEDANOU, Ruffin KAPELA

Excusés ayant donné pouvoir :

Marcel SAINT AUBIN donne procuration à Jean-Noël CARPENTIER, Adélaïde HAMITI donne procuration à Hafid IABASSEN, Miloud GOUAL donne procuration à Jean-Noël CARPENTIER, Tina RAMAH donne procuration à Diénabou KOUYATE, Stéphane LARTIGUE donne procuration à Jean-Claude BENHAÏM, Isabelle MOSER donne procuration à Jean-Claude BENHAÏM, Housman BATHILY donne procuration à Christine DENIS, Jimmy JOUHANET donne procuration à Jacqueline HUCHIN, Nassira BENOUARI donne procuration à Annie TOUSSAINT, Marie-Claire LETY donne procuration à Casimir PIERROT, Landry PERQUIS donne procuration à Monique LAMOUREUX, Uriell MARQUEZ donne procuration à Dalila KHORBI, Bastien REDDING donne procuration à Mohamed BOUROUIS, Thibault PETIT donne procuration à Jacqueline HUCHIN, Modeste MARQUES donne procuration à Ruffin KAPELA

Absente :

Jeanne DOCTEUR

Secrétaire :

Madame Monique LAMOUREUX

**Objet : Approbation de la convention de mise à disposition de moyens avec la Mission
Locale de la Vallée de Montmorency**

Objet : Approbation de la convention de mise à disposition de moyens avec la Mission Locale de la Vallée de Montmorency

La Mission Locale Vallée de Montmorency porte un projet de Chantier d'Insertion autour de la friperie « Mission Fashion Locale ». Le but est d'y encadrer et accompagner des personnes salariées vers l'insertion sociale et professionnelle, notamment dans leur parcours de formation.

Il s'agira ainsi pour eux d'acquérir et de développer des savoir-faire et des savoir-être autour de :

- la logistique (réception des vêtements, étiquetage, enregistrement, tri, ...)
- la relation client (accueil, conseil, encaissement, ...)
- le merchandising visuel (mise en rayon, aménagement de la boutique, vitrine...)
- la retouche/l'upcycling de vêtements

La vente se fera par 3 canaux différents : en boutique (à Franconville, siège de la Mission locale qui sera à la fois centre de tri, boutique de vente et lieu d'ateliers), en itinérance ou en éphémère. Ces actions permettront d'être visible sur le territoire et de toucher au mieux.

L'itinérance du dispositif est assurée par « le Fashion Truck », estafette/camionnette transformée en boutique mobile de vêtements, avec un intérieur aménagé en boutique et en cabine d'essayage.

Des boutiques éphémères pourront ouvrir sur le territoire de manière ponctuelle pour une durée d'environ deux semaines (dont une dédiée à la vente).

La Commune souhaite être partenaire du projet et ainsi mettre à disposition de la Mission Locale de la Vallée de Montmorency les moyens suivants :

- Une place de parking pour la camionnette au niveau du parking de la cuisine centrale située rue John Lennon,
- La salle associative de l'école Yves Coppens sise rue Simone Veil qui servira de boutique éphémère à raison de trois fois deux semaines par an soit six semaines par an maximum. Des lents pourront être faits avec le Fab Lab.

C'est pourquoi, il est proposé aux élus d'approuver la convention de mise à disposition de moyens avec la Mission locale de la Vallée de Montmorency et d'autoriser Monsieur le Maire à la signer.

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le projet de convention de mise à disposition de moyens avec la Mission locale de la Vallée de Montmorency,

Entendu l'exposé du Rapporteur,

Considérant l'intérêt de la Commune de soutenir l'action de la Mission Locale pour l'insertion professionnelle et sociale des jeunes Ignymontains, notamment dans le cadre du projet "Mission Fashion Locale",

Après en avoir délibéré,

APPROUVE la convention de mise à disposition de moyens avec la Mission Locale de la Vallée de Montmorency, sise 30 rue de la station à Franconville, représentée par Madame Le Moing Sandrine, Présidente,

AUTORISE Monsieur le Maire ou son représentant à signer la convention et tout avenant.

Le Conseil ADOPTE, à l'unanimité cette délibération.

Fait et délibéré en séance les jour, mois et an susdits.

Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le tribunal administratif de Cergy-Pontoise peut être saisi par voie de recours formé à l'encontre de la présente délibération pendant un délai de deux mois à partir de la date la plus tardive parmi :

- la date de réception en sous-préfecture d'Argenteuil
- la date de sa publication
- ou à compter de sa notification, notamment en matière de droit de préemption.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé auprès de Monsieur le maire, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux de deux mois qui commencera à courir à nouveau soit à compter de la notification de la réponse de Monsieur le maire, soit deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse dans ce délai.

Pour le Maire,
L'Adjointe déléguée,



Jacqueline HUCHIN

Signé électroniquement
par :
Jacqueline HUCHIN
28/06/2021

**EXTRAIT DU REGISTRE DES
DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL**

DATE DE LA CONVOCATION : 15 juin 2021

Le jeudi 24 juin 2021, le Conseil Municipal, légalement convoqué, s'est réuni à la Mairie, 14 rue Fortuné-Charlot, en séance retransmise en direct sur le site internet communal, à 19h00 sous la Présidence de Monsieur Jean-Noël CARPENTIER, Maire, en vertu de la loi n°2020-1379 du 14 novembre 2020 autorisant la prorogation de l'état d'urgence sanitaire et portant diverses mesures de gestion de la crise sanitaire.

NOMBRE DE CONSEILLERS EN EXERCICE : 35
PRESENTS : 19 VOTANTS : 34

Etaient présents :

Jean-Noël CARPENTIER, Jacqueline HUCHIN, Jean-Claude BENHAÏM, Monique LAMOUREUX, Casimir PIERROT, Dalila KHORBI, Mohamed BOUROUIS, Annie TOUSSAINT, Diénabou KOUYATE, Christine DENIS, Cécile RILHAC, Cyril JOLY, Hafid IABASSEN, Manuela MELO, Atika LHOUM, Mustafa HECIMOVIC, Laurent LE LEUXHE, Régis PEDANOU, Ruffin KAPELA

Excusés ayant donné pouvoir :

Marcel SAINT AUBIN donne procuration à Jean-Noël CARPENTIER, Adélaïde HAMITI donne procuration à Hafid IABASSEN, Miloud GOUAL donne procuration à Jean-Noël CARPENTIER, Tina RAMAH donne procuration à Diénabou KOUYATE, Stéphane LARTIGUE donne procuration à Jean-Claude BENHAÏM, Isabelle MOSER donne procuration à Jean-Claude BENHAÏM, Housman BATHILY donne procuration à Christine DENIS, Jimmy JOUHANET donne procuration à Jacqueline HUCHIN, Nassira BENOuari donne procuration à Annie TOUSSAINT, Marie-Claire LETY donne procuration à Casimir PIERROT, Landry PERQUIS donne procuration à Monique LAMOUREUX, Uriell MARQUEZ donne procuration à Dalila KHORBI, Bastien REDDING donne procuration à Mohamed BOUROUIS, Thibault PETIT donne procuration à Jacqueline HUCHIN, Modeste MARQUES donne procuration à Ruffin KAPELA

Absente :

Jeanne DOCTEUR

Secrétaire :

Madame Monique LAMOUREUX

Objet : Règlement intérieur de l'espace musical de l'espace Nelson Mandela

La Municipalité s'est engagée à continuer à faire de la culture un lieu d'éveil et de divertissement pour les habitants.

De surcroît, en complémentarité avec l'école municipale de musique, elle a souhaité la création d'un espace de pratiques musicales au sein de l'espace Nelson Mandela, lieu de création privilégié où chacun, peut avoir accès à du matériel et à des conditions d'initiation, de répétition et de création artistique dans une ambiance conviviale.

Les travaux venant de s'achever, il appartient au Conseil Municipal de fixer les conditions d'accès et d'utilisation de cet espace et les modalités de fonctionnement dans le cadre des activités proposées par le service municipal de la jeunesse et le service Culture.

Le règlement intérieur annexé fixe ainsi les dispositions d'accueil et de réservation pour accéder à cet espace.

C'est pourquoi il est proposé au Conseil Municipal d'approuver le règlement intérieur de l'espace de pratiques musicales situé au sein de l'Espace Nelson Mandela, avenue Aristide Maillol. Les tarifs de cet espace sont déterminés au sein de la délibération relative aux tarifs des services municipaux.

Le Conseil Municipal,

Vu le Code général des Collectivités Territoriales,

Vu le projet de règlement intérieur de l'espace de pratiques musicales,

Entendu l'exposé du Rapporteur,

Considérant la volonté de la Commune de continuer à faire de la culture un lieu d'éveil et de divertissement pour tous les habitants,

La Municipalité s'est engagée à continuer à faire de la culture un lieu d'éveil et de divertissement pour les habitants.

Considérant qu'elle a souhaité la création d'un espace de pratiques musicales au sein de l'espace Nelson Mandela, lieu de création privilégié où chacun, peut avoir accès à du matériel et à des conditions d'initiation, de répétition et de création artistique dans une ambiance conviviale.

Après en avoir délibéré,

APPROUVE le projet de règlement intérieur de l'espace de pratiques musicales.

Le Conseil ADOPTE, à l'unanimité cette délibération.

Fait et délibéré en séance les jour, mois et an susdits.

Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le tribunal administratif de Clermont-Ferrand peut être saisi par voie de recours formé à l'encontre de la présente délibération pendant un délai de deux mois à partir de la date la plus tardive parmi :

-la date de réception en sous-préfecture d'Argenteuil

-la date de sa publication

-ou à compter de sa notification, notamment en matière de droit de préemption.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé auprès de Monsieur le maire, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux de deux mois qui commencera à courir à nouveau soit à compter de la notification de la réponse de Monsieur le maire, soit deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse dans ce délai.

Pour le Maire,
L'Adjointe déléguée,



Jacqueline HUCHIN

Signé électroniquement
par :
Jacqueline HUCHIN
23/05/2021

**EXTRAIT DU REGISTRE DES
DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL**

DATE DE LA CONVOCATION : 15 juin 2021

Le jeudi 24 juin 2021, le Conseil Municipal, légalement convoqué, s'est réuni à la Mairie, 14 rue Fortuné-Charlot, en séance retransmise en direct sur le site internet communal, à 19h00 sous la Présidence de Monsieur Jean-Noël CARPENTIER, Maire, en vertu de la loi n°2020-1379 du 14 novembre 2020 autorisant la prorogation de l'état d'urgence sanitaire et portant diverses mesures de gestion de la crise sanitaire.

NOMBRE DE CONSEILLERS EN EXERCICE : 35
PRESENTS : 19 VOTANTS : 34

Etaient présents :

Jean-Noël CARPENTIER, Jacqueline HUCHIN, Jean-Claude BENHAÏM, Monique LAMOUREUX, Casimir PIERROT, Dalila KHORBI, Mohamed BOUROUIS, Annie TOUSSAINT, Diénabou KOUYATE, Christine DENIS, Cécile RILHAC, Cyril JOLY, Hafid IABASSEN, Manuela MELO, Atika LHOUM, Mustafa HECIMOVIC, Laurent LE LEUXHE, Régis PEDANOU, Ruffin KAPELA

Excusés ayant donné pouvoir :

Marcel SAINT AUBIN donne procuration à Jean-Noël CARPENTIER, Adélaïde HAMITI donne procuration à Hafid IABASSEN, Miloud GOUAL donne procuration à Jean-Noël CARPENTIER, Tina RAMAH donne procuration à Diénabou KOUYATE, Stéphane LARTIGUE donne procuration à Jean-Claude BENHAÏM, Isabelle MOSER donne procuration à Jean-Claude BENHAÏM, Housman BATHILY donne procuration à Christine DENIS, Jimmy JOUHANET donne procuration à Jacqueline HUCHIN, Nassira BENOUARI donne procuration à Annie TOUSSAINT, Marie-Claire LETY donne procuration à Casimir PIERROT, Landry PERQUIS donne procuration à Monique LAMOUREUX, Uriell MARQUEZ donne procuration à Dalila KHORBI, Bastien REDDING donne procuration à Mohamed BOUROUIS, Thibault PETIT donne procuration à Jacqueline HUCHIN, Modeste MARQUES donne procuration à Ruffin KAPELA

Absente :

Jeanne DOCTEUR

Secrétaire :

Madame Monique LAMOUREUX

Objet : Intégration de la Commune dans le dispositif Pass Culture

Le Pass Culture est un dispositif visant à inciter les personnes de 18 ans à fréquenter les lieux artistiques et à acheter des biens culturels. Il se présente sous la forme d'une application mobile géolocalisée via laquelle le bénéficiaire peut consulter l'ensemble des offres culturelles possibles dans son environnement.

Le bénéficiaire dispose, l'année de ses 18 ans et pour 24 mois, d'un crédit de 300 euros qu'il peut utiliser pour financer l'achat d'une place de spectacle, d'une entrée au musée, d'un bien en vente dans un lieu culturel, un cours de théâtre, une exposition, une visite guidée, une séance de cinéma, un concert, une semaine d'archéologie, la découverte d'un métier d'art,

un abonnement à la presse numérique... Les achats de biens numériques (type jeux vidéo, ebook...) sont plafonnés à 100 € sur les 300 € du Pass.

La Commune peut quant à elle profiter d'une plateforme professionnelle connexe pour promouvoir de manière complètement autonome et gratuite la programmation culturelle, et ainsi proposer des offres gratuites ou payantes à destination des jeunes.

Ce dispositif ayant fait l'objet d'une expérimentation depuis février 2019 dans certains départements vient d'être généralisé en mai dernier.

C'est pourquoi il est proposé au Conseil Municipal :

- D'accepter la participation de la Commune dans le dispositif Pass Culture,
- D'approuver la convention de partenariat avec la société PASS CULTURE ainsi que les conditions générales associées et la délégation de gestion financière. A cet effet la Commune s'engage notamment à relayer le dispositif pass Culture à travers ses canaux de communication et à proposer des offres artistiques. En contrepartie, ces offres feront l'objet d'un remboursement par la société Pass Culture selon un barème défini dans l'article 2. 2) de la convention de partenariat.
- D'autoriser Monsieur le Maire à signer ces documents ainsi que tout autre élément relatif à ce dossier, et tout avenant à la convention de partenariat.

Il est précisé que la Commune limitera à 4% la part des places ou offres réservées à ce dispositif. Une communication sera faite dès que possible aux Ignymontains de 18 ans qui pourront profiter à la fois de l'offre culturelle Ignymontaine mais aussi de toute autre offre disponible sur l'application en ligne Pass Culture.

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le décret n°2019-66 du 1er février 2019 relatif à l'expérimentation du Pass Culture,

Vu la convention de partenariat avec la société PASS CULTURE, société par actions simplifiée, représentée par Monsieur Damien CUIER,

Vu les conditions générales d'utilisation pour les utilisateurs professionnels du site Pass Culture Pro,

Entendu l'exposé du Rapporteur.

Considérant la volonté municipale d'intégrer le dispositif Pass Culture, afin de proposer des spectacles et événements culturels sur l'application mobile dédiée.

Considérant que le Pass Culture est un dispositif gouvernemental visant à inciter les personnes de 18 ans à fréquenter les lieux artistiques et à acheter des biens culturels, sous certaines conditions,

Après en avoir délibéré,

ACCEPTE la participation de la Commune dans le dispositif de Pass Culture,

INDIQUE qu'à cet effet des spectacles et événements culturels communaux seront proposés et intégrés sur l'application mobile du Pass Culture et bénéficieront notamment aux Ignymontains de 18 ans,

APPROUVE la convention de partenariat avec la société PASS CULTURE, société par actions simplifiées, immatriculée sous le numéro SIRET 853 318 459 00015 dont le siège social se situe 3 rue de Valois à Paris, représentée par Monsieur Damien CUIER dûment mandaté, président de la société, ainsi que les conditions générales d'utilisation pour les utilisateurs professionnels associées.

APPROUVE la délégation de gestion financière.

AUTORISE Monsieur le Maire à signer la convention de partenariat, la délégation de gestion financière et tous documents relatifs à ce dossier.

Le Conseil ADOPTE, à l'unanimité cette délibération.

Fait et délibéré en séance les jour, mois et an susdits.

Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le tribunal administratif de Cergy-Pontoise peut être saisi par voie de recours formé à l'encontre de la présente délibération pendant un délai de deux mois à partir de la date la plus tardive parmi :

- la date de réception en sous-préfecture d'Argenteuil
- la date de sa publication
- ou à compter de sa notification, notamment en matière de droit de préemption.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé auprès de Monsieur le maire, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux de deux mois qui commencera à courir à nouveau soit à compter de la notification de la réponse de Monsieur le maire, soit deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse dans ce délai.

Pour le Maire,
L'Adjointe déléguée,



Jacqueline HUCHIN

Signé électroniquement
par :
Jacqueline HUCHIN
29/09/2021

**EXTRAIT DU REGISTRE DES
DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL**

DATE DE LA CONVOCATION : 15 juin 2021

Le jeudi 24 juin 2021, le Conseil Municipal, légalement convoqué, s'est réuni à la Mairie, 14 rue Fortuné-Charlot, en séance retransmise en direct sur le site internet communal, à 19h00 sous la Présidence de Monsieur Jean-Noël CARPENTIER, Maire, en vertu de la loi n°2020-1379 du 14 novembre 2020 autorisant la prorogation de l'état d'urgence sanitaire et portant diverses mesures de gestion de la crise sanitaire.

NOMBRE DE CONSEILLERS EN EXERCICE : 35
PRESENTS : 19 VOTANTS : 34

Etaient présents :

Jean-Noël CARPENTIER, Jacqueline HUCHIN, Jean-Claude BENHAÏM, Monique LAMOUREUX, Casimir PIERROT, Dalila KHORBI, Mohamed BOUROUIS, Annie TOUSSAINT, Diénabou KOUYATE, Christine DENIS, Cécile RILHAC, Cyril JOLY, Hafid IABASSEN, Manuela MELO, Atika LHOUM, Mustafa HECIMOVIC, Laurent LE LEUXHE, Régis PEDANOU, Ruffin KAPELA

Excusés ayant donné pouvoir :

Marcel SAINT AUBIN donne procuration à Jean-Noël CARPENTIER, Adélaïde HAMITI donne procuration à Hafid IABASSEN, Miloud GOUAL donne procuration à Jean-Noël CARPENTIER, Tina RAMAH donne procuration à Diénabou KOUYATE, Stéphane LARTIGUE donne procuration à Jean-Claude BENHAÏM, Isabelle MOSER donne procuration à Jean-Claude BENHAÏM, Housman BATHILY donne procuration à Christine DENIS, Jimmy JOUHANET donne procuration à Jacqueline HUCHIN, Nassira BENOUARI donne procuration à Annie TOUSSAINT, Marie-Claire LETY donne procuration à Casimir PIERROT, Landry PERQUIS donne procuration à Monique LAMOUREUX, Uriell MARQUEZ donne procuration à Dalila KHORBI, Bastien REDDING donne procuration à Mohamed BOUROUIS, Thibault PETIT donne procuration à Jacqueline HUCHIN, Modeste MARQUES donne procuration à Ruffin KAPELA

Absente :

Jeanne DOCTEUR

Secrétaire :

Madame Monique LAMOUREUX

Objet : Règlement du jeu du musée en plein air

La Commune de Montigny-lès-Cormeilles propose aux Ignymontains, du 22 juin au 26 septembre 2021 un musée en plein air sur le thème du cinéma.

Le jeu du musée offre aux habitants un divertissement en lien avec l'exposition estivale. Ce jeu contribue à l'animation culturelle du musée et participe aussi à la dynamique de prévention autour de la gestion des déchets au pied des bornes enterrées.

Ainsi, il est proposé aux membres du Conseil municipal :

- d'approuver le règlement du jeu qui aura lieu du 12 juillet au 31 août 2021.
 - d'approuver les récompenses remises à tous les participants.
- Une entrée au cinéma Picasso (le p'tit ciné) sera remise à chaque participant.

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le projet de règlement intérieur du jeu du musée en plein air,

Entendu l'exposé du rapporteur,

Considérant que la Commune souhaite récompenser l'investissement des Ignymontains dans l'embellissement de leur cadre de vie,

Après en avoir délibéré,

APPROUVE le règlement du jeu du musée.

APPROUVE la remise de récompenses à tous les participants.

Le Conseil ADOPTE, à l'unanimité cette délibération.

Fait et délibéré en séance les jour, mois et an susdits.

Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le tribunal administratif de Cergy-Pontoise peut être saisi par voie de recours formé à l'encontre de la présente délibération pendant un délai de deux mois à partir de la date la plus tardive parmi :

- la date de réception en sous-préfecture d'Argenteuil
- la date de sa publication

- ou à compter de sa notification, notamment en matière de droit de préemption.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé auprès de Monsieur le maire, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux de deux mois qui commencera à courir à nouveau soit à compter de la notification de la réponse de Monsieur le maire, soit deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse dans ce délai.

Pour le Maire,
L'Adjointe déléguée,



Jacqueline HUCHIN

Signé électroniquement
par :
Jacqueline HUCHIN
20/06/2021

**EXTRAIT DU REGISTRE DES
DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL**

DATE DE LA CONVOCATION : 15 juin 2021

Le jeudi 24 juin 2021, le Conseil Municipal, légalement convoqué, s'est réuni à la Mairie, 14 rue Fortuné-Charlot, en séance retransmise en direct sur le site internet communal, à 19h00 sous la Présidence de Monsieur Jean-Noël CARPENTIER, Maire, en vertu de la loi n°2020-1379 du 14 novembre 2020 autorisant la prorogation de l'état d'urgence sanitaire et portant diverses mesures de gestion de la crise sanitaire.

NOMBRE DE CONSEILLERS EN EXERCICE : 35
PRESENTS : 19 VOTANTS : 34

Etaient présents :

Jean-Noël CARPENTIER, Jacqueline HUCHIN, Jean-Claude BENHAÏM, Monique LAMOUREUX, Casimir PIERROT, Dalila KHORBI, Mohamed BOUROUIS, Annie TOUSSAINT, Diénabou KOUYATE, Christine DENIS, Cécile RILHAC, Cyril JOLY, Hafid IABASSEN, Manuela MELO, Atika LHOUM, Mustafa HECIMOVIC, Laurent LE LEUXHE, Régis PEDANOU, Ruffin KAPELA

Excusés ayant donné pouvoir :

Marcel SAINT AUBIN donne procuration à Jean-Noël CARPENTIER, Adélaïde HAMITI donne procuration à Hafid IABASSEN, Miloud GOUAL donne procuration à Jean-Noël CARPENTIER, Tina RAMAH donne procuration à Diénabou KOUYATE, Stéphane LARTIGUE donne procuration à Jean-Claude BENHAÏM, Isabelle MOSER donne procuration à Jean-Claude BENHAÏM, Housman BATHILY donne procuration à Christine DENIS, Jimmy JOUHANET donne procuration à Jacqueline HUCHIN, Nassira BENOUARI donne procuration à Annie TOUSSAINT, Marie-Claire LETY donne procuration à Casimir PIERROT, Landry PERQUIS donne procuration à Monique LAMOUREUX, Uriell MARQUEZ donne procuration à Dalila KHORBI, Bastien REDDING donne procuration à Mohamed BOUROUIS, Thibault PETIT donne procuration à Jacqueline HUCHIN, Modeste MARQUES donne procuration à Ruffin KAPELA

Absente :

Jeanne DOCTEUR

Secrétaire :

Madame Monique LAMOUREUX

Objet : Motion relative au maintien des infrastructures et de l'exploitation du réseau de fibre optique

Depuis plusieurs années maintenant, l'accès à la fibre optique et à une connexion internet haut débit revêt une importance considérable pour les habitants. Les usages du numérique dans nos vies quotidiennes se sont largement développés : e-commerce, loisirs, dématérialisation des procédures administratives, télémedecine, télétravail, école à domicile...

Le déploiement de la fibre optique relève de la compétence des Conseils départementaux et est encadré par le Schéma Directeur d'Aménagement Numérique (SDAN). Le SDAN du Val d'Oise précise notamment le rôle confié aux Etablissements Publics de Coopération

Intercommunale (EPCI) dans le suivi et l'accompagnement des communes dans le déploiement de la fibre.

La commune de Montigny-lès-Cormeilles étant située dans une zone urbaine dense, c'est l'opérateur privé SFR qui a été désigné pour assurer le déploiement du réseau.

Cependant, malgré une couverture importante (plus de 95% des habitations à Montigny-lès-Cormeilles sont raccordées à la fibre optique), des difficultés importantes sont constatées régulièrement depuis plusieurs mois sur les conditions d'exploitation : dégradations multiples et fréquentes des points de mutualisation, longues coupures de service, manque de communication auprès des clients, coupure d'une ligne pour brancher un autre client.

La ville a pris un arrêté municipal demandant aux techniciens d'informer préalablement le Maire de leur intervention sur les points de mutualisation.

Aujourd'hui, nous constatons que ces dysfonctionnements sont principalement liés au mode opératoire de réalisation et de gestion des raccordements, ainsi qu'à des interventions non conformes. Nous souhaitons ici dénoncer cette situation et promouvoir des solutions.

Le Conseil Municipal,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Entendu l'exposé du Rapporteur,

Considérant l'urgence de la situation pour les Ignymontains, compte tenu notamment des nouvelles pratiques et des nouveaux usages qui se sont intensifiés avec la crise sanitaire ;

Considérant que les actes de vandalisme, les interventions non conformes et les dégradations des infrastructures sont de plus en plus nombreux sur le territoire communal depuis que le réseau de fibre optique est largement déployé ;

Considérant que les dysfonctionnements constatés sont principalement liés au mode opératoire de réalisation et de gestion des raccordements des clients assurés par les Opérateurs Commerciaux d'Envergure Nationale (OCEN) sous l'égide de l'Autorité de Régulation des Communications Electroniques, des Postes et de la distribution de la presse (ARCEP) ;

Considérant que ce mode opératoire, appelé le mode STOC pour « Sous-Traitance Opérateur Commercial », prévoit que l'opérateur d'infrastructure, en l'occurrence SFR à Montigny, délègue le raccordement à un opérateur commercial (Bouygues, Free, Orange ou la branche commerciale de SFR), qui lui-même fait intervenir une sous-traitance en cascade non maîtrisée ;

Considérant que le mode STOC entraîne une multiplicité des intervenants sans aucune possibilité de traçabilité et ainsi une fragmentation des responsabilités entre les OCEN, les sous-traitants et les Opérateurs d'Infrastructures (OI) ;

Considérant que la quasi-totalité des pannes est générée par des interventions non conformes d'intervenants souvent mal formés, mal rémunérés, et aux cadences de raccordement anormalement élevées ;

Considérant que les opérateurs de télécommunication et l'ARCEP sont informés de ces dysfonctionnements, qui n'ont pas lieu uniquement sur le territoire communal, mais qu'aucune solution pérenne n'a été proposée ;

Considérant que les Ignymontains sont légitimement de plus en plus excédés par ces incidents de raccordement ; que les plaintes sont de plus en plus nombreuses auprès des services municipaux ;

Considérant que le Conseil départemental et la Communauté d'agglomération du Val Parisis ont la compétence en matière de déploiement de la fibre optique.

Après en avoir délibéré,

DEMANDE une réforme profonde du mode STOC et une évolution de la réglementation actuellement en vigueur pour permettre une meilleure traçabilité des interventions, une clarification des responsabilités, une réduction des interventions non conformes et une diminution des délais de remise en service ;

DEMANDE que les Opérateurs d'infrastructure (OI) proposent et mettent en œuvre, en concertation avec les élus locaux, des mesures techniques permettant une plus grande traçabilité des interventions ;

DEMANDE que l'Etat se saisisse de cette question en lançant un plan d'urgence de professionnalisation de la filière, avec notamment une certification réglementaire obligatoire des intervenants ;

DEMANDE SOLENNELLEMENT à Madame la Présidente de l'ARCEP de prendre davantage en compte les contributions, les propositions et les sollicitations des élus locaux qui font face au mécontentement légitime des habitants pour un problème qui ne peut se résoudre au niveau local ;

DEMANDE SOLENNELLEMENT à Monsieur le Préfet du Val d'Oise, représentant de l'Etat en charge de la Police des Télécoms, de prendre un arrêté imposant le port de la chasuble réglementaire, la présentation d'une carte professionnelle en cas de contrôle des forces de l'ordre pour tout technicien intervenant sur les infrastructures de la fibre optique, permettant d'identifier clairement l'entreprise et de lutter contre les interventions sauvages ;

APPELLE les Parlementaires à modifier par la loi les modalités de gestion du raccordement à la fibre optique et de sa maintenance.

Le Conseil ADOPTE, à l'unanimité cette délibération.

Fait et délibéré en séance les jour, mois et an susdits.

Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le tribunal administratif de Cergy-Pontoise peut être saisi par voie de recours formé à l'encontre de la présente délibération pendant un délai de deux mois à partir de la date la plus tardive parmi :

-la date de réception en sous-préfecture d'Argenteuil

-la date de sa publication

-ou à compter de sa notification, notamment en matière de droit de préemption.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé auprès de Monsieur le maire, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux de deux mois qui commencera à courir à nouveau soit à compter de la notification de la réponse de Monsieur le maire, soit deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse dans ce délai.

Pour le Maire,
L'Adjointe déléguée,



Jacqueline HUCHIN

Signé électroniquement
par :
Jacqueline HUCHIN
28/06/2021

Pôle Technique

N° ARR.2021.0129

Espaces Publics//ST



ARR.2021.0129 - Arrêté de mainlevée de péril – 2 rue VICTOR HUGO à Montigny-lès-Cormeilles

Le Maire de la Commune de Montigny-lès-Cormeilles,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2211-1, L.2213-1 et L.2213-2,

Le Maire de la Commune de Montigny-lès-Cormeilles,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Construction et de l'Habitation, notamment ses articles L.511-1 à L.511-6 et L.521-1 à L.521-4 ;

Vu l'arrêté n°2021.0033 de péril imminent en date du 31 janvier 2021 ;

Vu le rapport de la responsable de l'Espace Public, en date du 14/04/2021 constatant la réalisation des travaux mettant fin à tout péril sur le bâtiment ayant fait l'objet d'un arrêté de péril imminent en date du 31 janvier 2021,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Sur la base du rapport établi par la responsable de l'Espace Public, il est pris acte de la réalisation des travaux qui mettent fin au péril constaté dans l'arrêté n°2021.0033 du 31 janvier 2021.

En conséquence, il est prononcé la mainlevée de l'arrêté n°2021.0033 en date du 31 janvier 2021 prescrivant de prendre toutes les mesures nécessaires pour sécuriser l'immeuble menaçant ruine, 2 rue Victor Hugo à Montigny les Cormeilles, parcelle AM 339 et appartenant à Monsieur ELOY résidant 82 rue Victor Hugo à Pierrelaye (95220).

ARTICLE 2 : Le présent arrêté est notifié au propriétaire, Monsieur ELOY

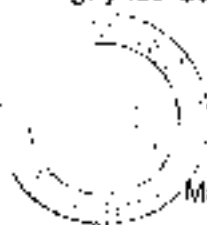
ARTICLE 3 : Cet arrêté est exécutoire à compter du jour de sa signature.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté fera l'objet d'une publication au fichier immobilier de la conservation des hypothèques (ou au livre foncier) dont dépend l'immeuble, aux frais du propriétaire et à la diligence de celui-ci.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera transmis au Préfet du département, au Président de la Communauté d'Agglomération Val Parisis compétente en matière d'habitat, aux payeurs des aides personnelles au logement (Caisse d'allocation familiale du Val d'Oise), au gestionnaire du Fonds de Solidarité pour le logement du Département, au procureur de la République ainsi qu'à la chambre départementale des Notaires.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise situé 2-4 boulevard de l'Hautif 95000 Cergy dans le délai de deux mois à compter de la notification

Fait à Montigny-lès-Corneilles, le 16 avril 2021



Marcel SAINT AUBIN

Maire-adjoint aux Travaux, à l'Urbanisme
et au cadre de Vie



ARRETE DU MAIRE

ARR.2021.0131 - Arrêté portant réglementation sur le stationnement et la circulation rue de la Butte.

Le Maire de la Commune de Montigny-lès-Cormeilles,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, en sa partie législative, les articles L.2211.1, L.2213.1. et L.2213.2,

Vu le Code de la Voirie Routière,

Vu le Code de la Route,

Vu l'article R 417-10 § II 10° du Code de la Route,

Vu le Manuel du Chef de Chantier, volumes 3 et 4,

Vu l'arrêté n°20.338 du 08 octobre 2020,

Vu les travaux à effectuer par l'Entreprise STPEE, 13 route de Paris, 27140 Gisors, au 44 rue de la Butte à Montigny-lès-Cormeilles,

Pour le compte de ENEDIS,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : l'Entreprise STPEE, 13 route de Paris, 27140 Gisors, est autorisée à procéder aux travaux mutation du transformateur au 44 rue de la Butte à Montigny lès Corneilles,

ARTICLE 2 : afin de permettre la réalisation des travaux :

- le stationnement de tout véhicule sera interdit aux droits des travaux,
- la vitesse sera réduite à 30 km/h,
- La circulation sera alternée et régulée par deux hommes trafic de l'entreprise, si nécessaire,
- En aucun cas la circulation ne devra être interrompue,

ARTICLE 3 : les véhicules en infraction au présent arrêté pourront faire l'objet d'une mise en fourrière en application de l'article R 417-10 § II 10° du Code de la Route,

ARTICLE 4 : cet arrêté est exécutoire le **21 avril 2021 de 8h00 à 17h00**,

ARTICLE 5 : il appartiendra à l'entreprise de prendre toutes les dispositions nécessaires afin d'assurer la sécurité publique en particulier la sécurisation du cheminement piétonnier par une déviation en amont et en aval du périmètre de travaux par les passages piétons existants,

ARTICLE 6 : La signalisation et le balisage, tant en barrières de chantier pour la protection des travaux, le stationnement interdit, la vitesse réduite, la circulation alternée et la déviation des piétons seront exécutés par l'entreprise STPEE, qui prendra toutes dispositions pour la pose des dits panneaux, conformément au Code de la Route en vigueur et au Manuel de Chef de Chantier, volumes 3 et 4,

ARTICLE 7 : le présent arrêté sera affiché sur les panneaux municipaux par le service compétent et sur le site par l'entreprise à l'aide de panneaux mobiles. En aucun cas, l'arrêté sera scotché ou punaisé sur les arbres et/ou le mobilier urbain existant à proximité des travaux,

ARTICLE 8 : Madame la Commissaire de Police et tous les agents de la force publique (police nationale et police municipale), sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Montigny-lès-Cormeilles, le 20 avril 2021





ARRETE DU MAIRE

ARR.2021.0132 - Arrêté portant réglementation sur le stationnement et la circulation rue de la Frette.

Le Maire de la Commune de Montigny-lès-Corneilles,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2211-1, L.2213-1. et L.2213-2,

Vu le Code de la Voirie Routière,

Vu le Code de la Route,

Vu l'article R 417-10 § II 10° du Code de la Route,

Vu la demande présentée par l'entreprise PROCONCEPT DEMENAGEMENTS, 18 rue de la Fosse aux Loups, 95100 Argenteuil, pour effectuer un déménagement au 21 bis rue de la Frette, 95370 Montigny-lès-Corneilles

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : L'entreprise PROCONCEPT DEMENAGEMENTS, 18 rue de la Fosse aux Loups, 95100 Argenteuil, est autorisée à stationner un camion de déménagement sur 2 places de stationnement devant le 21 bis rue de la Frette à Montigny lès Corneilles,

ARTICLE 2 : Afin de permettre le bon déroulement du déménagement :

- le stationnement de tout véhicule sera interdit sur les 2 places de stationnement devant le 21 bis rue de la Frette,
- en aucun cas la circulation des véhicules ne devra être interrompue,

ARTICLE 3 : Les véhicules en infraction au présent arrêté pourront faire l'objet d'une mise en fourrière en application de l'article R 417-10 § II 10° du Code de la Route,

ARTICLE 4 : Il appartiendra à l'entreprise PROCONCEPT DEMENAGEMENTS de prendre toutes les dispositions nécessaires afin d'assurer la sécurité publique,

ARTICLE 5 : Cet arrêté sera effectif le **7 juin 2021**,

ARTICLE 6 : L'entreprise PROCONCEPT DEMENAGEMENTS sera responsable, tant vis à vis de la commune que vis à vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de ce stationnement,

ARTICLE 7 : Le présent arrêté sera affiché dans la commune par le service compétent et sur le site par le pétitionnaire au moins 72 heures avant le déménagement,

ARTICLE 8 : Madame la Commissaire de Police, et tous les agents de la force publique (police nationale et police municipale) sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Montigny-lès-Corneilles, le 21 avril 2021

Marcel SAINT AUBIN



Maire-adjoint aux Travaux, à l'Urbanisme
et au Cadre de Vie





ARRETE DU MAIRE

ARR.2021.0133 - Arrêté portant réglementation sur la circulation et le stationnement rue Pierre Carlier.

Le Maire de la Commune de Montigny-lès-Cormeilles,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, en sa partie législative, les articles L.2211.1, L.2213.1. et L.2213.2,

Vu le Code de la Voirie Routière,

Vu le Code de la Route,

Vu l'article R 417-10 § II 10° du Code de la Route,

Vu le Manuel du Chef de Chantier, volumes 3 et 4,

Vu les travaux à effectuer par l'Entreprise **STPE**, TSA 70011 – CHEZ SOGELINK - 69134 DARDILLY CEDEX, pour un branchement d'assainissement EU au 106 bis rue Pierre Carlier à Montigny-lès-Cormeilles,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : l'entreprise **STPE**, TSA 70011 – CHEZ SOGELINK - 69134 DARDILLY CEDEX, est autorisée à procéder aux travaux d'ouverture de fouilles sous trottoir et chaussée par demi-chaussée, pour un branchement d'assainissement EU au 106 bis rue Pierre Carlier à Montigny lès Cormeilles,

ARTICLE 2 : afin de permettre la réalisation des travaux :

- Le stationnement sera interdit au droit des travaux,
- La circulation sera alternée et régulée par des feux provisoires de chantier ou manuellement si nécessaire,
- La vitesse sera limitée à 30 km/h.

ARTICLE 3 : les véhicules en infraction au présent arrêté pourront faire l'objet d'une mise en fourrière en application de l'article R 417-10 § II 10° du Code de la Route,

ARTICLE 4 : il appartiendra à l'entreprise de prendre toutes les dispositions nécessaires afin d'assurer la sécurité publique en particulier la sécurisation du cheminement piétonnier par une déviation piétonne en amont et en aval des travaux,

ARTICLE 5 : cet arrêté est exécutoire à compter du **28 avril 2021** pour une durée de **15 jours**,

ARTICLE 6 : la signalisation et le balisage, tant en barrières de chantier pour la protection des travaux, le stationnement interdit, la vitesse réduite et la déviation des piétons seront exécutés par l'Entreprise **STPE** chargée des travaux qui prendra toutes les dispositions pour la pose des dits panneaux, conformément au Code de la Route en vigueur et du Manuel du Chef de Chantier, volumes 3 et 4,

ARTICLE 7 : Le présent arrêté sera affiché sur les panneaux municipaux par le service compétent et sur le site par l'entreprise à l'aide de panneaux mobiles. En aucun cas, l'arrêté sera scotché ou punaisé sur les arbres et/ou le mobilier urbain existant à proximité des travaux,

ARTICLE 8 : Madame la Commissaire de Police et tous les agents de la force publique (police nationale et police municipale), sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Montigny-lès-Cormeilles, le 21 avril 2021

Marcel SAINT AUBIN



Maire-adjoint aux Travaux, à l'Urbanisme
et au Cadre de Vie





ARRETE DU MAIRE

ARR.2021.0135 - Arrêté portant réglementation sur la circulation et le stationnement rue du Panorama.

Le Maire de la Commune de Montigny-lès-Cormeilles,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, en sa partie législative, les articles L.2211.1, L.2213.1 et L.2213.2,

Vu le Code de la Voirie Routière,

Vu le Code de la Route,

Vu l'article R 417-10 § II 10° du Code de la Route,

Vu le Manuel du Chef de Chantier, volume 3,

Vu les travaux à effectuer par l'entreprise VEOLIA EAU ILE DE FRANCE CIT ARGENTEUIL, 26 rue de la Fosse aux Loups, 95100 ARGENTEUIL, au 24 rue du Panorama, à Montigny-lès-Cormeilles.

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : L'entreprise VEOLIA EAU ILE DE FRANCE CIT ARGENTEUIL, 26 rue de la Fosse aux Loups, 95100 ARGENTEUIL, est autorisée à procéder aux travaux de modernisation de branchement avec remplacement de compteur au 24 rue du Panorama, à Montigny-lès-Cormeilles,

ARTICLE 2 : Afin de permettre la réalisation des travaux :

- Le stationnement de tout véhicule sera interdit au droit des travaux.
- La vitesse sera limitée à 30 km/h,

ARTICLE 3 : Les véhicules en infraction au présent arrêté pourront faire l'objet d'une mise en fourrière en application de l'article R 417-10 § II 10° du Code de la Route,

ARTICLE 4 : Il appartiendra à l'entreprise de prendre toutes les dispositions nécessaires afin d'assurer la sécurité publique en particulier la sécurisation du cheminement piétonnier par une déviation piétonne sur chaussée en amont et en aval des travaux,

ARTICLE 5 : Cet arrêté est exécutoire à compter du 20 mai 2021 pour une durée de 15 jours,

ARTICLE 6 : La signalisation et le balisage, tant en barrières de chantier pour la protection des travaux, le stationnement interdit, la rue barrée et les déviations seront exécutés par l'entreprise VEOLIA chargée des travaux qui prendra toutes les dispositions pour la pose des dits panneaux, conformément au Code de la Route en vigueur et au le Manuel du Chef de Chantier, volume 3,

ARTICLE 7 : Le présent arrêté sera affiché sur les panneaux municipaux par le service compétent et sur le site par l'entreprise à l'aide de panneaux mobiles. En aucun cas, l'arrêté sera scotché ou punaisé sur les arbres et/ou le mobilier urbain existant à proximité des travaux,

ARTICLE 8 : Madame la Commissaire de Police et tous les agents de la force publique (police nationale et police municipale), sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Montigny-lès-Cormeilles, le 21 avril 2021

Marcel SAINT AUBIN

Maire-adjoint aux Travaux, à l'Urbanisme
et au Cadre de Vie





ARRETE DU MAIRE

ARR.2021.0136 - Arrêté portant réglementation sur le stationnement et la circulation rue des Bergères.

Le Maire de la Commune de Montigny-lès-Cormeilles,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, en sa partie législative, les articles L.2211.1, L.2213.1. et L.2213.2,

Vu le Code de la Voirie Routière,

Vu le Code de la Route,

Vu l'article R 417-10 § II 10° du Code de la Route,

Vu le Manuel du Chef de Chantier, volume 3,

Vu les travaux à effectuer par l'entreprise STPS, ZI SUD, CS 17171, 77272 VILLEPARISIS CEDEX pour la création d'un branchement électrique rue des Bergères à Montigny-lès-Cormeilles,

Pour le compte d'ENEDIS.

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : l'entreprise STPS, ZI SUD, CS 17171, 77272 VILLEPARISIS CEDEX, est autorisée à procéder aux travaux d'ouverture de fouille sous trottoir, pour la création d'un branchement électrique au 2 rue des Bergères à Montigny lès Cormeilles,

ARTICLE 2 : afin de permettre la réalisation des travaux :

- Le stationnement sera interdit au droit des travaux,
- La vitesse sera limitée à 30 km/h,

ARTICLE 3 : les véhicules en infraction au présent arrêté pourront faire l'objet d'une mise en fourrière en application de l'article R 417-10 § II 10° du Code de la Route,

ARTICLE 4 : il appartiendra à l'entreprise de prendre toutes les dispositions nécessaires afin d'assurer la sécurité publique en particulier la sécurisation du cheminement piétonnier par une déviation des piétons en amont et en aval des travaux,

ARTICLE 5 : cet arrêté est exécutoire à compter du 20 mai 2021 pour une durée de 21 jours,

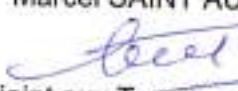
ARTICLE 6 : la signalisation et le balisage, tant en barrières de chantier pour la protection des travaux, la vitesse réduite, le stationnement interdit et la déviation des piétons seront exécutés par l'entreprise STPS chargée des travaux qui prendra toutes les dispositions pour la pose des dits panneaux 72 heures avant les travaux, conformément au Code de la Route en vigueur et au Manuel du Chef de Chantier volume 3,

ARTICLE 7 : le présent arrêté sera affiché sur les panneaux municipaux par le service compétent et sur le site par l'entreprise à l'aide de panneaux mobiles. En aucun cas, l'arrêté sera scotché ou punaisé sur les arbres et/ou le mobilier urbain existant à proximité des travaux,

ARTICLE 8 : Madame la Commissaire de Police et tous les agents de la force publique (police nationale et police municipale), sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Montigny-lès-Cormeilles, le 21 avril 2021

Marcel SAINT AUBIN


Maire-adjoint aux Travaux, à l'Urbanisme
et au Cadre de Vie





ARRETE DU MAIRE

ARR.2021.0137 - Arrêté portant réglementation sur la circulation et le stationnement rue de la Croix Blanche.

Le Maire de la Commune de Montigny-lès-Cormeilles,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, en sa partie législative, les articles L.2211.1, L.2213.1. et L.2213.2,

Vu le Code de la Voirie Routière,

Vu le Code de la Route,

Vu l'article R 417-10 § II 10° du Code de la Route,

Vu le Manuel du Chef de Chantier, volume 3,

Vu l'avis favorable de la société Lacroix,

Vu les travaux à effectuer par l'entreprise FAYOLLE, 30 rue de l'Egalité, CS 30009, 95230 SOISY SOUS MONTMORENCY CEDEX, rue John Lennon.

Pour le compte de la Ville de Montigny-Lès-Cormeilles, 14 rue Fortuné Charlot, 95370 MONTIGNY-LES-CORMEILLES.

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : L'entreprise FAYOLLE, 30 rue de l'Egalité, CS 30009, 95230 SOISY SOUS MONTMORENCY CEDEX, est autorisée à procéder aux travaux de mise en œuvre d'un ralentisseur, rue de la Croix Blanche à Montigny-lès-Cormeilles,

ARTICLE 2 : Afin de permettre la réalisation de ces travaux :

- La circulation rue de la Croix Blanche et rue John Lennon, sera interdite entre 09h00 et 17h00 (sauf services de secours), une déviation sera mise en place par la rue du Général de Gaulle et la rue de la Gare pour la desserte de la gare SNCF,
- la circulation se fera en double sens rue de la Gare et sera régulée par des feux alternés,
- Les bus de transport en commun de la société Lacroix seront déviés par la rue du Général de Gaulle et la rue de la Gare, pour rejoindre la gare routière,
- La vitesse sera limitée à 20 km/h, rue de la Gare,

ARTICLE 3 : Les véhicules en infraction au présent arrêté pourront faire l'objet d'une mise en fourrière en application de l'article R 417-10 § II 10° du Code de la Route,

ARTICLE 4 : Il appartiendra à l'entreprise de prendre toutes les dispositions nécessaires afin d'assurer la sécurité publique, en particulier la sécurisation du cheminement piétonnier par une déviation des piétons en aval et en amont des travaux par les passages piétons existants si besoin,

ARTICLE 5 : Cet arrêté sera effectif **10 mai 2021 au 11 mai 2021 de 8h00 à 17h00.**

ARTICLE 6 : La signalisation et le balisage, tant en barrières de chantier pour la protection des travaux, la rue barrée, la déviation des véhicules et des bus et la pose des feux alterna seront exécutés par l'entreprise FAYOLLE qui prendra toutes les dispositions pour la pose des dits panneaux, conformément au Code de la Route en vigueur et au Manuel de Chef de Chantier, volume 3,

ARTICLE 7 : Le présent arrêté sera affiché sur les panneaux municipaux par le service compétent et sur les barrières chantier du site par l'entreprise. En aucun cas, l'arrêté sera scotché ou punaisé sur les arbres et/ou le mobilier urbain existant à proximité des travaux,

ARTICLE 8 : Madame la Commissaire de Police, Monsieur le Commandant de Gendarmerie, et tous les Agents de la force publique, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté,

Fait à Montigny-lès-Cormeilles, le 21 avril 2021

Marcel SAINT AUBIN

Maire-adjoint aux Travaux, à l'Urbanisme
et au Cadre de Vie





ARRETE DU MAIRE

ARR.2021.0138 - Arrêté portant sur l'interdiction du stationnement avenue des Fauvettes.

Le Maire de la Commune de Montigny-lès-Cormeilles,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, en sa partie législative, les articles L.2211.1, L.2213.1. et L.2213.2,

Vu le Code de la Route,

Vu l'article R 417-10 § II 10° du Code de la Route,

Considérant la nécessité d'interdire le stationnement au niveau du 44 avenue des Fauvettes, en face du portail du 47 avenue des Fauvettes.

ARRETE

ARTICLE 1 : Le stationnement de tout véhicule sera interdit au niveau du 44 avenue des Fauvettes, en face du portail du 47 avenue des Fauvettes, sur une distance de 7m,

ARTICLE 2 : Par référence à l'article R 417-10 § II 10° du Code de la Route, tout véhicule étant en stationnement gênant, fera l'objet d'un enlèvement par la Police Nationale et la Police Municipale,

ARTICLE 3 : La signalisation horizontale liée à cette mesure sera mise en place par les Services Techniques Municipaux de la ville de Montigny-lès-Cormeilles conformément au Code de la Route en vigueur,

ARTICLE 4 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément au Code de la Route en vigueur,

ARTICLE 5 : Le présent arrêté prendra effet à compter du **21 avril 2021** et sera publié et affiché dans la commune par le service compétent,

ARTICLE 6 : Madame la Commissaire de Police et tous les agents de la force publique (police nationale et police municipale) sont chargés chacun en ce qui concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Montigny-lès-Cormeilles, le 22 avril 2021

Marcel SAINT AUBIN

Maire Adjoint aux Travaux, à l'Urbanisme
et au Cadre de vie





ARRETE DU MAIRE

ARR.2021.0139 - Arrêté portant sur l'interdiction du stationnement rue Jean Mermoz et chemin des Blondes.

Le Maire de la Commune de Montigny-lès-Cormeilles,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, en sa partie législative, les articles L.2211.1, L.2213.1, et L.2213.2,

Vu le Code de la Route,

Vu l'article R 417-10 § II 10° du Code de la Route,

Considérant qu'il convient, à titre préventif de réglementer le stationnement et la circulation rue Jean Mermoz et chemin des Blondes, afin d'assurer la sécurité des usagers de la voie.

ARRETE

ARTICLE 1 : Le stationnement de tout véhicule sera interdit du 29 rue Jean Mermoz jusqu'en face du 16 chemin des Blondes et du 16 chemin des Blondes jusqu'en face du 29 rue Jean Mermoz,

ARTICLE 2 : Par référence à l'article R 417-10 § II 10° du Code de la Route, tout véhicule étant en stationnement gênant, fera l'objet d'un enlèvement par la Police Nationale et la Police Municipale,

ARTICLE 3 : La signalisation horizontale liée à cette mesure sera mise en place par les Services Techniques Municipaux de la ville de Montigny-lès-Cormeilles conformément au Code de la Route en vigueur,

ARTICLE 4 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément au Code de la Route en vigueur,

ARTICLE 5 : Le présent arrêté prendra effet à compter du **21 avril 2021** et sera publié et affiché dans la commune par le service compétent,

ARTICLE 6 : Madame la Commissaire de Police et tous les agents de la force publique (police nationale et police municipale) sont chargés chacun en ce qui concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Montigny-lès-Cormeilles, le 21 avril 2021

Marcel SAINT AUBIN

Maire-adjoint aux Travaux, à l'Urbanisme
et au Cadre de Vie





ARRETE DU MAIRE

ARR.2021.0140 - Arrêté réglementant la circulation et le stationnement allée Corot.

Le Maire de la Commune de Montigny-Lès-Cormeilles,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, en sa partie législative, les articles L.2211.1, L.2213.1 et L.2213.2,

Vu le Code de la Voirie Routière,

Vu le Code de la Route,

Vu l'article R 417-10 § II 10° du Code de la Route,

Vu le Manuel du Chef de Chantier, volumes 3 et 4,

Vu l'arrêté n° 2021.0119 du 08 avril 2021,

Vu les travaux de création de bateau à effectuer par l'entreprise CESCHI JP, chemin rural n°15 « La Renardière », 95570 MOISSELLES, au 8 allée Corot à MONTIGNY-LÈS-CORMEILLES,

Considérant que les travaux ne seront pas terminés à la date initialement prévue,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : L'arrêté n°2021.0119 du 08 avril 2021 est prolongé jusqu'au 26 avril 2021,

ARTICLE 2 : Le présent arrêté sera affiché dans la commune par le service compétent et sur le site par l'entreprise, à l'aide de panneaux mobiles. En aucun cas, l'arrêté sera scotché ou punaisé sur les arbres et/ou le mobilier urbain existant à proximité des travaux,

ARTICLE 3 : Madame la commissaire de Police et tous les agents de la force publique (police nationale et police municipale), sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Montigny-lès-Cormeilles, le 21 avril 2021

Marcel SAINT AUBIN

Maire-adjoint aux Travaux, à l'Urbanisme
et au Cadre de Vie





ARRETE DU MAIRE

ARR.2021.0141 - Arrêté provisoire relatif à l'autorisation de circulation de poids lourds rue des Grands Fonds et rue des Beauvettes.

Le Maire de la Commune de Montigny-lès-Cormeilles,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2211-1, L.2213-1 et L.2213-2,

Vu le Code de la Voirie Routière,

Vu le Code de la Route,

Vu l'article R 417-10 § II 10° du Code de la Route,

Vu le Manuel du Chef de Chantier, volumes 3,

Vu l'arrêté du 20/12/75 interdisant la circulation des poids lourds rue des Bergères, rue des Beauvettes, rue des Grands Fonds et Sente des Prés aux Lyons,

Vu la demande présentée par l'entreprise ANDRE SOA, 31 impasse du Nord, 95310 SAINT-OUEN L'AUMONE, pour effectuer des travaux de terrassement et d'enlèvement des terres associés au 23 rue des Beauvettes à Montigny-lès-Cormeilles,

Pour le compte de M. CASTOR Willy, 91 avenue de Navarre, 77290 MITRY-MORY.

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Par dérogation à l'arrêté du 20/12/1975, les camions et engins de chantier de l'entreprise ANDRE SOA, 34 impasse du Nord, 95310 Saint-Ouen l'Aumône, sont autorisés à circuler rue des Grands Fonds et rue des Beauvettes pour accéder et repartir du chantier,

ARTICLE 2 : Afin de permettre l'accès au chantier :

- Le stationnement de tout véhicule sera interdit devant le 23 rue des Beauvettes,
- La vitesse sera limitée à 30 km/h,
- en aucun cas la circulation ne devra être interrompue,

ARTICLE 3 : Les véhicules en infraction au présent arrêté pourront faire l'objet d'une mise en fourrière en application de l'article R 417-10 § II 10° du Code de la Route,

ARTICLE 4 : Il appartiendra à l'entreprise de prendre toutes les dispositions nécessaires afin d'assurer la sécurité publique en particulier la sécurisation du cheminement piétonnier par une déviation piétonne en amont et en aval des travaux.

ARTICLE 5 : Cet arrêté sera effectif à partir du 3 mai 2021 pour une durée de 90 jours.

ARTICLE 6 : La signalisation et le balisage, tant en barrières de chantier pour la protection des travaux, la circulation et le stationnement interdits, et la déviation des piétons seront exécutés par l'entreprise ANDRE SOA qui prendra toutes les dispositions pour la pose des dits panneaux, conformément au Code de la Route en vigueur et au Manuel du Chef de Chantier, volume 3.

ARTICLE 7 : le présent arrêté sera affiché sur les panneaux municipaux par le service compétent et sur le site par l'entreprise à l'aide de panneaux mobiles. En aucun cas, l'arrêté sera scotché ou punaisé sur les arbres et/ou le mobilier urbain existant à proximité des travaux.

ARTICLE 8 : Madame la Commissaire de Police et tous les agents de la force publique (police nationale et police municipale), sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté

Fait à Montigny-Lès-Cornuilles, le 30 avril 2021

 Marcel SAINT AUBIN
Maire-adjoint aux Travaux, à l'Urbanisme
et au Cadre de Vie



ARRETE DU MAIRE

**ARR.2021.0142 - Arrêté portant autorisation de dépôt d'un échafaudage
27 Grande Rue**

PERMISSION DE VOIRIE

SOTRAFRAN
M. FUMMI Patrice
Avenue des Pommerets
60000 TILLE

Le Maire,

Vu la demande déposée le 22 avril 2021,

***Demandant l'autorisation : de poser un échafaudage devant l'église Saint Martin
27, Grande Rue
95370 MONTIGNY LES CORMEILLES***

Du 17 mai 2021 au 05 juin 2021

Vu le Code de la Voirie Routière, Articles L.115.1 à L.116.8 et L.141.2 à L.141.12,
R.115.1 à R.116.2 et R.141.12 à R.141.22,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, en sa partie législative les
articles L.2213-1, L.2213-1, L.2213-2,

Vu la loi modifiée n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des
communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi
82.623 du 22 juillet 1982, et leurs textes d'application

Vu l'état des lieux,

ARRETE

ARTICLE 1° : PRESCRIPTIONS TECHNIQUES.

Le bénéficiaire est autorisé à poser un échafaudage devant l'église Saint Martin, 27
Grande Rue, côté place de l'église, à Montigny les Corneilles pour des travaux de
ravalement, du 17 mai 2021 au 05 juin 2021.

ARTICLE 2 : SIGNALISATION DU CHANTIER

Le bénéficiaire aura la charge de la signalisation réglementaire de son chantier de jour et de nuit, et sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation.

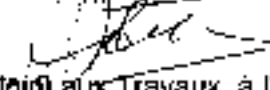
La signalisation sera conforme à la réglementation en vigueur à la date du présent arrêté.

ARTICLE 3 : RESPONSABILITE

La présente autorisation n'est donnée que sous réserve du droit des tiers et des règlements en vigueur.

ARTICLE 4 : Madame la Commissaire de Police et tous les agents de la force publique (police nationale et police municipale), sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Montigny-lès-Cormeilles, le 26 avril 2021


Marcel SAINT AUBIN

Maire adjoint aux Travaux, à l'Urbanisme
et au Cadre de Vie



ARRETE DU MAIRE

ARR.2021.0143 - Arrêté portant réglementation sur le stationnement rue Pierre Carlier.

Le Maire de la Commune de Montigny-lès-Cormeilles,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2211-1, L.2213-1 et L.2213-2,

Vu le Code de la Route,

Vu le Code de la Voirie Routière,

Vu l'article R 417-10 § II 10° du Code de la Route,

Vu le Manuel du Chef de Chantier, volume 3,

Vu les travaux à effectuer par l'entreprise VERTE ENTREPRISE, 170 rue d'Ombreval 95330 DOMONT,

Pour le compte de la Ville, Hôtel de Ville, 14 rue Fortuné Charlot, 95370 Montigny-Lès-Cormeilles,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : L'entreprise VERTE ENTREPRISE, 170 rue d'Ombreval 95330 DOMONT, est autorisée à intervenir pour la reprise de la jardinière rue Pierre Carlier à MONTIGNY-LES-CORMEILLES.

ARTICLE 2 : Afin de permettre la réalisation des travaux de reprise de la jardinière :

- le stationnement de tout véhicule sera interdit au droit des travaux,
- la vitesse sera réduite à 30 km/h,

ARTICLE 3 : Les véhicules en infraction au présent arrêté pourront faire l'objet d'une mise en fourrière en application de l'article R 417-10 § II 10° du Code de la Route,

ARTICLE 4 : Cet arrêté sera effectif à partir du **30 Avril 2021 pour une durée de deux semaines**,

ARTICLE 5 : Il appartiendra à l'entreprise de prendre toutes les dispositions nécessaires afin d'assurer la sécurité publique en particulier la sécurisation du cheminement piétonnier par une déviation en amont et en aval des travaux,

ARTICLE 6 : La signalisation et le balisage, tant en barrières de chantier pour la protection des travaux, la vitesse réduite et le stationnement interdit, seront exécutés par l'entreprise VERTE ENTREPRISE chargée des travaux, qui prendra toutes dispositions pour la pose des dits panneaux, conformément au Code de la Route en vigueur et au Manuel du Chef de Chantier, volumes 3,

ARTICLE 7 : Le présent arrêté sera affiché sur les panneaux municipaux par le service compétent et sur le site par l'entreprise à l'aide de panneaux mobiles. En aucun cas, l'arrêté sera scotché ou punaisé sur les arbres et/ou le mobilier urbain existant à proximité des travaux,

ARTICLE 8 : Madame la Commissaire de Police et tous les agents de la force publique (police nationale et police municipale), sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Montigny-lès-Cormeilles, le 26 avril 2021

 Marcel SAINT AUBIN
Maire-adjoint aux Travaux, à l'Urbanisme
et au Cadre de Vie



ARRETE DU MAIRE

ARR.2021.0144 - Arrêté portant réglementation sur le stationnement avenue Fernand Bommelle.

Le Maire de la Commune de Montigny-lès-Cormeilles,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2211-1, L.2213-1 et L.2213-2,

Vu le Code de la Route,

Vu le Code de la Voirie Routière,

Vu l'article R 417-10 § II 10° du Code de la Route,

Vu le Manuel du Chef de Chantier, volume 3,

Vu les travaux à effectuer par l'Entreprise VERTE ENTREPRISE, 170 rue d'Ombreval 95330 DOMONT,

Pour le compte de la Ville, Hôtel de Ville, 14 rue Fortuné Charlot, 95370 Montigny-Lès-Cormeilles,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : L'Entreprise VERTE ENTREPRISE, 170 rue d'Ombreval 95330 DOMONT, est autorisée à intervenir pour la reprise de la clôture de l'aire de jeux du Bois des Copistes avenue Fernand Bommelle à MONTIGNY-LES-CORMEILLES.

ARTICLE 2 : Afin de permettre la réalisation des travaux de reprise de clôture:

- le stationnement de tout véhicule sera interdit au droit des travaux,
- la vitesse sera réduite à 30 km/h,

ARTICLE 3 : Les véhicules en infraction au présent arrêté pourront faire l'objet d'une mise en fourrière en application de l'article R 417-10 § II 10° du Code de la Route,

ARTICLE 4 : Cet arrêté sera effectif à partir du **30 Avril 2021** pour une durée de **trois semaines**,

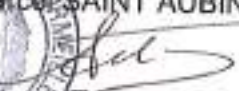
ARTICLE 5 : Il appartiendra à l'entreprise de prendre toutes les dispositions nécessaires afin d'assurer la sécurité publique en particulier la sécurisation du cheminement piétonnier par une déviation en amont et en aval des travaux,

ARTICLE 6 : La signalisation et le balisage, tant en barrières de chantier pour la protection des travaux, la vitesse réduite et le stationnement interdit, seront exécutés par l'entreprise VERTE ENTREPRISE chargée des travaux, qui prendra toutes dispositions pour la pose des dits panneaux, conformément au Code de la Route en vigueur et au Manuel du Chef de Chantier, volumes 3

ARTICLE 7 : Le présent arrêté sera affiché sur les panneaux municipaux par le service compétent et sur le site par l'entreprise à l'aide de panneaux mobiles. En aucun cas, l'arrêté sera scotché ou punaisé sur les arbres et/ou le mobilier urbain existant à proximité des travaux,

ARTICLE 8 : Madame la Commissaire de Police et tous les agents de la force publique (police nationale et police municipale), sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Montigny-lès-Cormeilles, le 26 avril 2021


Marc SAINT AUBIN

Maire-adjoint aux Travaux, à l'Urbanisme
et au Cadre de Vie



ARRETE DU MAIRE

ARR.2021.0145 - Mise en sens unique de la rue du 8 Mai 1945.

Le Maire de la Commune de Montigny-lès-Cormeilles,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2211-1, L.2213-1 et L.2213-2,

Vu le Code de la Voirie Routière,

Vu le Code de la Route,

Vu l'arrêté n° 10.158 du 29/06/2010 portant sur la limitation de vitesse à 30 km/h et à la mise en sens unique de la rue du 8 mai 1945,

Vu l'arrêté n° 21.177 du 18/05/2021 portant sur la circulation des véhicules à une vitesse de 30 km/h sur l'ensemble de la commune,

Considérant que la rue du 8 Mai 1945 reste en sens unique.

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : L'arrêté n° 10.158 du 29/06/2010 portant sur la limitation de vitesse à 30 km/h et à la mise en sens unique de la rue du 8 mai 1945 est abrogé,

ARTICLE 1^{er} : La rue du 8 mai 1945 est une voie en sens unique,

ARTICLE 2 : Cette mesure est applicable à compter du **1^{er} juillet 2021**,

ARTICLE 3 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur,

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera publié et affiché dans la commune de Montigny-lès-Cormeilles par le service compétent,

ARTICLE 5 : Madame la Commissaire de Police et tous les agents de la force publique (police nationale et police municipale), sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Montigny-lès-Cormeilles, le 17 mai 2021


Maire-adjoint aux Travaux, à l'Urbanisme
et au Cadre de Vie



ARRETE DU MAIRE

ARR.2021.0146 - Arrêté permanent portant sur le stationnement rue Pierre Carlier

Le Maire de la Commune de Montigny-lès-Cormeilles,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2211-1, L.2213-1 et L.2213-2,

Vu le Code de la Route,

Vu l'article R 417-10 § II 10° du Code de la Route,

Considérant la nécessité d'interdire le stationnement sur 47 places rue Pierre Carlier, dans le cadre de la journée de vaccination organisée par l'ARS et la ville de Montigny-lès-Cormeilles.

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Le stationnement de tout véhicule sera interdit sur 47 places rue Pierre Carlier dans le cadre de la journée de vaccination organisée par l'ARS et la ville de Montigny-lès-Cormeilles.

ARTICLE 2 : Les véhicules en infraction au présent arrêté pourront faire l'objet d'une mise en fourrière en application de l'article R 417-10 § II 10° du Code de la Route,

ARTICLE 3 : Le présent arrêté sera effectif **le samedi 8 mai 2021 de 8h00 à 18h00**,

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera publié et affiché dans la commune par le service compétent et sur site par les services techniques (service voirie),

ARTICLE 5 : Madame la Commissaire de Police et tous les agents de la force publique (police nationale et police municipale), sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Montigny-lès-Cormeilles, le 27 avril 2021


Maire: SAINT AUBIN
Maire-adjoint aux Travaux, à l'Urbanisme
et au Cadre de Vie



ARRETE DU MAIRE

ARTIATA

ARR.2021.0147 - Arrêté permanent portant sur le stationnement rue Pierre Carlier

Le Maire de la Commune de Montigny-lès-Cormeilles,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2211-1, L.2213-1 et L.2213-2.

Vu le Code de la Route,

Vu l'article R 417-10 § II 10° du Code de la Route,

Considérant la nécessité d'interdire le stationnement sur 37 places des 47 places situées rue Pierre Carlier, dans le cadre de la campagne de vaccination organisée par l'ARS et la ville de Montigny-lès-Cormeilles.

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Le stationnement de tout véhicule sera interdit sur 37 places rue Pierre Carlier dans le cadre de la campagne de vaccination organisée par l'ARS et la ville de Montigny-lès-Cormeilles.

Le stationnement des 47 places sera réglementé comme suit :

- 10 places seront réservées au personnel du centre de vaccination,
- 27 places seront réservées pour les personnes se rendant au centre de vaccination,
- 10 places seront laissées libres d'accès,

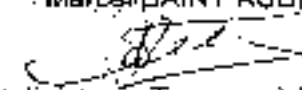
ARTICLE 2 : Les véhicules en infraction au présent arrêté pourront faire l'objet d'une mise en fourrière en application de l'article R 417-10 § II 10° du Code de la Route,

ARTICLE 3 : Le présent arrêté sera effectif à compter du lundi 10 mai jusqu'au samedi 2 octobre 2021 du lundi au samedi de 9h00 à 17h00,

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera publié et affiché dans la commune par le service compétent et sur site par les services techniques (service voirie),

ARTICLE 5 : Madame la Commissaire de Police et tous les agents de la force publique (police nationale et police municipale), sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Montigny-Lès-Cormeilles le 27 avril 2021

 **Marcel SAINT AUBIN**

Maire-adjoint aux Travaux, à l'Urbanisme
et au Cadre de Vie



ARRETE DU MAIRE

ARR.2021.0148 - Arrêté municipal interdisant la consommation de narguilé (chicha) du 1er mai 2021 au 1^{er} décembre 2021

Le Maire de la Commune de Montigny-lès-Cormeilles,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2211-1, L.2213-1. et L.2213-2,

Le Maire de la Commune de Montigny-lès-Cormeilles,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L.2212-1 et L.2212-2.

Vu le Code Pénal, son article R.610-5.

Vu le Code de la Sécurité Intérieure et notamment son article L.511-1.

Vu le Code de la Santé Publique et notamment les articles L.1311-1 et L.1311-2.

Vu l'arrêté n°2020.0290 du 15 septembre 2020,

Considérant qu'il convient de prévenir les désordres et nuisances portant atteinte au bon ordre, à la sureté, à la tranquillité et à la salubrité publique dans certains secteurs de la ville par une interdiction de consommation de narguilé (chicha),

Considérant les plaintes d'usagers de la voie publique concernant la multiplication de personne qui fument le narguilé ou chicha dans les espaces publics,

Considérant que de surcroît la présence des utilisateurs de narguilé (chicha) nuit à la tranquillité et à la commodité du passage dans les rues, places et espaces publics,

Considérant que les espaces publics sont de fait fréquentés par les familles accompagnées d'enfants, d'adolescents, et de personne de santé fragile,

Considérant en conséquence qu'il convient d'interdire la consommation de narguilé (chicha),

ARRÊTE

ARTICLE 1er : Durant la période du 1^{er} mai 2021 au 1^{er} décembre 2021 inclus, l'utilisation et la consommation de narguilé (chicha) sont interdites dans les espaces publics cités ci-dessous :

- Dans tous les parkings publics du territoire communal,

- Dans l'enceinte et dans un périmètre de 20 mètres aux abords de tous les jardins, parcs, écoles, collèges et lieux de culte situés sur le territoire de la commune,
- Dans l'enceinte et dans un périmètre de 20 mètres aux abords de tous les équipements sportifs, culturels et socio-éducatifs de la commune,
- Sur le parvis Picasso, place Lucy et allée des Impressionnistes

ARTICLE 2 : Les infractions au présent règlement feront l'objet d'un procès-verbal conformément aux dispositions de l'article R 610-5 du Code Pénal.

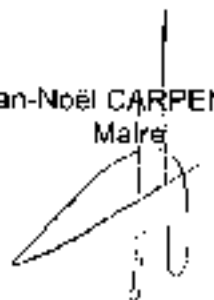
ARTICLE 3 : Le présent arrêté sera publié et affiché dans la commune de Montigny-lès-Cormeilles, par le service compétent.

ARTICLE 4 : Madame la Commissaire de Police et tous les agents de la force publique (police nationale et police municipale), sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 5 : Dans les deux mois à compter de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs, consultable sur www.montigny95.fr, il peut être contesté par recours gracieux adressé à Monsieur le Maire, par un recours contentieux adressé au tribunal administratif de Pontoise. Le tribunal administratif de Cergy-Pontoise peut être saisi directement par les personnes physiques ou morales par l'intermédiaire de l'application « Télécours Citoyens » (plus d'informations : www.telrecours.fr)

Fait à Montigny-lès-Cormeilles, le 28 avril 2021

Jean-Noël CARPENTIER
Maire






ARRETE DU MAIRE

ARR.2021.0149 - Arrêté réglementant la circulation et le stationnement boulevard Victor Bordier.

Le Maire de la Commune de Montigny-lès-Cormeilles,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2211-1, L.2213-1 et L.2213-2,

Vu le Code de la Voirie Routière

Vu le Code de la Route,

Vu l'article R 417-10 § II 10° du Code de la Route,

Vu le Manuel du Chef de Chantier, volume 3,

Considérant les travaux de signalisation horizontale à réaliser Boulevard Victor Bordier (RD14), par l'entreprise AGILIS, 10 rue Gustave Eiffel, 95190 GOUSSAINVILLE

Pour le compte du Conseil Départemental du Val d'Oise,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : L'entreprise AGILIS, 10 rue Gustave Eiffel, 95190 GOUSSAINVILLE, est autorisée à procéder aux travaux de signalisation horizontale, boulevard Victor Bordier (entre le rond-point du chemin de la Mare Epineuse et le rond-point de la commune d'Herblay),

ARTICLE 2 : Afin de permettre la réalisation des travaux :

- La circulation des véhicules se fera par demi-chaussée,
- Le stationnement de tout véhicule sera interdit au droit des travaux,
- La vitesse sera réduite à 30 km/h,
- En aucun cas la circulation ne doit être interrompue,

ARTICLE 3 : Les véhicules en infraction au présent arrêté pourront faire l'objet d'une mise en fourrière en application de l'article R 417-10 § II 10° du Code de la Route.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera effectif du **10 mai 2021 pour une durée de 28 jours**,

ARTICLE 5 : Il appartiendra à l'entreprise de prendre toutes les dispositions nécessaires afin d'assurer la sécurité publique en particulier la sécurisation du cheminement piétonnier par une déviation des piétons en amont et en aval des travaux,

ARTICLE 6 : La signalisation et le balisage, tant en barrières de chantier pour la protection des travaux, le stationnement interdit, la vitesse réduite et la déviation des piétons seront exécutés par l'Entreprise AGILIS chargée des travaux qui prendra toutes les dispositions pour la pose des dits panneaux, conformément au Code de la Route en vigueur et au Manuel du Chef de Chantier volumes 3,

ARTICLE 7 : Le présent arrêté sera affiché dans la commune par le service compétent et sur le site par l'entreprise, à l'aide de panneaux mobiles. En aucun cas, l'arrêté sera scotché ou punaisé sur les arbres et/ou le mobilier urbain existant à proximité des travaux,

ARTICLE 8 : Madame la commissaire de Police et tous les agents de la force publique (police nationale et police municipale), sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Montigny-lès-Cormeilles, le 28 avril 2021


Marcel SAINT AUBIN
Maire-adjoint aux Travaux, à l'Urbanisme
et au cadre de Vie



ARRETE DU MAIRE

ARR.2021.0150 - Arrêté portant réglementation sur la circulation et le stationnement rue d'Argenteuil.

Le Maire de la Commune de Montigny-lès-Cormeilles,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2211-1, L.2213-1. et L.2213-2,

Vu le Code de la Voirie Routière,

Vu le Code de la Route,

Vu l'article R 417-10 § II 10° du Code de la Route,

Vu le Manuel du Chef de Chantier, volumes 3 et 4,

Vu les travaux à effectuer par l'Entreprise TERGI, 33 rue de Lamirault, 77090 COLLEGIEN, pour le renouvellement d'un branchement gaz au 116 rue d'Argenteuil à La Frette-sur-Seine,

Pour le compte de GRDF

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Afin de permettre la réalisation des travaux :

- Le stationnement sera interdit au droit du n°103 bis au n°109,
- La vitesse sera limitée à 30 km/h,
- La circulation sera alternée et régulée par deux hommes trafic de l'entreprise ou par des feux tricolores alternés, si nécessaire,

ARTICLE 2 : Les véhicules en infraction au présent arrêté pourront faire l'objet d'une mise en fourrière en application de l'article R 417-10 § II 10° du Code de la Route,

ARTICLE 3 : Il appartiendra à l'entreprise de prendre toutes les dispositions nécessaires afin d'assurer la sécurité publique en particulier la sécurisation du cheminement piétonnier par une déviation piétonne en amont et en aval,

ARTICLE 4 : Cet arrêté sera effectif du **12 mai 2021 au 4 juin 2021**,

ARTICLE 5 : La signalisation et le balisage, tant en barrières de chantier pour la protection des travaux, le stationnement interdit, la vitesse réduite, la déviation des piétons la circulation alternée seront exécutés par l'Entreprise TERGI chargée des travaux qui prendra toutes les dispositions pour la pose des dits panneaux, conformément au Code de la Route en vigueur et au Manuel du Chef de Chantier volumes 3 et 4,

ARTICLE 6 : Le présent arrêté sera affiché sur les panneaux municipaux par le service compétent et sur le site par l'entreprise à l'aide de panneaux mobiles. En aucun cas, l'arrêté sera scotché ou punaisé sur les arbres et/ou le mobilier urbain existant à proximité des travaux,

ARTICLE 7 : Madame la Commissaire de Police et tous les agents de la force publique (police nationale et police municipale) sont chargés chacun en ce qui concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Montigny-lès-Cormeilles, le 29 avril 2021


Marcel SAINT AUBIN
Maire-adjoint aux Travaux, à l'Urbanisme
et au Cadre de Vie



ARRETE DU MAIRE

ARR.2021.0151 - - Arrêté portant réglementation sur le stationnement et la circulation avenue Fernand Bommelle.

Le Maire de la Commune de Montigny-lès-Corneilles,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2211-1, L.2213-1. et L.2213-2,

Vu le Code de la Voirie Routière,

Vu le Code de la Route,

Vu l'article R 417-10 § II 10° du Code de la Route,

Vu la demande présentée par l'entreprise DEMENAGEMENTS GRIE, Parc d'Activités des 4 chemins, 95540 MERY-SUR-OISE, pour effectuer un déménagement au 79 avenue Fernand Bommelle à MONTIGNY LES CORMEILLES,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : L'entreprise DEMENAGEMENTS GRIE, Parc d'Activités des 4 chemins, 95540 MERY-SUR-OISE est autorisée à stationner un camion de déménagement sur chaussée devant le 79 avenue Fernand Bommelle à Montigny lès Corneilles,

ARTICLE 2 : Afin de permettre le bon déroulement du déménagement :

- le stationnement de tout véhicule sera interdit sur les 2 places de parking les plus proches du portillon d'accès à l'immeuble sis au 79 avenue Fernand Bommelle,
- en aucun cas la circulation des bus ne devra être interrompue,

ARTICLE 3 : Les véhicules en infraction au présent arrêté pourront faire l'objet d'une mise en fourrière en application de l'article R 417-10 § II 10° du Code de la Route,

ARTICLE 4 : Il appartiendra à l'entreprise de prendre toutes les dispositions nécessaires afin d'assurer la sécurité publique,

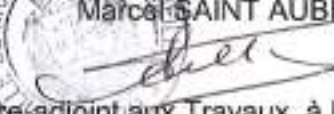
ARTICLE 5 : Cet arrêté sera effectif le 15 mai 2021.

ARTICLE 6 : L'entreprise DEMENAGEMENTS GRIE sera responsable, tant vis à vis de la commune que vis à vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de ce stationnement,

ARTICLE 7 : Le présent arrêté sera affiché dans la commune par le service compétent et sur le site par le pétitionnaire au moins 72 heures avant le déménagement,

ARTICLE 8 : Madame la Commissaire de Police, et tous les agents de la force publique (police nationale et police municipale) sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Montigny-lès-Cormeilles, le 30 avril 2021

 **Marcel SAINT AUBIN**

Maire-adjoint aux Travaux, à l'Urbanisme
et au Cadre de Vie



ARRETE DU MAIRE

ARR.2021.0152 - Arrêté portant réglementation sur la circulation et le stationnement rue de la République.

Le Maire de la Commune de Montigny-lès-Cormeilles,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2211-1, L.2213-1 et L.2213-2,

Vu le Code de la Voirie Routière,

Vu le Code de la Route,

Vu l'article R 417-10 § II 10° du Code de la Route,

Vu le Manuel du Chef de Chantier, volumes 3 et 4,

Vu les travaux à effectuer par l'Entreprise BIR AGENCE NORD OUEST, TSA 70011, CHEZ SOGELINK, 69134 DARDILLY CEDEX, pour la création d'un branchement aérosouterrain au 45 ter rue de la République à Montigny-lès-Cormeilles,

Pour le compte d'ENEDIS,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : L'entreprise BIR AGENCE NORD OUEST, TSA 70011, CHEZ SOGELINK, 69134 DARDILLY CEDEX, est autorisée à procéder aux travaux de création d'un branchement aérosouterrain au 45 ter rue de la République à Montigny lès Corneilles,

ARTICLE 2 : Afin de permettre la réalisation des travaux qui se feront par demi-chaussée :

- Le stationnement sera interdit au droit des travaux
- La circulation sera alternée et régulée par deux hommes trafic de l'entreprise ou par des feux tricolores alternés, si nécessaire,

ARTICLE 3 : Les véhicules en infraction au présent arrêté pourront faire l'objet d'une mise en fourrière en application de l'article R 417-10 § II 10° du Code de la Route,

ARTICLE 4 : Il appartiendra à l'entreprise de prendre toutes les dispositions nécessaires afin d'assurer la sécurité publique en particulier la sécurisation du cheminement piétonnier par une déviation piétonne en amont et en aval,

ARTICLE 5 : Cet arrêté est exécutoire à compter du **7 juin 2020 pour une durée de 30 jours**,

ARTICLE 6 : La signalisation et le balisage, tant en barrières de chantier pour la protection des travaux, le stationnement interdit, la déviation des piétons la circulation alternée seront exécutés par l'entreprise BIR AGENCE NORD OUEST chargée des travaux qui prendra toutes les dispositions pour la pose des dits panneaux, conformément au Code de la Route en vigueur et au Manuel du Chef de Chantier volumes 3 et 4,

ARTICLE 7 : Le présent arrêté sera affiché sur les panneaux municipaux par le service compétent et sur le site par l'entreprise à l'aide de panneaux mobiles. En aucun cas, l'arrêté sera scotché ou punaisé sur les arbres et/ou le mobilier urbain existant à proximité des travaux,

ARTICLE 8 : Madame la Commissaire de Police et tous les agents de la force publique (police nationale et police municipale) sont chargés chacun en ce qui concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Montigny-lès-Cormeilles, le 30 avril 2021

 **Marcel SAINT AUBIN**
Maire-adjoint aux Travaux, à l'Urbanisme
et au Cadre de Vie



ARRETE DU MAIRE

ARR.2021.0153 - Arrêté portant autorisation d'occupation du domaine public pour le dépôt provisoire de matériaux.

Le Maire de la Commune de Montigny-lès-Cormeilles,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2211-1, L.2213-1 et L.2213-2,

Vu le Code de la Voirie Routière,

Vu le Code de la Route,

Vu l'article R 417-10 § II 10° du Code de la Route,

Vu le Manuel du Chef de Chantier, volume 3,

Vu les travaux à effectuer par la société ENEDIS, 33 boulevard Gabriel Péri, 95110 SANNOIS, pour la création d'un branchement aérosouterrain et leur demande d'autorisation d'occuper le domaine public pour le dépôt provisoire de matériaux sur trottoir devant le 45 ter rue de la République 95370 MONTIGNY LES CORMEILLES,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : La société ENEDIS, 33 boulevard Gabriel Péri, 95110 SANNOIS, est autorisée à occuper le domaine public pour le dépôt provisoire de matériaux sur trottoir devant le 45 ter rue de la République 95370 MONTIGNY LES CORMEILLES,

ARTICLE 2 : Afin de permettre le dépôt provisoire :

- Le stationnement de tout véhicule sera interdit devant le 45 ter rue de la République

ARTICLE 3 : Les véhicules en infraction au présent arrêté pourront faire l'objet d'une mise en fourrière en application de l'article R 417-10 § II 10° du Code de la Route,

ARTICLE 4 : Il appartiendra à l'entreprise de prendre toutes les dispositions nécessaires afin d'assurer la sécurité publique en particulier la sécurisation du cheminement piétonnier par une déviation piétonne en amont et en aval du dépôt provisoire par les passages piétons existants,

ARTICLE 5 : Cet arrêté est exécutoire du **18 mai au 11 juin 2021**,

ARTICLE 6 : Le bénéficiaire aura la charge de la signalisation réglementaire de l'occupation du trottoir, de jour et de nuit, et sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation.

La signalisation sera conforme à la réglementation en vigueur à la date du présent arrêté.

ARTICLE 7 : La signalisation et le balisage, tant en barrières de chantier pour la protection des travaux, le stationnement interdit et la déviations des piétons seront exécutés par l'entreprise **ENEDIS** chargée des travaux qui prendra toutes les dispositions pour la pose des dits panneaux, conformément au Code de la Route en vigueur et au le Manuel du Chef de Chantier, volume 3,

ARTICLE 8 : Le présent arrêté sera affiché sur les panneaux municipaux par le service compétent et sur le site par l'entreprise à l'aide de panneaux mobiles. En aucun cas, l'arrêté sera scotché ou punaisé sur les arbres et/ou le mobilier urbain existant à proximité des travaux,

ARTICLE 9 : Madame la Commissaire de Police et tous les agents de la force publique (police nationale et police municipale) sont chargés chacun en ce qui concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Montigny-lès-Cormeilles, le 3 mai 2021


Maire, **MAURICE SAINT AUBIN**
Maire adjoint aux Travaux, à l'Urbanisme
et au Cadre de Vie



ARRETE DU MAIRE

ARR.2021.0154 - Arrêté portant réglementation sur le stationnement et la circulation rue Branly.

Le Maire de la Commune de Montigny-lès-Corneilles,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2211-1, L.2213-1 et L.2213-2,

Vu le Code de la Voirie Routière,

Vu le Code de la Route,

Vu l'article R 417-10 § II 10° du Code de la Route,

Vu le Manuel du Chef de Chantier, volumes 3 et 4,

Vu les travaux à effectuer par l'Entreprise VEOLIA, 26 rue de la Fosse aux Loups, 95100 ARGENTEUIL, rue Branly, angle boulevard Victor Bordier à Montigny-lès-Corneilles,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : L'entreprise VEOLIA, 26 rue de la Fosse aux Loups, 95100 ARGENTEUIL, est autorisée à procéder aux travaux de réparations des appareils (robinets vannes, clapets...) rue Branly, angle boulevard Victor Bordier à Montigny lès Corneilles,

ARTICLE 2 : Afin de permettre la réalisation des travaux :

- Le stationnement de tout véhicule sera interdit au droit des travaux,
- La circulation de tout véhicule sera interdite sauf riverains et services de secours,
- Une déviation sera mise en place rue Molière, angle rue Branly par la rue Voltaire, pour rejoindre le boulevard Victor Bordier

ARTICLE 3 : Les véhicules en infraction au présent arrêté pourront faire l'objet d'une mise en fourrière en application de l'article R 417-10 § II 10° du Code de la Route,

ARTICLE 4 : Cet arrêté est exécutoire à compter du **31 mai 2021 pour une durée de 2 jours**,

ARTICLE 5 : Il appartiendra à l'entreprise de prendre toutes les dispositions nécessaires afin d'assurer la sécurité publique en particulier la sécurisation du cheminement piétonnier par une déviation en amont et en aval du périmètre de travaux,

ARTICLE 6 : La signalisation et le balisage, tant en barrières de chantier pour la protection des travaux, le stationnement interdit, la circulation interdite, la mise en place de la déviation, et la déviation des piétons seront exécutés par l'entreprise VEOLIA, qui prendra toutes dispositions pour la pose des dits panneaux, conformément au Code de la Route en vigueur et au Manuel de Chef de Chantier, volumes 3 et 4,

ARTICLE 7 : Le présent arrêté sera affiché sur les panneaux municipaux par le service compétent et sur le site par l'entreprise à l'aide de panneaux mobiles. En aucun cas, l'arrêté sera scotché ou punaisé sur les arbres et/ou le mobilier urbain existant à proximité des travaux,

ARTICLE 8 : Madame la Commissaire de Police et tous les agents de la force publique (police nationale et police municipale), sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Montigny-lès-Cormeilles, le 3 mai 2021

 **SAINT AUBIN**
[Signature]
Maire-adjoint aux Travaux, à l'urbanisme
et au Cadre de Vie



ARRETE DU MAIRE

ARR.2021.0155 - Arrêté portant réglementation sur le stationnement et la circulation boulevard Victor Bordier.

Le Maire de la Commune de Montigny-lès-Cormeilles,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2211-1, L.2213-1 et L.2213-2,

Vu le Code de la Voirie Routière,

Vu le Code de la Route,

Vu l'article R 417-10 § II 10° du Code de la Route,

Vu le Manuel du Chef de Chantier, volumes 3 et 4,

Vu les travaux à effectuer par l'Entreprise VEOLIA, 26 rue de la Fosse aux Loups, 95100 ARGENTEUIL, boulevard Victor Bordier, angle avenue des Frances à Montigny-lès-Cormeilles,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : L'entreprise VEOLIA, 26 rue de la Fosse aux Loups, 95100 ARGENTEUIL, est autorisée à procéder aux travaux de réparations des appareils (robinets vannes, clapets...) boulevard Victor Bordier, angle avenue des Frances à Montigny lès Corneilles,

ARTICLE 2 : Afin de permettre la réalisation des travaux :

- Le stationnement de tout véhicule sera interdit au droit des travaux,
- La vitesse sera réduite à 30 km/h

ARTICLE 3 : Les véhicules en infraction au présent arrêté pourront faire l'objet d'une mise en fourrière en application de l'article R 417-10 § II 10° du Code de la Route,

ARTICLE 4 : Cet arrêté est exécutoire à compter du **6 juin 2021 pour une durée de 15 jours**,

ARTICLE 5 : Il appartiendra à l'entreprise de prendre toutes les dispositions nécessaires afin d'assurer la sécurité publique en particulier la sécurisation du cheminement piétonnier par une déviation en amont et en aval du périmètre de travaux,

ARTICLE 6 : La signalisation et le balisage, tant en barrières de chantier pour la protection des travaux, le stationnement interdit, la vitesse réduite, et la déviation des piétons seront exécutés par l'entreprise VEOLIA, qui prendra toutes dispositions pour la pose des dits panneaux, conformément au Code de la Route en vigueur et au Manuel de Chef de Chantier, volumes 3 et 4,

ARTICLE 7 : Le présent arrêté sera affiché sur les panneaux municipaux par le service compétent et sur le site par l'entreprise à l'aide de panneaux mobiles. En aucun cas, l'arrêté sera scotché ou punaisé sur les arbres et/ou le mobilier urbain existant à proximité des travaux,

ARTICLE 8 : Madame la Commissaire de Police et tous les agents de la force publique (police nationale et police municipale), sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Montigny-lès-Cormeilles, le 3 mai 2021

 **Maire SAINT AUBIN**
[Signature]
Maire adjoint aux Travaux, à l'Urbanisme
et au Cadre de Vie



ARRETE DU MAIRE

ARR.2021.0156 - Arrêté portant réglementation sur la circulation et le stationnement rue de Conflans

Le Maire de la Commune de Montigny-lès-Corneilles,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2211-1, L.2213-1 et L.2213-2,

Vu le Code de la Voirie Routière,

Vu le Code de la Route,

Vu l'article R 417-10 § II 10° du Code de la Route,

Vu le Manuel du Chef de Chantier, volumes 3 et 4,

Vu l'arrêté n° 09.226 du 20/11/2009 interdisant le stationnement sur 40 ml devant le n° 150 de la rue de Conflans,

Vu les travaux à effectuer par l'Entreprise VEOLIA EAU ILE DE FRANCE, 26 rue de la Fosse aux Loups, 95100 ARGENTEUIL, pour le déplacement d'un poteau incendie au 150 rue de Conflans à Montigny-lès-Corneilles,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Par dérogation à l'arrêté n° 09.226 du 20/11/2009, l'entreprise VEOLIA EAU ILE DE FRANCE, 26 rue de la Fosse aux Loups, 95100 ARGENTEUIL, est autorisée à stationner devant le n° 150 rue de Conflans Montigny lès Corneilles,

ARTICLE 2 : Afin de permettre le stationnement des véhicules de Véolia

- Le stationnement de tout véhicule sera interdit devant le n° 150 rue de Conflans

ARTICLE 3 : Les véhicules en infraction au présent arrêté pourront faire l'objet d'une mise en fourrière en application de l'article R 417-10 § II 10° du Code de la Route,

ARTICLE 4 : Il appartiendra à l'entreprise de prendre toutes les dispositions nécessaires afin d'assurer la sécurité publique

ARTICLE 5 : Cet arrêté est exécutoire à compter du **1^{er} juin 2021 pour une durée de 15 jours,**

ARTICLE 6 : La signalisation et le balisage pour le stationnement interdit seront exécutés par l'Entreprise VEOLIA chargée des travaux qui prendra toutes les dispositions pour la pose des dits panneaux, conformément au Code de la Route en vigueur et au Manuel du Chef de Chantier volumes 3 et 4.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté sera affiché sur les panneaux municipaux par le service compétent et sur le site par l'entreprise à l'aide de panneaux mobiles. En aucun cas, l'arrêté sera scotché ou punaisé sur les arbres et/ou le mobilier urbain existant à proximité des travaux.

ARTICLE 8 : Madame la Commissaire de Police et tous les agents de la force publique (police nationale et police municipale) sont chargés chacun en ce qui concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Montigny-lès-Cormeilles, le 3 mai 2021

 **MAIRIE SAINT AUBIN**
[Signature]
Maire-adjoint aux Travaux, à l'Urbanisme
et au Cadre de Vie

Pôle Ressources Internes
Affaires générales et transversales/FT

N° ARR.2021.0157



ARRETE DU MAIRE

(Article 1)

ARR.2021.0157 - Arrêté portant obligation d'information des opérateurs des télécommunications avant toute intervention sur les points de mutualisation et armoires de la fibre optique auprès de la Commune de Montigny-lès-Corneilles

Le Maire de la Commune de Montigny-lès-Corneilles,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2122-27, L.2122-28, L.2212-1 et L.2212-2,

Vu le Code des postes et des télécommunications électroniques, notamment ses articles L.32, L.32-6 et suivants,

Vu le Code de la Construction et de l'Habitation,

Vu le Code Général de Propriété des Personnes Publiques,

Vu le Code Pénal, notamment son article R.610-5,

Vu la loi n°2008-776 du 4 août 2008 de modernisation de l'économie,

Vu la loi n°2015-990 du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques,

Vu les différents signalements de la population avisant des désordres constatés sur les armoires et gaines techniques,

Vu les diverses photos à l'appui de ces signalements recueillies ou prises par les services municipaux ou la Police Municipale,

Considérant que le Maire assure, en titre de son pouvoir de police générale, le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publiques,

Considérant que le Maire peut à ce titre ordonner des mesures locales qui s'imposent sur les objets confiés par les lois et les règlements à sa vigilance et à son autorité,

Considérant le déploiement de la fibre optique suite à l'adoption de la loi de modernisation de l'économie et la loi pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques susvisées,

Considérant que les points de mutualisation, armoires de la fibre optique se trouvent sur la voie publique,

Considérant que des dégradations ont été constatées sur ces points sur le territoire de la Commune causant des troubles sur la voie publique,

Considérant qu'il est aussi courant de constater les armoires laissées ouvertes pouvant occasionner des actes malveillants impactant la bonne marche de la fibre optique,

Considérant que les opérateurs de télécommunication sont informés de ces dysfonctionnements qui n'ont pas lieu uniquement sur le territoire communal,

Considérant que le maintien de l'ordre public et le respect des usagers justifient que l'accès aux points de mutualisation, armoires de fibre optique soit réglementé sur le territoire de la Commune de Montigny-lès-Cormeilles,

ARRETE

Article 1 : l'accès aux points de mutualisation, par les opérateurs de télécommunication et leurs sous-traitants de la fibre optique, implantés sur le territoire de la Commune de Montigny-lès-Cormeilles, doit systématiquement avoir fait l'objet d'une information préalable auprès du Maire de Montigny-lès-Cormeilles, et ce quel qu'en soit le motif, en communiquant sans délai le formulaire accessible sur le site internet de la Ville www.montigny95.fr,

Article 2 : Tout manquement ou toute violation aux obligations du présent arrêté sera puni de l'amende prévue pour les contraventions de première classe,

Article 3 : La Police Municipale a compétence pour s'assurer du bon respect du présent arrêté et opérer tout signalement,

Article 4 : la Directrice générale des services est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis au contrôle de légalité, au Commissariat de Police d'Ermont et aux opérateurs de télécommunication œuvrant sur la ville, affiché et publié au recueil des actes administratifs de la Commune,

Fait à Montigny-lès-Cormeilles, le 3 mai 2021



Jean-Noël CARPENTIER
Maire



ARRETE DU MAIRE

ARR.2021.0158 - Arrêté portant réglementation sur le stationnement et la circulation rue des Bergères.

Le Maire de la Commune de Montigny-lès-Cormeilles,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2211-1, L.2213-1 et L.2213-2,

Vu le Code de la Voirie Routière,

Vu le Code de la Route,

Vu l'article R 417-10 § II 10° du Code de la Route,

Vu la demande présentée par l'entreprise DEMENAGEMENTS SERGE FONTAINE, 3 rue de la Sablière, ZAC de la Croix Blanche, 91700 SAINTE GENEVIEVE DES BOIS, pour effectuer un déménagement au 9 bis rue des Bergères, 95370 Montigny-lès-Cormeilles,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : L'entreprise DEMENAGEMENTS SERGE FONTAINE, 3 rue de la Sablière, ZAC de la Croix Blanche, 91700 SAINTE GENEVIEVE DES BOIS, est autorisée à stationner un camion de déménagement devant le 9 bis rue des Bergères à Montigny lès Corneilles,

ARTICLE 2 : Afin de permettre la réalisation des travaux :

- Le stationnement et la circulation sera interdite au droit des travaux de 8h00 à 18h00,
- Une déviation sera mise en place par la sente des près aux Lyons et la sente des Bergères,

ARTICLE 3 : Il appartiendra à l'entreprise DEMENAGEMENTS SERGE FONTAINE de prendre toutes les dispositions nécessaires afin d'assurer la sécurité publique,

ARTICLE 4 : Cet arrêté sera effectif le **21 juin 2021**,

ARTICLE 5 : L'entreprise DEMENAGEMENTS SERGE FONTAINE sera responsable, tant vis à vis de la commune que vis à vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de ce stationnement et assurera la mise en place de la déviation,

ARTICLE 6 : Le présent arrêté sera affiché dans la commune par le service compétent et sur le site par le pétitionnaire au moins 72 heures avant le déménagement,

ARTICLE 7 : Madame la Commissaire de Police, et tous les agents de la force publique (police nationale et police municipale) sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Montigny-lès-Corroyettes, le 4 mai 2021



Marcel SAINT-AUBIN

Maire-adjoint aux Travaux, à l'Urbanisme
et au Cadre de Vie



ARRETE DU MAIRE

ARR.2021.0159 - Arrêté réglementant le stationnement et la circulation boulevard de Pontoise et rue des Glaises.

Le Maire de la Commune de Montigny-lès-Corneilles,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2211-1, L.2213-1 et L.2213-2,

Vu le Code de la Voirie Routière,

Vu le Code de la Route,

Vu le Manuel du Chef de Chantier, volumes 3 et 4,

Vu l'article R 417-10 § II 10° du Code de la Route,

Considérant les travaux à effectuer par l'entreprise CIRCET CAB4480, 1 allée de la Louve, 93420 VILLEPINTE, boulevard de Pontoise et rue des Glaises à Montigny-lès-Corneilles,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : L'entreprise CIRCET CAB4480, 1 allée de la Louve, 93420 VILLEPINTE, est autorisée à intervenir sur plusieurs chambres Orange situées sur chaussée boulevard de Pontoise et rue des Glaises à Montigny-lès-Corneilles,

ARTICLE 2 : Afin de permettre la réalisation des travaux :

- Le stationnement de tout véhicule sera interdit au droit des travaux,
- La circulation sera alternée et régulée par 2 hommes trafic de l'entreprise,
- La vitesse sera réduite à 30 km/h,

ARTICLE 3 : Cet arrêté sera effectif à compter du **24 mai 2021 pour une durée de 15 jours de 23h00 à 5h30**,

ARTICLE 4 : Les véhicules en infraction au présent arrêté pourront faire l'objet d'une mise en fourrière en application de l'article R 417-10 § II 10° du Code de la Route,

ARTICLE 5 : Il appartiendra à l'entreprise de prendre toutes les dispositions nécessaires afin d'assurer la sécurité publique en particulier la sécurisation du cheminement piétonnier par une déviation piétonne en amont et en aval des travaux, si nécessaire,

ARTICLE 6 : La signalisation et le balisage, tant en barrières de chantier pour la protection des travaux, le stationnement interdit, la vitesse réduite, la déviation des piétons et la circulation alternée seront exécutés par l'entreprise CIRCET chargée des travaux, qui prendra toutes dispositions pour la pose des dits panneaux, conformément au Code de la Route en vigueur et au Manuel du Chef de Chantier volumes 3 et 4,

ARTICLE 7 : Le présent arrêté sera affiché sur les panneaux municipaux par le service compétent et sur le site par l'entreprise à l'aide de panneaux mobiles. En aucun cas, l'arrêté sera scotché ou punaisé sur les arbres et/ou le mobilier urbain existant à proximité des travaux,

ARTICLE 8 : Madame la Commissaire de Police et tous les agents de la force publique (police nationale et police municipale), sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Montigny-lès-Corneilles, le 5 mai 2021


Maire SAINT AUBIN
Maire adjoint aux Travaux, à l'Urbanisme
et au Cadre de Vie



ARRETE DU MAIRE

ARR.2021.0160 - Arrêté provisoire relatif à l'autorisation de circulation de poids lourds rue des Grands Fonds et rue des Beauvettes.

Le Maire de la Commune de Montigny-lès-Cormeilles,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2211-1, L.2213-1 et L.2213-2,

Vu le Code de la Voirie Routière,

Vu le Code de la Route,

Vu l'article R 417-10 § II 10° du Code de la Route,

Vu le Manuel du Chef de Chantier, volumes 3,

Vu l'arrêté du 20/12/75 interdisant la circulation des poids lourds rue des Bergères, rue des Beauvettes, rue des Grands Fonds et Sente des Prés aux Lyons,

Vu la demande présentée par l'entreprise GEOFI, 32 rue Charles François Daubigny, 78420 CARRIERE SUR SEINE, pour effectuer des travaux d'injection de coulis béton, au 23 rue des Beauvettes à Montigny-lès-Cormeilles,

Pour le compte de M. CASTOR Willy, 91 avenue de Navarre, 77290 MITRY-MORY.

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Par dérogation à l'arrêté du 20/12/1975, les camions de l'entreprise GEOFI, 32 rue Charles François Daubigny, 78420 CARRIERE SUR SEINE, sont autorisés à circuler rue des Grands Fonds et rue des Beauvettes pour accéder et repartir du chantier,

ARTICLE 2 : Afin de permettre l'accès au chantier :

- Le stationnement de tout véhicule sera interdit devant le 23 rue des Beauvettes,
- La vitesse sera limitée à 30 km/h,
- en aucun cas la circulation ne devra être interrompue,

ARTICLE 3 : Les véhicules en infraction au présent arrêté pourront faire l'objet d'une mise en fourrière en application de l'article R 417-10 § II 10° du Code de la Route,

ARTICLE 4 : Il appartiendra à l'entreprise de prendre toutes les dispositions nécessaires afin d'assurer la sécurité publique en particulier la sécurisation du cheminement piétonnier par une déviation piétonne en amont et en aval des travaux,

ARTICLE 5 : Cet arrêté sera effectif à partir du **17 mai 2021 pour une durée de 60 jours**,

ARTICLE 6 : La signalisation et le balisage, tant en barrières de chantier pour la protection des travaux, la circulation et le stationnement interdits, et la déviation des piétons seront exécutés par l'entreprise GEOFI qui prendra toutes les dispositions pour la pose des dits panneaux, conformément au Code de la Route en vigueur et au Manuel du Chef de Chantier, volume 3,

ARTICLE 7 : Le présent arrêté sera affiché sur les panneaux municipaux par le service compétent et sur le site par l'entreprise à l'aide de panneaux mobiles. En aucun cas, l'arrêté sera scotché ou punaisé sur les arbres et/ou le mobilier urbain existant à proximité des travaux,

ARTICLE 8 : Madame la Commissaire de Police et tous les agents de la force publique (police nationale et police municipale), sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Montigny-lès-Cormeilles, le 5 mai 2021



Marcel SAINT AUBIN

Maire adjoint aux Travaux, à l'Urbanisme
et au Cadre de Vie



ARRETE DU MAIRE

ARR.2021.0161 - Arrêté portant réglementation sur le stationnement et la circulation rue de la République.

Le Maire de la Commune de Montigny-lès-Cormeilles,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2211-1, L.2213-1 et L.2213-2,

Vu le Code de la Voirie Routière,

Vu le Code de la Route,

Vu l'article R 417-10 § II 10° du Code de la Route,

Vu le Manuel du Chef de Chantier, volume 3 et 4,

Vu les travaux à effectuer par l'entreprise SARL RTPE, 15 rue du Coteau Sud, 91530 ST CHERON, pour un raccordement électrique au 82 rue de la République à Montigny-lès-Cormeilles,

Pour le compte d'ENEDIS.

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : L'entreprise SARL RTPE, 15 rue du Coteau Sud, 91530 ST CHERON, est autorisée à procéder aux travaux d'ouverture de fouille sous trottoir, pour un raccordement électrique au 82 rue de la République à Montigny-lès-Cormeilles,

ARTICLE 2 : Afin de permettre la réalisation des travaux :

- Le stationnement sera interdit au droit des travaux,
- En aucun cas la circulation ne devra être interrompue,

ARTICLE 3 : Les véhicules en infraction au présent arrêté pourront faire l'objet d'une mise en fourrière en application de l'article R 417-10 § II 10° du Code de la Route,

ARTICLE 4 : Il appartiendra à l'entreprise de prendre toutes les dispositions nécessaires afin d'assurer la sécurité publique en particulier la sécurisation du cheminement piétonnier par une déviation des piétons en amont et en aval des travaux par les passages piétons existants,

ARTICLE 5 : Cet arrêté est exécutoire à compter du 10 mai 2021 pour une durée de 15 jours,

ARTICLE 6 : La signalisation et le balisage, tant en barrières de chantier pour la protection des travaux, la vitesse réduite, le stationnement interdit et la déviation des piétons seront exécutés par l'entreprise RTPE chargée des travaux qui prendra toutes les dispositions pour la pose des dits panneaux 72 heures avant les travaux, conformément au Code de la Route en vigueur et au Manuel du Chef de Chantier volume 3 et 4,

ARTICLE 7 : Le présent arrêté sera affiché sur les panneaux municipaux par le service compétent et sur le site par l'entreprise à l'aide de panneaux mobiles. En aucun cas, l'arrêté sera scotché ou punaisé sur les arbres et/ou le mobilier urbain existant à proximité des travaux,

ARTICLE 8 : Madame la Commissaire de Police et tous les agents de la force publique (police nationale et police municipale), sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Montigny-lès-Cormeilles, le 9 mai 2021


Maire-adjoint
Maire-adjoint aux Travaux, à l'Urbanisme
et au Cadre de Vie



ARRETE DU MAIRE

ARR.2021.0162 - Arrêté de circulation pour des demandes de raccordement et de réparation du réseau public d'électricité.

Le Maire de la Commune de Montigny-lès-Cormeilles,

Vu la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu le Code de la Route, et notamment ses articles R 45-225, R233-4 et R 278,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L2212-2, L2213-1 et L2213-2,

Vu l'arrêté de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, modifié par les textes subséquents.

Considérant les missions de service public d'ENEDIS liés aux demandes de raccordement des clients et de remise en état du réseau de la commune, il convient d'autoriser de façon temporaire et exceptionnelle l'entreprise ENEDIS à réaliser des travaux selon les conditions définies ci-après.

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Le bénéficiaire est autorisé à exécuter, sur le domaine public, les travaux qu'il énoncera dans une demande préalable, par courriel, devant être envoyée au plus tard deux jours avant les travaux. ENEDIS fournira par ce courriel, les informations suivantes :

- Le responsable ENEDIS du chantier et ses coordonnées,
- Le prestataire réalisant les travaux ainsi que ses coordonnées,
- L'étude ainsi que l'emprise du chantier représentée sur un photomontage,
- La date de début et la durée des travaux,
- La finalité des travaux,

ARTICLE 2 : Afin de permettre la réalisation de ces travaux :

- Le stationnement sera interdit au droit des chantiers,
- Une signalisation sera mise en place par l'entreprise mandatée par ENEDIS en cas de restriction temporaire sur voirie,
- Une signalisation par feux tricolores ou homme-traffic sera prévue en cas de circulation par demi-chaussée,
- La société s'assurera de ne pas entraver la circulation pour les services de secours, d'ordures ménagères et des bus de transports en commun,

- Il appartiendra à l'entreprise de prendre toutes les dispositions nécessaires afin d'assurer la sécurité publique en particulier la sécurisation du cheminement piétonnier par une déviation des piétons en amont et en aval des travaux,
- Les chantiers ayant un impact sur les places de stationnement feront l'objet d'un affichage anticipé permettant aux riverains de prendre leur disposition concernant les véhicules,

ARTICLE 3 : Le pétitionnaire devra signaler son chantier conformément à l'arrêté de police pris en application des dispositions du Code de la Route par arrêté ministériel du 6 novembre 1992,

ARTICLE 4 : ENEDIS s'engage à effectuer les réfections de voirie selon les règles de l'art dans un délai de 2 mois maximum,

ARTICLE 5 : Cet arrêté est délivré jusqu'au 31 décembre 2021, l'autorisation peut être interrompue à tout moment par courrier recommandé par la Commune,

ARTICLE 6 : Le présent arrêté sera affiché sur les panneaux municipaux par le service compétent et sur les barrières chantier du site par l'entreprise mandatée par ENEDIS. En aucun cas, l'arrêté sera scotché ou punaisé sur les arbres et/ou le mobilier urbain existant à proximité des travaux,

ARTICLE 7 : Madame la Commissaire de Police et tous les agents de la force publique (police nationale et police municipale) sont chargés chacun en ce qui concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Montigny-lès-Cormeilles, le 6 mai 2021


Marcel SAINT-AUBIN
(Signature)
 Maire-adjoint aux Travaux, à l'Urbanisme
 et au Cadre de Vie



ARRETE DU MAIRE

ARR.2021.0164 - Arrêté portant réglementation sur la circulation avenue Aristide Maillol.

Le Maire de la Commune de Montigny-lès-Cormeilles,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2211-1, L.2213-1 et L.2213-2,

Vu le Code de la Route,

Vu le Code de la Voirie Routière,

Vu l'arrêté n°15.187 du 17 janvier 2019

Considérant la nécessité d'assurer la tranquillité et la sécurité des usagers du marché forain sis avenue Aristide Maillol, entre la rue Jacques Daguerre et la rue Guy de Maupassant (parvis Picasso) à Montigny-lès-Cormeilles.

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : L'arrêté n°15.187 du 17 janvier 2019 est abrogé.

ARTICLE 2 : La circulation de tous véhicules sera interdite, sauf services de secours et services de transports publics, sur l'avenue Aristide Maillol entre la rue Jacques Daguerre et la rue Guy de Maupassant (parvis Picasso):

- Les jours du marché forain de 7h30 à 13h00,

ARTICLE 3 : La signalisation verticale relative à l'interdiction de circuler (panneau de type B1) sera mise en place à l'entrée de la voie, les jours de marchés,

ARTICLE 4 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur,

ARTICLE 5 : Le présent arrêté prendra effet à compter du **6 mai 2021**.

ARTICLE 6 : Madame la Commissaire de Police et tous les agents de la force publique (police nationale et police municipale), sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Montigny-lès-Cormeilles, le 6 mai 2021


Marcel SAINT AUBIN
Maire-adjoint aux Travaux, à l'Urbanisme
et au Cadre de Vie



ARRETE DU MAIRE

ARR.2021.0165 - Arrêté portant réglementation sur la circulation et le stationnement rue des Glaises.

Le Maire de la Commune de Montigny-lès-Cormeilles,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2211-1, L.2213-1 et L.2213-2,

Vu le Code de la Voirie Routière,

Vu le Code de la Route,

Vu l'article R 417-10 § II 10° du Code de la Route,

Vu le Manuel du chef de Chantier, volumes 3 et 4,

Vu les travaux de réalisation d'un branchement d'assainissement des eaux usées à effectuer par l'entreprise STPE, TSA 70011 – chez Sogelink, 64134 DARDILLY CEDEX au 24 rue des Glaises à Montigny-lès-Cormeilles,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : L'entreprise STPE, TSA 70011 – chez Sogelink, 64134 DARDILLY CEDEX, est autorisée à procéder aux travaux d'ouverture de fouilles sous trottoir et chaussée par demi-chaussée, pour un branchement d'assainissement EU au 24 rue des Glaises à Montigny-lès-Cormeilles.

ARTICLE 2 : Afin de permettre la réalisation des travaux :

- Le stationnement de tout véhicule sera interdit au droit des travaux,
- La circulation sera interdite entre 8h00 et 17h00 sauf riverains et services de secours, des hommes trafic seront présent pour gérer la circulation des véhicules,
- Une déviation sera mise en place par le boulevard de Pontoise et la rue de la Halte à l'angle de la rue de la Frette pour rejoindre le « Village »,

ARTICLE 3 : Les véhicules en infraction au présent arrêté pourront faire l'objet d'une mise en fourrière en application de l'article R 417-10 § II 10° du Code de la Route,

ARTICLE 4 : Il appartiendra à l'entreprise de prendre toutes les dispositions nécessaires afin d'assurer la sécurité publique en particulier le cheminement piétonnier par une déviation des piétons en amont et en aval des travaux,

ARTICLE 5 : Cet arrêté sera effectif 1 journée entre le 21 juin et le 25 juin 2021,

ARTICLE 6 : La signalisation et le balisage, tant en barrières de chantier pour la protection des travaux, l'interdiction de stationner la déviation des piétons et des véhicules, seront exécutés par l'entreprise STPE, chargée des travaux, qui prendra toutes dispositions pour la pose des dits panneaux, conformément au Code de la Route en vigueur et au Manuel du Chef de Chantier, volumes 3 et 4,

ARTICLE 7 : Le présent arrêté sera affiché sur les panneaux municipaux par le service compétent et sur site par l'entreprise à l'aide de panneaux mobiles. En aucun cas, l'arrêté sera scotché ou punaisé sur les arbres et/ou le mobilier urbain existant à proximité des travaux.

ARTICLE 8 : Madame la Commissaire de Police et tous les Agents de la force publique (police nationale et police municipale), sont chargés, chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Montigny-lès-Cormeilles, le 11 juin 2021

 **Maire** SAINT AUBIN
[Signature]
Maire-adjoint aux Travaux, à l'Urbanisme
du Cadre de Vie



ARRETE DU MAIRE

ARR.2021.0166 - Arrêté portant réglementation sur la circulation et le stationnement avenue des Fauvettes.

Le Maire de la Commune de Montigny-lès-Cormeilles,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2211-1, L.2213-1 et L.2213-2,

Vu le Code de la Voirie Routière,

Vu le Code de la Route,

Vu l'article R 417-10 § II 10° du Code de la Route,

Vu le Manuel du Chef de Chantier, volumes 3 et 4,

Vu les travaux à effectuer par l'entreprise STPE, TSA 70011 – CHEZ SOGELINK - 69134 DARDILLY CEDEX, pour un branchement d'assainissement EU et EP au 2 bis avenue des Fauvettes à Montigny-lès-Cormeilles,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : L'entreprise STPE, TSA 70011 – CHEZ SOGELINK - 69134 DARDILLY CEDEX, est autorisée à procéder aux travaux d'ouverture de fouilles sous trottoir et chaussée par demi-chaussée, pour un branchement d'assainissement EU et EP au 2 bis avenue des Fauvettes à Montigny lès Corneilles,

ARTICLE 2 : Afin de permettre la réalisation des travaux :

- Le stationnement sera interdit au droit des travaux,
- La circulation sera alternée et régulée par des feux provisoires de chantier ou manuellement si nécessaire,
- La vitesse sera limitée à 30 km/h,

ARTICLE 3 : Les véhicules en infraction au présent arrêté pourront faire l'objet d'une mise en fourrière en application de l'article R 417-10 § II 10° du Code de la Route,

ARTICLE 4 : Il appartiendra à l'entreprise de prendre toutes les dispositions nécessaires afin d'assurer la sécurité publique en particulier la sécurisation du cheminement piétonnier par une déviation piétonne en amont et en aval des travaux par les passages piétons existants,

ARTICLE 5 : Cet arrêté est exécutoire à compter du **2 juin 2021 pour une durée de 21 jours**,

ARTICLE 6 : La signalisation et le balisage, tant en barrières de chantier pour la protection des travaux, le stationnement interdit, la vitesse réduite et la déviation des piétons seront exécutés par l'Entreprise STPE chargée des travaux qui prendra toutes les dispositions pour la pose des dits panneaux, conformément au Code de la Route en vigueur et du Manuel du Chef de Chantier, volumes 3 et 4,

ARTICLE 7 : Le présent arrêté sera affiché sur les panneaux municipaux par le service compétent et sur le site par l'entreprise à l'aide de panneaux mobiles. En aucun cas, l'arrêté sera scotché ou punaisé sur les arbres et/ou le mobilier urbain existant à proximité des travaux,

ARTICLE 8 : Madame la Commissaire de Police et tous les agents de la force publique (police nationale et police municipale), sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Montigny-lès-Cormeilles, le 10 mai 2021

 **Marcel SAINT AUBIN**
Maire-adjoint aux Travaux, à l'Urbanisme
et au Cadre de Vie



ARRETE DU MAIRE

ARR.2021.0167 - Arrêté portant réglementation sur la circulation et le stationnement rue Auguste Renoir .

Le Maire de la Commune de Montigny-lès-Cormeilles,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2211-1, L.2213-1 et L.2213-2,

Vu le Code de la Voirie Routière,

Vu le Code de la Route,

Vu l'article R 417-10 § II 10° du Code de la Route,

Vu le Manuel du Chef de Chantier, volume 3,

Vu les travaux à effectuer par l'entreprise VEOLIA EAU ILE DE FRANCE CIT ARGENTEUIL, 26 rue de la Fosse aux Loups, 95100 ARGENTEUIL, rue Auguste Renoir, angle allée Braque, à Montigny-lès-Cormeilles.

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : L'entreprise VEOLIA EAU ILE DE FRANCE CIT ARGENTEUIL, 26 rue de la Fosse aux Loups, 95100 ARGENTEUIL, est autorisée à procéder aux travaux de mise à niveau de bouche à clef rue Auguste Renoir, angle allée Braque, à Montigny-lès-Cormeilles,

ARTICLE 2 : Afin de permettre la réalisation des travaux :

- Le stationnement sera interdit au droit des travaux,
- La circulation sera alternée et régulée par 2 hommes trafic de l'entreprise ou par des feux tricolores alternés si nécessaire,
- En aucun cas la circulation des bus de transport en commun ne devra être interrompue,

ARTICLE 3 : Les véhicules en infraction au présent arrêté pourront faire l'objet d'une mise en fourrière en application de l'article R 417-10 § II 10° du Code de la Route,

ARTICLE 4 : Il appartiendra à l'entreprise de prendre toutes les dispositions nécessaires afin d'assurer la sécurité publique en particulier la sécurisation du cheminement piétonnier par une déviation piétonne sur chaussée en amont et en aval des travaux,

ARTICLE 5 : Cet arrêté est exécutoire à compter du **9 juin 2021 pour une durée de 15 jours**,

ARTICLE 6 : La signalisation et le balisage, tant en barrières de chantier pour la protection des travaux, le stationnement interdit, la circulation alternée, la déviation des piétons et la libre circulation des bus seront exécutés par l'entreprise VEOLIA chargée des travaux qui prendra toutes les dispositions pour la pose des dits panneaux, conformément au Code de la Route en vigueur et au le Manuel du Chef de Chantier, volume 3,

ARTICLE 7 : Le présent arrêté sera affiché sur les panneaux municipaux par le service compétent et sur le site par l'entreprise à l'aide de panneaux mobiles. En aucun cas, l'arrêté sera scotché ou punaisé sur les arbres et/ou le mobilier urbain existant à proximité des travaux,

ARTICLE 8 : Madame la Commissaire de Police et tous les agents de la force publique (police nationale et police municipale), sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Montigny-lès-Cormeilles, le 10 mai 2021

 **Marcel SAINT AUBIN**
Maire-adjoint aux Travaux, à l'Urbanisme
et au Cadre de Vie



ARRETE DU MAIRE

ARR.2021.0168 - Arrêté portant réglementation sur la circulation et le stationnement rue de la Halte.

Le Maire de la Commune de Montigny-lès-Cormeilles,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2211-1, L.2213-1 et L.2213-2,

Vu le Code de la Voirie Routière,

Vu le Code de la Route,

Vu l'article R 417-10 § II 10° du Code de la Route,

Vu le Manuel du Chef de Chantier, volumes 3 et 4,

Vu les travaux à effectuer par l'entreprise **TERGI**, 33 rue de Lamirault - 77090 COLLEGIEN, 53 rue de la Halte à Montigny-Lès-Cormeilles,

Pour le compte de GRDF.

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : L'entreprise **TERGI**, 33 rue de Lamirault - 77090 COLLEGIEN, est autorisée à procéder aux travaux d'ouverture de fouilles sous trottoir, pour un branchement gaz au 53 rue de la Halte à Montigny lès Cormeilles,

ARTICLE 2 : Afin de permettre la réalisation des travaux :

- Le stationnement de tout véhicule sera interdit au droit du n° 53 côté impair,
- La circulation sera alternée et régulée par deux hommes trafic de l'entreprise, si nécessaire,
- La vitesse sera réduite à 30 km/h,

ARTICLE 3 : Les véhicules en infraction au présent arrêté pourront faire l'objet d'une mise en fourrière en application de l'article R 417-10 § II 10° du Code de la Route,

ARTICLE 4 : Il appartiendra à l'entreprise de prendre toutes les dispositions nécessaires afin d'assurer la sécurité publique en particulier la sécurisation du cheminement piétonnier par une déviation piétonne en amont et en aval des travaux,

ARTICLE 5 : Cet arrêté est exécutoire à compter du **1^{er} au 18 juin 2021**,

ARTICLE 6 : La signalisation et le balisage, tant en barrières de chantier pour la protection des travaux, le stationnement interdit, la circulation alternée, la vitesse réduite et la déviation des piétons seront exécutés par l'Entreprise **TERGI** chargée des travaux qui prendra toutes les dispositions pour la pose des dits panneaux, conformément au Code de la Route en vigueur et du Manuel du Chef de Chantier, volumes 3 et 4

ARTICLE 7 : Le présent arrêté sera affiché sur les panneaux municipaux par le service compétent et sur le site par l'entreprise à l'aide de panneaux mobiles. En aucun cas, l'arrêté sera scotché ou punaisé sur les arbres et/ou le mobilier urbain existant à proximité des travaux,

ARTICLE 8 : Madame la Commissaire de Police et tous les agents de la force publique (police nationale et police municipale), sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Montigny-lès-Corbeil le 11 mai 2021


Maire SAINT AUBIN
Maire-adjoint aux Travaux, à l'Urbanisme
et au Cadre de Vie



ARRETE DU MAIRE

ARR.2021.0169 - Arrêté d'occupation du domaine public.

Le Maire de la Commune de Montigny-lès-Cormeilles,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2211-1, L.2213-1 et L.2213-2,

Vu le Code de la Voirie Routière,

Vu le Code de la Route,

Vu le Manuel du Chef de Chantier, volume 3,

Vu la demande de M. et Mme NGO commerçants au 22 résidence de la Gare, d'occuper le domaine public pour exercer leur activité de restauration en raison des mesures de distanciation sociale qu'ils doivent appliquer,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : M. et Mme NGO commerçants au 22 résidence de la Gare, sont autorisés à installer 6 tables côté avenue de la Libération et 4 tables côté passage de la Libération, pour continuer à exercer leur activité,

ARTICLE 2 : cet arrêté sera effectif à compter du **19 mai 2021 au 30 juin 2021**,

ARTICLE 3 : le présent arrêté devra être présenté par les bénéficiaires à tout contrôle des services de police municipale et nationale,

ARTICLE 4 : Madame la Commissaire de Police et tous les agents de la force publique (police nationale et police municipale), sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Montigny-lès-Cormeilles, le 12 mai 2021


Marcel SAINT AUBIN
[Signature]

Maire-adjoint aux Travaux, à l'Urbanisme
et au Cadre de Vie



ARRETE DU MAIRE

ARR.2021.0170 - Arrêté portant réglementation sur le stationnement et la circulation boulevard Victor Bordier.

Le Maire de la Commune de Montigny-lès-Corneilles,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2211-1, L.2213-1. et L.2213-2,

Vu le Code de la Voirie Routière,

Vu le Code de la Route,

Vu l'article R 417-10 § II 10° du Code de la Route,

Vu le Manuel du Chef de Chantier, volumes 3 et 4,

Vu les travaux à effectuer par l'Entreprise VEOLIA, 26 rue de la Fosse aux Loups, 95100 ARGENTEUIL, boulevard Victor Bordier, angle avenue des Frances à Montigny-lès-Corneilles,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : L'Entreprise VEOLIA, 26 rue de la Fosse aux Loups, 95100 ARGENTEUIL, est autorisée à procéder aux travaux de réparations des appareils (robinets vannes, clapets...) sur trottoir, boulevard Victor Bordier, angle avenue des Frances à Montigny lès Corneilles,

ARTICLE 2 : Afin de permettre la réalisation des travaux :

- Le stationnement de tout véhicule sera interdit au droit des travaux afin de permettre le stationnement des véhicules de la société VEOLIA intervenant sur le chantier,
- La vitesse sera réduite à 30 km/h
- La circulation se fera par demi-chaussée,

ARTICLE 3 : Les véhicules en infraction au présent arrêté pourront faire l'objet d'une mise en fourrière en application de l'article R 417-10 § II 10° du Code de la Route,

ARTICLE 4 : Cet arrêté est exécutoire à compter du **4 juin 2021 pour une durée de 15 jours**,

ARTICLE 5 : Il appartiendra à l'entreprise de prendre toutes les dispositions nécessaires afin d'assurer la sécurité publique en particulier la sécurisation du cheminement piétonnier par une déviation sur trottoir, en amont et en aval du périmètre de travaux,

ARTICLE 6 : La signalisation et le balisage, tant en barrières de chantier pour la protection des travaux, le stationnement interdit, la vitesse réduite, et la déviation des piétons seront exécutés par l'entreprise VEOLIA, qui prendra toutes dispositions pour la pose des dits panneaux, conformément au Code de la Route en vigueur et au Manuel de Chef de Chantier, volumes 3 et 4,

ARTICLE 7 : Le présent arrêté sera affiché sur les panneaux municipaux par le service compétent et sur le site par l'entreprise à l'aide de panneaux mobiles. En aucun cas, l'arrêté sera scotché ou punaisé sur les arbres et/ou le mobilier urbain existant à proximité des travaux,

ARTICLE 8 : Madame la Commissaire de Police et tous les agents de la force publique (police nationale et police municipale), sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Montigny-lès-Cormeilles, le 12 mai 2021

 **Marcel SAINT AUBIN**
[Signature]
Maire-adjoint aux Travaux, à l'Urbanisme
et au Cadre de Vie



ARRETE DU MAIRE

ARR.2021.0171 - Arrêté portant réglementation sur le stationnement et la circulation boulevard Victor Bordier.

Le Maire de la Commune de Montigny-lès-Corneilles,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2211-1, L.2213-1. et L.2213-2,

Vu le Code de la Voirie Routière,

Vu le Code de la Route,

Vu l'article R 417-10 § II 10° du Code de la Route,

Vu le Manuel du Chef de Chantier, volumes 3 et 4,

Vu les travaux à effectuer par l'Entreprise ADME TP, 4 impasse de la Croix Blanche, 95370 MONTIGNY LES CORMEILLES, au 40 boulevard Victor Bordier, angle avenue des Frances à Montigny-lès-Corneilles,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : ADME TP, 4 impasse de la Croix Blanche, 95370 MONTIGNY LES CORMEILLES, est autorisée à procéder aux travaux d'ouverture de fouille sur trottoir, pour la pose d'une gargouille, au 40 boulevard Victor Bordier, angle avenue des Frances à Montigny lès Corneilles,

ARTICLE 2 : Afin de permettre la réalisation des travaux :

- Le stationnement de tout véhicule sera interdit sur les 3 places de stationnement sis devant les numéros 38 et 40 boulevard Victor Bordier,
- La vitesse sera réduite à 30 km/h,
- La circulation devra être maintenue à minima par demi-chaussée,
- Une déviation piétonne sera mise en place sur les 3 places de stationnement neutralisées,
- Un barriérage sera mis en place délimitant le passage des piétons, via les places de stationnement neutralisées avec mise en place de barrières protégeant les piétons de la voie de circulation et de la zone de travaux,

ARTICLE 3 : Les véhicules en infraction au présent arrêté pourront faire l'objet d'une mise en fourrière en application de l'article R 417-10 § II 10° du Code de la Route,

ARTICLE 4 : Cet arrêté est exécutoire à compter du **24 au 28 mai 2021**,

ARTICLE 5 : Il appartiendra à l'entreprise de prendre toutes les dispositions nécessaires afin d'assurer la sécurité publique,

ARTICLE 6 : La signalisation et le balisage, tant en barrières de chantier pour la protection des travaux, le stationnement interdit, la vitesse réduite, la circulation par demi-chaussée et la déviation et sécurisation des piétons seront exécutés par l'entreprise ADME TP, qui prendra toutes dispositions pour la pose des dits panneaux, conformément au Code de la Route en vigueur et au Manuel de Chef de Chantier, volumes 3 et 4,

ARTICLE 7 : Le présent arrêté sera affiché sur les panneaux municipaux par le service compétent et sur le site par l'entreprise à l'aide de panneaux mobiles. En aucun cas, l'arrêté sera scotché ou punaisé sur les arbres et/ou le mobilier urbain existant à proximité des travaux,

ARTICLE 8 : Madame la Commissaire de Police et tous les agents de la force publique (police nationale et police municipale), sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Montigny-lès-Cormeilles, le 12 mai 2021

 **Marc AUBIN**
Maire-adjoint aux Travaux, à l'Urbanisme
et au Cadre de Vie



ARRETE DU MAIRE

ARR.2021.0172 - Arrêté portant sur la création d'une zone de rencontre avenue Aristide Maillol.

Le Maire de la Commune de Montigny-lès-Corneilles,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2211-1, L.2213-1 et L.2213-2,

Vu le Code de la Voirie Routière,

Vu le Code de la Route,

Considérant les aménagements réalisés pour la création d'une zone de rencontre à 20km/h avenue Aristide Maillol.

Considérant que cette voie longe l'accès piétonnier au centre commercial et se trouve à proximité de nombreux équipements publics et qu'il y a lieu de sécuriser la circulation des vélos et des piétons.

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Il est créé une zone appelée "zone de rencontre" avenue Aristide Maillol, de la rue Jacques Daguerre à la rue Guy de Maupassant,

ARTICLE 2 : Cette zone est affectée à la circulation de tous les usagers et répond aux principes suivants édictés au Code de la Route :

- Les piétons sont autorisés à circuler sur la chaussée sans y stationner et bénéficient de la priorité sur les véhicules,
- La vitesse des véhicules y est limitée à 20km/h,

ARTICLE 3 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur,

ARTICLE 4 : Cet arrêté prendra effet à compter du **25 mai 2021**,

ARTICLE 5 : La signalisation réglementaire sera mise en place par les services techniques municipaux (service voirie),

ARTICLE 6 : Le présent arrêté sera publié et affiché dans la commune de Montigny-lès-Corneilles par le service compétent,

ARTICLE 7 : Madame la Commissaire de Police et tous les agents de la force publique (police nationale et police municipale), sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Montigny-lès-Cormeilles, le 14 mai 2021



Mme SAINT AUBIN

Maire-adjoint aux Travaux, à l'Urbanisme
et au Cadre de Vie



ARRETE DU MAIRE

ARR.2021.0173 - Arrêté permanent interdisant l'arrêt et le stationnement rue des Beauvettes.

Le Maire de la Commune de Montigny-lès-Cormeilles,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2211-1, L.2213-1. et L.2213-2,

Vu le Code de la Route,

Vu l'article R 417-10 § II 10° du Code de la Route,

Considérant la nécessité d'instaurer un stationnement fixe entre le n° 2 et le n° 2 bis de la rue des Beauvettes au vu de la configuration de la voie.

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Il est instauré un stationnement fixe du n° 2 au n° 2 bis de la rue des Beauvettes,

ARTICLE 2 : La signalisation horizontale sera mise en place par les services techniques (service voirie), conformément au Code de la Route en vigueur,

ARTICLE 3 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément au Code de la Route en vigueur,

ARTICLE 4 : Les véhicules en infraction au présent arrêté pourront faire l'objet d'une mise en fourrière en application de l'article R 417-10 § II 10° du Code de la Route,

ARTICLE 5 : Le présent arrêté prendra effet dès la pose de la signalisation réglementaire et sera publié et affiché dans la commune par le service compétent,

ARTICLE 6 : Madame la Commissaire de Police et tous les agents de la force publique (police nationale et police municipale), sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Montigny-lès-Cormeilles, le 17 mai 2021

Marcel SAINT AUBIN
Maire adjoint aux Travaux, à l'Urbanisme
et au Cadre de Vie



ARRETE DU MAIRE

ARR.2021.0174 - Arrêté réglementant le stationnement rue de Bellevue.

Le Maire de la Commune de Montigny-lès-Cormeilles,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2211-1, L.2213-1. et L.2213-2,

Vu le Code de la route,

Vu l'article R 417-10 § II 10° du Code de la Route,

Vu l'arrêté n° 15.096 du 10/03/2015 portant sur le stationnement et la vitesse à 30 km/h rue de Bellevue,

Vu l'arrêté n° 21.177 du 18/05/2021 portant sur la circulation des véhicules à une vitesse de 30 km/h sur l'ensemble de la commune,

Considérant la gêne que représentent le stationnement et l'arrêt de véhicules rue de Bellevue pour le passage des véhicules des services de secours et des services de collectes,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : l'arrêté n° 15.096 du 10/03/2015 portant sur le stationnement et la vitesse à 30 km/h rue de Bellevue est abrogé,

ARTICLE 2 : Le stationnement et l'arrêt de tous véhicules sont interdits côté impair de la rue de Bellevue, sur toute sa longueur (entre la rue du Panorama et la place de l'église),

ARTICLE 3 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies, conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 4 : Les véhicules en infraction au présent arrêté pourront faire l'objet d'une mise en fourrière en application de l'article R 417-10 § II 10° du Code de la Route,

ARTICLE 5 : Le présent arrêté prendra effet à compter du **1^{er} juillet 2021**,

ARTICLE 6 : Madame la Commissaire de Police et tous les agents de la force publique (police nationale et police municipale), sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Montigny-lès-Cormeilles, le 17 mai 2021



Marcel SAINT AUBIN

Maire-adjoint aux Travaux, à l'Urbanisme
et au Cadre de Vie



ARRETE DU MAIRE

ARR.2021.0175 - Arrêté permanent portant réglementation sur le stationnement rue des Glaises, rue des Cordes et rue des Vergers.

Le Maire de la Commune de Montigny-lès-Cormeilles,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2211-1, L.2213-1 et L.2213-2,

Vu le Code de la Voirie Routière,

Vu le Code de la Route,

Vu l'arrêté n° 13.331 du 23/08/2013 portant sur le stationnement et la circulation rue des Glaises, rue des Cordes et rue des Vergers,

Vu l'arrêté n° 21.177 du 18/05/2021 portant sur la circulation des véhicules à une vitesse de 30 km/h sur l'ensemble de la commune,

Considérant les difficultés de circulation existantes rue des Glaises, rue des Cordes et rue des Vergers, en raison de la configuration des voiries, et du nombre de véhicules les empruntant pour éviter la RD 392 afin de rejoindre le haut de Montigny-lès-Cormeilles, puis Cormeilles-en-Parisis.

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : l'arrêté n° 13.331 du 23/08/2013 portant sur le stationnement et la circulation rue des Glaises, rue des Cordes et rue des Vergers est abrogé

ARTICLE 2 : La rue des Cordes est interdite à la circulation dans le sens rue des Vergers / rue des Glaises,

ARTICLE 3 : La rue des Glaises est interdite à la circulation entre la rue des Cordes et le n°14 de la rue des Glaises,

ARTICLE 4 : Rue des Vergers (de la rue des Cordes à la rue de la Halte), le stationnement des véhicules n'est autorisé que sur les emplacements dont la matérialisation est indiquée par des amorces de marquage au sol,

ARTICLE 5 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur,

ARTICLE 6 : Le présent arrêté sera effectif à compter du **1^{er} juillet 2021**,

ARTICLE 7 : Le présent arrêté sera publié et affiché dans la commune de Montigny-lès-Cormeilles par le service compétent,

ARTICLE 8 : Madame la Commissaire de Police et tous les agents de la force publique (police nationale et police municipale), sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté

Fait à Montigny-lès-Cormeilles, le 17 mai 2021



Marcel SAINT AUBIN

Maire-adjoint aux Travaux, à l'Urbanisme
et au Cadre de Vie



ARRETE DU MAIRE

ARR.2021.0176 - Arrêté portant autorisation d'occupation du domaine public pour l'installation d'une benne avenue Fernand Bommelle.

Le Maire de la Commune de Montigny-lès-Cormeilles,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2211-1, L.2213-1. et L.2213-2,

PERMISSION DE VOIRIE

M. MOUCHE Dylan
Rue de Pontoise
95550 BESSANCOURT

Le Maire,

Vu la demande déposée le 17 mai 2021,

Demandant l'autorisation : *d'occuper le domaine public
pour l'installation d'une benne
devant le 27 avenue Fernand Bommelle
95370 MONTIGNY LES CORMEILLES*

Du 17 mai 2021 au 4 juin 2021

Vu le Code de la Voirie Routière, articles L.115.1 à L.116.8 et L.141.2 à L.141.12, R.115.1 à R.116.2 et R.141.12 à R. 141.22,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, en sa partie législative, les articles L.2211-1, L.2213-1, L.2213-2,

Vu la loi modifiée n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi 82.623 du 22 juillet 1982, et leurs textes d'application.

Vu l'état des lieux,

ARRETE

ARTICLE 1er : PRESCRIPTIONS TECHNIQUES.

Le bénéficiaire est autorisé à déposer une benne devant le 27 avenue Fernand Bommelle,

ARTICLE 2 : SIGNALISATION DU CHANTIER

Le bénéficiaire aura la charge de la signalisation réglementaire de sa benne de jour et de nuit, et sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation.

La signalisation sera conforme à la réglementation en vigueur à la date du présent arrêté.

ARTICLE 3 : Il appartiendra à Monsieur MOUCHE de prendre toutes les dispositions nécessaires afin d'assurer la sécurité publique en particulier la sécurisation du cheminement piétonnier sur le trottoir, sur une largeur minimale de 80 cm, et plus particulièrement lors de l'enlèvement de cette benne,

ARTICLE 4 : RESPONSABILITE

La présente autorisation n'est donnée que sous réserve du droit des tiers et des règlements en vigueur.

ARTICLE 5 : Madame la Commissaire de Police et tous les agents de la force publique (police nationale et police municipale), sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Montigny-lès-Cormeilles, le 17 mai 2021

 **Marcel SAINT AUBIN**
Maire-adjoint aux Travaux, à l'Urbanisme
et au Cadre de Vie



ARRETE DU MAIRE

ARR.2021.0177 - Arrêté portant réglementation sur la circulation des véhicules sur le territoire de la commune.

Le Maire de la Commune de Montigny-lès-Corneilles,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L.2213-1 et suivants,

Vu l'article R.610-5 du nouveau Code Pénal,

Vu le Code de la Route et notamment les articles L.325-1 et suivants, L.413-1, R.413-14 et R.413-14-1,

Vu les articles R.110-2, R.411-5 et R.411-8 et R.411.25 du Code de la Route

Vu l'arrêté de l'instruction interministérielle du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la des routes et autoroutes et l'instruction interministérielle de la signalisation approuvée par l'arrêté du 7 juin 1977,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'arrêté du 22 octobre 1963, modifié par divers arrêtés subséquents, et notamment les articles 56 à 64-10 du livre I-4^{ème} partie,

Vu les arrêtés du 02/09/1963, du 17/03/1976, du 18/05/1978, du 18/10/1984, du 08/11/1994, n° 96.046 du 20/05/1996, du 24/03/1997, n° 97.006 du 10/02/1997, n° 04.130 du 06/07/2004, n° 06/153 du 26/06/2006, n° 07.063 du 05/03/2007, n°08.092 du 28/04/2008, n° 09.102 du 20/05/2009, n° 09.256 du 23/12/2009, n° 10.158 du 29/06/2010, n° 11.041 de 14/02/2011, n° 11.269 du 27/09/2011, n° 11.279 du 05/10/2011, n° 12.197 du 17/07/2012, n° 12.362 du 24/12/2012, n° 13.309 du 24/07/2013, n° 13.331 du 23/08/2013, n° 13.472 du 22/11/2013, n° 14.270 du 02/07/2014, n° 14.290 du 16/07/2014, n° 14.433 du 05/11/2014, n° 15.057 du 11/02/2015, n°15.090 du 03/03/2015, n° 15.096 du 10/03/2015, n° 15.182 du 21/05/2015, n° 16.162 du 17/05/2016, n° 17.212 du 02/05/2017, n° 17.205 du 02/05/2017, n° 17.363 du 20/07/2017, n° 18.289 du 13/06/2018, n° 18.367 du 16/08/2018, n° 18.368 du 16/08/2018, n° 18.415 du 05/10/2018, n° 19.254 du 11/06/2019, n° 19.257 du 12/06/2019, n° 19.369 du 26/08/2019, n° 19.370 du 26/08/2019, n° 20.232 du 21/07/2020 et n° 21.172 du 14/05/2021.

Considérant que l'importance de la vie locale nécessite de rechercher un équilibre entre la circulation automobile et les modes de déplacement doux, et que cet équilibre peut être trouvé en instaurant une limitation de vitesse à 30 km/h,

Considérant les risques inhérents à la présence de groupes d'enfants à proximité d'établissements scolaires primaires qui nécessitent de limiter la vitesse de circulation routière,

Considérant la volonté municipale de promouvoir le déplacement doux.

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Les arrêtés du 02/09/1963, du 17/03/1976, du 18/05/1978, du 18/10/1984, du 08/11/1994, n° 96.046 du 20/05/1996, du 24/03/1997, n° 97.006 du 10/02/1997, n° 04.130 du 06/07/2004, n° 06.153 du 26/06/2006, n° 07.063 du 05/03/2007, n° 08.092 du 28/04/2008, n° 09.102 du 20/05/2009, n° 09.256 du 23/12/2009, n° 10.158 du 29/05/2010, n° 11.041 du 14/02/2011, n° 11.269 du 27/09/2011, n° 11.279 du 05/10/2011, n° 12.197 du 17/07/2012, n° 12.362 du 24/12/2012, n° 13.309 du 24/07/2013, n° 13.331 du 23/08/2013, n° 13.472 du 22/11/2013, n° 14.270 du 02/07/2014, n° 14.290 du 16/07/2014, n° 14.433 du 05/11/2014, n° 15.057 du 11/02/2015, n° 15.090 du 03/03/2015, n° 15.096 du 10/03/2015, n° 15.182 du 21/05/2015, n° 16.162 du 17/05/2016, n° 17.212 du 02/05/2017, n° 17.205 du 02/05/2017, n° 17.363 du 20/07/2017, n° 18.289 du 13/06/2018, n° 18.367 du 16/08/2018, n° 18.368 du 16/08/2018, n° 18.415 du 05/10/2018, n° 19.254 du 11/06/2019, n° 19.257 du 12/06/2019, n° 19.369 du 26/08/2019, n° 19.370 du 26/08/2019, n° 20.232 du 21/07/2020 et n° 21.172 du 14/05/2021 sont abrogés,

ARTICLE 2 : La vitesse maximale autorisée pour les véhicules à moteur circulant sur les voies à l'intérieur de l'agglomération est fixée à 30 km/h,

ARTICLE 3 La limitation de vitesse fixée à l'article 2 du présent arrêté ne s'applique pas sur les voies suivantes et les voies ou parties de voie adossées à l'article 4,

- Boulevard de Pontoise (RD 392),
- Boulevard Victor Bordier (RD 14),
- Avenue des Francs (RD 407),
- Avenue de la Libération (RD 106),

La vitesse maximale autorisée sur ces voies est fixée à 50 km/h,

ARTICLE 4 : Les voies suivantes sont mises en voies partagées et limitées à une vitesse de 20 km/h -

- La rue de la Gare.
- La rue du Général de Gaulle, tronçon de la voie situé entre l'avenue de la Libération et la rue Simone Veil,
- La rue Simone Veil.
- La rue des Maréaux (y compris la partie comprise entre l'avenue Fernand Bommelle et la rue Simone Veil),
- L'impasse Rosa Parks
- La rue Lucien Boxstaël, tronçon de la voie sans issue, à partir de la rue Simone Eiffes,
- La rue Alfred de Musset, tronçon de la voie à partir de la rue de la République jusqu'au niveau des numéros 105 et 106,
- La rue de la République, tronçon de la voie à partir de la rue Alfred de Musset jusqu'au numéro 53,
- La rue Jacques Verniol, tronçon de la voie situé entre la Grande Rue et la rue du 8 mai 1945,

- La rue Suzanne Valadon
- La rue Maurice Utrillo
- La rue Albert Marquet
- La rue Isidore Pills
- La rue Auguste Renoir, tronçon de la voie compris entre la crèche Babilou et la rue Horace Vernet,
- La rue Fortuné Cherlot, tronçon compris entre le boulevard de Pontoise et la rue Emile Glay
- La rue Emile Glay,
- L'avenue Aristide Maillol, tronçon de la voie compris entre la place du 19 mars 1962 et l'avenue des Frances,
- La place du 19 mars 1962,
- La rue Guy de Maupassant,
- La rue Vincent Van Gogh,
- La place Jean-Baptiste Greuze,
- La rue des 24 Arpents, tronçon de la voie compris entre la place Jean-Baptiste Greuze et la rue Colette,
- La rue Colette, tronçon de la voie compris entre la rue des 24 Arpents et l'allée Georges Seurat,
- La rue Paul Cézanne,
- La rue du Général de Gaulle, tronçon de la voie compris entre le numéro 13 et le numéro 125,

ARTICLE 5 : Ces mesures sont applicables à compter du 1^{er} juillet 2021.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté sera inscrit au registre des arrêtés et publié au recueil des actes administratifs de la commune.

ARTICLE 7 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlement en vigueur.

ARTICLE 8 : Le présent arrêté sera publié et affiché sur les panneaux municipaux par le service compétent.

ARTICLE 9 : Madame la Commissaire de Police et tous les agents de la force publique (police nationale et police municipale) sont chargés chacun en ce qui concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Montigny-lès-Cormeilles, le 18 mai 2021



Al SAINT AUBIN

Président des Travaux, à l'Urbanisme
et au Cadre de Vie



ARRETE DU MAIRE

ARR.2021.0178 - Arrêté portant réglementation sur la circulation et le stationnement rue du Général de Gaulle.

Le Maire de la Commune de Montigny-lès-Cormeilles,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2211-1, L.2213-1 et L.2213-2,

Vu le Code de la Voirie Routière,

Vu le Code de la Route,

Vu l'article R 417-10 § II 10° du Code de la Route,

Vu le Manuel du chef de Chantier, volumes 3 et 4,

Vu les interventions de géolocalisation des réseaux enterrés par des techniques non intensives, à réaliser par l'entreprise JFM CONSEILS, 1 rue de la Terre de Feu, 91940 LES ULIS, rue du Général de Gaulle à MONTIGNY LES CORMEILLES.

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : L'entreprise JFM CONSEILS, 1 rue de la Terre de Feu, 91940 LES ULIS, est autorisée à procéder à des interventions de géolocalisation des réseaux enterrés par des techniques non intensives, rue du Général de Gaulle,

ARTICLE 2 : Afin de permettre les interventions :

- Le stationnement de tout véhicule sera interdit au droit de ces dernières,
- La vitesse sera réduite à 30 km/h,
- La circulation sera alternée et régulée par deux hommes trafic de l'entreprise, si nécessaire,
- La circulation piétonne sera déviée en amont et aval des travaux par les passages piétons existants si nécessaire,
- La circulation des bus de transport en commun devra être maintenue,

ARTICLE 3 : Les véhicules en infraction au présent arrêté pourront faire l'objet d'une mise en fourrière en application de l'article R 417-10 § II 10° du Code de la Route,

ARTICLE 4 : Il appartiendra à l'entreprise de prendre toutes les dispositions nécessaires afin d'assurer la sécurité publique,

ARTICLE 5 : Cet arrêté sera effectif à compter du 28 mai 2021 pour une durée de 60 jours,

ARTICLE 6 : La signalisation et le balisage, tant en barrières de chantier pour la protection des travaux, la vitesse limitée, l'interdiction de stationner, la circulation alternée et la déviation des piétons seront exécutés par l'entreprise JFM CONSEILS, chargée des travaux, qui prendra toutes dispositions pour la pose des dits panneaux, conformément au Code de la Route en vigueur et au Manuel du Chef de Chantier, volumes 3 et 4,

ARTICLE 7 : Le présent arrêté sera affiché sur les panneaux municipaux par le service compétent et sur site par l'entreprise à l'aide de panneaux mobiles. En aucun cas, l'arrêté sera scotché ou punaisé sur les arbres et/ou le mobilier urbain existant à proximité des travaux,

ARTICLE 8 : Madame la Commissaire de Police et tous les Agents de la force publique (police nationale et police municipale), sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Montigny-lès-Cormeilles, le 18 mai 2021


Marcel SAINT AUBIN

Maire-adjoint aux Travaux, à l'Urbanisme
et au Cadre de Vie



ARRETE DU MAIRE

ARR.2021.0179 - Arrêté portant autorisation d'occupation du domaine public pour le stationnement d'une cabane de chantier rue Fortuné Charlot.

PERMISSION DE VOIRIE

Entreprise FAYOLLE
30 rue de l'Egalité, CS 30009
95232 SOISY-SOUS-MONTMORENCY

Le Maire,

Vu la demande déposée le 20 mai 2021,

Demandant l'autorisation : *d'occuper le domaine public
pour le stationnement d'une cabane de chantier
entre le parking de l'Hôtel de ville et la maison des
Vignerons
95370 MONTIGNY LES CORMEILLES*

Du 25 mai 2021 au 2 juillet 2021

Vu le Code de la Voirie Routière, articles L.115.1 à L.116.8 et L.141.2 à L.141.12, R.115.1 à R.116.2 et R.141.12 à R. 141.22,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, en sa partie législative, les articles L.2211-1, L.2213-1, L.2213-2,

Vu la loi modifiée n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi 82.623 du 22 juillet 1982, et leurs textes d'application.

Vu l'état des lieux,

ARRETE

ARTICLE 1er : PRESCRIPTIONS TECHNIQUES.

Le bénéficiaire est autorisé à déposer une cabane de chantier entre le parking de l'Hôtel de ville et la maison des Vignerons,

ARTICLE 2 : Le bénéficiaire sera dans l'obligation de clôturer l'emprise où sera implanter sa cabane de chantier, il devra s'assurer du parfait entretien des lieux et ne devra en aucun cas y stocker de matériel ou matériaux.

ARTICLE 3 : SIGNALISATION DU CHANTIER

Le bénéficiaire aura la charge de la signalisation réglementaire de sa cabane de chantier de jour et de nuit, et sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation.

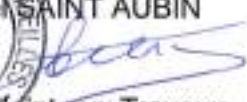
La signalisation sera conforme à la réglementation en vigueur à la date du présent arrêté.

ARTICLE 4 : RESPONSABILITE

La présente autorisation n'est donnée que sous réserve du droit des tiers et des règlements en vigueur.

ARTICLE 5 : Madame la Commissaire de Police et tous les agents de la force publique (police nationale et police municipale), sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Montigny-lès-Cormeilles, le 20 mai 2021


Marcel SAINT AUBIN

Maire-Adjoint aux Travaux,



ARRETE DU MAIRE

ARR.2021.0180 - Arrêté portant réglementation sur la circulation et le stationnement rue Fortuné Charlot

Le Maire de la Commune de Montigny-lès-Cormeilles,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2211-1, L.2213-1 et L.2213-2,

Vu le Code de la Voirie Routière,

Vu le Code de la Route,

Vu l'article R 417-10 § II 10° du Code de la Route,

Vu le Manuel du Chef de Chantier, volumes 3 et 4,

Vu les travaux de voirie à réaliser par l'entreprise FAYOLLE, 30 rue de l'Egalité, CS 30009, 95230 SOISY SOUS MONTMORENCY,

Pour le compte de la ville de Montigny-lès-Cormeilles, 14 rue Fortuné Charlot, 95370 MONTIGNY LES CORMEILLES,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : L'entreprise FAYOLLE, 30 rue de l'Egalité, CS 30009, 95230 SOISY SOUS MONTMORENCY, est autorisée à procéder aux travaux de création d'un parking, rue Fortuné Charlot à Montigny-lès-Cormeilles,

ARTICLE 2 : Afin de permettre la réalisation des travaux :

- Le stationnement de tout véhicule sera interdit au droit des travaux,
- La vitesse sera limitée à 30 km/h,
- En aucun cas la circulation des bus ne devra être interrompue,

ARTICLE 3 : La circulation des camions devra se faire dans les sens suivants :

- Pour se rendre sur le chantier : par le boulevard de Pontoise et la rue Fortuné Charlot
- Pour sortir du chantier : par la rue Fortuné Charlot, la Grande Rue, la rue de l'Arche et le boulevard de Pontoise.

ARTICLE 4 : Les véhicules en infraction au présent arrêté pourront faire l'objet d'une mise en fourrière en application de l'article R 417-10 § II 10° du Code de la Route,

ARTICLE 5 : Cet arrêté est exécutoire à compter du **25 mai 2021 pour une durée de 45 jours**,

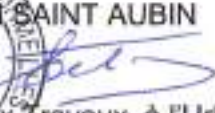
ARTICLE 6 : Il appartiendra à l'entreprise de prendre toutes les dispositions nécessaires afin d'assurer la sécurité publique en particulier la sécurisation du cheminement piétonnier par une déviation piétonne en amont et en aval des travaux,

ARTICLE 7 : La signalisation et le balisage, tant en barrières de chantier, pour la protection des travaux, le stationnement interdit et la déviation des piétons seront exécutés par l'entreprise FAYOLLE, chargée des travaux, qui prendra toutes dispositions pour la pose des dits panneaux, conformément au Code de la Route en vigueur et au Manuel de Chef de Chantier, volumes 3 et 4,

ARTICLE 8 : Le présent arrêté sera affiché sur les panneaux municipaux par le service compétent et sur site par l'entreprise. En aucun cas, l'arrêté sera scotché ou punaisé sur les arbres et/ou le mobilier urbain existant à proximité des travaux,

ARTICLE 9 : Madame la Commissaire de Police et tous les agents de la force publique (police nationale et police municipale), sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Montigny-lès-Cormeilles, le 20 mai 2021


Marcel SAINT AUBIN

Maire-adjoint aux Travaux, à l'Urbanisme
et au Cadre de Vie



ARRETE DU MAIRE

ARR.2021.0182 - Arrêté portant réglementation sur la circulation et le stationnement rue Fortuné Charlot

Le Maire de la Commune de Montigny-lès-Corneilles,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2211-1, L.2213-1 et L.2213-2,

Vu le Code de la Voirie Routière,

Vu le Code de la Route,

Vu l'article R 417-10 § II 10° du Code de la Route,

Vu le Manuel du Chef de Chantier, volumes 3 et 4,

Vu les travaux de démolition des murs à réaliser par l'entreprise FAYOLLE, 30 rue de l'Egalité, CS 30009, 95230 SOISY SOUS MONTMORENCY, rue Fortuné Charlot (au niveau des anciens services techniques) à Montigny-lès-Corneilles,

Pour le compte de la ville de Montigny-lès-Corneilles, 14 rue Fortuné Charlot, 95370 MONTIGNY LES CORMEILLES,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : L'entreprise FAYOLLE, 30 rue de l'Egalité, CS 30009, 95230 SOISY SOUS MONTMORENCY, est autorisée à procéder aux travaux de démolition des murs, rue Fortuné Charlot à Montigny-lès-Corneilles,

ARTICLE 2 : Afin de permettre la réalisation de ces travaux :

- La circulation de tout véhicule sera interdite entre 9h00 et 17h00 sauf services de secours, rue Fortuné Charlot, entre la rue de l'Arche et la Grande Rue,
- Le stationnement sera interdit au droit des travaux,
- Pour l'ensemble des véhicules, une déviation sera mise en place par la rue de l'Arche, la rue Fortuné Charlot et la RD 392 pour rejoindre Corneilles en Parisis,
- Une déviation sera mise en place pour les véhicules légers par la RD 392 et la rue de la Halte pour rejoindre le « village » de Montigny-lès-Corneilles,
- Les accès aux résidences seront maintenus pour la sortie du matin et le retour de la fin de journée ;
- La collecte des déchets du matin sera assurée avant 09h00 et celle du soir après 17h00

ARTICLE 3 : Une déviation sera mise en place pour les bus et les poids-lourds par le boulevard de Pontoise.

Les arrêts de bus de la ligne 30-05 « Eglise » à Montigny-lès-Cormeilles et « Massenet » à Cormeilles-en-Parisis ne seront pas desservis.

ARTICLE 4 : Les véhicules en infraction au présent arrêté pourront faire l'objet d'une mise en fourrière en application de l'article R 417-10 § II 10° du Code de la Route,

ARTICLE 5 : Cet arrêté sera effectif du 03 juin au 04 juin 2021.

ARTICLE 6 : Il appartiendra à l'entreprise de prendre toutes les dispositions nécessaires afin d'assurer la sécurité publique en particulier la sécurisation du cheminement piétonnier par une déviation piétonne en amont et en aval des travaux.

ARTICLE 7 : La signalisation et le balisage, tant en barrières de chantier, pour la protection des travaux, l'interdiction de circuler, le stationnement interdit et la déviation des piétons et des véhicules seront exécutés par l'entreprise FAYOLLE, chargée des travaux, qui prendra toutes dispositions pour la pose des dits panneaux, conformément au Code de la Route en vigueur et au Manuel de Chef de Chantier, volumes 3 et 4,

ARTICLE 8 : Le présent arrêté sera affiché sur les panneaux municipaux par le service compétent et sur site par l'entreprise. En aucun cas, l'arrêté sera scotché ou punaisé sur les arbres et/ou le mobilier urbain existant à proximité des travaux,

ARTICLE 9 : Madame la Commissaire de Police et tous les agents de la force publique (police nationale et police municipale), sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Montigny-lès-Cormeilles, le 25 mai 2021


Marcel SAINT AUBIN
Maire-adjoint aux Travaux, à l'Urbanisme
et au Cadre de Vie



ARR.2021.0183 - Arrêté réglementant la circulation et le stationnement boulevard Victor Bordier.

Le Maire de la Commune de Montigny-lès-Cormeilles,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2211-1, L.2213-1 et L.2213-2,

Vu le Code de la Voirie Routière,

Vu le Code de la Route,

Vu l'article R 417-10 § II 10° du Code de la Route,

Vu le Manuel du Chef de Chantier, volume 3,

Vu l'arrêté n°2021.0149 du 28 avril 2021,

Considérant les travaux de signalisation horizontale à réaliser Boulevard Victor Bordier (RD14), par l'entreprise AGILIS, 10 rue Gustave Eiffel, 95190 GOUSSAINVILLE

Pour le compte du Conseil Départemental du Val d'Oise,

Considérant que les travaux ne seront pas terminés à la date initialement prévue,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : L'arrêté n°2021.0149 du 28 avril 2021 est prolongé jusqu'au 20 juin 2021,

ARTICLE 2 : Le présent arrêté sera affiché dans la commune par le service compétent et sur le site par l'entreprise, à l'aide de panneaux mobiles. En aucun cas, l'arrêté sera scotché ou punaisé sur les arbres et/ou le mobilier urbain existant à proximité des travaux,

ARTICLE 3 : Madame la commissaire de Police et tous les agents de la force publique (police nationale et police municipale), sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Montigny-lès-Cormeilles, le 25 mai 2021


Marc SAINT AUBIN
Maire-adjoint aux Travaux, à l'Urbanisme
et au Cadre de Vie



ARR.2021.0184 - Arrêté relatif à l'autorisation de désherbage des voies communales.

Le Maire de la Commune de Montigny-lès-Cormeilles,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2211-1, L.2213-1 et L.2213-2,

Vu le Code de la Route,

Vu le Code de la Voirie Routière,

Vu le Manuel du Chef de Chantier, volume 3,

Vu le désherbage des voies communales à effectuer par la société AGOIE ADJA, 170 rue du Général de Gaulle, 95370 MONTIGNY LES CORMEILLES,

Pour le compte de la Ville, Hôtel de Ville, 14 rue Fortuné Charlot, 95370 – Montigny-Lès-Cormeilles,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : La société AGOIE ADJA, 170 rue du Général de Gaulle, 95370 MONTIGNY LES CORMEILLES, est autorisée à effectuer le désherbage des voies communales,

ARTICLE 2 : La prestation étant réalisée par du personnel de l'entreprise se déplaçant à pied, celui-ci devra prendre toutes les dispositions nécessaires afin d'assurer la sécurité des piétons,

ARTICLE 3 : Le présent arrêté sera effectif à compter du 26 mai 2021 pour une durée d'un an,

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera affiché dans la commune par le service compétent. Toute personne intervenante de la société devra pouvoir présenter cet arrêté,

ARTICLE 5 : Madame la Commissaire de Police et tous les agents de la force publique (police nationale et police municipale), sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Montigny-lès-Cormeilles, le 26 mai 2021


Marcin SAINT AUBIN
Maire-adjoint aux Travaux, à l'Urbanisme
et au cadre de Vie



ARR.2021.0185 - Arrêté relatif à l'autorisation de désherbage des voies communales.

Le Maire de la Commune de Montigny-lès-Cormeilles,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2211-1, L.2213-1 et L.2213-2,

Vu le Code de la Route,

Vu le Code de la Voirie Routière,

Vu le Manuel du Chef de Chantier, volume 3,

Vu le désherbage des voies communales à effectuer par la société PINSON PAYSAGE 13, avenue des Cures 95580 ANDILLY,

Pour le compte de la Ville, Hôtel de Ville, 14 rue Fortuné Charlot, 95370 – Montigny-Lès-Cormeilles,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : La société PINSON PAYSAGE 13, avenue des Cures 95580 ANDILLY, est autorisée à effectuer le désherbage des voies communales,

ARTICLE 2 : La prestation étant réalisée par du personnel de l'entreprise se déplaçant à pied, celui-ci devra prendre toutes les dispositions nécessaires afin d'assurer la sécurité des piétons,

ARTICLE 3 : Le présent arrêté sera effectif à compter du 26 mai 2021 pour une durée d'un an,

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera affiché dans la commune par le service compétent. Toute personne intervenante de la société devra pouvoir présenter cet arrêté,

ARTICLE 5 : Madame la Commissaire de Police et tous les agents de la force publique (police nationale et police municipale), sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Montigny-lès-Cormeilles le 26 mai 2021


Maire adjoint aux Travaux, à l'Urbanisme
et au Cadre de Vie



ARRETE DU MAIRE

ARR.2021.0186 - Arrêté portant réglementation sur la circulation et le stationnement rue des Vergers.

Le Maire de la Commune de Montigny-lès-Cormeilles,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2211-1, L.2213-1 et L.2213-2,

Vu le Code de la Voirie Routière,

Vu le Code de la Route,

Vu l'article R 417-10 § II 10° du Code de la Route,

Vu le Manuel du Chef de Chantier, volumes 3 et 4,

Vu les travaux à effectuer par l'Entreprise VEOLIA EAU ILE DE FRANCE, 26 rue de la Fosse aux Loups, 95100 ARGENTEUIL, pour un branchement neuf d'alimentation en eau potable au 37 rue des Vergers à Montigny-lès-Cormeilles,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : L'entreprise VEOLIA EAU ILE DE FRANCE, 26 rue de la Fosse aux Loups, 95100 ARGENTEUIL, est autorisée à procéder aux travaux d'ouverture de fouilles sous trottoir et chaussée par demi-chaussée, pour un branchement neuf d'alimentation en eau potable au 37 rue des Vergers à Montigny-lès-Cormeilles,

ARTICLE 2 : Afin de permettre la réalisation des travaux

- Le stationnement de tout véhicule sera interdit au droit des travaux,
- La circulation sera interdite au niveau du 37 rue des Vergers (au bout de la voie en impasse),

ARTICLE 3 : Les véhicules en infraction au présent arrêté pourront faire l'objet d'une mise en fourrière en application de l'article R 417-10 § II 10° du Code de la Route,

ARTICLE 4 : Il appartiendra à l'entreprise de prendre toutes les dispositions nécessaires afin d'assurer la sécurité publique en particulier la sécurisation du cheminement piétonnier par une déviation piétonne en amont et en aval des travaux,

ARTICLE 5 : Cet arrêté est exécutoire à compter du **04 juin 2021 pour une durée de 2 jours**,

ARTICLE 6 : La signalisation et le balisage, tant en barrières de chantier pour la protection des travaux, le stationnement interdit, la déviation des piétons et la circulation interdite au bout de l'impasse seront exécutés par l'Entreprise VEOLIA chargée des travaux qui prendra toutes les dispositions pour la pose des dits panneaux, conformément au Code de la Route en vigueur et au Manuel du Chef de Chantier volumes 3 et 4,

ARTICLE 7 : Le présent arrêté sera affiché sur les panneaux municipaux par le service compétent et sur le site par l'entreprise à l'aide de panneaux mobiles. En aucun cas, l'arrêté sera scotché ou punaisé sur les arbres et/ou le mobilier urbain existant à proximité des travaux,

ARTICLE 8 : Madame la Commissaire de Police et tous les agents de la force publique (police nationale et police municipale) sont chargés chacun en ce qui concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Montigny-lès-Cormeilles, le 26 mai 2021



Marcel SAINT AUBIN

Maire-adjoint aux Travaux, à l'Urbanisme
et au Cadre de Vie



ARRETE DU MAIRE

ARR.2021.0187 - Arrêté portant autorisation d'occupation du domaine public pour l'installation d'une benne rue Alfred de Musset

PERMISSION DE VOIRIE

M BOULAHROUZ Ayoub
97 rue Alfred de Musset
95370 Montigny les Corneilles

Le Maire,

Vu la demande déposée le 26 mai 2021,

Demandant l'autorisation : *d'occuper le domaine public
pour l'installation d'une benne
devant le 97 rue Alfred de Musset
95370 MONTIGNY LES CORMEILLES*

Du 28 mai 2021 au 7 juin 2021

Vu le Code de la Voirie Routière, articles L.115.1 à L.116.8 et L.141.2 à L.141.12, R.115.1 à R.116.2 et R.141.12 à R. 141.22,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, en sa partie législative, les articles L.2211-1, L.2213-1, L.2213-2,

Vu la loi modifiée n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi 82.623 du 22 juillet 1982, et leurs textes d'application.

Vu l'état des lieux,

ARRETE

ARTICLE 1er : PRESCRIPTIONS TECHNIQUES.

Le bénéficiaire est autorisé à déposer 2 bennes sur 2 places de stationnement devant le 97 rue Alfred de Musset,

ARTICLE 2 : SIGNALISATION DU CHANTIER

Le bénéficiaire aura la charge de la signalisation réglementaire de sa benne de jour et de nuit, et sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation.

La signalisation sera conforme à la réglementation en vigueur à la date du présent arrêté.

ARTICLE 3 : Il appartiendra à M BOULAHROUZ Ayoub de prendre toutes les dispositions nécessaires afin d'assurer la sécurité publique en particulier la sécurisation du cheminement piétonnier par la mise en place d'une déviation piétonne sécurisée sur chaussée,

ARTICLE 4 : RESPONSABILITE

La présente autorisation n'est donnée que sous réserve du droit des tiers et des règlements en vigueur.

ARTICLE 5 : Madame la Commissaire de Police et tous les agents de la force publique (police nationale et police municipale), sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Montigny-lès-Cormeilles, le 26 mai 2021



Marcel SAINT AUBIN

Maire-adjoint aux Travaux, à l'Urbanisme
et au Cadre de Vie



ARRETE DU MAIRE

ARR.2021.0188 - Arrêté portant réglementation sur la circulation et le stationnement rue Jacques Verniol.

Le Maire de la Commune de Montigny-lès-Cormeilles,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2211-1, L.2213-1 et L.2213-2,

Vu le Code de la Voirie Routière,

Vu le Code de la Route,

Vu l'article R 417-10 § II 10° du Code de la Route,

Vu le Manuel du Chef de Chantier, volumes 3 et 4,

Vu les travaux à effectuer par l'entreprise **TERGI**, 33 rue de Lamirault - 77090 COLLEGIEN, 36 rue Jacques Verniol à Montigny-Lès-Cormeilles,

Pour le compte de GRDF.

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : L'entreprise **TERGI**, 33 rue de Lamirault - 77090 COLLEGIEN, est autorisée à procéder aux travaux d'ouverture de fouilles sous trottoir et chaussée par demi-chaussée, pour un branchement gaz au 36 rue Jacques Verniol à Montigny lès Cormeilles,

ARTICLE 2 : Afin de permettre la réalisation des travaux :

- Le stationnement de tout véhicule sera interdit au droit du n° 34 à 38, côté pair et impair,
- La circulation sera alternée et régulée par deux hommes trafic de l'entreprise ou des par des feux tricolores,
- La vitesse sera réduite à 30 km/h,

ARTICLE 3 : Les véhicules en infraction au présent arrêté pourront faire l'objet d'une mise en fourrière en application de l'article R 417-10 § II 10° du Code de la Route,

ARTICLE 4 : Il appartiendra à l'entreprise de prendre toutes les dispositions nécessaires afin d'assurer la sécurité publique en particulier la sécurisation du cheminement piétonnier par une déviation piétonne en amont et en aval des travaux,

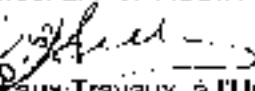
ARTICLE 5 : Cet arrêté est exécutoire du **17 juin 2021 au 9 juillet 2021**,

ARTICLE 6 : La signalisation et le balisage, tant en barrières de chantier pour la protection des travaux, le stationnement interdit, la circulation alternée, la vitesse réduite et la déviation des piétons seront exécutés par l'Entreprise **TERGI** chargée des travaux qui prendra toutes les dispositions pour la pose des dits panneaux, conformément au Code de la Route en vigueur et du Manuel du Chef de Chantier, volumes 3 et 4,

ARTICLE 7 : Le présent arrêté sera affiché sur les panneaux municipaux par le service compétent et sur le site par l'entreprise à l'aide de panneaux mobiles. En aucun cas, l'arrêté sera scotché ou punaisé sur les arbres et/ou le mobilier urbain existant à proximité des travaux.

ARTICLE 8 : Madame la Commissaire de Police et tous les agents de la force publique (police nationale et police municipale), sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté

Fait à Montigny-lès-Cormeilles, le 27 mai 2021


Marcel SAINT AUBIN

Maire adjoint aux Travaux, à l'Urbanisme
et au Cadre de Vie



ARRETE DU MAIRE

ARR.2021.0189 - Arrêté portant réglementation sur la circulation et le stationnement rue du Général de Gaulle

Le Maire de la Commune de Montigny-lès-Cormeilles,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2211-1, L.2213-1, et L.2213-2,

Vu le Code de la Voirie Routière,

Vu le Code de la Route,

Vu l'article R 417-10 § II 10° du Code de la Route,

Vu le Manuel du Chef de Chantier, volumes 3 et 4,

Vu les travaux à effectuer par l'Entreprise VEOLIA EAU ILE DE FRANCE, 26 rue de la Fosse aux Loups, 95100 ARGENTEUIL, pour un branchement neuf d'alimentation en eau potable au 161 bis rue du Général de Gaulle à Montigny-lès-Cormeilles,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : L'entreprise VEOLIA EAU ILE DE FRANCE, 26 rue de la Fosse aux Loups, 95100 ARGENTEUIL, est autorisée à procéder aux travaux d'ouverture de fouilles sous trottoir et chaussée par demi-chaussée, pour un branchement neuf d'alimentation en eau potable au 161 bis rue du Général de Gaulle à Montigny lès Cormeilles,

ARTICLE 2 : Afin de permettre la réalisation des travaux

- Le stationnement de tout véhicule sera interdit au droit des travaux,
- La circulation sera alternée et régulée par deux hommes trafic de l'entreprise ou par des feux tricolores alternés, si nécessaire,
- En aucun cas, la circulation des bus de transports en commun ne devra être interrompue,

ARTICLE 3 : Les véhicules en infraction au présent arrêté pourront faire l'objet d'une mise en fourrière en application de l'article R 417-10 § II 10° du Code de la Route,

ARTICLE 4 : Il appartiendra à l'entreprise de prendre toutes les dispositions nécessaires afin d'assurer la sécurité publique en particulier la sécurisation du cheminement piétonnier par une déviation piétonne en amont et en aval des travaux,

ARTICLE 5 : Cet arrêté est exécutoire à compter du 27 juillet 2021 pour une durée de 15 jours,

ARTICLE 6 : La signalisation et le balisage, tant en barrières de chantier pour la protection des travaux, le stationnement interdit, la vitesse réduite, la déviation des piétons et la circulation alternée seront exécutés par l'entreprise VEOLIA chargée des travaux qui prendra toutes les dispositions pour la pose des dits panneaux, conformément au Code de la Route en vigueur et au Manuel du Chef de Chantier volumes 3 et 4,

ARTICLE 7 : Le présent arrêté sera affiché sur les panneaux municipaux par le service compétent et sur le site par l'entreprise à l'aide de panneaux mobiles. En aucun cas, l'arrêté sera scotché ou punaisé sur les arbres et/ou le mobilier urbain existant à proximité des travaux,

ARTICLE 8 : Madame la Commissaire de Police et tous les agents de la force publique (police nationale et police municipale) sont chargés chacun en ce qui concerne de l'exécution du présent arrêté

Fait à Montigny-lès-Cormeilles, le 26 mai 2021

 **Marc ST-AUBIN**
Maire adjoint aux Travaux, à l'Urbanisme
et au Cadre de Vie



ARRETE DU MAIRE

ARR.2021.0190 - Arrêté portant réglementation sur la circulation et le stationnement rue Fortuné Charlot

Le Maire de la Commune de Montigny-lès-Cormeilles,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2211-1, L.2213-1. et L.2213-2,

Vu le Code de la Voirie Routière,

Vu le Code de la Route,

Vu l'article R 417-10 § II 10° du Code de la Route,

Vu le Manuel du Chef de Chantier, volumes 3 et 4,

Vu les travaux de raccordement des eaux pluviales au réseau d'assainissement à réaliser par l'entreprise STPE, Parc d'Activités des Bethunes, Saint Ouen l'Aumône, 20 avenue du Fief, 95060 CERGY, rue Fortuné Charlot (au niveau des anciens services techniques) à Montigny-lès-Cormeilles,

Pour le compte de la Communauté d'Agglomération du Val Parisis, 271 chaussée Jules César, 95250 BEAUCHAMP.

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : L'entreprise STPE, Parc d'Activités des Bethunes, Saint Ouen l'Aumône, 20 avenue du Fief, 95060 CERGY, est autorisée à procéder aux travaux de raccordement des eaux pluviales au réseau d'assainissement, rue Fortuné Charlot à Montigny-lès-Cormeilles,

ARTICLE 2 : Afin de permettre la réalisation de ces travaux :

- La circulation de tout véhicule sera interdite entre 9h00 et 17h00 sauf services de secours, rue Fortuné Charlot, entre la rue de l'Arche et la Grande Rue,
- Le stationnement sera interdit au droit des travaux,
- Pour l'ensemble des véhicules, une déviation sera mise en place par la rue de l'Arche, la rue Fortuné Charlot et la RD 392 pour rejoindre Cormeilles en Parisis,
- Une déviation sera mise en place pour les véhicules légers par la RD 392 et la rue de la Halte pour rejoindre le « village » de Montigny-lès-Cormeilles,
- Les accès aux résidences seront maintenus pour la sortie du matin et le retour de la fin de journée ;
- La collecte des déchets du matin sera assurée avant 09h00 et celle du soir après 17h00

ARTICLE 3 : Une déviation sera mise en place pour les bus et les poids-lourds par le boulevard de Pontoise.

Les arrêts de bus de la ligne 30-05 « Eglise » à Montigny-lès-Cormeilles et « Massenet » à Cormeilles-en-Parisis ne seront pas desservis.

ARTICLE 4 : Les véhicules en infraction au présent arrêté pourront faire l'objet d'une mise en fourrière en application de l'article R 417-10 § II 10° du Code de la Route,

ARTICLE 5 : Cet arrêté sera effectif du 03 juin au 04 juin 2021.

ARTICLE 6 : Il appartiendra à l'entreprise de prendre toutes les dispositions nécessaires afin d'assurer la sécurité publique en particulier la sécurisation du cheminement piétonnier par une déviation piétonne en amont et en aval des travaux.

ARTICLE 7 : La signalisation et le balisage, tant en bannières de chantier, pour la protection des travaux, l'interdiction de circuler, le stationnement interdit et la déviation des piétons et des véhicules seront exécutées par l'entreprise STPE, chargée des travaux, qui prendra toutes dispositions pour la pose des dits panneaux, conformément au Code de la Route en vigueur et au Manuel de Chef de Chantier, volumes 3 et 4,

ARTICLE 8 : Le présent arrêté sera affiché sur les panneaux municipaux par le service compétent et sur site par l'entreprise. En aucun cas, l'arrêté sera scotché ou punaisé sur les arbres et/ou le mobilier urbain existant à proximité des travaux,

ARTICLE 9 : Madame la Commissaire de Police et tous les agents de la force publique (police nationale et police municipale), sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Montigny-lès-Cormeilles, le 28 mai 2021


Marcel SAINT AUBIN
Maire-adjoint aux Travaux, à l'Urbanisme
et au Cadre de Vie



ARRETE DU MAIRE

ARR.2021.0191 - Arrêté portant réglementation sur la circulation et le stationnement rue Fortuné Charlot

Le Maire de la Commune de Montigny-lès-Cormeilles,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2211-1, L.2213-1 et L.2213-2,

Vu le Code de la Voirie Routière,

Vu le Code de la Route,

Vu l'article R 417-10 § II 10° du Code de la Route,

Vu le Manuel du Chef de Chantier, volumes 3 et 4,

Vu les travaux d'abattage d'arbres à réaliser par l'entreprise VERTE ENTREPRISE, 170 rue d'Ombreval, 95330 DOMONT, rue Fortuné Charlot (au niveau des anciens services techniques) à Montigny-lès-Cormeilles,

Pour le compte de la ville de Montigny-lès-Cormeilles, 14 rue Fortuné Charlot, 95370 MONTIGNY LES CORMEILLES,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : L'entreprise VERTE ENTREPRISE, 170 rue d'Ombreval, 95330 DOMONT, est autorisée à procéder aux travaux d'abattage d'arbres, rue Fortuné Charlot à Montigny-lès-Cormeilles,

ARTICLE 2 : Afin de permettre la réalisation de ces travaux :

- La circulation de tout véhicule sera interdite entre 9h00 et 17h00 sauf services de secours, rue Fortuné Charlot, entre la rue de l'Arche et la Grande Rue,
- Le stationnement sera interdit au droit des travaux,
- Pour l'ensemble des véhicules, une déviation sera mise en place par la rue de l'Arche, la rue Fortuné Charlot et la RD 392 pour rejoindre Cormeilles en Parisis,
- Une déviation sera mise en place pour les véhicules légers par la RD 392 et la rue de la Halte pour rejoindre le « village » de Montigny-lès-Cormeilles,
- Les accès aux résidences seront maintenus pour la sortie du matin et le retour de la fin de journée ;
- La collecte des déchets du matin sera assurée avant 09h00 et celle du soir après 17h00

ARTICLE 3 : Une déviation sera mise en place pour les bus et les poids-lourds par le boulevard de Pontoise.

Les arrêts de bus de la ligne 30-05 « Eglise » à Montigny-lès-Cormeilles et « Massenet » à Cormeilles-en-Parisis ne seront pas desservis.

ARTICLE 4 : Les véhicules en infraction au présent arrêté pourront faire l'objet d'une mise en fourrière en application de l'article R 417-10 § II 10° du Code de la Route.

ARTICLE 5 : Cet arrêté sera effectif du 03 juin au 04 juin 2021.

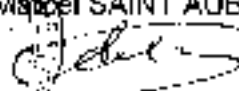
ARTICLE 6 : Il appartiendra à l'entreprise de prendre toutes les dispositions nécessaires afin d'assurer la sécurité publique en particulier la sécurisation du cheminement piétonnier par une déviation piétonne en amont et en aval des travaux.

ARTICLE 7 : La signalisation et le balisage, tant en barrières de chantier, pour la protection des travaux, d'interdiction de circuler, le stationnement interdit et la déviation des piétons et des véhicules seront exécutés par l'entreprise VERTE ENTREPRISE, chargée des travaux, qui prendra toutes dispositions pour la pose des dits panneaux, conformément au Code de la Route en vigueur et au Manuel de Chef de Chantier, volumes 3 et 4.

ARTICLE 8 : Le présent arrêté sera affiché sur les panneaux municipaux par le service compétent et sur site par l'entreprise. En aucun cas, l'arrêté sera scotché ou punaisé sur les arbres et/ou le mobilier urbain existant à proximité des travaux.

ARTICLE 9 : Madame la Commissaire de Police et tous les agents de la force publique (police nationale et police municipale), sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Montigny-lès-Cormeilles, le 28 mai 2021


Marcel SAINT AUBIN

Maire-adjoint aux Travaux, à l'Urbanisme
et au Cadre de Vie



ARRETE DU MAIRE

ARR.2021.0192 - Arrêté portant réglementation sur la circulation et le stationnement rue du Général de Gaulle.

Le Maire de la Commune de Montigny-lès-Cormeilles,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2211-1, L.2213-1. et L.2213-2,

Vu le Code de la Voirie Routière,

Vu le Code de la Route,

Vu l'article R 417-10 § II 10° du Code de la Route,

Vu le Manuel du Chef de Chantier, volumes 3 et 4,

Vu les travaux à effectuer par l'Entreprise URBAINE DE TRAVAUX, 2 avenue du Général de Gaulle, 91170 VITRY CHATILLON, dans le cadre du renouvellement de la canalisation d'eau potable rue du Général de Gaulle, entre la rue Alfred Sisley et les numéros 157/159 rue du Général de Gaulle à MONTIGNY LES CORMEILLES,

Pour le compte du SEDIF, 14 rue Saint Benoît, 75006 PARIS.

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : l'Entreprise URBAINE DE TRAVAUX, 2 avenue du Général de Gaulle, 91170 VITRY CHATILLON, est autorisée à intervenir sous chaussée par demi-chaussée, dans le cadre du renouvellement de la canalisation d'eau potable rue du Général de Gaulle, entre la rue Alfred Sisley et les numéros 157/159 rue du Général de Gaulle,

ARTICLE 2 : afin de permettre la réalisation des travaux :

- Le stationnement de tout véhicule sera interdit sur 2 places de stationnement matérialisées, devant le numéro 157 rue du Général de Gaulle, afin de permettre le positionnement de la base vie,
- La vitesse sera limitée à 30 km/h,
- La circulation sera alternée et régulée par des feux tricolores au fur et à mesure de l'avancée des travaux,
- En aucun cas la circulation des bus de transport en commun ne devra être interrompue,

ARTICLE 3 : les véhicules en infraction au présent arrêté pourront faire l'objet d'une mise en fourrière en application de l'article R 417-10 § II 10° du Code de la Route,

ARTICLE 4 : il appartiendra à l'entreprise de prendre toutes les dispositions nécessaires afin d'assurer la sécurité publique en particulier la sécurisation du cheminement piétonnier par une déviation des piétons,

ARTICLE 5 : cet arrêté sera effectif du **5 juillet 2021 pour une durée de 4 semaines**,

ARTICLE 6 : la signalisation et le balisage, tant en barrières de chantier pour la protection des travaux, l'interdiction de stationner, la vitesse limitée, la circulation alternée, la bonne circulation des bus de transport en commun et la déviation des piétons seront exécutées par l'Entreprise URBAINE DE TRAVAUX, chargée des travaux, qui prendra toutes dispositions pour la pose des dits panneaux, conformément au Code de la Route en vigueur et au Manuel du Code du chef de chantier volumes 3 et 4,

ARTICLE 7 : Le présent arrêté sera affiché sur les panneaux municipaux par le service compétent et sur le site par l'entreprise à l'aide de panneaux mobiles. En aucun cas, l'arrêté sera scotché ou punaisé sur les arbres et/ou le mobilier urbain existant à proximité des travaux,

ARTICLE 8 : Madame le Commissaire de Police et tous les Agents de la force publique (police nationale et police municipale), sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Montigny-lès-Cormelles, le 28 mai 2021


Marcel SAINT AUBIN
Maire-adjoint aux Travaux, à l'Urbanisme
et au Cadre de Vie



ARRETE DU MAIRE

ARR.2021.0193 - Arrêté portant réglementation sur la circulation rue de Conflans et le stationnement rue de Beauchamp.

Le Maire de la Commune de Montigny-lès-Cormeilles,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2211-1, L.2213-1. et L.2213-2,

Vu le Code de la Voirie Routière,

Vu le Code de la Route,

Vu l'article R 417-10 § II 10° du Code de la Route,

Vu le Manuel du Chef de Chantier, volumes 3 et 4,

Vu les travaux à effectuer par l'entreprise HYDROGEOTECHNIQUE NORD, 28/30 avenue Jacques Anquetil, 95190 GOUSSAINVILLE, au carrefour rue de Conflans / rue de Beauchamp à Montigny-Lès-Cormeilles,

Pour le compte du SEDIF, 14 rue Saint Benoît, 75006 PARIS.

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : L'entreprise HYDROGEOTECHNIQUE NORD, 28/30 avenue Jacques Anquetil, 95190 GOUSSAINVILLE, est autorisée à procéder aux travaux de forages verticaux sur trottoir, au carrefour rue de Conflans / rue de Beauchamp à Montigny-Lès-Cormeilles

ARTICLE 2 : Afin de permettre la réalisation des travaux :

- Le stationnement de tout véhicule sera interdit au droit des travaux et sur 3 places de stationnement sis face au n° 50 rue de Beauchamp,
- La vitesse sera réduite à 30 km/h,

ARTICLE 3 : Les véhicules en infraction au présent arrêté pourront faire l'objet d'une mise en fourrière en application de l'article R 417-10 § II 10° du Code de la Route,

ARTICLE 4 : Il appartiendra à l'entreprise de prendre toutes les dispositions nécessaires afin d'assurer la sécurité publique en particulier la sécurisation du cheminement piétonnier par une déviation piétonne en amont et en aval des travaux,

ARTICLE 5 : Cet arrêté est exécutoire à compter du **7 juin 2021 pour une durée de 30 jours**,

ARTICLE 6 : La signalisation et le balisage, tant en barrières de chantier pour la protection des travaux, le stationnement interdit, la vitesse réduite et la déviation des piétons seront exécutés par l'Entreprise HYDROGEOTECHNIQUE NORD chargée des travaux qui prendra toutes les dispositions pour la pose des dits panneaux, conformément au Code de la Route en vigueur et du Manuel du Chef de Chantier, volumes 3 et 4,

ARTICLE 7 : Le présent arrêté sera affiché sur les panneaux municipaux par le service compétent et sur le site par l'entreprise à l'aide de panneaux mobiles. En aucun cas, l'arrêté sera scotché ou punaisé sur les arbres et/ou le mobilier urbain existant à proximité des travaux,

ARTICLE 8 : Madame la Commissaire de Police et tous les agents de la force publique (police nationale et police municipale), sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Montigny-lès-Cormeilles, le 31 mai 2021

 **Marc SAINT AUBIN**
Maire-adjoint aux Travaux, à l'Urbanisme
et au Cadre de Vie



ARRETE DU MAIRE

ARR.2021.0194 - Arrêté portant réglementation sur l'occupation du Parvis Picasso.

Le Maire de la Commune de Montigny-lès-Cormeilles,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2211-1, L.2213-1. et L.2213-2,

Considérant la nécessité d'autoriser l'occupation du Parvis Picasso pour y installer deux murs d'escalade, un trampoline et deux structures gonflables dans le cadre de la programmation de l'été 2021 par le Service Municipal de la Jeunesse.

Pour le compte de la ville de Montigny-lès-Cormeilles, 14 rue Fortuné Charlot, 95370 MONTIGNY LES CORMEILLES.

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : le Service Municipal de la Jeunesse est autorisé à occuper le Parvis Picasso dans le cadre de la programmation de l'été 2021, et à y installer des équipements mobiles,

ARTICLE 2 : cet arrêté prendra effet **le jeudi 8 juillet 2021 et le lundi 12 juillet 2021**,

ARTICLE 3 : le présent arrêté sera publié et affiché dans la Commune de Montigny-lès-Cormeilles par le service compétent,

ARTICLE 4 : Madame la Commissaire de Police et tous les agents de la force publique (police nationale et police municipale), sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Montigny-lès-Cormeilles, le 31 mai 2021



Marcel SAINT AUBIN

Maire-adjoint aux Travaux, à l'Urbanisme
et au Cadre de Vie



ARRETE DU MAIRE

ARR.2021.0195 - Arrêté réglementant la circulation et le stationnement avenue des Tilleuls

Le Maire de la Commune de Montigny-lès-Cormeilles,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2211-1, L.2213-1 et L.2213-2,

Vu le Code de la Voirie Routière,

Vu le Code de la Route,

Vu le Manuel du Chef de Chantier, volumes 3 et 4,

Vu les travaux de création de bateau à effectuer par la SARL MERMOZ BATI, 11 rue Jean Mermoz, 95130 FRANCONVILLE, au 3 avenue des Tilleuls à MONTIGNY-LÈS-CORMEILLES,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : La SARL MERMOZ BATI, 11 rue Jean Mermoz, 95130 FRANCONVILLE, est autorisée à procéder aux travaux de création d'un bateau au 3 avenue des Tilleuls à MONTIGNY-LÈS-CORMEILLES,

ARTICLE 2 : Afin de permettre la réalisation des travaux :

- Le stationnement sera interdit au droit des travaux, de part et d'autre de la voie

ARTICLE 3 : Il appartiendra à l'entreprise de prendre toutes les dispositions nécessaires afin d'assurer la sécurité publique en particulier la sécurisation du cheminement piétonnier par une déviation des piétons,

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera effectif du **21 au 25 juin 2021**,

ARTICLE 5 : La signalisation et le balisage, tant en barrières de chantier pour la protection des travaux, la déviation des piétons et le stationnement interdit, seront exécutés par la SARL MERMOZ BATI chargée des travaux, qui prendra toutes dispositions pour la pose des dits panneaux, conformément au Code de la Route en vigueur et au Manuel du Chef de Chantier, volumes 3 et 4,

ARTICLE 6 : Le présent arrêté sera affiché sur les panneaux municipaux par le service compétent et sur le site par l'entreprise à l'aide de panneaux mobiles. En aucun cas, l'arrêté sera scotché ou punaisé sur les arbres et/ou le mobilier urbain existant à proximité des travaux,

ARTICLE 7 : Madame la Commissaire de Police et tous les agents de la force publique (police nationale et police municipale), sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Montigny-lès-Corneilles, le 31 mai 2021

 Marcel SAINT AUBIN.
Maire adjoint aux Travaux, à l'Urbanisme
et au Cadre de Vie



ARRETE DU MAIRE

ARR.2021.0196 - Arrêté portant réglementation sur le stationnement et la circulation rue de l'Espérance.

Le Maire de la Commune de Montigny-lès-Cormeilles,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2211-1, L.2213-1. et L.2213-2,

Vu le Code de la Voirie Routière,

Vu le Code de la Route,

Vu l'arrêté n° 15.305 du 26/08/2021 interdisant le stationnement du n° 22 de la rue de l'Espérance jusqu'à la rue de la République,

Vu la demande présentée par l'entreprise ADS PACA, 15 rue Galilée, 56270 PLOEMEUR, pour effectuer un déménagement au 77 rue de la République, 95370 Montigny-lès-Cormeilles,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : par dérogation à l'arrêté n° 15.305 du 26/08/2015, L'entreprise ADS PACA, 15 rue Galilée, 56270 PLOEMEUR, est autorisée à stationner un camion de déménagement devant le bâtiment B1 rue de l'Espérance à Montigny lès Cormeilles,

ARTICLE 2 : Il appartiendra à l'entreprise ADS PACA de prendre toutes les dispositions nécessaires afin d'assurer la sécurité publique, en particulier le cheminement piétonnier par une déviation des piétons sur le trottoir opposé,

ARTICLE 3 : Cet arrêté sera effectif le **3 juin 2021**,

ARTICLE 4 : L'entreprise ADS PACA sera responsable, tant vis à vis de la commune que vis à vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de ce stationnement,

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera affiché dans la commune par le service compétent et sur le site par le pétitionnaire au moins 72 heures avant le déménagement,

ARTICLE 6 : Madame la Commissaire de Police, et tous les agents de la force publique (police nationale et police municipale) sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Montigny-lès-Cormeilles, le 1er juin 2021

 Marcel SAINT AUBIN
Marcel Saint Aubin
Maire Adjoint aux Travaux, à l'Urbanisme
et au Cadre de Vie



ARRETE DU MAIRE

ARR.2021.0197 - Arrêté portant réglementation sur le stationnement et la circulation rue Branly.

Le Maire de la Commune de Montigny-lès-Cormeilles,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2211-1, L.2213-1 et L.2213-2,

Vu le Code de la Voirie Routière,

Vu le Code de la Route,

Vu l'article R 417-10 § II 10° du Code de la Route,

Vu le Manuel du Chef de Chantier, volumes 3 et 4,

Vu les travaux à effectuer par l'entreprise VEOLIA, 26 rue de la Fosse aux Loups, 95100 ARGENTEUIL, rue Branly, angle boulevard Victor Bordier à Montigny-lès-Cormeilles,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : L'entreprise VEOLIA, 26 rue de la Fosse aux Loups, 95100 ARGENTEUIL, est autorisée à procéder aux travaux de réparations des appareils (robinets vannes, clapets...) rue Branly, angle boulevard Victor Bordier à Montigny lès Corneilles,

ARTICLE 2 : Afin de permettre la réalisation des travaux :

- Le stationnement de tout véhicule sera interdit au droit des travaux,
- La circulation de tout véhicule sera interdite sauf riverains et services de secours,
- Une déviation sera mise en place rue Molière, angle rue Branly par la rue Voltaire, pour rejoindre le boulevard Victor Bordier,
- Une déviation sera mise en place par le boulevard Bordier, l'avenue des Frances, l'avenue Aristide Maillol, la rue du Plessis Bouchard, pour rejoindre la rue Branly,

ARTICLE 3 : Les véhicules en infraction au présent arrêté pourront faire l'objet d'une mise en fourrière en application de l'article R 417-10 § II 10° du Code de la Route,

ARTICLE 4 : Cet arrêté est exécutoire à compter du **23 juin 2021 pour une durée de 2 jours.**

ARTICLE 5 Il appartiendra à l'entreprise de prendre toutes les dispositions nécessaires afin d'assurer la sécurité publique en particulier la sécurisation du cheminement piétonnier par une déviation en amont et en aval du périmètre de travaux,

ARTICLE 6 : La signalisation et le balisage, tant en barrières de chantier pour la protection des travaux, le stationnement interdit, la circulation interdite, la mise en place de la déviation, et la déviation des piétons seront exécutés par l'entreprise VEOLIA, qui prendra toutes dispositions pour la pose des dits panneaux, conformément au Code de la Route en vigueur et au Manuel de Chef de Chantier, volumes 3 et 4,

ARTICLE 7 : Le présent arrêté sera affiché sur les panneaux municipaux par le service compétent et sur le site par l'entreprise à l'aide de panneaux mobiles. En aucun cas, l'arrêté sera scotché ou punaisé sur les arbres et/ou le mobilier urbain existant à proximité des travaux.

ARTICLE 8 : Madame la Commissaire de Police et tous les agents de la force publique (police nationale et police municipale), sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté

Fait à Montigny-lès-Cormeilles, le 2 juin 2021



Marcel SAINT AUBIN

Maire adjoint aux Travaux, à l'Urbanisme
et au Cadre de Vie



ARRETE DU MAIRE

ARR.2021.0198 - Arrêté portant réglementation sur le stationnement et la circulation boulevard Victor Bordier.

Le Maire de la Commune de Montigny-lès-Cormeilles,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2211-1, L.2213-1. et L.2213-2,

Vu le Code de la Route,

Vu le Manuel du Chef de Chantier, volume 3,

Considérant les travaux de réfection à effectuer sur les boucles électromagnétiques de radar par l'entreprise SATELEC, 24 avenue du Général de Gaulle, 91178 VIRY CHATILLON, boulevard de Pontoise, angle rue d'Herblay et rue Fortuné Charlot à Montigny les Cormeilles,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : L'entreprise SATELEC, 24 avenue du Général de Gaulle, 91178 VIRY CHATILLON, est autorisée à procéder aux travaux de maintenance des boucles électromagnétiques de radar, par demi voie de circulation, sur les deux sens de circulation, boulevard de Pontoise, angle rue d'Herblay et rue Fortuné Charlot à Montigny-lès-Cormeilles,

ARTICLE 2 : Afin de permettre la réalisation des travaux :

- La circulation se fera sur 1 voie de circulation,
- la vitesse limitée à 30km/h,

ARTICLE 3 : Cet arrêté est exécutoire **le 6 juillet 2021 de 22h00 à 4h00**,

ARTICLE 4 : Il appartiendra à l'entreprise de prendre toutes les dispositions nécessaires afin d'assurer la sécurité publique en particulier la sécurisation du cheminement piétonnier par une déviation des piétons en amont et en aval de l'intervention,

ARTICLE 5 : La signalisation et le balisage, tant en barrières de chantier pour la protection des travaux, la vitesse réduite, la déviation des piétons et la neutralisation d'une voie de circulation seront exécutés par l'entreprise SATELEC chargée des travaux, qui prendra toutes dispositions pour la pose des dits panneaux, conformément au Code de la Route en vigueur,

ARTICLE 6 : Le présent arrêté sera affiché sur les panneaux municipaux par le service compétent et sur le site par l'entreprise à l'aide de panneaux mobiles. En aucun cas, l'arrêté sera scotché ou punaisé sur les arbres et/ou le mobilier urbain existant à proximité des travaux,

ARTICLE 7 : Madame la Commissaire de Police et tous les agents de la force publique (police nationale et police municipale) sont chargés chacun en ce qui concerne de l'exécution du présent arrêté

Fait à Montigny-lès-Cormeilles, le 2 juin 2021

 **Marcél SAINT AUBIN**
Maire adjoint aux Travaux, à l'Urbanisme
et au Cadre de Vie



ARRETE DU MAIRE

ARR.2021.0199 - Arrêté réglementant le stationnement et la circulation rue de Beauchamp.

Le Maire de la Commune de Montigny-lès-Cormeilles,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2211-1, L.2213-1 et L.2213-2,

Vu le Code de la Voirie Routière,

Vu le Code de la Route,

Vu l'article R 417-10 § II 10° du Code de la Route,

Vu le Manuel du Chef de Chantier, volumes 3 et 4,

Vu les travaux à effectuer par l'entreprise QUALI-CITE 2-4 Faraday 91540 MENNECY, dans le bois Barrais rue de Beauchamps à Montigny-lès-Cormeilles,

Pour le compte de la ville de Montigny-lès-Cormeilles, 14 rue Fortuné Charlot, 95370 MONTIGNY LES CORMEILLES,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : L'entreprise QUALI-CITE 2-4 Faraday 91540 MENNECY, est autorisée à procéder aux travaux de création d'une aire de jeux dans le bois Barrais rue de Beauchamp, à Montigny-Lès-Cormeilles,

ARTICLE 2 : Afin de permettre la réalisation des travaux :

- Le stationnement de tout véhicule sera interdit au droit des travaux et sur 3 places de stationnement,
- La vitesse sera réduite à 30 km/h,

ARTICLE 3 : Les véhicules en infraction au présent arrêté pourront faire l'objet d'une mise en fourrière en application de l'article R 417-10 § II 10° du Code de la Route,

ARTICLE 4 : Il appartiendra à l'entreprise de prendre toutes les dispositions nécessaires afin d'assurer la sécurité publique en particulier la sécurisation du cheminement piétonnier par une déviation piétonne en amont et en aval des travaux,

ARTICLE 5 : Cet arrêté est exécutoire à compter du **7 juin 2021 pour une durée de 30 jours**,

ARTICLE 6 : La signalisation et le balisage, tant en barrières de chantier pour la protection des travaux, le stationnement interdit, la vitesse réduite et la déviation des piétons seront exécutés par l'entreprise QUALI-CITE chargée des travaux qui prendra toutes les dispositions pour la pose des dits panneaux, conformément au Code de la Route en vigueur et du Manuel du Chef de Chantier, volumes 3 et 4.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté sera affiché sur les panneaux municipaux par le service compétent et sur le site par l'entreprise à l'aide de panneaux mobiles. En aucun cas, l'arrêté sera scotché ou punaisé sur les arbres et/ou le mobilier urbain existant à proximité des travaux,

ARTICLE 8 : Madame la Commissaire de Police et tous les agents de la force publique (police nationale et police municipale), sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Montigny-lès-Cormelles, le 3 juin 2021



Marcel SAINT AUBIN

Maire-adjoint aux Travaux, à l'Urbanisme
et au Cadre de Vie



ARRETE DU MAIRE

ARR.2021.0200 - Arrêté réglementant le stationnement et la circulation rue de Beauchamp.

Le Maire de la Commune de Montigny-lès-Cormeilles,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2211-1, L.2213-1 et L.2213-2,

Vu le Code de la Voirie Routière,

Vu le Code de la Route,

Vu l'article R 417-10 § II 10° du Code de la Route,

Vu le Manuel du Chef de Chantier, volumes 3 et 4,

Vu les travaux à effectuer par l'entreprise VAL D'OISE PAYSAGE route d'Eragny 95480 PIERRELAYE, dans le bois Barraix rue de Beauchamp à Montigny-lès-Cormeilles,

Pour le compte de la ville de Montigny-lès-Cormeilles, 14 rue Fortuné Charlot, 95370 MONTIGNY LES CORMEILLES,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : L'entreprise VAL D'OISE PAYSAGE route d'Eragny 95480 PIERRELAYE, est autorisée à procéder aux travaux de création d'une aire de jeux dans le bois Barraix rue de Beauchamp, à Montigny-lès-Cormeilles,

ARTICLE 2 : Afin de permettre la réalisation des travaux :

- Le stationnement de tout véhicule sera interdit au droit des travaux et sur 3 places de stationnement,
- La vitesse sera réduite à 30 km/h,

ARTICLE 3 : Les véhicules en infraction au présent arrêté pourront faire l'objet d'une mise en fourrière en application de l'article R 417-10 § II 10° du Code de la Route,

ARTICLE 4 : Il appartiendra à l'entreprise de prendre toutes les dispositions nécessaires afin d'assurer la sécurité publique en particulier la sécurisation du cheminement piétonnier par une déviation piétonne en amont et en aval des travaux,

ARTICLE 5 : Cet arrêté est exécutoire à compter du 7 juin 2021 pour une durée de 30 jours,

ARTICLE 6 : La signalisation et le ballage, tant en barrières de chantier pour la protection des travaux, le stationnement interdit, la vitesse réduite et la déviation des plétons seront exécutés par l'Entreprise Val d'Oise Paysage chargée des travaux qui prendra toutes les dispositions pour la pose des dits panneaux, conformément au Code de la Route en vigueur et du Manuel du Chef de Chantier, volumes 3 et 4.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté sera affiché sur les panneaux municipaux par le service compétent et sur le site par l'entreprise à l'aide de panneaux mobiles. En aucun cas, l'arrêté sera scotché ou punaisé sur les arbres et/ou le mobilier urbain existant à proximité des travaux,

ARTICLE 8 : Madame la Commissaire de Police et tous les agents de la force publique (police nationale et police municipale), sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Montigny-lès-Cormeilles, le 3 juin 2021



Marcel SAINT AUBIN

Maire-adjoint aux Travaux, à l'Urbanisme
et au Cadre de Vie



ARRETE DU MAIRE

ARR.2021.0201 - Arrêté réglementant la circulation sur l'avenue des Frances au niveau de l'intersection du rond-point François Mitterrand

Le Maire de la Commune de Montigny-lès-Cormeilles,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2211-1, L.2213-1 et L.2213-2,

Vu le Code de la Voirie Routière,

Vu le Code de la Route,

Vu l'article R 417-10 § II 10° du Code de la Route,

Vu le Manuel du Chef de Chantier, volume 3,

Vu les travaux d'entretien des espaces verts et d'abatage d'arbres à réaliser par la régie espaces verts de la Mairie de Montigny-lès-Cormeilles, 14 rue Fortuné Charlot, 95370 MONTIGNY LES CORMEILLES, sur l'avenue des Frances de part et d'autre du rond-point François Mitterrand,

Pour le compte de la ville de Montigny-lès-Cormeilles, 14 rue Fortuné Charlot, 95370 MONTIGNY LES CORMEILLES,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : La régie espaces verts de la Mairie de Montigny-lès-Cormeilles, 14 rue Fortuné Charlot, 95370 MONTIGNY LES CORMEILLES, est autorisée à réaliser l'entretien des espaces verts et d'abatage d'arbres sur l'avenue des Frances de part et d'autre du rond-point François Mitterrand à Montigny-Lès-Cormeilles,

ARTICLE 2 : Afin de permettre la réalisation de cette intervention :

- La vitesse sera limitée à 30 km/h sur les 2 sens de circulation au niveau des interventions,
- La largeur des chaussées sera réduite à la circulation,

ARTICLE 3 : Cet arrêté est exécutoire à partir du 16 juin 2021 pour une durée de 3 jours,

ARTICLE 4 : La signalisation et le balisage, tant en cônes de chantier pour la protection des travaux, la réduction de circulation et la vitesse réduite seront exécutés par la régie espaces verts de la Mairie de Montigny-lès-Cormeilles chargée de l'intervention, qui prendra toutes dispositions pour la pose des dits panneaux, conformément au Code de la Route en vigueur et au Manuel du Chef de Chantier, volume 3,

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera affiché sur les panneaux municipaux par le service compétent et sur le site par la régie espaces verts à l'aide de panneaux mobiles. En aucun cas, l'arrêté sera scotché ou punaisé sur les arbres et/ou le mobilier urbain existant à proximité des travaux,

ARTICLE 6 : Madame la Commissaire de Police et tous les Agents de la force publique (police nationale et police municipale), sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Montigny-lès-Cormelles, le 3 juin 2021



Marcel SAINT AUBIN

deit
Maire Adjoint aux Travaux, à l'Urbanisme
et au Cadre de Vie



ARRETE DU MAIRE

ARR.2021.0202 - Arrêté portant réglementation sur le stationnement et la circulation avenue des Fauvettes.

Le Maire de la Commune de Montigny-lès-Cormeilles,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2211-1, L.2213-1 et L.2213-2,

Vu le Code de la Voirie Routière,

Vu le Code de la Route,

Vu l'article R 417-10 § II 10° du Code de la Route,

Vu le Manuel du Chef de Chantier, volumes 3 et 4,

Vu les travaux à effectuer par l'Entreprise SOBECA Cergy Pontoise, TSA 7001, CHEZ SOGELINK, 69134 DARDILLY CEDEX, avenue des Fauvettes à Montigny-lès-Cormeilles,

Pour le compte d'ENEDIS.

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : L'entreprise SOBECA Cergy Pontoise, TSA 7001, CHEZ SOGELINK, 69134 DARDILLY CEDEX, est autorisée à procéder aux travaux de remplacement de support vétuste avenue des Fauvettes à Montigny lès Cormeilles,

ARTICLE 2 : Afin de permettre la réalisation des travaux

- le stationnement de tout véhicule sera interdit aux droits des travaux,
- la vitesse sera limitée à 30 km/h,

ARTICLE 4 : Les véhicules en infraction au présent arrêté pourront faire l'objet d'une mise en fourrière en application de l'article R 417-10 § II 10° du Code de la Route,

ARTICLE 5 : Il appartiendra à l'entreprise de prendre toutes les dispositions nécessaires afin d'assurer la sécurité publique, particulièrement le cheminement piétonnier, par une déviation des piétons en amont et en aval des travaux,

ARTICLE 6 : Cet arrêté sera effectif à compter du **2 juillet 2021 pour une durée de 6 jours**,

ARTICLE 7 : La signalisation et le balisage, tant en barrières de chantier pour la protection des travaux, l'interdiction de stationner, la vitesse limitée et la déviation des piétons seront exécutés par l'entreprise SOBECA chargée des travaux qui prendra toutes les dispositions pour la pose des dits panneaux 72 heures avant les travaux, conformément au Code de la Route en vigueur et au Manuel du Chef de Chantier volumes 3 et 4,

ARTICLE 8 : Le présent arrêté sera affiché sur les panneaux municipaux par le service compétent et sur le site par l'entreprise à l'aide de panneaux mobiles. En aucun cas, l'arrêté sera scotché ou punaisé sur les arbres et/ou le mobilier urbain existant à proximité des travaux,

ARTICLE 9 : Madame la Commissaire de Police et tous les Agents de la force publique (police nationale et police municipale, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Montigny-lès-Cormelles, le 7 Juin 2021

 **MAIRIE SAINT AUBIN**
Maire adjoint aux Travaux, à l'Urbanisme
et au Cadre de vie



ARRETE DU MAIRE

ARR.2021.0203 - Arrêté portant réglementation sur la circulation et le stationnement rue des Maréeux.

Le Maire de la Commune de Montigny-lès-Corneilles,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2211-1, L.2213-1 et L.2213-2,

Vu le Code de la Voirie Routière,

Vu le Code de la Route,

Vu l'article R 417-10 § II 10° du Code de la Route,

Vu le Manuel du chef de Chantier, volumes 3 et 4,

Vu les travaux de reprise de peinture en façades à l'aide de camion nacelle à effectuer par l'entreprise SBG LUTECE, 1 rue de Vitruve, 91140 VILLEBON SUR YVETTE, rue des Maréeux à Montigny-lès-Corneilles.

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : l'entreprise SBG LUTECE, 1 rue de Vitruve, 91140 VILLEBON SUR YVETTE, est autorisée à procéder aux travaux de reprise de peinture en façades à l'aide d'un camion nacelle rue des Maréeux à Montigny-lès-Corneilles.

ARTICLE 2 : afin de permettre la réalisation des travaux :

- Le stationnement de tout véhicule sera interdit au droit des travaux,
- La vitesse sera réduite à 30 km/h,
- La circulation sera alternée et régulée par deux hommes trafic de l'entreprise, si nécessaire,
- La circulation piétonne sera déviée en amont et aval des travaux par les passages piétons existants si nécessaire,

ARTICLE 3 : les véhicules en infraction au présent arrêté pourront faire l'objet d'une mise en fourrière en application de l'article R 417-10 § II 10° du Code de la Route,

ARTICLE 4 : il appartiendra à l'entreprise de prendre toutes les dispositions nécessaires afin d'assurer la sécurité publique,

ARTICLE 5 : cet arrêté sera effectif du 21 au 24 juin 2021,

ARTICLE 6 : la signalisation et le balisage, tant en barrières de chantier pour la protection des travaux, la vitesse limitée, l'interdiction de stationner, la circulation alternée et la déviation des piétons seront exécutés par l'entreprise SBG LUTECE chargée des travaux, qui prendra toutes dispositions pour la pose des dits panneaux, conformément au Code de la Route en vigueur et au Manuel du Chef de Chantier, volumes 3 et 4.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté sera affiché sur les panneaux municipaux par le service compétent et sur site par l'entreprise à l'aide de panneaux mobiles. En aucun cas, l'arrêté sera scotché ou punaisé sur les arbres et/ou le mobilier urbain existant à proximité des travaux.

ARTICLE 8 : Madame la Commissaire de Police et tous les Agents de la force publique (police nationale et police municipale), sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Montigny-lès-Cormeilles, le 10 juin 2021



Michel SAINT AUBIN

Maire, délégué aux Travaux, à l'Urbanisme
et au Cadre de Vie



ARRETE DU MAIRE

ARR.2021.0204 - Arrêté portant réglementation sur la circulation avenue Aristide Maillol, rue Guy de Maupassant, rue Vincent Van Gogh, allée Pierre Boulez et le stationnement des parkings Picasso, Van Gogh, de la poste et de l'allée Pierre Boulez à l'occasion de la Fête Nationale.

Le Maire de la Commune de Montigny-lès-Cormeilles,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2211-1, L.2213-1 et L.2213-2,

Vu l'article R417-10 § II 10° du Code de la Route,

Vu l'avis favorable des Cars Lacroix,

Considérant l'organisation des festivités mises en place par la ville de Montigny-lès-Cormeilles dans le cadre de la Fête Nationale sur le Parvis Picasso et ses abords.

ARRETE

ARTICLE 1 : Les organisateurs et participants sont autorisés à occuper le Parvis Picasso, l'avenue Aristide Maillol (entre le rond-point François Mitterrand et la rue Jacques Daguerre), la rue Guy de Maupassant (entre l'avenue Aristide Maillol et la rue Vincent Van Gogh), la rue Vincent Van Gogh (entre la rue Guy de Maupassant et jusqu'à l'aire de jeux pour enfants), l'allée Pierre Boulez, le parking Picasso, le parking Van Gogh et le parking de la poste,

ARTICLE 2 : Afin d'assurer la sécurité de l'ensemble des personnes présentes :

- la circulation de tout véhicule, sauf les véhicules nécessaires au bon déroulement de la manifestation (services communaux, pompiers, police) sera interdite sur l'avenue Aristide Maillol (entre le rond-point François Mitterrand et la rue Jacques Daguerre), la rue Guy de Maupassant (entre l'avenue Aristide Maillol et la rue V. Van Gogh), l'allée Pierre Boulez, la rue Vincent Van Gogh (entre la rue Guy de Maupassant et jusqu'à l'aire de jeux pour enfants), le parking Picasso, le parking Van Gogh et le parking de la poste,
- une déviation sera mise en place par l'avenue des Frances, la rue Jacques Daguerre et la rue Victor Hugo,

ARTICLE 3 : Le stationnement de tout véhicule sera interdit sauf ceux nécessaires au bon déroulement de la manifestation (services communaux, pompiers, police), avenue Aristide Maillol (entre le rond-point François Mitterrand et la rue Jacques Daguerre), rue Guy de Maupassant (entre l'avenue Aristide Maillol et la rue Vincent Van Gogh), allée Pierre Boulez, rue Vincent Van Gogh, parking Picasso, parking de la poste et parking Van Gogh,

ARTICLE 4 : Les véhicules en infraction au présent arrêté pourront faire l'objet d'une mise en fourrière en application de l'arrêté R417-10 § II 10° du Code de la Route.

ARTICLE 5 : Les bus de transports en commun de la société Lacroix ne seront autorisés à circuler le mardi 13 juillet 2021 que jusqu'à 13h30 sur l'avenue Aristide Maillol et la rue Guy de Maupassant,

ARTICLE 6 : Le feu d'artifice sera tiré depuis le toit du centre administratif Picasso, de la cour de la poste et de la rue Van Gogh,

ARTICLE 7 : Le périmètre de sécurité matérialisé par barrières ou rubalise est strictement interdit aux piétons de 8h00 à 04h00.

La signalisation relative au barrage des voies et parkings et au stationnement interdit, sera exécutée par les Services Municipaux (service Fêtes et Cérémonies),

Les mesures ci-après seront aussi mises en œuvre :

- barriérage de l'ensemble du Parvis Picasso et des rues citées à l'article 2,
- positionnement de voitures, d'un poids lourd et de véhicules utilitaires à l'entrée de l'avenue Aristide Maillol côté rond-point François Mitterrand, et côté rue Jacques Daguerre, de la rue Guy de Maupassant, de l'angle de la rue Vincent Van Gogh au droit de l'aire de jeux d'enfants, devant l'accès du parking Picasso,

ARTICLE 8 : Cet arrêté prendra effet du mardi 13 juillet 2021 à partir de 8h00 jusqu'au mercredi 14 juillet 2021 à 4h00,

ARTICLE 9 : Madame le Commissaire de Police et tous les agents de la force publique (police nationale et police municipale), sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Montigny-lès-Cornailles, le 10 juin 2021



Mairie SAINT AUBIN
Maire Adjoint aux Travaux, à l'Urbanisme
et au Cadre de Vie



ARRETE DU MAIRE

ARR.2021.0205 - Arrêté réglementant la vente de boissons alcoolisées et la fermeture des épiceries sur le quartier de la gare

Le Maire de la Commune de Montigny-lès-Cormeilles,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2211-1, L.2213-1. et L.2213-2,

Vu le Code pénal et notamment les articles R610-5 et R623-2,

Vu le Code de procédure pénale et notamment son article R48-1 9°),

Vu le Code de l'environnement,

Vu l'article 95 de la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

Vu l'arrêté préfectoral en date du 28 avril 2009 relatif aux bruits de voisinage, et notamment son article 6,

Vu l'arrêté préfectoral en date du 6 mai 2010, notamment dans son article 7 qui permet aux maires dans le cadre de ses pouvoirs de police de prendre pour la commune des mesures plus restrictives,

Vu les arrêtés municipaux n° 16.376 du 31 octobre 2016, n° 17.015 du 12 janvier 2017, n° 17.193 du 12 avril 2017, n° 17.362 du 20 juillet 2017, n° 17.437 du 20 septembre 2017, n° 18.017 du 8 janvier 2018, n° 18.185 du 9 avril 2018, n°18.302 du 21 juin 2018, n°18.391 du 18 septembre 2018, n°18.486 du 12 décembre 2018, n° 19.0084 du 13 mars 2019, n° 19.0253 du 11 juin 2019, n° 19.0394 du 11 septembre 2019, n° 19.483 du 12 novembre 2019, n° ARR 2020.0078 du 11 février 2020, n° ARR.2020.0216 du 1er juillet 2020, n° ARR.2020.0414 du 16 décembre 2020 et n° ARR.2021.0069 du 22 mars 2021,

Vu les divers courriers ou signalements auprès de la Police Municipale encore fréquents dénonçant les troubles et atteintes à la tranquillité publique aux abords des commerces ouvrant la nuit,

Considérant que les heures limites de fermeture des débits de boissons à consommer sur place et des établissements publics sont fixées comme suit par le département du Val d'Oise : fermeture à 1 heure du matin, ouverture à 5 heures du matin,

Considérant qu'il appartient au Maire, dans le cadre de ses pouvoirs de police, de prendre des mesures complémentaires ou plus restrictives sur le territoire communal,

Considérant les troubles et atteintes à la tranquillité et au bon ordre publics générés par les attroupements, les conversations de clients, les bruits y compris les bruits de voisinage, dus notamment à la consommation d'alcool, ainsi que les allers et retours de véhicules aux abords de certains commerces pendant leur période de fonctionnement nocturne,

Considérant que les ouvertures nocturnes des épiceries, dont l'activité se traduit par des allers et venues, et une consommation à proximité du commerce sur la voie publique, entretiennent et favorisent la présence permanente de personnes qui génèrent des nuisances sonores, et portent atteinte à la salubrité et à la tranquillité publique,

Considérant que l'arrêté pris le 22 mars 2021, a permis de diminuer les différentes nuisances notamment sonores aux abords des commerces,

ARRETE

Article 1 : la vente des boissons alcoolisées « à emporter par tous établissements », est interdite sur le quartier de la Gare entre 10 heures et 05 heures

Article 2 : Les épiceries présentes sur le quartier de la Gare, seront fermées au public à partir de 22H30 chaque soir.

Article 3 : comme prévu à l'arrêté préfectoral du 6 mai 2010 fixant les heures d'ouverture et de fermeture de vente des débits de boissons et des établissements recevant du public, après l'heure réglementaire peuvent être accordées par décision du maire après consultation des services de police, à l'occasion des fêtes locales à caractère traditionnel, de manifestations collectives ou de nécessités particulières. Elles ont toujours un caractère ponctuel et exceptionnel et ne pourront donc pas leur répétitivité, aboutir à une situation dérogatoire permanente. Ces demandes sont à adresser à Monsieur le Maire.

Article 4 : le présent arrêté vaut jusqu'au 26 septembre 2021 inclus. Il pourra être prorogé si les circonstances le justifient.

Article 5 : les infractions au présent arrêté seront poursuivies et réprimées conformément aux lois et règlements en vigueur, sans préjudice des mesures de police administrative complémentaires qui pourraient être prises à l'encontre des contrevenants.

Article 6 : l'application du présent arrêté sera transmise à :

- Madame la Directrice Générale des Services,
- Monsieur le Sous Préfet d'Argenteuil,
- Monsieur le Directeur de la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi d'Île-de-France,
- Madame la Commissaire de Police d'Ermonville,
- Monsieur le Chef de la police municipale de Montigny-lès-Cormeilles.

Article 7 : le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès de Monsieur le Maire, soit hiérarchique auprès de Monsieur le Préfet du Val d'Oise, dans les deux (2) mois suivant son affichage.

Elle peut être contestée par recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Cergy Pontoise, dans le même délai.

Fait à Montigny-lès-Cormeilles, le 1^{er} juillet 2021.

Le Maire,
Philippe CARPENTIER





ARRETE DU MAIRE

ARR.2021.0206 - Arrêté portant réglementation sur la circulation et le stationnement rue Gravet.

Le Maire de la Commune de Montigny-lès-Cormeilles,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2211-1, L.2213-1. et L.2213-2,

Vu le Code de la Voirie Routière,

Vu le Code de la Route,

Vu le Manuel du Chef de Chantier, volume 3,

Vu l'article R 417-10 § II 10° du Code de la Route,

Vu les travaux de construction d'une maison individuelle à effectuer par l'Entreprise L.D.T., 119 rue Bordier, 60150 LONGUEUIL ANNEL, au 27 ter rue Gravet à Montigny-lès-Cormeilles,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : L'entreprise L.D.T., 119 rue Bordier, 60150 LONGUEUIL ANNEL, est autorisée à procéder aux travaux de construction d'une maison individuelle au 27 rue Gravet à Montigny lès Corneilles,

ARTICLE 2 : Afin de faciliter l'accès au chantier :

- Le stationnement de tout véhicule sera interdit en face du 22 et 26 rue Gravet, du 1^{er} au 31 de chaque mois du lundi au vendredi

ARTICLE 3 : Les véhicules en infraction au présent arrêté pourront faire l'objet d'une mise en fourrière en application de l'article R 417-10 § II 10° du Code de la Route,

ARTICLE 3 : Cet arrêté est exécutoire à compter du **22 juin 2021 pour une durée de 150 jours**,

ARTICLE 4 : La signalisation pour l'interdiction de stationner sera exécutée par l'entreprise L.D.T. chargée des travaux qui prendra toutes les dispositions pour la pose des dits panneaux 72 heures avant l'interdiction, conformément au Code de la Route en vigueur et au Manuel du Chef de Chantier, volume 3,

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera affiché sur les panneaux municipaux par le service compétent et sur le site par l'entreprise à l'aide de panneaux mobiles. En aucun cas, l'arrêté sera scotché ou punaisié sur les arbres et/ou le mobilier urbain existant à proximité des travaux,

ARTICLE 6 : Madame la Commissaire de Police, Monsieur le Commandant de Gendarmerie et tous les agents de la force publique, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Montigny-lès-Cormeilles, le 14 juin 2021

P/Le Maire,
Déléguée
FUCHIN





ARRETE DU MAIRE

ARR.2021.0207 - Arrêté portant réglementation sur le stationnement et la circulation rue Gustave Courbet

Le Maire de la Commune de Montigny-lès-Cormeilles,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2211-1, L.2213-1 et L.2213-2,

Vu le Code de la Voirie Routière,

Vu le Code de la Route,

Vu l'article R 417-10 § II 10° du Code de la Route,

Vu le Manuel du Chef de Chantier, Volume 3,

Considérant la livraison de matériels par l'entreprise LOCA LEASE TRANSPORT, sise 423 rue des hauts de Sainghin, 59262 Sainghin-en-Mélantois, dans le cadre des festivités « Un été à Montigny » à Montigny-lès-Cormeilles,

Pour le compte de la Ville de Montigny-Lès-Cormeilles, 14 rue Fortuné Charlot, 95370 MONTIGNY-LES-CORMEILLES.

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : L'entreprise LOCA LEASE TRANSPORT, sise 423 rue des hauts de Sainghin, 59262 Sainghin-en-Mélantois, est autorisée à procéder à la livraison de matériels par la rue Gustave Courbet sur le terrain Renoir à Montigny lès Cormeilles,

ARTICLE 2 : Afin de permettre la livraison du matériel le stationnement sera interdit rue Gustave Courbet :

- Entre les numéros 15 et 23 de cette voie, côté pavillons,
- Sur 3 places de stationnement en face des pavillons situées entre les numéros 15 et 23 de cette voie.

ARTICLE 3 : Les véhicules en infraction au présent arrêté pourront faire l'objet d'une mise en fourrière en application de l'article R 417-10 § II 10° du Code de la Route,

ARTICLE 4 : Il appartiendra à l'entreprise de prendre toutes les dispositions nécessaires afin d'assurer la sécurité publique par une déviation des piétons en amont et en aval de la zone d'intervention si besoin,

ARTICLE 5 : Cet arrêté sera effectif les dimanche 27, lundi 28, mardi 29 et jeudi 30 juin ainsi que les dimanche 25, lundi 26, mardi 27 et mercredi 28 juillet 2021.

ARTICLE 6 : La signalisation et le balisage, tant en barrières de chantier pour la protection de l'intervention, le stationnement interdit et la déviation des piétons seront exécutés par l'entreprise LOCA LEASE Transport qui prendra toutes les dispositions pour la pose des dits panneaux conformément au Code de la Route en vigueur et au Manuel du Chef de Chantier, Volume 3,

ARTICLE 7 : Le présent arrêté sera affiché sur les panneaux municipaux par le service compétent et sur le site par l'entreprise à l'aide de panneaux mobiles. En aucun cas, l'arrêté sera scotché ou punaisé sur les arbres et/ou le mobilier urbain existant à proximité des travaux,

ARTICLE 8 : Madame la Commissaire de Police et tous les agents de la force publique (police nationale et police Municipale), sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Montigny-lès-Cormeilles, le 15 juin 2021



Maire SAINT AUBIN

Maire adjoint aux Travaux, à l'Urbanisme
et au Cadre de Vie



ARR.2021.0208 - Arrêté portant réglementation sur le stationnement et la circulation rue du Général de Gaulle

Le Maire de la Commune de Montigny-lès-Cormeilles,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2211-1, L.2213-1 et L.2213-2,

Vu le Code de la Voirie Routière,

Vu le Code de la Route,

Vu la demande présentée par l'entreprise UNIVERS DEMENAGEMENT, 17 rue du Général de Gaulle 95370 MONTIGNY LES CORMEILLES, pour effectuer un déménagement au 17 rue du Général de Gaulle 95370 Montigny-lès-Cormeilles,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : L'entreprise UNIVERS DEMENAGEMENT, 17 rue du Général de Gaulle 95370 MONTIGNY LES CORMEILLES, est autorisée à stationner un camion de déménagement devant le 17 rue de Général de Gaulle à Montigny lès Cormeilles,

ARTICLE 2 : Afin de permettre le bon déroulement du déménagement :

- Le stationnement sera interdit au droit du déménagement,
- La vitesse sera limitée à 30 km/h,
- En aucun cas la circulation ne devra être interrompue,

ARTICLE 3 : Il appartiendra à l'entreprise UNIVERS DEMENAGEMENT de prendre toutes les dispositions nécessaires afin d'assurer la sécurité publique, en particulier le cheminement piétonnier par une déviation des piétons sur le trottoir opposé,

ARTICLE 4 : Cet arrêté sera effectif le **30 juin 2021**,

ARTICLE 5 : L'entreprise UNIVERS DEMENAGEMENT sera responsable, tant vis à vis de la commune que vis à vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de ce stationnement et assurera la mise en place de la déviation,

ARTICLE 6 : Le présent arrêté sera affiché dans la commune par le service compétent et sur le site par le pétitionnaire au moins 72 heures avant le déménagement,

ARTICLE 7 : Madame la Commissaire de Police, et tous les agents de la force publique (police nationale et police municipale) sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Montigny-lès-Cormeilles, le 15 juin 2021

 SAINT AUBIN
Maire-adjoint aux Travaux, à l'Urbanisme
et au Cadre de Vie



ARRETE DU MAIRE

ARR.2021.0210 - Arrêté portant sur le stationnement sur les voies de la Résidence des Copistes.

Le Maire de la Commune de Montigny-lès-Corneilles,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2211-1, L.2213-1. et L.2213-2,

Vu l'article R 417-10 § II 10° du Code de la Route,

Vu le Code de la Voirie Routière,

Vu l'arrêté n° 16.162 du 17/05/2016 portant sur le stationnement et la vitesse à 30 km/h, sur les voies de la Résidence des Copistes,

Vu l'arrêté n° 21.177 du 18/05/2021 portant sur la circulation des véhicules à une vitesse de 30 km/h sur l'ensemble de la commune,

Considérant la nécessité d'interdire en partie le stationnement rue Suzanne Valadon et rue Maurice Utrillo pour permettre l'enlèvement des ordures ménagères et assurer la bonne circulation des véhicules légers,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : L'arrêté n° 16.162 du 17/05/2016 portant sur le stationnement et la vitesse à 30 km/h, sur les voies de la Résidence des Copistes est abrogé,

ARTICLE 2 : Le stationnement de tout véhicule est interdit,

- A l'entrée de la Résidence, de part et d'autre de la voie sur une longueur de 27 ml,
- Rue Maurice Utrillo, le long de l'aire de jeux, sur une longueur de 30 ml, à partir de la rue Isidore Pills,
- Rue Suzanne Valadon :
 - côté impair
 - côté pair : du numéro 4 au numéro 48
 - côté impair : de la rue Maurice Utrillo au mail planté (soit face au numéro 26 à 48) et entre la rue Maurice Utrillo et le terrain enherbé, soit face aux numéros 4 – 6 et 8,

ARTICLE 3 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur,

ARTICLE 4 : Les véhicules en infraction au présent arrêté pourront faire l'objet d'une mise en fourrière en application de l'article R 417-10 § II 10° du Code de la Route,

ARTICLE 5 : Le présent arrêté prendra effet à compter du 1^{er} juillet 2021,

ARTICLE 6 : Madame la Commissaire de Police et tous les agents de la force publique (police nationale et police municipale), sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Montigny-Lès-Cormailles, le 16 juin 2021



SAINT AUBIN

Maire-adjoint aux Travaux, à l'Urbanisme
et au Cadre de Vie



ARRETE DU MAIRE

ARR.2021.0211 - Arrêté portant réglementation sur le stationnement et la circulation rue du Bel Air

Le Maire de la Commune de Montigny-lès-Cormeilles,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2211-1, L.2213-1 et L.2213-2,

Vu le Code de la Voirie Routière,

Vu le Code de la Route,

Vu l'arrêté n° 00.077 du 08/06/2000 interdisant la circulation des poids lourds rue de la Halte,

Vu l'arrêté n° 17.265 du 13/06/2017 interdisant la circulation des poids lourds rue des Vergers,

Vu la demande présentée par l'entreprise CROUZEVALLE DEMENAGEMENT, Lescurade, 19600 SAINT CERNIN DE LARCHE pour effectuer un déménagement au 5 rue du Bel Air 95370 Montigny-lès-Cormeilles,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Par dérogation aux arrêtés n° 00.077 du 08/06/2000 et 17.265 du 13/06/2017, l'entreprise CROUZEVALLE DEMENAGEMENT, Lescurade, 19600 SAINT CERNIN DE LARCHE, est autorisée à circuler rue de la Halte, rue des Vergers, et à stationner un camion de déménagement devant le 5 rue du Bel Air à Montigny lès Cormeilles,

ARTICLE 2 : Afin de permettre la réalisation des travaux :

- Le stationnement sera interdit au droit du déménagement les 24 et 25 juin 2021,
- La circulation de tout véhicule sera interdite sauf aux services de secours, le jeudi 24 juin de 13h30 à 18h00 et le vendredi 25 juin toute la journée,

ARTICLE 3 : Il appartiendra à l'entreprise CROUZEVALLE DEMENAGEMENT de prendre toutes les dispositions nécessaires afin d'assurer la sécurité publique,

ARTICLE 4 : L'entreprise CROUZEVALLE DEMENAGEMENT sera responsable, tant vis à vis de la commune que vis à vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de ce stationnement et assurera la mise en place de la déviation,

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera affiché dans la commune par le service compétent et sur le site par le pétitionnaire au moins 72 heures avant le déménagement,

ARTICLE 6 : Madame la Commissaire de Police, et tous les agents de la force publique (police nationale et police municipale) sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté

Fait à Montigny-lès-Cormeilles, le 18 juin 2021

Marcel SAINT AUBIN

Maire-adjoint aux Travaux, à l'Urbanisme
et au Cadre de Vie





ARRETE DU MAIRE

ARR.2021.0212 - Arrêté portant réglementation sur le stationnement et la circulation avenue Fernand Bommelle.

Le Maire de la Commune de Montigny-lès-Corneilles,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2211-1, L.2213-1 et L.2213-2,

Vu le Code de la Voirie Routière,

Vu le Code de la Route,

Vu l'article R 417-10 § II 10° du Code de la Route,

Vu le Manuel du Chef de Chantier, volume 3 et 4,

Vu les travaux à effectuer par l'entreprise TERGI, 33 rue de Lamirault - 77090 COLLEGIEN, pour la création d'un branchement gaz face au 22 avenue Fernand Bommelle à Montigny-lès-Corneilles,

Pour le compte de GRDF.

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : L'entreprise TERGI, 33 rue de Lamirault - 77090 COLLEGIEN, est autorisée à procéder aux travaux de terrassement sur trottoir, pour la création d'un branchement gaz face au 22 avenue Fernand Bommelle à Montigny-lès-Corneilles,

ARTICLE 2 : Afin de permettre la réalisation des travaux :

- Le stationnement sera interdit au droit du n° 22 côté pair et impair,
- La circulation sera alternée et régulée par 2 hommes trafic de l'entreprise ou par des feux tricolores,
- En aucun cas, la circulation des bus de transport en commun ne devra être interrompue,

ARTICLE 3 : Les véhicules en infraction au présent arrêté pourront faire l'objet d'une mise en fourrière en application de l'article R 417-10 § II 10° du Code de la Route,

ARTICLE 4 : Il appartiendra à l'entreprise de prendre toutes les dispositions nécessaires afin d'assurer la sécurité publique en particulier la sécurisation du cheminement piétonnier par une déviation des piétons en amont et en aval des travaux,

ARTICLE 5 : Cet arrêté est exécutoire à compter du 8 au 30 juillet 2021,

ARTICLE 6 : La signalisation et le balisage, tant en barrières de chantier pour la protection des travaux, le stationnement interdit, la bonne circulation des bus de transport en commun et la déviation des piétons seront exécutées par l'entreprise TERGI chargée des travaux qui prendra toutes les dispositions pour la pose des dits panneaux 72 heures avant les travaux, conformément au Code de la Route en vigueur et au Manuel du Chef de Chantier volume 3 et 4.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté sera affiché sur les panneaux municipaux par le service compétent et sur le site par l'entreprise à l'aide de panneaux mobiles. En aucun cas, l'arrêté sera scotché ou punaisé sur les arbres et/ou le mobilier urbain existant à proximité des travaux,

ARTICLE 8 : Madame la Commissaire de Police et tous les agents de la force publique (police nationale et police municipale), sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Montigny-lès-Cormeilles, le 18 juin 2021

**Maire SAINT-AUBIN**
Adjoint aux Travaux, à l'Urbanisme
et au Cadre de Vie



ARRETE DU MAIRE

ARR.2021.0213 - Arrêté portant réglementation sur le stationnement et la circulation rue des Maréeux.

Le Maire de la Commune de Montigny-lès-Corneilles,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2211-1, L.2213-1 et L.2213-2,

Vu le Code de la Voirie Routière,

Vu le Code de la Route,

Vu l'article R 417-10 § II 10° du Code de la Route,

Vu le Manuel du Chef de Chantier, volume 3 et 4,

Vu les travaux à effectuer par l'entreprise TERGI, 33 rue de Lamirault - 77090 COLLEGIEN, pour la modification d'un branchement gaz au 16 rue des Maréeux à Montigny-lès-Corneilles,

Pour le compte de GRDF.

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : L'entreprise TERGI, 33 rue de Lamirault - 77090 COLLEGIEN, est autorisée à procéder aux travaux d'ouverture de fouille sous trottoir, pour la modification d'un branchement gaz au 16 rue des Maréeux à Montigny-lès-Corneilles,

ARTICLE 2 : Afin de permettre la réalisation des travaux :

- Le stationnement sera interdit au droit du n° 16/18 côté pair et impair,
- La circulation sera alternée et régulée par 2 hommes trafic de l'entreprise ou par des feux tricolores,

ARTICLE 3 : Les véhicules en infraction au présent arrêté pourront faire l'objet d'une mise en fourrière en application de l'article R 417-10 § II 10° du Code de la Route,

ARTICLE 4 : Il appartiendra à l'entreprise de prendre toutes les dispositions nécessaires afin d'assurer la sécurité publique en particulier la sécurisation du cheminement piétonnier par une déviation des piétons en amont et en aval des travaux,

ARTICLE 5 : Cet arrêté est exécutoire à compter **du 8 au 30 juillet 2021**,

ARTICLE 6 : La signalisation et le balisage, tant en barrières de chantier pour la protection des travaux, le stationnement interdit, la circulation alternée et la déviation des piétons seront exécutés par l'entreprise TERGI chargée des travaux qui prendra toutes les dispositions pour la pose des dits panneaux 72 heures avant les travaux, conformément au Code de la Route en vigueur et au Manuel du Chef de Chantier volume 3 et 4,

ARTICLE 7 : Le présent arrêté sera affiché sur les panneaux municipaux par le service compétent et sur le site par l'entreprise à l'aide de panneaux mobiles. En aucun cas, l'arrêté sera scotché ou punaisé sur les arbres et/ou le mobilier urbain existant à proximité des travaux,

ARTICLE 8 : Madame la Commissaire de Police et tous les agents de la force publique (police nationale et police municipale), sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Montigny-Lès-Cormeilles, le 18 juin 2021

Manuel SAINT AUBIN
Maire adjoint aux Travaux, à l'Urbanisme
et au Cadre de Vie





ARRETE DU MAIRE

ARR.2021.0214 - Arrêté portant réglementation sur la circulation et le stationnement rue des Duchesnes.

Le Maire de la Commune de Montigny-lès-Cormeilles,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2211-1, L.2213-1 et L.2213-2,

Vu le Code de la Voirie Routière,

Vu le Code de la Route,

Vu l'article R 417-10 § II 10° du Code de la Route,

Vu le Manuel du Chef de Chantier, volumes 3 et 4,

Vu les travaux à effectuer par l'entreprise STPE, TSA 70011 – CHEZ SOGELINK - 69134 DARDILLY CEDEX, pour la réalisation d'un regard assainissement EU et EP au 28 rue des Duchesnes à Montigny-lès-Cormeilles,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : L'entreprise STPE, TSA 70011 – CHEZ SOGELINK - 69134 DARDILLY CEDEX, est autorisée à procéder aux travaux d'ouverture de fouilles sous trottoir et chaussée par demi-chaussée, pour la réalisation d'un regard assainissement EU et EP au 28 rue des Duchesnes à Montigny lès Cormeilles,

ARTICLE 2 : Afin de permettre la réalisation des travaux :

- Le stationnement sera interdit au droit des travaux,
- 3 places de stationnements seront réservées à l'entreprise sise au 28 rue des Duchesnes
- La circulation sera alternée et régulée par deux hommes trafic de l'entreprise, si nécessaire,

ARTICLE 3 : Les véhicules en infraction au présent arrêté pourront faire l'objet d'une mise en fourrière en application de l'article R 417-10 § II 10° du Code de la Route,

ARTICLE 4 : Il appartiendra à l'entreprise de prendre toutes les dispositions nécessaires afin d'assurer la sécurité publique en particulier la sécurisation du cheminement piétonnier par une déviation piétonne en amont et en aval des travaux par les passages piétons existants,

ARTICLE 5 : Cet arrêté est exécutoire à compter du **12 juillet 2021 au 23 juillet 2021**

ARTICLE 6 : La signalisation et le balisage, tant en barrières de chantier pour la protection des travaux, le stationnement interdit, la circulation alternée et la déviation des piétons seront exécutés par l'entreprise STPE chargée des travaux qui prendra toutes les dispositions pour la pose des dits panneaux, conformément au Code de la Route en vigueur et du Manuel du Chef de Chantier, volumes 3 et 4,

ARTICLE 7 : Le présent arrêté sera affiché sur les panneaux municipaux par le service compétent et sur le site par l'entreprise à l'aide de panneaux mobiles. En aucun cas, l'arrêté sera scotché ou punaisé sur les arbres et/ou le mobilier urbain existant à proximité des travaux,

ARTICLE 8 : Madame la Commissaire de Police et tous les agents de la force publique (police nationale et police municipale), sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Montigny-lès-Cormeilles, le 21 juin 2021

 Madame la Maire,
Madame la Déléguée,
Madame Queline HUCHIN



ARRETE DU MAIRE

ARR.2021.0215 - Arrêté portant réglementation sur la circulation et le stationnement rue des Glaises.

Le Maire de la Commune de Montigny-lès-Cormeilles,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2211-1, L.2213-1 et L.2213-2,

Vu le Code de la Voirie Routière,

Vu le Code de la Route,

Vu l'article R 417-10 § II 10° du Code de la Route,

Vu le Manuel du chef de Chantier, volumes 3 et 4,

Vu l'arrêté n° 2021.0165 du 11 juin 2021,

Vu les travaux de réalisation d'un branchement d'assainissement des eaux usées à effectuer par l'entreprise STPE, TSA 70011 – chez Sogelink, 64134 DARDILLY CEDEX au 24 rue des Glaises à Montigny-lès-Cormeilles,

Considérant que les travaux n'ont pas pu être effectués à la date demandée,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : L'arrêté n° 2021.0165 du 11 juin 2021 est abrogé,

ARTICLE 2 : L'entreprise STPE, TSA 70011 – chez Sogelink, 64134 DARDILLY CEDEX, est autorisée à procéder aux travaux d'ouverture de fouilles sous trottoir et chaussée par demi-chaussée, pour un branchement d'assainissement EU au 24 rue des Glaises à Montigny-lès-Cormeilles.

ARTICLE 3 : Afin de permettre la réalisation des travaux du 28 juin 2021 au 2 juillet 2021 :

- Le stationnement de tout véhicule sera interdit au droit des travaux,

ARTICLE 4 : La circulation sera interdite entre 8h00 et 17h00 sauf riverains et services de secours, des hommes trafic seront présent pour gérer la circulation des véhicules, 1 journée entre le 28 juin et le 2 juillet 2021. Une déviation sera mise en place par le boulevard de Pontoise et la rue de la Halte à l'angle de la rue de la Frette pour rejoindre le « Village »,

ARTICLE 5 : Les véhicules en infraction au présent arrêté pourront faire l'objet d'une mise en fourrière en application de l'article R 417-10 § II 10° du Code de la Route,

ARTICLE 6 : Il appartiendra à l'entreprise de prendre toutes les dispositions nécessaires afin d'assurer la sécurité publique en particulier le cheminement piétonnier par une déviation des piétons en amont et en aval des travaux,

ARTICLE 7 : La signalisation et le balisage, tant en barrières de chantier pour la protection des travaux, l'interdiction de stationner, la déviation des piétons et des véhicules, seront exécutés par l'entreprise STPE, chargée des travaux, qui prendra toutes dispositions pour la pose des dits panneaux, conformément au Code de la Route en vigueur et au Manuel du Chef de Chantier, volumes 3 et 4,

ARTICLE 8 : Le présent arrêté sera affiché sur les panneaux municipaux par le service compétent et sur site par l'entreprise à l'aide de panneaux mobiles. En aucun cas, l'arrêté sera scotché ou punaisé sur les arbres et/ou le mobilier urbain existant à proximité des travaux,

ARTICLE 9 : Madame la Commissaire de Police et tous les Agents de la force publique (police nationale et police municipale), sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté,

Fait à Montigny-lès-Cormeilles, le 21 juin 2021



P/Le Maire,
Adjointe Déléguée,

Jacqueline HUCHIN



ARR.2021.0216 - Arrêté réglementant l'intervention d'une entreprise pour le traitement biologique d'arbres contre les chenilles processionnaires.

Le Maire de la Commune de Montigny-lès-Cormeilles,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2211-1, L.2213-1 et L.2213-2,

Vu l'intervention à effectuer par l'Entreprise SMDA, 21-23 avenue Jean Bart, 78960 VOISINS LE BRETONNEUX,

Pour le compte de la Ville, Hôtel de Ville, 14 rue Fortuné Charlot, 95370, MONTIGNY-LES-CORMEILLES,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : L'entreprise SMDA, 21-23 avenue Jean Bart, 78960 VOISINS LE BRETONNEUX, est autorisée à procéder aux traitements biologiques contre les chenilles processionnaires des arbres aux abords de la salle Léonard de Vinci, des écoles Braque Matisse et Paul Bert, du Centre de Loisir CIEL et du Bois Barraix.

ARTICLE 2 : L'intervention aura lieu le soir après 22 heures,

ARTICLE 3 : L'entreprise devra signaler sa présence par des avis à chaque accès existant de chaque lieu,

ARTICLE 4 : Le présent arrêté prendra effet **le 24 juin 2021 pour une durée d'un mois**,

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera affiché sur les panneaux municipaux par le service compétent et sur le site par l'entreprise à l'aide de panneaux mobiles. En aucun cas, l'arrêté sera scotché ou punaisé sur les arbres et/ou le mobilier urbain existant à proximité des travaux,

ARTICLE 6 : Madame la Commissaire de Police et tous les agents de la force publique (police nationale et police municipale), sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Montigny-lès-Cormeilles, le 22 juin 2021



Manuel SAINT AUBIN

Maire adjoint aux Travaux, à l'Urbanisme
et au Cadre de Vie



ARRETE DU MAIRE

ARR.2021.0217 - Arrêté portant réglementation sur le stationnement rue Guy de Maupassant et l'occupation du Parvis Picasso.

Le Maire de la Commune de Montigny-lès-Cormeilles,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2211-1, L.2213-1 et L.2213-2,

Vu le Code de la Voirie Routière,

Vu le Code de la Route,

Vu l'article R 417-10 § II 10° du Code de la Route,

Considérant la nécessité d'interdire le stationnement sur 2 emplacements, rue Guy de Maupassant, pour l'installation d'une nacelle et d'autoriser l'occupation du Parvis Picasso pour l'installation de stickers sur le Centre Culturel,

Pour le compte de la ville de Montigny-lès-Cormeilles, 14 rue Fortuné Charlot, 95370 MONTIGNY-LES-CORMEILLES,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Le service communication de la ville est autorisé à stationner une nacelle sur 2 emplacements rue Guy de Maupassant et à occuper le parvis Picasso pour l'installation de stickers,

ARTICLE 2 : Pour permettre l'installation de la nacelle, le stationnement de tout véhicule sera interdit sur 2 emplacements rue Guy de Maupassant,

ARTICLE 3 : Les véhicules en infraction au présent arrêté pourront faire l'objet d'une mise en fourrière en application de l'article R 417-10 § II 10° du Code de la Route,

ARTICLE 4 : La signalisation relative à l'interdiction de stationner sera effectuée par les Services Techniques (service Voirie),

ARTICLE 5 : Cet arrêté sera effectif du **2 au 6 juillet 2021**,

ARTICLE 6 : Le présent arrêté sera publié et affiché dans la Commune de Montigny-lès-Cormeilles par le service compétent et sur le site par les Services Techniques (service Voirie).

ARTICLE 8 : Madame la Commissaire de Police et tous les agents de la force publique (police municipale et police nationale). sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Montigny-lès-Cornellies, le 23 juin 2021

 La Maire,
Députée Déléguée,
Jacqueline HUCHIN



ARRETE DU MAIRE

ARR.2021.0218 - Arrêté portant autorisation d'occupation du domaine public rue du Général de Gaulle.

PERMISSION DE VOIRIE

Entreprise UCG
2 rue Le Corbusier
95190 GOUSSAINVILLE

Le Maire de la Commune de Montigny-lès-Cormeilles,

Vu la demande déposée le 21 juin 2021,

Demande l'autorisation : **de pose de 5 plots béton pour câbles aériens,
rue du Général de Gaulle
95370 MONTIGNY-LES-CORMEILLES**

Du 21 juin 2021 pour une durée de 360 jours

Vu le Code de la Voirie Routière, Articles L.115.1 à L.116.8 et L.141.2 à L.141.12, R.115.1 à R.116.2 et R.141.12 à R.141.22,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, en sa partie législative, les articles L.2211.1, L.2213.1 et L.2213.2,

Vu la loi modifiée n°82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi 82.623 du 22 juillet 1982, et leurs textes d'application.

Vu l'état des lieux,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : PRESCRIPTIONS TECHNIQUES

Le bénéficiaire est autorisé à poser des plots béton, rue du Général de Gaulle, pour l'alimentation électrique du chantier sis 97 avenue Fernand Bommelle à Montigny-lès-Cormeilles.

ARTICLE 2 : Le positionnement de ces plots ne devra pas gêner la circulation des riverains.

Le câble d'alimentation ne devra pas entraver la circulation des bus.

ARTICLE 3 : SIGNALISATION DU CHANTIER

Le bénéficiaire aura la charge de la signalisation réglementaire de son chantier de jour et de nuit, et sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation.

La signalisation sera conforme à la réglementation en vigueur à la date du présent arrêté

ARTICLE 4 : RESPONSABILITE

Le présent arrêté n'est donné que sous réserve du droit des tiers et des règlements en vigueur.

ARTICLE 5 : Madame la Commissaire de Police et tous les agents de la force publique (police nationale et police municipale), sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Montigny-Lès-Cornailles, le 23 juin 2021

 Le Maire,
L'Adjointe Déléguée,
Jacqueline HUCHIN



ARR.2021.0219 - Arrêté portant réglementation sur l'occupation du Parvis Picasso.

Le Maire de la Commune de Montigny-lès-Cormeilles,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2211-1, L.2213-1 et L.2213-2,

Considérant la nécessité d'autoriser l'occupation du Parvis Picasso pour y stationner un bus dans le cadre de l'action « Le Bus de l'Initiative » organisée par l'association Créative, en partenariat avec la Préfecture, la Communauté d'Agglomération Valparisis, la ville de Montigny-lès-Cormeilles et les services de l'Etat afin de sensibiliser les habitants sur l'emploi, la formation et la création d'entreprise.

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : L'association Créative le Service est autorisée à occuper le Parvis Picasso dans le cadre de l'action « Le Bus de l'Initiative »,

ARTICLE 2 : Cet arrêté prendra effet **le samedi 3 juillet 2021, de 10h00 à 13h00**,

ARTICLE 3 : Le présent arrêté sera publié et affiché dans la Commune de Montigny-lès-Cormeilles par le service compétent,

ARTICLE 4 : Madame la Commissaire de Police et tous les agents de la force publique (police nationale et police municipale), sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Montigny-lès-Cormeilles, le 23 juin 2021

 **P/Le Maire,**
Adjointe Déléguée,
Jacqueline HUCHIN



ARRETE DU MAIRE

ARR.2021.0220 - Arrêté portant réglementation du terrain de sensibilisation à la pratique du vélo

Le Maire de la Commune de Montigny-Lès-Corméilles,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L 2211-1, L 2213-1, et L 2213-2,

Vu le Code Rural et notamment les articles L 221-1 et L 211-11 à L 211-21

Vu le Code Civil et notamment les articles 1352 à 1354,

Vu le Code Pénal et notamment son article R 611-5,

Vu le Règlement Sanitaire Départemental, Titre IV,

Vu l'arrêté permanent n° 17 373 du 26 juillet 2017 portant sur la réglementation de la collecte des déchets ménagers et assimilés et notamment l'article 9,

Considérant qu'il appartient à l'autorité territoriale d'assurer l'ordre et la tranquillité publique, l'hygiène et la sécurité des personnes et des biens en élaborant par voie réglementaire, les dispositions applicables à l'usage des terrains de proximité multisport, des aires de jeux ouvertes au public et terrains de sensibilisation à la pratique du vélo,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : le présent règlement organise et réglemente l'utilisation des terrains de sensibilisation à la pratique du vélo, ouverts au public sur la commune de Montigny-Lès-Corméilles

ARTICLE 2 : CONDITIONS D'ACCES ET D'USAGE

- Les terrains de sensibilisation à la pratique du vélo sont destinés aux enfants âgés de 2 à 14 ans. Tout jeu de ballon est interdit sur ces espaces.
- Ces terrains de proximité sont destinés à la pratique du vélo et deux roues sans moteur,
- Tous ces espaces sont ouverts au public, tous les jours de l'année conformément aux horaires suivants :
 - o Du 1^{er} octobre au 31 mars :
 - du lundi au vendredi de 8h00 à 19h00,
 - le week-end et jours fériés de 9h00 à 19h00.
 - o Du 1^{er} avril au 30 septembre :
 - du lundi au vendredi de 8h00 à 21h00,
 - le week-end et jours fériés de 9h00 à 21h00.

Pour la sécurité des usagers, la commune de Montigny-Lès-Corméilles se réserve le droit de modifier à tout moment les horaires d'accès pour une maintenance éventuelle du site ou pour tout autre motif,

Le public est tenu d'utiliser les équipements selon un usage conforme à leur destination et de veiller à ne pas les détériorer. La libre utilisation de ces terrains de proximité par les enfants, est placée sous la surveillance de leur responsable légal.

L'accès des terrains de proximité et des aires de jeux est interdit à toute personne en état d'ivresse, sous l'emprise de stupéfiants ou dont la tenue ou le comportement est susceptible d'être une source directe ou indirecte de gêne aux autres usagers.

Est également interdit l'entrée des animaux domestiques. Ceux qui y seraient trouvés errants, seront conduits en fourrière dans les conditions réglementaires. Cet article ne s'applique pas aux chiens accompagnant les personnes malvoyantes ou handicapées.

ARTICLE 3 : CONDITIONS D'ORDRE ET DE SECURITE

Dans l'enceinte des terrains de proximité multisport et des aires de jeux, il est interdit de

- Fumer
- Laisser couler ou répandre ou jeter des substances susceptibles de nuire à la salubrité et à la sécurité publique ou d'incommoder le public,
- Faire du feu ou barbecue,
- Pic-niquer avec du matériel de camping,
- Pénétrer avec des bouteilles d'alcool,
- Se livrer à des jeux de nature à causer des accidents aux personnes, dommages ou dégradations
- Faire des inscriptions (tags, graffitis ...) ou coller des affiches
- Emettre des bruits gênants par leur intensité ou leur durée, leur caractère agressif ou répétitif (cris, radios et haut-parleurs, pôrards, ...)
- Pénétrer avec tout engin à moteur.

ARTICLE 4 : PROPRETE :

Le public est tenu de respecter la propreté des lieux. Aucun déchet ne pourra être abandonné. Les déchets doivent être rapportés ou déposés dans les poubelles prévues à cet effet.

ARTICLE 5 : RESPONSABILITE,

En cas de détérioration, de dégâts ou d'obstacles sur les terrains de proximité multisport et les aires de jeux constatés par les usagers, ceux-ci sont tenus de prévenir les services communaux.

La commune décline toute responsabilité en cas d'accident dû au non-respect des règles d'utilisation énoncées ci-dessus.

ARTICLE 6 : SANCTIONS

Les infractions constatées à cet arrêté de police sont réprimées par l'article R.610-5 du Code Pénal.

ARTICLE 7 : Madame la Commissaire de Police, Monsieur le chef de la Police Municipale, et tous les agents de la force publique, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Montigny-les-Cornettes, le 24 juin 2021

P/Le Maire,
L'Adjoint Délégué,



Marnel SAINT AUBIN



ARRETE DU MAIRE

ARR.2021.0221 - Arrêté de délégation provisoire à l'attention de Madame HUCHIN, Deuxième Adjointe au Maire

Le Maire de la Commune de Montigny-lès-Cormeilles,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2211-1, L.2213-1. et L.2213-2,

Vu la loi n°82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment son article L.2122-18 qui confère au Maire le pouvoir de déléguer une partie de ses fonctions à un ou plusieurs de ses adjoints, et, en cas d'absence ou d'empêchement de ceux-ci, à des membres du Conseil Municipal,

Vu l'élection en date du 3 juillet 2020 du Maire et des Adjoints,

Vu l'arrêté n°ARR.2020.0220 du 6 juillet 2020 portant délégations de fonctions et de signature,

Considérant que Monsieur Marcel SAINT AUBIN, 1^{er} Adjoint au Maire, sera absent du 24 juin 2021 au 4 juillet 2021 inclus,

Considérant les fonctions déjà déléguées à Madame Jacqueline HUCHIN, 2^{ème} Adjointe au Maire, chargée des finances et du personnel,

ARRETE

Article 1^{er} : En absence de Monsieur Marcel SAINT-AUBIN, délégation de signature est donnée à Madame Jacqueline HUCHIN, pour signer :

- Les délibérations du Conseil Municipal,
- Les documents administratifs relatifs aux affaires générales et à l'état civil,
- Les documents relatifs aux travaux et à l'urbanisme réglementaire,

Article 2 : Cette délégation est donnée à titre provisoire, jusqu'au 4 juillet 2021 inclus,

Article 3 : le présent arrêté sera affiché à la porte de la Mairie. Une ampliation sera adressée à Monsieur le Sous-Préfet d'Argenteuil, à Madame la Comptable Publique et aux intéressés.

Article 4 : le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours dans un délai de deux mois.

Fait à Montigny-lès-Cormeilles, le 24 juin 2021

Jean-Noël CARPENTIER

Maire





ARRETE DU MAIRE

ARR.2021.0222 - Arrêté portant réglementation sur le stationnement et la circulation rue des Grands Fonds.

Le Maire de la Commune de Montigny-lès-Cormeilles,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2211-1, L.2213-1, et L.2213-2,

Vu le Code de la Voirie Routière,

Vu le Code de la Route,

Vu la demande présentée par Monsieur ROVIRA, 21 rue des Grands Fonds, 95370 MONTIGNY LES CORMEILLES, afin de permettre le stationnement du camion d'un prestataire de la société LEROY MERLIN, devant son domicile pour effectuer les travaux de rehaussement et remplacement d'un velux,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Monsieur ROVIRA, 21 rue des Grands Fonds, 95370 MONTIGNY LES CORMEILLES, est autorisé à stationner un camion d'un prestataire de la société LEROY MERLIN devant son domicile pour effectuer les travaux de rehaussement et remplacement d'un velux,

ARTICLE 2 : Afin de permettre le bon déroulement des travaux :

- Le stationnement sera interdit au droit du numéro 21,
- En aucun cas la circulation ne devra être interrompue,

ARTICLE 3 : Il appartiendra à Monsieur ROVIRA de prendre toutes les dispositions nécessaires afin d'assurer la sécurité publique,

ARTICLE 4 : Cet arrêté sera effectif le 2 juillet 2021,

ARTICLE 5 : Monsieur ROVIRA sera responsable, tant vis à vis de la commune que vis à vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de ce stationnement,

ARTICLE 6 : Le présent arrêté sera affiché dans la commune par le service compétent et sur le site par le pétitionnaire au moins 72 heures avant les travaux,

ARTICLE 7 : Madame la Commissaire de Police, et tous les agents de la force publique (police nationale et police municipale) sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Montigny-lès-Cormeilles, le 25 juin 2021


Le Maire,
L'Adjointe Déléguée,
M. Jacques HUCHIN



ARRETE DU MAIRE

ARR.2021.0223 - Arrêté portant réglementation sur le stationnement et la circulation rue des Genêts.

Le Maire de la Commune de Montigny-lès-Cormeilles,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2211-1, L.2213-1 et L.2213-2,

Vu le Code de la Voirie Routière,

Vu le Code de la Route,

Vu l'article R 417-10 § II 10° du Code de la Route,

Vu le Manuel du Chef de Chantier, volume 3,

Vu les travaux à effectuer par l'entreprise STPS, ZI SUD, CS 17171, 77272 VILLEPARISIS CEDEX pour la création d'un branchement électrique au 13 rue des Genêts à Montigny-lès-Cormeilles,

Pour le compte d'ENEDIS.

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : L'entreprise STPS, ZI SUD, CS 17171, 77272 VILLEPARISIS CEDEX, est autorisée à procéder aux travaux d'ouverture de fouille sous trottoir et chaussée par demi chaussée, pour la création d'un branchement électrique au 13 rue des Genêts à Montigny lès Corneilles,

ARTICLE 2 : Afin de permettre la réalisation des travaux :

- Le stationnement sera interdit au droit des travaux,
- La circulation sera alternée et régulée par 2 hommes trafic de l'entreprise ou par des feux tricolores

ARTICLE 3 : Les véhicules en infraction au présent arrêté pourront faire l'objet d'une mise en fourrière en application de l'article R 417-10 § II 10° du Code de la Route,

ARTICLE 4 : Il appartiendra à l'entreprise de prendre toutes les dispositions nécessaires afin d'assurer la sécurité publique en particulier la sécurisation du cheminement piétonnier par une déviation des piétons en amont et en aval des travaux si nécessaire,

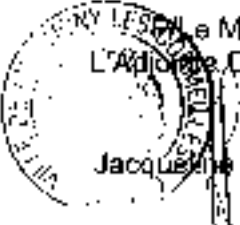
ARTICLE 5 : Cet arrêté est exécutoire à compter du 5 août 2021 pour une durée de 21 jours,

ARTICLE 6 : La signalisation et le balisage, tant en barrières de chantier pour la protection des travaux, le stationnement interdit, la circulation alternée et la déviation des piétons seront exécutés par l'entreprise STPS chargée des travaux qui prendra toutes les dispositions pour la pose des dits panneaux 72 heures avant les travaux, conformément au Code de la Route en vigueur et au Manuel du Chef de Chantier volume 3.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté sera affiché sur les panneaux municipaux par le service compétent et sur le site par l'entreprise à l'aide de panneaux mobiles. En aucun cas, l'arrêté sera scotché ou punaisé sur les arbres et/ou le mobilier urbain existant à proximité des travaux.

ARTICLE 8 : Madame la Commissaire de Police et tous les agents de la force publique (police nationale et police municipale) sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Montigny-lès-Cormeilles, le 25 juin 2021

 Le Maire,
L'Adjoint Délégué,
Jacqueline HUCHIN



ARRETE DU MAIRE

ARR.2021.0224 - Arrêté portant réglementation sur le stationnement et la circulation rue Branly.

Le Maire de la Commune de Montigny-lès-Corneilles,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2211-1, L.2213-1. et L.2213-2,

Vu le Code de la Voirie Routière,

Vu le Code de la Route,

Vu l'article R 417-10 § II 10° du Code de la Route,

Vu le Manuel du Chef de Chantier, volumes 3 et 4,

Vu les travaux à effectuer par l'entreprise VEOLIA, 26 rue de la Fosse aux Loups, 95100 ARGENTEUIL, rue Branly, angle boulevard Victor Bordier à Montigny-lès-Corneilles,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : L'entreprise VEOLIA, 26 rue de la Fosse aux Loups, 95100 ARGENTEUIL, est autorisée à procéder aux travaux de réparations des appareils (robinets vannes, clapets...) rue Branly, angle boulevard Victor Bordier à Montigny lès Corneilles,

ARTICLE 2 : Afin de permettre la réalisation des travaux :

- Le stationnement de tout véhicule sera interdit au droit des travaux,
- La circulation de tout véhicule sera interdite sauf riverains et services de secours,
- Une déviation sera mise en place rue Molière, angle rue Branly par la rue Voltaire, pour rejoindre le boulevard Victor Bordier,
- Une déviation sera mise en place par le boulevard Bordier, l'avenue des Frances, l'avenue Aristide Maillol, la rue du Plessis Bouchard, pour rejoindre la rue Branly,

ARTICLE 3 : Les véhicules en infraction au présent arrêté pourront faire l'objet d'une mise en fourrière en application de l'article R 417-10 § II 10° du Code de la Route,

ARTICLE 4 : Cet arrêté est exécutoire à compter du **28 juillet 2021 pour une durée de 2 jours,**

ARTICLE 5 : Il appartiendra à l'entreprise de prendre toutes les dispositions nécessaires afin d'assurer la sécurité publique en particulier la sécurisation du cheminement piétonnier par une déviation en amont et en aval du périmètre de travaux,

ARTICLE 6 : La signalisation et le balisage, tant en barrières de chantier pour la protection des travaux, le stationnement interdit, la circulation interdite, la mise en place de la déviation, et la déviation des piétons seront exécutés par l'entreprise VEOLIA, qui prendra toutes dispositions pour la pose des dits panneaux, conformément au Code de la Route en vigueur et au Manuel de Chef de Chantier, volumes 3 et 4,

ARTICLE 7 : Le présent arrêté sera affiché sur les panneaux municipaux par le service compétent et sur le site par l'entreprise à l'aide de panneaux mobiles. En aucun cas l'arrêté sera scotché ou punaisé sur les arbres et/ou le mobilier urbain existant à proximité des travaux,

ARTICLE 8 : Madame la Commissaire de Police et tous les agents de la force publique (police nationale et police municipale), sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Montigny-lès-Cormeilles, le 25 juin 2021

 **Maire,
L'Adjoint Délégué,
Jacques HUCHIN**



ARRETE DU MAIRE

ARR.2021.0225 - Arrêté portant réglementation la circulation rue Fortuné Charlot.

Le Maire de la Commune de Montigny-lès-Cormeilles,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2211-1, L.2213-1. et L.2213-2,

Vu le Code de la Voirie Routière,

Vu le Code de la Route,

Vu l'article R 417-10 § II 10° du Code de la Route,

Vu l'arrêté du 01/07/1982 interdisant la circulation des poids lourds de plus de 5T5, rue Fortuné Charlot,

Considérant la nécessité d'autoriser la circulation de bus de la société SAVAC, 131-141 boulevard du Général Leclerc, 92000 NANTERRE, rue Fortuné Charlot à Montigny-lès-Cormeilles, pour les sorties de fin d'année des enfants de la maternelle de l'école Emile Glay,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Les bus de la société SAVAC, 131-141 boulevard du Général Leclerc, 92000 NANTERRE, sont autorisés à circuler rue Fortuné Charlot à Montigny-lès-Cormeilles, pour les sorties de fin d'année des enfants de la maternelle de l'école Emile Glay,

ARTICLE 2 : Cet arrêté sera effectif **le mardi 29 juin 2021 et le lundi 5 juillet 2021**,

ARTICLE 3 : Le présent arrêté sera affiché sur les panneaux municipaux par le service compétent,

ARTICLE 4 : Madame la Commissaire de Police et tous les agents de la force publique (police nationale et police Municipale), sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Montigny-lès-Cormeilles, le 25 juin 2021

P/Le Maire,
L'Adjointe Déléguée,
Jacqueline HUCHIN



ARRETE DU MAIRE

ARR.2021.0226 - Arrêté portant réglementation sur le stationnement et la circulation rue du Général de Gaulle.

Le Maire de la Commune de Montigny-lès-Cormeilles,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2211-1, L.2213-1 et L.2213-2,

Vu le Code de la Voirie Routière,

Vu le Code de la Route,

Vu la demande présentée par Monsieur Yannick COUDERCHON, 177 rue du Général de Gaulle, 95370 MONTIGNY LES CORMEILLES, pour effectuer un déménagement au 177 rue du Général de Gaulle à Montigny-lès-Cormeilles,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Monsieur Yannick COUDERCHON, 177 rue du Général de Gaulle, 95370 MONTIGNY LES CORMEILLES, est autorisé à stationner un camion de déménagement devant le 177 rue du Général de Gaulle à Montigny lès Corneilles,

ARTICLE 2 : Afin de permettre la réalisation des travaux :

- Le stationnement sera interdit sur les 2 places de stationnement au droit du déménagement le 13 septembre 2021,
- En aucun cas la circulation des bus de transport en commun ne devra être interrompue

ARTICLE 3 : Il appartiendra à Monsieur COURDERCHON de prendre toutes les dispositions nécessaires afin d'assurer la sécurité publique,

ARTICLE 4 : Monsieur COUDERCHON sera responsable, tant vis à vis de la commune que vis à vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de ce stationnement et assurera la mise en place de la déviation,

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera affiché dans la commune par le service compétent et sur le site par le pétitionnaire au moins 72 heures avant le déménagement,

ARTICLE 6 : Madame la Commissaire de Police, et tous les agents de la force publique (police nationale et police municipale) sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Montigny-lès-Cormeilles, le 25 juin 2021



Le Maire,
Madame la Maire Déléguée,

Jacqueline HUCHIN



ARRETE DU MAIRE

ARR.2021.0227 - Arrêté portant réglementation sur le stationnement parking Verdun.

Le Maire de la Commune de Montigny-lès-Cormeilles,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2211-1, L.2213-1 et L.2213-2,

Vu le Code de la Voirie Routière,

Vu le Code de la Route,

Vu l'article R 417-10 § II 10° du Code de la Route,

Vu l'arrêté n° 15.358 du 20 octobre 2015, limitant la durée de stationnement à 30 minutes, (zone bleue),

Vu les travaux à effectuer par l'entreprise HQAIRE, représentée par Monsieur Frédéric BRIERE, sise 25 avenue du Gros Murger 95220 HERBLAY, dans le local commercial sis 5-7 Grande Rue, appartenant à la ville de Montigny-lès-Cormeilles.

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Par dérogation à l'arrêté n° 15.358 du 20 octobre 2015, l'entreprise HQAIRE, sise 25 avenue du Gros Murger 95220 HERBLAY, est autorisée à stationner un camion sur deux places de stationnement du parking Verdun, angle Grande Rue / Rue de Verdun,

ARTICLE 2 : Afin de permettre ce stationnement :

- Le stationnement de tout véhicule sera interdit sur deux places de stationnement sur le parking Verdun, angle rue de Verdun / Grande Rue.

ARTICLE 3 : Les véhicules en infraction au présent arrêté pourront faire l'objet d'une mise en fourrière en application de l'article R 417-10 § II 10° du Code de la Route,

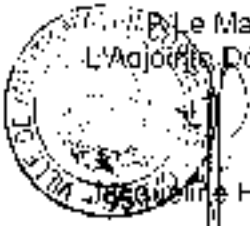
ARTICLE 4 : Cet arrêté est exécutoire les 28 juin 2021 et 29 juin 2021,

ARTICLE 5 : La signalisation relative à l'interdiction de stationner sera exécutée par l'entreprise HQAIRE, qui prendra toutes dispositions pour la pose des dits panneaux, conformément au Code de la Route en vigueur et au Manuel de Chef de Chantier, volumes 3 et 4.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté sera affiché sur les panneaux municipaux par le service compétent et sur le site par l'entreprise à l'aide de panneaux mobiles. En aucun cas, l'arrêté sera scotché ou punaisé sur les arbres et/ou le mobilier urbain existant à proximité des travaux,

ARTICLE 7 : Madame la Commissaire de Police et tous les agents de la force publique (police nationale et police municipale), sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Montigny-lès-Cormeilles, le 28 Juin 2021

Le Maire,
L'Adjoint Délégué,

Jocelyne HUCHIN



ARRETE DU MAIRE

ARR.2021.0228 - Arrêté permanent portant réglementation sur le stationnement rue des Glaises, rue des Cordes et rue des Vergers.

Le Maire de la Commune de Montigny-lès-Cormeilles,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2211-1, L.2213-1 et L.2213-2,

Vu le Code de la Voirie Routière,

Vu le Code de la Route,

Vu l'arrêté n° 21.177 du 18/05/2021 portant sur la circulation des véhicules à une vitesse de 30 km/h sur l'ensemble de la commune,

Vu l'arrêté n° 2021.0175 du 17 mai 2021 portant sur le stationnement rue des Glaises, rue des Cordes et rue des Vergers,

Considérant les difficultés de circulation existantes rue des Glaises, rue des Cordes et rue des Vergers, en raison de la configuration des voiries, et du nombre de véhicules les empruntant pour éviter la RD 392 afin de rejoindre le haut de Montigny-lès-Cormeilles, puis Cormeilles-en-Parisis.

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : L'arrêté n° 2021.0175 du 17 mai 2021 portant sur le stationnement et la circulation rue des Glaises, rue des Cordes et rue des Vergers est abrogé

ARTICLE 2 : La rue des Cordes est interdite à la circulation dans le sens rue des Vergers / rue des Glaises,

ARTICLE 3 : La rue des Glaises est interdite à la circulation dans le sens rue des Cordes jusqu'au n°14 de la rue des Glaises,

ARTICLE 4 : Rue des Vergers (de la rue des Cordes à la rue de la Halte), le stationnement de tout véhicule est interdit en dehors des places matérialisées au sol,

ARTICLE 5 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur,

ARTICLE 6 : Le présent arrêté sera effectif à compter du **1^{er} juillet 2021**,

ARTICLE 7 : Le présent arrêté sera publié et affiché dans la commune de Montigny-lès-Cormeilles par le service compétent.

ARTICLE 8 : Madame la Commissaire de Police et tous les agents de la force publique (police nationale et police municipale), sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Montigny-lès-Cormeilles, le 28 juin 2021



F/Le Maire,

Adjointe Déléguée,

Michel HUCHIN



ARRETE DU MAIRE

ARR.2021.0229 - Arrêté provisoire portant réglementation sur le stationnement rue de la République.

Le Maire de la Commune de Montigny-lès-Cormeilles,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2211-1, L.2213-1. et L.2213-2,

Vu le Code de la Route,

Vu le Code de la Voirie Routière,

Vu l'article R 417-10 § II 10° du Code de la Route,

Considérant les difficultés de circulation des bus de transport en commun en lien avec le stationnement au niveau des numéros 96, 106 et 118 rue de la République à Montigny-lès-Cormeilles.

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : le stationnement de tout véhicule sera provisoirement interdit au niveau des numéros 96, 106 et 118 rue de la République,

ARTICLE 2 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément au Code de la Route en vigueur,

ARTICLE 3 : Les véhicules en infraction au présent arrêté pourront faire l'objet d'une mise en fourrière en application de l'article R 417-10 § II 10° du Code de la Route,

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera effectif du **5 juillet au 8 août 2021**,

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera affiché sur les panneaux municipaux par les services techniques (service voirie), à l'aide de panneaux mobiles,

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera publié et affiché dans la commune par le service compétent,

ARTICLE 6 : Madame la Commissaire de Police et tous les agents de la force publique (police nationale et police municipale) sont chargés chacun en ce qui concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Montigny-lès-Cormeilles, le 29 juin 2021


Maire,
L'Adjointe Déléguée
Jacqueline HUCHIN



ARRETE DU MAIRE

ARR.2021.0230 - Arrêté réglementant le stationnement et la circulation avenue Fernand Bommelle.

Le Maire de la Commune de Montigny-lès-Cormeilles,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2211-1, L.2213-1. et L.2213-2,

Vu le Code de la Voirie Routière,

Vu le Code de la Route,

Vu le Manuel du Chef de Chantier, volumes 3 et 4,

Vu l'article R 417-10 § II 10° du Code de la Route,

Considérant les travaux de raccordement télécom à effectuer par la société ORANGE, 10 rue Léo Lagrange, 95610 ERAGNY SUR OISE, 68 avenue Fernand Bommelle à Montigny-lès-Cormeilles,

Pour le compte de Monsieur ALVES Guillaume, 68 avenue Fernand Bommelle, 95370 MONTIGNY LES CORMEILLES

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : la société ORANGE, 10 rue Léo Lagrange, 95610 ERAGNY SUR OISE, est autorisée à procéder aux travaux de raccordement télécom sur trottoir, 68 avenue Fernand Bommelle à Montigny-lès-Cormeilles,

ARTICLE 2 : afin de permettre la réalisation des travaux :

- Le stationnement de tout véhicule sera interdit au droit des travaux,

ARTICLE 3 : cet arrêté sera effectif à compter du **9 juillet 2021 pour une durée de 10 jours**,

ARTICLE 4 : les véhicules en infraction au présent arrêté pourront faire l'objet d'une mise en fourrière en application de l'article R 417-10 § II 10° du Code de la Route,

ARTICLE 5 il appartiendra à l'entreprise de prendre toutes les dispositions nécessaires afin d'assurer la sécurité publique en particulier la sécurisation du cheminement piétonnier par une déviation piétonne en amont et en aval des travaux,

ARTICLE 6 : la signalisation et le balisage, tant en barrières de chantier pour la protection des travaux, le stationnement interdit et la déviation des platons seront exécutés par la société ORANGE chargée des travaux, qui prendra toutes dispositions pour la pose des dits panneaux, conformément au Code de la Route en vigueur et au Manuel du Chef de Chantier volumes 3 et 4.

ARTICLE 7 : le présent arrêté sera affiché sur les panneaux municipaux par le service compétent et sur le site par l'entreprise à l'aide de panneaux mobiles. En aucun cas, l'arrêté sera scotché ou punaisé sur les arbres et/ou le mobilier urbain existant à proximité des travaux.

ARTICLE 8 : Madame la Commissaire de Police et tous les agents de la force publique (police nationale et police municipale), sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté

Fait à Montigny-lès-Cormeilles, le 29 juin 2021


Maire,
Adjoint Délégué
Maqueline FUCHIN



ARRETE DU MAIRE

ARR.2021.0231 - Arrêté provisoire portant réglementation sur la circulation sur la passerelle Jules Verne

Le Maire de la Commune de Montigny-lès-Cormeilles,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2211-1, L.2213-1 et L.2213-2,

Considérant que toutes les conditions de sécurité au niveau de l'ouvrage ne sont pas réunies,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Toute circulation (piétonne, cycliste, motorisée) est provisoirement interdite au niveau de la passerelle Jules Verne (passerelle en franchissement de la RD 407 – Avenue des Francs),

ARTICLE 2 : Le présent arrêté sera effectif du **2 juillet au 1^{er} août 2021**,

ARTICLE 3 : Le présent arrêté sera publié et affiché sur les panneaux municipaux par le service compétent et sur site par les services techniques (service voirie),

ARTICLE 4 : Madame la Commissaire de Police et tous les agents de la force publique (police nationale et police municipale) sont chargés chacun en ce qui concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Montigny-lès-Cormeilles, le 29 juin 2021



P/Le Maire,
Adjoint Déléguée,

Jackyline HUCHIN



ARRETE DU MAIRE

ARR.2021.0232 - Arrêté portant réglementation de l'utilisation de la plage estivale sise terrain Renoir et esplanade Léonard-de-Vinci, du 3 juillet 2021 au 27 juillet 2021

Le Maire de la Commune de Montigny-lès-Cormeilles,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2211-1, L.2213-1. et L.2213-2,

Vu le Code Pénal et notamment ses articles R.610-5, R.632-1 et R.633-6,

Vu le Code de l'environnement,

Vu l'arrêté n°2018.0305 portant interdiction d'utilisation de barbecue et tout autre dispositif de cuisson sur les voies publiques et privées ouvertes à la circulation du public ainsi que sur les espaces publics et dépendances,

Vu la délibération n°21.061 du Conseil Municipal du 24 juin 2021 relative à l'approbation du règlement intérieur 2021 de la plage estivale,

Vu le règlement intérieur de la plage, accessible sur l'espace et sur le site internet,

Considérant que pour des raisons de sécurité et de tranquillité publique, il y a lieu de réglementer l'utilisation de la plage estivale installée sur le terrain Renoir et accessible depuis la rue Gustave Courbet,

Considérant les mesures sanitaires à appliquer en raison de la lutte contre la propagation de la Covid-19,

ARRETE

ARTICLE 1 : l'accès à la plage estivale est autorisé pendant les jours et horaires suivants : du mardi au dimanche de 13h à 20h, du samedi 3 juillet au samedi 24 juillet 2021.

En dehors de ces horaires, l'accès du site clôturé par des barrières est strictement interdit (et ce jusqu'au démontage de l'évènement), sauf au public captif encadré par les services municipaux (notamment le matin à partir de 10h et le jeudi 22 juillet entre 20h et 00h).

ARTICLE 2 : L'accès à la plage est interdit aux chiens et autres animaux, ainsi qu'aux véhicules à moteur. Il est interdit d'y introduire de l'alcool, des substances illicites et tout objet en verre.

ARTICLE 3 : Sont interdits sur la plage estivale, l'utilisation :

- D'appareils sonores, d'instruments de musiques, sauf ceux utilisés par les services municipaux
- De tous engins dangereux
- De barbecues

ARTICLE 4 : Il est interdit d'abandonner tout objet et déchet sur le site, ailleurs que dans les poubelles prévues à cet effet. Il est interdit d'y fumer et d'y vapoter

ARTICLE 5 : Des mesures sanitaires sont à respecter par les usagers de la plage. Ceux qui refuseront de s'y soumettre seront interdits d'accès.

ARTICLE 6 : Les enfants fréquentant la plage estivale restent sous l'autorité et l'entière responsabilité de leurs parents ou de toute autre personne les accompagnant, lesquels doivent notamment veiller à ce que les bassins soient utilisés en respectant les tranches d'âge ainsi que le règlement intérieur.

ARTICLE 7 : Les agents de police municipale, de la police Intercommunale mutualisée, de la police nationale sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté. Les agents de sécurité privée ainsi que le personnel communal présents sur site pourront également concourir au respect du présent arrêté et du règlement intérieur.

Ampliation du présent arrêté sera transmis à Madame le commissaire d'Ermont. Il sera affiché à l'entrée du site, en complément de l'affichage du règlement intérieur de la plage.

Fait à Montigny-lès-Cormeilles, le 30 juin 2021

Jean-Noël CARPENTIER
Maire





ARRETE DU MAIRE

ARR.2021.0233 - Arrêté donnant délégation provisoire de signature à Monsieur Marcel SAINT AUBIN et à Madame Jacqueline HUCHIN

Le Maire de la Commune de Montigny-lès-Cormeilles,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment son article L.2122-18 qui confère au Maire le pouvoir de déléguer une partie de ses fonctions à un ou plusieurs de ses adjoints, et, en cas d'absence ou d'empêchement de ceux-ci, à des membres du Conseil Municipal,

Vu la loi n°82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

Vu l'élection en date du 3 juillet 2020 du Maire et des Adjoints,

Vu l'arrêté du Maire n°2020.0220 du 6 juillet 2020 portant sur les délégations de fonctions et de signatures aux Adjoints et Conseillers Municipaux.

ARRETE

Article 1^{er} : en l'absence de Monsieur le Maire, des Adjoints et des Conseillers Délégués, délégation de signature est donnée à :

- Monsieur Marcel SAINT-AUBIN, 1^{er} Adjoint au Maire, du lundi 5 juillet au dimanche 1^{er} août 2021 inclus,
- Madame Jacqueline HUCHIN, 2^{ème} Adjointe au Maire, du lundi 2 août au dimanche 25 août 2021 inclus,

Article 2 : Monsieur Marcel SAINT AUBIN et Madame Jacqueline HUCHIN et Madame Sophie RUSSO, Directrice Générale des Services de la Commune de Montigny-lès-Cormeilles sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 3 : le présent arrêté sera affiché à la porte de la Mairie. Une ampliation sera adressée à Monsieur le Sous-Préfet d'Argenteuil, à Madame la Trésorière Principale et aux intéressés.

Fait à Montigny-lès-Cormeilles, le 1^{er} juillet 2021





ARRETE DU MAIRE

ARR.2021.0234 - Arrêté portant réglementation sur la circulation et le stationnement rue Victor Hugo

Le Maire de la Commune de Montigny-lès-Cormeilles,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2211-1, L.2213-1 et L.2213-2,

Vu le Code de la Voirie Routière,

Vu le Code de la Route,

Vu l'article R 417-10 § II 10° du Code de la Route,

Vu le Manuel du Chef de Chantier, volumes 3 et 4,

Vu l'avis favorable des Cars Lacroix,

Vu les travaux de voirie à réaliser par l'entreprise FAYOLLE, 30 rue de l'Egalité, CS 30009, 95230 SOISY SOUS MONTMORENCY, rue Auguste Renoir à Montigny-lès-Cormeilles,

Pour le compte de la ville de Montigny-lès-Cormeilles, 14 rue Fortuné Charlot, 95370 MONTIGNY LES CORMEILLES,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : L'entreprise FAYOLLE, 30 rue de l'Egalité, CS 30009, 95230 SOISY SOUS MONTMORENCY, est autorisée à procéder aux travaux de reprise du revêtement de chaussée et à la création de 10 places de stationnement rue Victor Hugo entre l'impasse Victor Hugo et la place du 19 mars 1962 à Montigny-lès-Cormeilles,

ARTICLE 2 : Afin de permettre la réalisation des travaux :

- Travaux de reprise du revêtement de chaussée et création de places de stationnement rue Victor Hugo entre l'impasse Victor Hugo et la place du 19 mars 1962 de 07h30 à 16h30 :
- **Du lundi 12 juillet 2021 au vendredi 16 juillet 2021**
 - La circulation sera alternée par des feux tricolores ;
 - Le stationnement sera interdit sur tout le périmètre des travaux

- **Du lundi 19 juillet 2021 au vendredi 23 juillet 2021**

- La circulation sera interdite de 07h30 à 16h30, hors services de secours ;
- Le stationnement de tout véhicule sera aussi interdit aux mêmes horaires ;
- Une déviation sera mise en place par la rue du Général de Gaulle, la rue Paul Cézanne et la rue Alfred de Vigny pour rejoindre la place du 19 mars 1962 et inversement.

ARTICLE 3 : Les arrêts « Centre Commercial » et « Victor Hugo » ne seront pas desservis dans les deux sens pour la ligne 30-05 et l'arrêt « Centre Commercial » en direction de Corgy Préfecture ne sera pas desservi pour la ligne 95-19.

ARTICLE 4 : Les véhicules en infraction au présent arrêté pourront faire l'objet d'une mise en fourrière en application de l'article R 417-10 § II 10° du Code de la Route,

ARTICLE 5 : Cet arrêté sera effectif **du 12 juillet 2021 à 7h30 au 23 juillet 2021 à 16h30,**

ARTICLE 6 : Il appartiendra à l'entreprise de prendre toutes les dispositions nécessaires afin d'assurer la sécurité publique,

ARTICLE 7 : La signalisation et le balisage, tant en barrières de chantier, pour la protection des travaux, l'interdiction de circuler le stationnement interdit et la déviation des piétons et des véhicules seront exécutés par l'entreprise FAYOLLE chargée des travaux, qui prendra toutes dispositions pour la pose des dits panneaux, conformément au Code de la Route en vigueur et au Manuel de Chef de Chantier, volumes 3 et 4,

ARTICLE 8 : Le présent arrêté sera affiché sur les panneaux municipaux par le service compétent et sur les barrières chantier du site par l'entreprise. En aucun cas, l'arrêté sera scotché ou punaisé sur les arbres et/ou le mobilier urbain existant à proximité des travaux,

ARTICLE 9 : Madame la Commissaire de Police et tous les agents de la force publique (police nationale et police municipale), sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Montigny-lès-Cormeilles, le 2 juillet 2021


Marcel SAINT AUBIN
Maire adjoint aux Travaux, à l'urbanisme
et au cadre de Vie



ARRETE DU MAIRE

ARR.2021.0235 - Arrêté portant autorisation d'occupation du domaine public pour l'installation d'une benne allée Louis David et d'une base vie à l'entrée du COSEC.

Le Maire de la Commune de Montigny-lès-Cormeilles,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2211-1, L.2213-1 et L.2213-2,

Vu le Code de la Voirie Routière,

Vu le Code de la Route,

Vu l'article R 417-10 § II 10° du Code de la Route,

Vu le Manuel du Chef de Chantier, volumes 3 et 4,

Vu les travaux de désamiantage à réaliser par la société ALTIA sise 5 avenue de la Mauldre, 78680 EPONE, dans le cadre de la reprise en sous œuvre de la SMA et du COSEC, situé allée Louis David à Montigny les Cormeilles,

Pour le compte de la ville de Montigny-lès-Cormeilles, 14 rue Fortuné Charlot, 95370 MONTIGNY LES CORMEILLES,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : L'entreprise ALTIA, 5 avenue de la Mauldre, 78680 EPONE est autorisée à procéder aux travaux de désamiantage dans le cadre de la reprise en sous œuvre de la SMA et du COSEC, situé allée Louis David à Montigny-lès-Cormeilles,

ARTICLE 2 : Afin de permettre la réalisation des travaux, la société est autorisée à :

- Déposer une benne sur les 2 dernières places de stationnement au bout du parking de l'allée Louis David le long du bâtiment du COSEC
- Installer une base vie de 30 m de long sur 10 m de large au niveau de l'actuelle entrée du COSEC,
- La circulation des camions devra se faire uniquement sur le parking de l'allée Louis David pour évacuer la benne de déchets,
- Utiliser un transpalette pour transporter les big bag en circulant sur la zone piétonne pour accéder à la benne.

ARTICLE 3 : Pour permettre le stockage de la benne :

- Le stationnement de tout véhicule sera interdit sur les 2 dernières places de stationnement au bout du parking de l'allée Louis David le long du bâtiment du COSFC,

ARTICLE 4 : Les véhicules en infraction au présent arrêté pourront faire l'objet d'une mise en fourrière en application de l'article R 417-10 § II 10° du Code de la Route,

ARTICLE 5 : Cet arrêté est exécutoire à compter du 6 juillet jusqu'au 27 août 2021,

ARTICLE 6 : La base vie ainsi que la zone de stockage de la benne devront être parfaitement clôturés par des barrières de chantier,

ARTICLE 7 : Il appartiendra à l'entreprise de prendre toutes les dispositions nécessaires afin d'assurer la sécurité publique en particulier la sécurisation du cheminement piétonnier tout particulièrement lors des manœuvres des camions pour accéder à la benne de déchets,

ARTICLE 8 : Le balisage, tant on barrières de chantier, pour la protection de la base de vie ainsi que pour la benne et le stationnement interdit seront exécutés par l'entreprise ALTIA chargée des travaux, qui prendra toutes dispositions pour la pose des dits panneaux, conformément au Code de la Route en vigueur et au Manuel de Chef de Chantier, volumes 3 et 4,

ARTICLE 9 : L'entreprise devra maintenir, pendant toute la durée du chantier, l'accès pour le gardien lui permettant de rejoindre son logement de fonction et pour les utilisateurs de l'équipement situé sur la façade de la SMA, côté parking.

ARTICLE 10 : L'entreprise devra effectuer la remise en état du lieu s'il devait être constaté des dégradations dues à la pose et la dépose des équipements, passage des camions, etc. ...

ARTICLE 11 : Le présent arrêté sera affiché sur les panneaux municipaux par le service compétent et sur site par l'entreprise. En aucun cas, l'arrêté sera scotché ou punaisé sur les arbres et/ou le mobilier urbain existant à proximité des travaux.

ARTICLE 12 : Madame la Commissaire de Police et tous les agents de la force publique (police nationale et police municipale), sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté

Fait à Montigny-lès-Cormeilles, le 5 juillet 2021



Pour le Maire,
Jean-Moël CARPENTIER,

Monsieur Marcel SAINT-AUBIN
Maire-adjoint aux Travaux, à l'Urbanisme
et au Cadre de Vie



ARRETE DU MAIRE

ARR.2021.0236 - Arrêté portant sur la manifestation du 77ème anniversaire de la Libération de Montigny-Lès-Cormeilles le dimanche 29 août 2021

Le Maire de la Commune de Montigny-lès-Cormeilles,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2211-1, L.2213-1 et L.2213-2,

Vu l'article R 417-10 § II 10° du Code de la Route,

Considérant qu'il incombe à l'Autorité Municipale de prendre toutes les mesures propres à assurer le maintien du bon ordre et à prévenir tout accident pendant la commémoration du 77^{ème} anniversaire de la Libération de Montigny-lès-Cormeilles, qui se déroulera le dimanche 29 août 2021,

ARRETE

ARTICLE 1 : La circulation sera interdite rue Jacques Verniol, entre la Grande Rue et la rue du 8 Mai 45,

ARTICLE 2 : Le stationnement sera interdit devant la stèle Gabriel Péri dans le parc de l'Hôtel de Ville et sur les sept places de stationnement à proximité, afin de permettre la formation du cortège et le dépôt de gerbes,

ARTICLE 3 : Le stationnement sera interdit sur les 3 places de stationnement sis aux abords de la stèle Pierre Carlier située rue Pierre Carlier,

ARTICLE 4 : Le stationnement sera interdit devant et aux abords de la stèle Claude Duhamel située rue Claude Duhamel, sur 10 ml de chaque côté de la voie,

ARTICLE 5 : Les véhicules en infraction au présent arrêté pourront faire l'objet d'une mise en fourrière en application de l'article R 417-10 § II 10° du Code de la Route,

ARTICLE 6 : La signalisation réglementaire indiquant le stationnement interdit, sera implantée aux emplacements nécessaires par le service des Fêtes et Cérémonies, tout comme les avis et les barrières,

ARTICLE 7 : Le présent arrêté prendra effet le **dimanche 29 août 2021 de 8h00 à 12h00**,

ARTICLE 8 : Le présent arrêté sera publié et affiché dans la Commune de Montigny-lès-Cormelles, par le service compétent et sur les sites par le service des Fêtes et Cérémonies,

ARTICLE 9 : Madame la Commissaire de Police et tous les agents de la force publique (police nationale et police municipale), sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté

Fait à Montigny-lès-Cormelles, le 6 juillet 2021



Pour le Maire,
Joan-Loïc CARPENTIER,

Monsieur Marcel SAINT-AUBIN,
Maire Adjoint aux Travaux, à l'Urbanisme
et au Cadre de Vie



ARRETE DU MAIRE

ARR.2021.0237 - Délégation de fonctions et de signatures aux élu(e)s d'astreinte.

Le Maire de la Commune de Montigny-lès-Cormeilles,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2211-1, L.2122-18, L.2213-1 et L.2213-2,

Vu la loi n°82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

Vu l'élection en date du 3 juillet 2020 du Maire et des Adjoints,

Vu l'arrêté du Maire n°2020.0220 du 6 juillet 2020 portant sur les délégations de fonctions et de signatures aux Adjoints et Conseillers Municipaux.

Vu l'arrêté du Maire n°2021.0023 du 20 janvier 2021 portant délégation de fonction et de signature aux élus d'astreinte,

Considérant qu'en l'absence ou en cas d'empêchement du Maire, une astreinte est assurée chaque semaine par des Adjoint(e)s,

Considérant qu'il convient, dans ce cadre, d'organiser les conditions dans lesquelles :

- peuvent être ordonnées les hospitalisations d'office,
- peuvent être décidées des actions à mener dans des situations d'urgence ou de péril,
- peuvent être ordonnées les mesures de police municipale (dans le cadre des pouvoirs de police du Maire) nécessaires visant à assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publique,

ARRETE

Article 1^{er} : Les élu(e)s ci-après reçoivent délégation de fonction et signature, du jeudi à 16h30 au jeudi suivant jusqu'à 16h29, durant les périodes suivantes :

- Monsieur Jean-Claude BENHAÏM, 3^{ème} Adjoint au Maire, du jeudi 8 juillet au jeudi 22 juillet 2021 ;
- Madame Adelaïde HAMITI, 4^{ème} Adjointe au Maire, du jeudi 22 juillet au jeudi 5 août 2021 ;
- Monsieur Miloud GOUAL, 5^{ème} Adjoint au Maire, du jeudi 5 août au jeudi 19 août 2021 ;

- Madame Monique LAMOUREUX, 6^{ème} Adjointe au Maire, du jeudi 19 août au jeudi 2 septembre 2021 ;
- Monsieur Casimir PIERROT, 7^{ème} Adjoint au Maire, du jeudi 2 septembre au jeudi 16 septembre 2021 ;
- Madame Dalila KHORBI, 8^{ème} Adjointe au Maire, du jeudi 16 septembre au jeudi 30 septembre 2021 ;
- Monsieur Mohamed BOURCIS, 9^{ème} Adjoint au Maire, du jeudi 30 septembre au jeudi 14 octobre 2021 ;
- Madame Annie TOUSSAINT, 10^{ème} Adjointe au Maire, du jeudi 14 octobre au jeudi 28 octobre 2021

Les élus(e)s d'astreintes doivent assurer les fonctions dévolues au Maire par les articles susvisés du Code général des collectivités territoriales

Article 2 : Ces fonctions comportent le pouvoir de prendre toutes mesures et de signer les actes administratifs nécessaires à l'organisation et à la mise en œuvre d'actions, en dehors des horaires de services normaux, visant à assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publique sur le territoire communal, notamment en cas d'évènements imprévus et imprévisibles ou en cas de crise

Article 3 : Mesdames Adolalde HAMITI, Monique LAMOUREUX, Dalila KHORBI, Annie TOUSSAINT et Messieurs Jean-Claude BENHAÏM, Miloud GOUAL, Casimir PIERROT, Mohamed BOURCIS et Madame Sophie RUSSO, Directrice Générale des Services de la Commune de Montigny-lès-Cormeilles sont chargés, chacun en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 4 : le présent arrêté sera affiché à la porte de la Mairie. Une ampliation sera adressée à Monsieur le Sous-Préfet d'Argenteuil à Madame la Trésorière Principale et aux intéressés.

Fait à Montigny-lès-Cormeilles, le 5 juillet 2021

Jean-Michel BÉRENTIER





ARRETE DU MAIRE

ARR.2021.0238 - Arrêté d'occupation du domaine public et d'autorisation de tournage sur le territoire de Montigny-lès-Cormeilles

Le Maire de la Commune de Montigny-lès-Cormeilles,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2125-1 et suivants, L.2211-1, L.2213-1. et L.2213-2,

Vu les articles L.2321-4, L.3111-1 et L.3111-2 du code général de la propriété des personnes publiques,

Vu la délibération n°21.019 du Conseil Municipal du 8 avril 2021 relative aux tarifs applicables entre le 1^{er} mai et le 31 août 2021,

Pour le compte de C2Ok Productions sise 10 rue Maurice Ténine à Fresnes (94260),

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : La société C2Ok Productions est autorisée à réaliser un tournage documentaire pour la série NOMAD aux abords du 184bis rue du Général De Gaulle et à réaliser des images d'ambiance du domaine public et privé communal,

ARTICLE 2 : Le présent arrêté sera effectif à compter du 23 juillet jusqu'au 30 juillet 2021 inclus.

ARTICLE 3 : Une redevance sera due par la société conformément aux tarifs en vigueur (50€ par heure de prise de vue en semaine, 201 € de l'heure de prise de vue le week-end) sur la base d'une attestation fournie par la société sur le temps passé à la réalisation des prises de vue. Toute heure entamée étant due. Un ou plusieurs contrôles sur site pourront avoir lieu par les services communaux.

ARTICLE 4 : Monsieur Alphonse Huynh, Madame la Directrice Générale des Services, sont responsables, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Montigny-lès-Cormeilles, le 7 juillet 2021

Jean-Noël CARPENTIER
Maire



ARRETE DU MAIRE

ARR.2021.0239 - Arrêté portant réglementation sur la circulation et le stationnement avenue des Clairs Chênes.

Le Maire de la Commune de Montigny-lès-Cormeilles,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2211-1, L.2213-1 et L.2213-2,

Vu le Code de la Voirie Routière,

Vu le Code de la Route,

Vu l'article R 417-10 § II 10° du Code de la Route,

Vu le Manuel du Chef de Chantier, volumes 3 et 4,

Vu les travaux à effectuer par l'Entreprise VEOLIA EAU ILE DE FRANCE, 26 rue de la Fosse aux Loups, 95100 ARGENTEUIL, pour un branchement neuf d'alimentation en eau potable au 22 bis avenue des Clairs Chênes à Montigny-lès-Cormeilles,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : L'entreprise VEOLIA EAU ILE DE FRANCE, 26 rue de la Fosse aux Loups, 95100 ARGENTEUIL, est autorisée à procéder aux travaux d'ouverture de fouilles sous trottoir et chaussée par demi-chaussée, pour un branchement neuf d'alimentation en eau potable au 22 bis avenue des Clairs Chênes à Montigny-lès-Cormeilles,

ARTICLE 2 : Afin de permettre la réalisation des travaux

- Le stationnement de tout véhicule sera interdit au droit des travaux,
- La circulation sera alternée et régulée par deux hommes trafic de l'entreprise ou par des feux tricolores alternés, si nécessaire,

ARTICLE 3 : Les véhicules en infraction au présent arrêté pourront faire l'objet d'une mise en fourrière en application de l'article R 417-10 § II 10° du Code de la Route,

ARTICLE 4 : Il appartiendra à l'entreprise de prendre toutes les dispositions nécessaires afin d'assurer la sécurité publique en particulier la sécurisation du cheminement piétonnier par une déviation piétonne en amont et en aval des travaux,

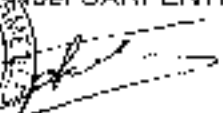
ARTICLE 5 : Cet arrêté est exécutoire à compter du **16 août 2021 pour une durée de 15 jours**,

ARTICLE 6. La signalisation et le balisage, tant en barrières de chantier pour la protection des travaux, le stationnement interdit, la circulation alternée et la déviation des piétons, seront exécutés par l'entreprise VEOLIA chargée des travaux qui prendra toutes les dispositions pour la pose des dits panneaux, conformément au Code de la Route en vigueur et au Manuel du Chef de Chantier volumes 3 et 4.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté sera affiché sur les panneaux municipaux par le service compétent et sur le site par l'entreprise à l'aide de panneaux mobiles. En aucun cas, l'arrêté sera scotché ou punaisé sur les arbres et/ou le mobilier urbain existant à proximité des travaux.

ARTICLE 8 : Madame la Commissaire de Police et tous les agents de la force publique (police nationale et police municipale) sont chargés chacun en ce qui concerne de "exécution du présent arrêté.

Fait à Montigny-lès-Cormeilles, le 16 juillet 2021

Pour le Maire
Jean-Noël CARPENTIER,

Monsieur Marco SAINT-AUBIN
Maire adjoint aux Travaux, à l'Urbanisme
et au Cadre de Vie



ARRETE DU MAIRE

ARR.2021.0241 - Arrêté portant réglementation sur la circulation et le stationnement rue Simone Veil.

Le Maire de la Commune de Montigny-lès-Cormeilles,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2211-1, L.2213-1 et L.2213-2,

Vu le Code de la Voirie Routière,

Vu le Code de la Route,

Vu l'article R 417-10 § II 10° du Code de la Route,

Vu le Manuel du chef de Chantier, volumes 3,

Vu les travaux de reprise de peinture sur façades à l'aide de camion nacelle à effectuer par l'entreprise SBG LUTECE, 1 rue de Vitruve, 91140 VILLEBON SUR YVETTE, au 18-20-22- rue Simone Veil à Montigny-lès-Cormeilles.

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : L'entreprise SBG LUTECE, 1 rue de Vitruve, 91140 VILLEBON SUR YVETTE, est autorisée à procéder aux travaux de reprise de peinture sur façades à l'aide d'un camion nacelle au 18-20-22- rue Simone Veil à Montigny-lès-Cormeilles.

ARTICLE 2 : Afin de permettre la réalisation des travaux :

- Le stationnement de tout véhicule sera interdit sur les places existantes devant les façades,
- La circulation piétonne sera déviée en amont et en aval des travaux par les passages piétons existants si nécessaire,

ARTICLE 3 : Les véhicules en infraction au présent arrêté pourront faire l'objet d'une mise en fourrière en application de l'article R 417-10 § II 10° du Code de la Route,

ARTICLE 4 : Il appartiendra à l'entreprise de prendre toutes les dispositions nécessaires afin d'assurer la sécurité publique,

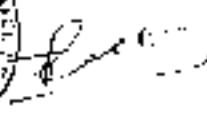
ARTICLE 5 : Cet arrêté sera effectif à compter du 23 août 2021 pour une durée de 4 jours,

ARTICLE 6 : La signalisation et le balisage, tant en barrières de chantier pour la protection des travaux, l'interdiction de stationner et la déviation des piétons seront exécutés par l'entreprise SBG LUTECE, chargée des travaux, qui prendra toutes dispositions pour la pose des d ts panneaux, conformément au Code de la Route en vigueur et au Manuel du Chef de Chantier, volumes 3,

ARTICLE 7 : Le présent arrêté sera affiché sur les panneaux municipaux par le service compétent et sur site par l'entreprise à l'aide de panneaux mobiles, 72 heures avant le commencement des travaux. En aucun cas, l'arrêté sera scotché ou punaisé sur les arbres et/ou le mobilier urbain existant à proximité des travaux,

ARTICLE 8 : Madame la Commissaire de Police et tous les Agents de la force publique (police nationale et police municipale), sont chargés, chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Montigny-lès-Cormeilles, le 7 juillet 2021

Pour le Maire,
Jean-Denis CARPENTIER,

Monsieur Marcol SAINT-AUBIN
Maire-adjoint aux Travaux, à l'Urbanisme
et au Cadre de Vie



ARRETE DU MAIRE

ARR.2021.0242 - Arrêté réglementant la circulation et le stationnement avenue Fernand Bommelle angle rue des Maréeux.

Le Maire de la Commune de Montigny-lès-Cormeilles,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2211-1, L.2213-1 et L.2213-2,

Vu le Code de la Voirie Routière,

Vu le Code de la Route,

Vu le Manuel du Chef de Chantier, Volume 3,

Vu l'article R 417-10 § II 10° du Code de la Route,

Considérant les travaux à effectuer par l'entreprise ERT TECHNOLOGIES, 6 rue Albert Einstein, 77420 CHAMPS SUR MARNE, avenue Fernand Bommelle angle rue des Maréeux à Montigny-lès-Cormeilles,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : L'entreprise ERT TECHNOLOGIES, 6 rue Albert Einstein, 77420 CHAMPS SUR MARNE, est autorisée à procéder à des travaux d'ouverture de fouille sous trottoir pour le déblocage de fourreaux avenue Fernand Bommelle angle rue des Maréeux à Montigny-lès-Cormeilles,

ARTICLE 2 : Afin de permettre la réalisation des travaux :

- Le stationnement sera interdit au droit des travaux,

ARTICLE 3 : Cet arrêté sera effectif à compter du **21 juillet 2021 pour une durée de 15 jours**,

ARTICLE 4 : Les véhicules en infraction au présent arrêté pourront faire l'objet d'une mise en fourrière en application de l'article R 417-10 § II 10° du Code de la Route,

ARTICLE 5 : Il appartiendra à l'entreprise ERT TECHNOLOGIES de prendre toutes les dispositions nécessaires afin d'assurer la sécurité publique en particulier la sécurisation du cheminement piétonnier par une déviation piétonne en amont et en aval des travaux,

ARTICLE 6 : La signalisation et le balisage, tant en barrières de chantier pour la protection des travaux, le stationnement interdit, la vitesse réduite et la déviation

des piétons seront exécutés par l'entreprise ERT TECHNOLOGIES chargée des travaux, qui prendra toutes dispositions pour la pose des dits panneaux, conformément au Code de la Route en vigueur et au Manuel du Chef de Chantier Volume 3,

ARTICLE 7 : Le présent arrêté sera affiché sur les panneaux municipaux par le service compétent et sur le site par l'entreprise à l'aide de panneaux mobiles. En aucun cas, l'arrêté sera scotché ou punaisé sur les arbres et/ou le mobilier urbain existant à proximité des travaux,

ARTICLE 8 : Madame la Commissaire de Police et tous les Agents de la force publique (police nationale et police municipale, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté

Fait à Montigny les Corneilles, le 7 juil et 2021



Pour le Maire,
Jean-Noël CARPENTIER,

Adjointeur Marcel SAINT-AUBIN
Maire adjoint aux Travaux, à l'Urbanisme
et au cadre de Vie



ARRETE DU MAIRE

ARR.2021.0243 - Arrêté portant réglementation sur le stationnement et la circulation allée Watteau.

Le Maire de la Commune de Montigny-lès-Corneilles,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2211-1, L.2213-1 et L.2213-2,

Vu le Code de la Voirie Routière,

Vu le Code de la Route,

Vu l'article R 417-10 § II 10° du Code de la Route,

Vu la demande présentée par l'entreprise HANS TRANS DEMENAGEMENT, 4 avenue Flore, 95500 LE THILLAY, pour effectuer un déménagement au 4 allée Watteau à MONTIGNY LES CORMEILLES,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : L'entreprise HANS TRANS DEMENAGEMENT, 4 avenue Flore, 95500 LE THILLAY est autorisée à stationner un camion de déménagement sur chaussée devant le 4 allée Watteau à Montigny lès Corneilles,

ARTICLE 2 : Afin de permettre le bon déroulement du déménagement :

- le stationnement de tout véhicule sera interdit sur 3 places de stationnement devant le 4 allée Watteau,

ARTICLE 3 : Les véhicules en infraction au présent arrêté pourront faire l'objet d'une mise en fourrière en application de l'article R 417-10 § II 10° du Code de la Route,

ARTICLE 4 : Il appartiendra à l'entreprise de prendre toutes les dispositions nécessaires afin d'assurer la sécurité publique,

ARTICLE 5 : Cet arrêté sera effectif le 16 août 2021.

ARTICLE 6 : L'entreprise HANS TRANS DEMENAGEMENT sera responsable, tant vis à vis de la commune que vis à vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de ce stationnement,

ARTICLE 7 : Le présent arrêté sera affiché dans la commune par le service compétent et sur le site par le pétitionnaire au moins 72 heures avant le déménagement,

ARTICLE 8 - Madame la Commissaire de Police, et tous les agents de la force publique (police nationale et police municipale) sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Montigny-lès-Cornéilles, le 7 juillet 2021



Pour le Maire,
Docteur Noël CARPENTIER,

Marcel Saint-Aubin
Monsieur Marcel SAINT-AUBIN
Maire-adjoint aux Travaux, à l'Urbanisme
et au Cadre de Vie



ARRETE DU MAIRE

ARR.2021.0244 - Arrêté autorisant le survol du domaine public communal par un drone, dans le cadre d'une vidéo promotionnelle des travaux de la ZAC de la Gare.

Le Maire de la Commune de Montigny-lès-Cormeilles,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2211-1, L.2213-1 et L.2213-2,

Vu le Code Général de la propriété des personnes publiques,

Vu le Code Pénal, notamment ses articles R. 610-5 et 226-1,

Vu le Code de l'aviation civile, notamment les articles D. 133-10 et D. 133-13,

Vu Code des transports, notamment les articles L. 6111-1 et L. 6113-2,

Considérant la demande en date du 14 juin 2021 présentée par la société COLAS représentée par Monsieur Calvet Guillaume, visant à être autorisée à survoler le domaine public communal avec un drone en vue d'effectuer une vidéo promotionnelle des travaux de la ZAC de la Gare,

Considérant la déclaration préalable au vol en zone peuplée d'un aéronef circulant sans personne à bord datée du 30 juin 2021,

Considérant l'attestation d'assurance police n° 2021/60048,

Considérant qu'il convient de réglementer l'occupation du domaine public du lundi 12 juillet au vendredi 16 juillet 2021,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : La société COLAS, 89 à 105, rue de l'ambassadeur, 78700 CONFLANS-SAINT-HONORINE, est autorisée à survoler le domaine public communal avec un drone à Montigny-lès-Cormeilles,

ARTICLE 2 : L'opérateur devra s'assurer du bon fonctionnement du dispositif. Il devra veiller à ce que ses équipements n'aient aucune incidence sur la circulation ou les activités annexes,

ARTICLE 3 : Cet arrêté sera effectif à compter du **12 juillet 2021 au vendredi 16 juillet 2021**,

ARTICLE 4 : L'opérateur devra matérialiser un périmètre de sécurité pour la sécurité des biens et des personnes.

ARTICLE 5 : Il devra se conformer aux informations indiquées dans le récépissé délivré par la Préfecture, à savoir, le respect de la zone de vol détaillée et des zones interdites de survol.

ARTICLE 6 : Il devra respecter les zones survolées, horaires de vol, et zones non survolées, comme indiqué aux services techniques.

ARTICLE 7 : Tout manquement aux dispositions du présent arrêté donnera lieu à des peines prévues par les articles R. 610-5 et 226-1 du Code Pénal,

ARTICLE 8 : Madame la Commissaire de Police et tous les agents de la force publique (police nationale et police municipale), sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté

Fait à Montigny-lès-Cormeilles, le 7 juillet 2021



Pour le Maire,
Jean-François CARPENTIER,

Adjoint
Monsieur Marcel SAINT AUBIN
Maire-adjoint aux Travaux, à l'Urbanisme
et au Cadre de Vie



ARRETE DU MAIRE

ARR.2021.0245 - Arrêté autorisant la création d'un bateau au 27 bis rue Fortuné Charlot

PERMISSION DE VOIRIE

Monsieur DIAKITE Mamadou
3 rue de la Frette
95240 CORMEILLES EN PARISIS

Le Maire,

Vu la demande déposée le 07/07/2021,

Demandant l'autorisation : création d'un bateau

*27 bis rue Fortuné Charlot
95370 – MONTIGNY-LES-CORMEILLES.*

Vu le Code de la Voirie Routière, Articles L.115.1 à L.116.8 et L.141.2 à L.141.12, R.115.1 à R.116.2 et R.141.12 à R. 141.22,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, en sa partie législative, les articles L.2211-1, L.2213-1, L.2213-2,

Vu la loi modifiée n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi 82.623 du 22 juillet 1982, et leurs textes d'application,

Vu l'état des lieux,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : PRESCRIPTIONS TECHNIQUES.

Les bénéficiaires sont autorisés à exécuter les travaux énoncés dans l'analyse ci-dessus de leur demande.

ARTICLE 2 : Les bénéficiaires informeront le Maire ou les Services Techniques agissant pour le compte de la commune du début des travaux, et ceci au moins : huit jours ouvrables avant l'ouverture du chantier.

Ils devront demander qu'il soit procédé à la vérification de l'implantation des ouvrages.

ARTICLE 3 : SIGNALISATION DU CHANTIER

Les bénéficiaires auront la charge de la signalisation réglementaire de leur chantier de jour et de nuit, et seront responsables des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation.

La signalisation sera conforme à la réglementation en vigueur à la date du présent arrêté.

Les bénéficiaires devront en outre respecter les dispositions suivantes :

- La bordure de trottoir sera abaissée sur une longueur de six mètres de manière à conserver une hauteur de 2 centimètres au dessus du fil d'eau du caniveau.
- Le raccordement entre la partie baissée et le reste du trottoir devra être de 1 mètre minimum de chaque côté.
- La pente dans l'axe du batardeau devra être comprise entre 0 et 5 cm / m
- La différence de niveau entre les deux rangées de bordures devra être remplie en mortier.
- La voie d'accès entre le batardeau et les propriétés devra être réalisée à l'identique de celles déjà existantes, soit :
 - une sous couche anti contaminant en géotextile non tissé de 270 g/m²,
 - une couche de fondation en gravo ciment 0/31,5 de 0,15 m d'épaisseur
 - Un revêtement en enrobés...Tous ces travaux sont à la charge des pétitionnaires.
- Les profils en long et en travers de la chaussée ne devront en aucun cas être modifiés.
- Il est interdit de procéder sur la chaussée à la confection de mortier ou autre tant ainsi que d'y déposer des matériaux sur place

ARTICLE 4 : DELAI D'EXECUTION

La présente autorisation n'est valable que pour un an à compter de ce jour ; elle sera périmée de plein droit s'il n'en est pas fait usage avant l'expiration de ce délai.

ARTICLE 5 : PERMIS DE CONSTRUIRE

Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire d'obtenir si nécessaire, le permis de construire prévu par le Code de l'Urbanisme, articles L 421 1 et suivants.

ARTICLE 6 : RESPONSABILITE

La présente autorisation n'est donnée que sous réserve du droit des tiers et des règlements en vigueur

Fait à Montigny-lès-Cormeilles, le 8 L'lot 2021

Pour le Maire,
Jean-Noël CARPENTIER,
Maire-adjoint aux Travaux, à l'Urbanisme
et au Cadre de Vie



ARRETE DU MAIRE

ARR.2021.0246 - Arrêté portant réglementation sur le stationnement et la circulation boulevard Victor Bordier.

Le Maire de la Commune de Montigny-lès-Cormeilles,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2211-1, L.2213-1 et L.2213-2,

Vu le Code de la Voirie Routière,

Vu le Code de la Route,

Vu l'article R 417-10 § II 10° du Code de la Route,

Vu le Manuel du Chef de Chantier, volumes 3 et 4,

Vu les travaux à effectuer par l'entreprise STPS, ZI SUD, CS 17171, 77272 VILLEPARISIS CEDEX pour la création d'un branchement électrique au 24 boulevard Victor Bordier, angle rue Branly à Montigny lès Corneilles
Pour le compte d'ENEDIS.

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : L'entreprise STPS, ZI SUD, CS 17171, 77272 VILLEPARISIS CEDEX, est autorisée à procéder aux travaux de création d'un branchement électrique, sur trottoir, au 24 boulevard Victor Bordier, angle rue Branly à Montigny lès Corneilles,

ARTICLE 2 : Afin de permettre la réalisation des travaux :
- Le stationnement sera interdit au droit des travaux,

ARTICLE 3 : Les véhicules en infraction au présent arrêté pourront faire l'objet d'une mise en fourrière en application de l'article R 417-10 § II 10° du Code de la Route,

ARTICLE 4 : Il appartiendra à l'entreprise de prendre toutes les dispositions nécessaires afin d'assurer la sécurité publique en particulier la sécurisation du cheminement piétonnier par une déviation des piétons en amont et en aval des travaux si nécessaire,

ARTICLE 5 : Cet arrêté est exécutoire à compter du 27 août 2021 pour une durée de 21 jours,

ARTICLE 6 : La signalisation et le balisage, tant en barrières de chantier pour la protection des travaux, le stationnement interdit et la déviation des piétons seront exécutés par l'entreprise STPS chargée des travaux qui prendra toutes les dispositions pour la pose des dits panneaux 72 heures avant les travaux, conformément au Code de la Route en vigueur et au Manuel du Chef de Chantier volume 3.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté sera affiché sur les panneaux municipaux par le service compétent et sur le site par l'entreprise à l'aide de panneaux mobiles. En aucun cas, l'arrêté sera scotché ou punaisé sur les arbres et/ou le mobilier urbain existant à proximité des travaux,

ARTICLE 8 : Madame la Commissaire de Police et tous les agents de la force publique (police nationale et police municipale), sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Montigny-lès-Cormeilles, le 8 juillet 2021



Pour le Maire,
Monsieur Noël CARPENTIER,

Monsieur Marcel SAINT AUBIN
Maire-adjoint aux Travaux, à l'Urbanisme
et au Cadre de Vie



ARRETE DU MAIRE

ARR.2021.0247 - Arrêté portant réglementation sur la circulation et le stationnement aux abords du bois Launay, rue du Général de Gaulle, rue Claude Duhamel et boulevard Victor Bordier

Le Maire de la Commune de Montigny-lès-Cormeilles,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2211-1, L.2213-1 et L.2213-2,

Vu le Code de la Voirie Routière,

Vu le Code de la Route,

Vu l'article R 417-10 § II 10° du Code de la Route,

Vu le Manuel du Chef de Chantier, volumes 3 et 4,

Vu les travaux relatifs à l'aménagement du Bois Launay à réaliser par l'entreprise SPORTS ET PAYSAGE SEPA SAS, 140 rue de la République 95370 MONTIGNY LES CORMEILLES,

Pour le compte de la ville de Montigny-lès-Cormeilles, 14 rue Fortuné Charlot, 95370 MONTIGNY LES CORMEILLES,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : L'entreprise SPORTS ET PAYSAGE SEPA SAS, 140 rue de la République 95370 MONTIGNY LES CORMEILLES, est autorisée à procéder aux travaux d'aménagement du bois Launay et à y accéder par la rue du Général de Gaulle, la rue Claude Duhamel et le boulevard Victor Bordier à Montigny-lès-Cormeilles,

ARTICLE 2 : Afin de permettre la réalisation des travaux :

- Le stationnement sera interdit devant le 115, rue du Général de Gaulle,
- Le stationnement sera interdit face au 2, rue Claude Duhamel, sur une longueur de 10 ml
- Le stationnement sera interdit devant le 122, boulevard Bordier, sur une longueur de 10 ml,

ARTICLE 3 : Les véhicules en infraction au présent arrêté pourront faire l'objet d'une mise en fourrière en application de l'article R 417-10 § II 10° du Code de la Route,

ARTICLE 4 : Cet arrêté sera effectif du 2 aout au 31 décembre 2021,

ARTICLE 5 : Il appartiendra à l'entreprise de prendre toutes les dispositions nécessaires afin d'assurer la sécurité publique, en particulier le cheminement piétonnier par une déviation des piétons en amont et en aval des travaux.

ARTICLE 6 : La signalisation et le balisage, tant en barrières de chantier, pour la protection des travaux, le stationnement interdit et la déviation des piétons seront exécutés par l'entreprise SPORTS ET PAYSAGE SHPA SAS chargée des travaux, qui prendra toutes dispositions pour la pose des dits panneaux, conformément au Code de la Route en vigueur et au Manuel de Chef de Chantier, volumes 3 et 4,

ARTICLE 7 : Le présent arrêté sera affiché sur les panneaux municipaux par le service compétent et sur les barrières chantier du site par l'entreprise. En aucun cas, l'arrêté sera scotché ou punaisé sur les arbres et/ou le mobilier urbain existant à proximité des travaux,

ARTICLE 8 : Madame la Commissaire de Police et tous les agents de la force publique (police nationale et police municipale), sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Montigny-lès-Cormeilles, le 8 juillet 2021


Pour le Maire,
Jean-Noël CARPENTIER,

Monsieur Marcel SAINT-AUBIN
Maire-adjoint aux Travaux, à l'Urbanisme
et au Cadre de Vie



ARRETE DU MAIRE

ARR.2021.0248 - Arrêté portant réglementation sur le stationnement et la circulation Grande Rue.

Le Maire de la Commune de Montigny-lès-Cormeilles,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2211-1, L.2213-1 et L.2213-2,

Vu le Code de la Voirie Routière,

Vu le Code de la Route,

Vu l'article R 417-10 § II 10° du Code de la Route,

Vu le Manuel du Chef de Chantier, volumes 3 et 4,

Vu les travaux à effectuer par l'entreprise CORETEL EQUIPEMENTS, PAE du Haut Villé, 20 rue Hyppolite Bayard, 60000 BEAUVAIS, Grande Rue à Montigny-Lès-Cormeilles,

Pour le compte d'ENEDIS,

ARRETE

ARTICLE 1^{er}: L'entreprise CORETEL EQUIPEMENTS, PAE du Haut Villé, 20 rue Hyppolite Bayard, 60000 BEAUVAIS, est autorisée à procéder aux travaux de renouvellement du réseau BT avec reprise des branchements, de 9h00 à 16h00, Grande Rue à Montigny-Lès-Cormeilles,

ARTICLE 2 : Afin de permettre la réalisation des travaux :

- le stationnement de tout véhicule sera interdit au droit des travaux,
- la circulation sera alternée et régulée manuellement par des hommes trafic ou par des feux tricolores,

ARTICLE 3 : Les véhicules en infraction au présent arrêté pourront faire l'objet d'une mise en fourrière en application de l'article R 417-10 § II 10° du Code de la Route,

ARTICLE 4 : L'entreprise mettra en place toutes les dispositions nécessaires afin de maintenir la circulation des bus de transport en commun dans les 2 sens de circulation,

ARTICLE 5 : Cet arrêté sera effectif à compter du **13 septembre 2021 au 29 octobre 2021**,

ARTICLE 6 : Il appartiendra à l'entreprise de prendre toutes les dispositions nécessaires afin d'assurer la sécurité publique en particulier la sécurisation du cheminement piétonnier par une déviation en amont et en aval des travaux par les passages piétons existants,

ARTICLE 7 : La signalisation et le balisage, tant en barrières de chantier pour la protection des travaux. Le stationnement interdit, la circulation alternée, la bonne circulation des bus de transport en commun, la protection et la déviation des piétons seront exécutés par l'entreprise CORETEL EQUIPEMENTS chargée des travaux, qui prendra toutes dispositions pour la pose des dits panneaux, conformément au Code de la Route en vigueur et au Manuel du Chef de Chantier, volumes 3 et 4,

ARTICLE 8 : Le présent arrêté sera affiché sur les panneaux municipaux par le service compétent et sur le site par l'entreprise à l'aide de panneaux mobiles. En aucun cas, l'arrêté sera scotché ou punaisé sur les arbres et/ou le mobilier urbain existant à proximité des travaux,

ARTICLE 9 : Madame la Commissaire de Police et tous les agents de la force publique (police nationale et police municipale), sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté

Fait à Montigny-lès-Cormeilles, le 12 juillet 2021

 Pour le Maire,
Jean-Noël CARPENTIER,
Maire-adjoint aux Travaux, à l'Urbanisme
et au Cadre de Vie



ARRETE DU MAIRE

ARR.2021.0249 - Arrêté portant réglementation sur la circulation et le stationnement avenue des Fauvettes.

Le Maire de la Commune de Montigny-lès-Cormeilles,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2211-1, L.2213-1 et L.2213-2,

Vu le Code de la Voirie Routière,

Vu le Code de la Route,

Vu l'article R 417-10 § II 10° du Code de la Route,

Vu le Manuel du Chef de Chantier, volumes 3 et 4,

Vu les travaux à effectuer par l'entreprise STPE, TSA 70011 – CHEZ SOGELINK - 69134 DARDILLY CEDEX, pour un branchement d'assainissement EU au 18-24 avenue des Fauvettes à Montigny-lès-Cormeilles,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : L'entreprise STPE, TSA 70011 – CHEZ SOGELINK - 69134 DARDILLY CEDEX, est autorisée à procéder aux travaux d'ouverture de fouilles sous trottoir et chaussée par demi-chaussée, pour un branchement d'assainissement EU au 18-24 avenue des Fauvettes à Montigny lès Corneilles,

ARTICLE 2 : Afin de permettre la réalisation des travaux :

- Le stationnement sera interdit au droit des travaux,
- La circulation sera alternée et régulée par des feux provisoires de chantier ou manuellement si nécessaire,

ARTICLE 3 : Les véhicules en infraction au présent arrêté pourront faire l'objet d'une mise en fourrière en application de l'article R 417-10 § II 10° du Code de la Route,

ARTICLE 4 : Il appartiendra à l'entreprise de prendre toutes les dispositions nécessaires afin d'assurer la sécurité publique en particulier la sécurisation du cheminement piétonnier par une déviation piétonne en amont et en aval des travaux par les passages piétons existants,

ARTICLE 5 : Cet arrêté est exécutoire à compter du **30 août 2021 pour une durée de 19 jours**,

ARTICLE 6 : La signalisation et le balisage, tant en bannières de chantier pour la protection des travaux, le stationnement interdit et la déviation des piétons seront exécutés par l'Entreprise STPE chargée des travaux qui prendra toutes les dispositions pour la pose des dits panneaux, conformément au Code de la Route en vigueur et du Manuel du Chef de Chantier, volumes 3 et 4.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté sera affiché sur les panneaux municipaux par le service compétent et sur le site par l'entreprise à l'aide de panneaux mobiles. En aucun cas, l'arrêté sera scotché ou punaisé sur les arbres et/ou le mobilier urbain existant à proximité des travaux.

ARTICLE 8 : Madame la Commissaire de Police et tous les agents de la force publique (police nationale et police municipale), sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Montigny-lès-Corbeil es, le 12 juillet 2021



Pour le Maire,
Joséphine CARPENTIER,
[Signature]
Maire
M. Marcel SAINT-AUBIN
Maire-adjoint aux Travaux, à l'Urbanisme
et au Cadre de Vie



ARRETE DU MAIRE

ARR.2021.0250 - Arrêté portant autorisation d'occupation du domaine public pour l'installation d'une base vie sur le parking de la Poste

PERMISSION DE VOIRIE

ENEDIS
M. JIMENEZ Nicolas
80, avenue du Général de Gaulle
92800 PUTEAUX

Le Maire,

Vu la demande déposée le 13 juillet 2021,

***Demandant l'autorisation : d'occuper le domaine public
pour l'installation d'une base vie sur 6 places de
stationnement sur le parking de la Poste (partie haute
côté avenue du Château)
95370 MONTIGNY LES CORMEILLES***

Du 13 septembre 2021 au 29 octobre 2021

Vu le Code de la Voirie Routière, articles L.115.1 à L.116.8 et L.141.2 à L.141.12, R.115.1 à R.116.2 et R.141.12 à R. 141.22,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, en sa partie législative, les articles L.2211-1, L.2213-1, L.2213-2,

Vu la loi modifiée n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi 82.623 du 22 juillet 1982, et leurs textes d'application.

Vu l'état des lieux,

ARRETE

ARTICLE 1er : PRESCRIPTIONS TECHNIQUES.

Le bénéficiaire est autorisé à installer une base vie sur 6 places de stationnement sur le parking de la Poste (partie haute côté avenue du Château),

ARTICLE 2 : Le bénéficiaire sera dans l'obligation de clôturer l'emprise où sera implantée sa base vie, il devra s'assurer du parfait entretien des lieux et ne devra en aucun cas y stocker de matériel ou matériaux.

ARTICLE 3 : SIGNALISATION DU CHANTIER

Le bénéficiaire aura la charge de la signalisation réglementaire de sa cahane de chantier de jour et de nuit, et sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation.

La signalisation sera conforme à la réglementation en vigueur à la date du présent arrêté.

ARTICLE 4 : RESPONSABILITE

La présente autorisation n'est donnée que sous réserve du droit des tiers et des règlements en vigueur.

ARTICLE 5 : Madame la Commissaire de Police et tous les agents de la force publique (police nationale et police municipale), sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Montigny-lès-Cornailles, le 15 juillet 2021

Pour le Maire,
Jean-Michel CARPENTIER,

Monsieur Marcel SAINT-AUBIN
Maire adjoint aux Travaux, à l'Urbanisme
et au Cadre de Vie



ARRETE DU MAIRE

ARR.2021.0251 - Arrêté portant réglementation sur le stationnement et la circulation angle rue Guy de Maupassant et rue Vincent Van Gogh.

Le Maire de la Commune de Montigny-lès-Cormeilles,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2211-1, L.2213-1 et L.2213-2,

Vu le Code de la Voirie Routière,

Vu le Code de la Route,

Vu l'article R 417-10 § II 10° du Code de la Route,

Vu le Manuel du Chef de Chantier, volume 3 et 4,

Vu les travaux à effectuer par l'entreprise PRUNEVIEILLE, 20 - 22 rue des Ursulines, 93200 ST DENIS, pour la pose d'un mât en béton pour la vidéo à Montigny-lès-Cormeilles,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : L'entreprise PRUNEVIEILLE, 20 - 22 rue des Ursulines, 93200 ST DENIS, est autorisée à procéder à la pose d'un mât en béton pour la vidéo à l'angle de la rue Guy de Maupassant et de la rue Vincent Van Gogh à Montigny-lès-Cormeilles,

ARTICLE 2 : Afin de permettre la réalisation des travaux :

- Le stationnement sera interdit au droit des travaux,
- La circulation sera alternée et régulée par deux hommes trafic de l'entreprise ou par des feux tricolores alternés, si nécessaire,
- en aucun cas la circulation des bus ne devra être interrompue

ARTICLE 3 : Les véhicules en infraction au présent arrêté pourront faire l'objet d'une mise en fourrière en application de l'article R 417-10 § II 10° du Code de la Route,

ARTICLE 4 : Il appartiendra à l'entreprise de prendre toutes les dispositions nécessaires afin d'assurer la sécurité publique en particulier la sécurisation du cheminement piétonnier par une déviation des piétons en amont et en aval des travaux par les passages piétons existants,

ARTICLE 5 : Cet arrêté est exécutoire à compter du 22 juillet 2021 pour une durée de 31 jours,

ARTICLE 6 : La signalisation et le balisage, tant en barrières de chantier pour la protection des travaux, le stationnement interdit, la circulation atténuée, la tarification circulation des bus de transport en commun et la protection et la déviation des piétons seront exécutés par l'entreprise PRUNEVIEILLE chargée des travaux qui prendra toutes les dispositions pour la pose des dits panneaux /2 heures avant les travaux, conformément au Code de la Route en vigueur et au Manuel du Chef de Chantier volume 3 et 4,

ARTICLE 7 : Le présent arrêté sera affiché sur les panneaux municipaux par le service compétent et sur le site par l'entreprise à l'aide de panneaux mobiles. En aucun cas, l'arrêté sera scotché ou punaisé sur les arbres et/ou le mobilier urbain existant à proximité des travaux,

ARTICLE 8 : Madame la Commissaire de Police et tous les agents de la force publique (police nationale et police municipale), sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté

Fait à Montigny-lès-Cormeilles, le 16 juillet 2021



Pour le Maire,

Jean-Noël CARPENTIER

Monsieur Pierre SAINT-AUBIN

Maire adjoint aux travaux, à l'Urbanisme et
au Cadre de Vie



ARRETE DU MAIRE

ARR.2021.0252 - : Arrêté portant réglementation sur la circulation et le stationnement rue de la République.

Le Maire de la Commune de Montigny-lès-Cormeilles,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2211-1, L.2213-1 et L.2213-2,

Vu le Code de la Voirie Routière,

Vu le Code de la Route,

Vu l'article R 417-10 § II 10° du Code de la Route,

Vu le Manuel du Chef de Chantier, volumes 3 et 4,

Vu les travaux à effectuer par l'entreprise VEOLIA EAU ILE DE FRANCE CIT ARGENTEUIL, 26 rue de la Fosse aux Loups, 95100 ARGENTEUIL, pour un branchement neuf au 84 rue de la République à Montigny-lès-Cormeilles,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : L'entreprise VEOLIA EAU ILE DE FRANCE CIT ARGENTEUIL, 26 rue de la Fosse aux Loups, 95100 ARGENTEUIL, est autorisée à procéder aux travaux d'ouverture de fouilles sous trottoir et chaussée par demi-chaussée, pour un branchement neuf au 84 rue de la République à Montigny lès Cormeilles,

ARTICLE 2 : Afin de permettre la réalisation des travaux :

- Le stationnement sera interdit au droit des travaux,
- La circulation sera alternée et régulée par des feux tricolores et des feux de défilement,
- en aucun cas la circulation des bus ne devra être interrompue,

ARTICLE 3 : Les véhicules en infraction au présent arrêté pourront faire l'objet d'une mise en fourrière en application de l'article R 417-10 § II 10° du Code de la Route,

ARTICLE 4 : Il appartiendra à l'entreprise de prendre toutes les dispositions nécessaires afin d'assurer la sécurité publique en particulier la sécurisation du cheminement piétonnier par une déviation piétonne en amont et en aval des travaux,

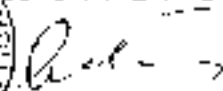
ARTICLE 5 : Cet arrêté est exécutoire à compter du **08 septembre 2021 pour une durée de 15 jours**,

ARTICLE 6 : La signalisation et le balisage, tant en barrières de chantier pour la protection des travaux, le stationnement interdit, la circulation alternée, la bonne circulation des bus de transport en commun et la déviation des piétons, seront exécutés par l'entreprise VEOLIA chargée des travaux qui prendra toutes les dispositions pour la pose des dits panneaux, conformément au Code de la Route en vigueur et au Manuel du Chef de Chantier volumes 3 et 4,

ARTICLE 7 : Le présent arrêté sera affiché sur les panneaux municipaux par le service compétent et sur le site par l'entreprise à l'aide de panneaux mobiles. En aucun cas, l'arrêté sera scotché ou punaisé sur les arbres et/ou le mobilier urbain existant à proximité des travaux,

ARTICLE 8 : Madame la Commissaire de Police et tous les agents de la force publique (police nationale et police municipale) sont chargés chacun en ce qui concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Montigny les Cormeilles, le 16 juillet 2021

Pour le Maire,
Jean-Noël CARPENTIER,

Monsieur Marcel SAINT-AUBIN,
Maire adjoint aux Travaux, à l'Urbanisme
et au Cadre de Vie



ARRETE DU MAIRE

ARR.2021.0253 - Arrêté portant réglementation sur le stationnement et la circulation boulevard Victor Bordier (D14).

Le Maire de la Commune de Montigny-lès-Cormeilles,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2211-1, L.2213-1 et L.2213-2,

Vu le Code de la Voirie Routière,

Vu le Code de la Route,

Vu l'article R 417-10 § II 10° du Code de la Route,

Vu le Manuel du Chef de Chantier, volumes 3 et 4,

Vu les travaux à effectuer par l'entreprise VEOLIA, 26 rue de la Fosse aux Loups, 95100 ARGENTEUIL, boulevard Victor Bordier, angle avenue des Frances à Montigny-lès-Cormeilles,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : L'entreprise VEOLIA, 26 rue de la Fosse aux Loups, 95100 ARGENTEUIL, est autorisée à procéder aux travaux de remplacement de robinet, sur trottoir, boulevard Victor Bordier, angle avenue des Frances à Montigny lès Corneilles,

ARTICLE 2 : Afin de permettre la réalisation des travaux :

- Le stationnement de tout véhicule sera interdit sur les 3 dernières places de stationnement sises devant le magasin Intérieur's, afin de permettre le stationnement des véhicules de VEOLIA,
- La vitesse sera réduite à 30 km/h

ARTICLE 3 : Les véhicules en infraction au présent arrêté pourront faire l'objet d'une mise en fourrière en application de l'article R 417-10 § II 10° du Code de la Route,

ARTICLE 4 : Cet arrêté est exécutoire à compter du **18 août 2021 pour une durée de 15 jours**,

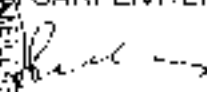
ARTICLE 5 : Il appartiendra à l'entreprise de prendre toutes les dispositions nécessaires afin d'assurer la sécurité publique en particulier la sécurisation du cheminement piétonnier par une déviation en amont et en aval du périmètre de travaux, par les passages piétons existants,

ARTICLE 6 : La signalisation et le balisage, tant en barrières de chantier pour la protection des travaux, le stationnement interdit, la vitesse réduite, et la déviation des piétons seront exécutés par l'entreprise VEOZIA, qui prendra toutes dispositions pour la pose des dits panneaux, conformément au Code de la Route en vigueur et au Manuel de Chef de Chantier, volumes 3 et 4,

ARTICLE 7 : Le présent arrêté sera affiché sur les panneaux municipaux par le service compétent et sur le site par l'entreprise à l'aide de panneaux mobiles. En aucun cas l'arrêté sera scotché ou punaisé sur les arbres et/ou le mobilier urbain existant à proximité des travaux,

ARTICLE 8 : Madame la Commissaire de Police et tous les agents de la force publique (police nationale et police municipale), sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté

Fait à Mortigny-lès-Cornelles, le 16 juillet 2021

Pour le Maire,
Jean-Noël CARPENTIER,

Monsieur Marcel SAINT-AUBIN
Maire adjoint aux Travaux, à l'Urbanisme
et au Cadre de Vie



ARRETE DU MAIRE

ARR.2021.0254 - Arrêté portant réglementation sur le stationnement rue des Vergers.

Le Maire de la Commune de Montigny-lès-Cormeilles,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2211-1, L.2213-1 et L.2213-2,

Vu le Code de la Voirie Routière,

Vu le Code de la Route,

Vu l'article R 417-10 § II 10° du Code de la Route,

Vu le Manuel du Chef de Chantier, volume 3,

Vu les travaux à effectuer par l'entreprise STPS, ZI SUD, CS 17171, 77272 VILLEPARISIS CEDEX pour la création d'un branchement électrique au 35 rue des Vergers à Montigny-lès-Cormeilles,

Pour le compte d'ENEDIS.

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : L'entreprise STPS, ZI SUD, CS 17171, 77272 VILLEPARISIS CEDEX, est autorisée à procéder aux travaux d'ouverture de fouille sous chaussée, pour la création d'un branchement électrique au 35 rue des Vergers à Montigny lès Cormeilles,

ARTICLE 2 : Afin de permettre la réalisation des travaux :

- Le stationnement sera interdit au droit des travaux,

ARTICLE 3 : Les véhicules en infraction au présent arrêté pourront faire l'objet d'une mise en fourrière en application de l'article R 417-10 § II 10° du Code de la Route,

ARTICLE 4 : Il appartiendra à l'entreprise de prendre toutes les dispositions nécessaires afin d'assurer la sécurité publique en particulier la sécurisation du cheminement piétonnier par une déviation des piétons en amont et en aval des travaux si nécessaire,

ARTICLE 5 : Cet arrêté est exécutoire à compter du 26 juillet 2021 pour une durée de 21 jours,

ARTICLE 6 : La signalisation et le balisage, tant en barrières de chantier pour la protection des travaux, le stationnement interdit et la déviation des piétons seront exécutés par l'entreprise STPS chargée des travaux qui prendra toutes les dispositions pour la pose des dits panneaux 72 heures avant les travaux, conformément au Code de la Route en vigueur et au Manuel du Chef de Chantier volume 3,

ARTICLE 7 : Le présent arrêté sera affiché sur les panneaux municipaux par le service compétent et sur le site par l'entreprise à l'aide de panneaux mobiles. En aucun cas, l'arrêté sera scotché ou punaisé sur les arbres et/ou le mobilier urbain existant à proximité des travaux,

ARTICLE 8 : Madame la Commissaire de Police et tous les agents de la force publique (police nationale et police municipale), sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté

Fait à Montigny-lès-Cormeilles, le 19 juillet 2021

 Pour le Maire,
M. CARPENTIER,

Monsieur Marco SAINT AUDIN
Maire-adjoint aux Travaux, à l'Urbanisme
et au cadre de Vie



ARRETE DU MAIRE

ARR.2021.0255 - Arrêté portant autorisation d'occupation du domaine public pour l'installation de bennes allée Louis David et devant le COSEC et d'une base vie à l'arrière de l'espace Léonard de Vinci.

Le Maire de la Commune de Montigny-lès-Cormeilles,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2211-1, L.2213-1 et L.2213-2,

Vu le Code de la Voirie Routière,

Vu le Code de la Route,

Vu l'article R 417-10 § II 10° du Code de la Route,

Vu le Manuel du Chef de Chantier, volumes 3,

Vu les travaux de reprise en sous œuvre, d'exécution de massifs, de micropieux et de réfection de dallage des bâtiments à réaliser par la société NGE GC, Tuboeuf rue Gloriette CS 70123 , 77710 BRIE COMTE ROBERT, à l'Espace Léonard de Vinci situé allée Louis David et rue Auguste Renoir à Montigny les Cormeilles,

Pour le compte de la ville de Montigny-lès-Cormeilles, 14 rue Fortuné Charlot, 95370 MONTIGNY LES CORMEILLES,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : La société NGE GC, Tuboeuf rue Gloriette CS 70123, 77710 BRIE COMTE ROBERT est autorisée à procéder aux travaux de reprise en sous œuvre, d'exécution de massifs, de micropieux, et de réfection de dallage des bâtiments, à l'Espace Léonard de Vinci situé allée Louis David et rue Auguste Renoir à Montigny-lès-Cormeilles,

ARTICLE 2 : Afin de permettre la réalisation des travaux, la société est autorisée à :

- Déposer des bennes sur les 3 dernières places de stationnement au bout du parking de l'allée Louis David et en fermer l'accès à ce niveau,
- Déposer des bennes devant le COSEC,
- Circuler sur la voie d'accès pompiers devant la piscine et le COSEC à partir de la rue Auguste Renoir,
- Installer une base vie en balisant l'esplanade à l'arrière de l'espace Léonard de Vinci et du gymnase du COSEC,
- Interdire le stationnement sur les places de chaque côté de l'accès pompiers, rue Auguste Renoir.

ARTICLE 3 : Une déviation piétonne sera mise en place par la rue Auguste Renoir, de part et d'autre du COSEC, ainsi que sur les chemins piétons limitrophes au chantier.

ARTICLE 4 : Les véhicules en infraction au présent arrêté pourront faire l'objet d'une mise en fourrière en application de l'article R 417-10 § II 10° du Code de la Route.

ARTICLE 5 : Cet arrêté est exécutoire à compter du **9 août 2021 pour une durée de 150 jours**,

ARTICLE 6 : La base vie ainsi que les zones de stockage des bennes devront être parfaitement clôturées par des barrières de chantier.

ARTICLE 7 : Il appartiendra à l'entreprise de prendre toutes les dispositions nécessaires afin d'assurer la sécurité publique en particulier la sécurisation du cheminement piétonnier tout particulièrement lors des manœuvres des camions pour accéder aux bennes de déchets.

ARTICLE 8 : Le balisage, tant en barrières de chantier pour la protection de la base de vie ainsi que pour les bennes et le stationnement interdit seront exécutés par la société NGE GC chargée des travaux, qui prendra toutes dispositions pour la pose des dits panneaux, conformément au Code de la Route en vigueur et au Manuel de Chef de Chantier, volumes 3.

ARTICLE 9 : L'entreprise devra maintenir, pendant toute la durée du chantier l'accès pour le gardien lui permettant de rejoindre son logement de fonction et pour les utilisateurs de l'équipement situé sur la façade de la SMA, côté parking.

ARTICLE 10 : L'entreprise devra effectuer la remise en état du lieu s'il devait être constaté des dégradations dues à la pose et la dépose des équipements, passage des camions, etc . .

ARTICLE 11 : Le présent arrêté sera affiché sur les panneaux municipaux par le service compétent et sur site par l'entreprise. En aucun cas l'arrêté sera scotché ou punaisé sur les arbres et/ou le mobilier urbain existant à proximité des travaux.

ARTICLE 12 : Madame la Commissaire de Police et tous les agents de la force publique (police nationale et police municipale), sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté

Fait à Montigny les Corbeilles, le 19 juillet 2021


Le Maire,
Jean-Marc CARPENTIER.
Monsieur Marcel SAINT-AUBIN
Maire-adjoint aux travaux, à l'Urbanisme et
au Cadre de Vie



ARRETE DU MAIRE

ARR.2021.0256 - Arrêté portant réglementation sur le stationnement et la circulation rue du Haut des Taignies, rue Théodore Fantin Latour et rue des Frances.

Le Maire de la Commune de Montigny-lès-Cormeilles,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2211-1, L.2213-1 et L.2213-2,

Vu le Code de la Voirie Routière,

Vu le Code de la Route,

Vu l'article R 417-10 § II 10° du Code de la Route,

Vu le Manuel du Chef de Chantier, volumes 3 et 4,

Vu les travaux à effectuer par l'entreprise SOBECA, 16 rue Gustave Eiffel, 95190 GOUSSAINVILLE, rue du Haut des Taignies, rue Théodore Fantin Latour et rue des Frances à Montigny-lès-Cormeilles,

Pour le compte d'ENEDIS.

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : L'entreprise SOBECA 16 rue Gustave Eiffel, 95190 GOUSSAINVILLE, est autorisée à procéder aux travaux de terrassement et de pose de câbles HTA et BT, rue du Haut des Taignies, rue Théodore Fantin Latour et rue des Frances à Montigny-lès-Cormeilles,

ARTICLE 2 : Afin de permettre la réalisation des travaux

- Le stationnement de tout véhicule sera interdit au droit des travaux,
- La circulation sera alternée et régulée par deux hommes trafic de l'entreprise,

ARTICLE 3 : Les véhicules en infraction au présent arrêté pourront faire l'objet d'une mise en fourrière en application de l'article R 417-10 § II 10° du Code de la Route,

ARTICLE 4 : Il appartiendra à l'entreprise de prendre toutes les dispositions nécessaires afin d'assurer la sécurité publique, particulièrement le cheminement piétonnier, par une déviation des piétons en amont et en aval des travaux,

ARTICLE 5 : Cet arrêté sera effectif à compter du **13 septembre 2021 pour une durée de 60 jours**,

ARTICLE 6 : La signalisation et le balisage, tant en barrières de chantier pour la protection des travaux, l'interdiction de stationner la circulation alternée et la déviation des piétons seront exécutés par l'entreprise SOBECA chargée des travaux qui prendra toutes les dispositions pour la pose des dits panneaux 72 heures avant les travaux, conformément au Code de la Route en vigueur et au Manuel du Chef de Chantier volumes 3 et 4.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté sera affiché sur les panneaux municipaux par le service compétent et sur le site par l'entreprise à l'aide de panneaux mobiles. En aucun cas l'arrêté sera scotché ou punaisé sur les arbres et/ou le mobilier urbain existant à proximité des travaux,

ARTICLE 8 : Madame la Commissaire de Police et tous les Agents de la force publique (police nationale et police municipale) sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Montigny-lès-Cormeilles, le 19 juillet 2021



Pour le Maire,
Jean-Noël CARPENTIER.
Marcel Saint-Aubin
Monsieur Marcel SAINT-AUBIN
Maire-adjoint aux travaux, à l'Urbanisme et
au Cadre de Vie



ARRETE DU MAIRE

ARR.2021.0257 - Arrêté portant réglementation sur la circulation des véhicules sur le territoire de la commune.

Le Maire de la Commune de Montigny-lès-Cormeilles,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2211-1, L.2213-1 et L.2213-2,

Vu l'article R.610-5 du nouveau Code Pénal,

Vu le Code de la Route et notamment les articles L.325-1 et suivants, L.413-1, R.413-14 et R.413-14-1,

Vu les articles R.110-2, R.411-5 et R.411-8 et R.411.25 du Code de la Route

Vu l'arrêté de l'instruction interministérielle du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la des routes et autoroutes et l'instruction interministérielle de la signalisation approuvée par l'arrêté du 7 juin 1977,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'arrêté du 22 octobre 1963, modifié par divers arrêtés subséquents, et notamment les articles 56 à 64-10 du livre I-4^{ème} partie,

Vu l'arrêté n° 2021.0177 du 18 mai 2021,

Considérant que l'importance de la vie locale nécessite de rechercher un équilibre entre la circulation automobile et les modes de déplacement doux, et que cet équilibre peut être trouvé en instaurant une limitation de vitesse à 30 km/h,

Considérant les risques inhérents à la présence de groupes d'enfants à proximité d'établissements scolaires primaires qui nécessitent de limiter la vitesse de circulation routière,

Considérant la volonté municipale de promouvoir le déplacement doux.

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : L'arrêté n° 2021.0177 du 18 mai 2021 est abrogé,

ARTICLE 2 : La vitesse maximale autorisée pour les véhicules à moteur circulant sur les voies à l'intérieur de l'agglomération est fixée à **30 km/h**,

ARTICLE 3 : La limitation de vitesse fixée à l'article 2 du présent arrêté ne s'applique pas sur les voies suivantes et les voies ou parties de voie adossées à l'article 4,

- Boulevard de Pontoise (RD 392),
- Boulevard Victor Bordier (RD 14),
- Avenue des Frances (RD 407),
- Avenue de la Libération (RD 136),

La vitesse maximale autorisée sur ces voies est fixée à 50 km/h,

ARTICLE 4 : Les voies suivantes sont mises en voies partagées et limitées à une vitesse de 20 km/h :

- La rue de la Gare.
- La rue du Général de Gaulle, tronçon de la voie situé entre l'avenue de la Libération et la rue Simone Veil,
La rue Simone Veil.
- La rue des Maréaux (y compris la partie comprise entre l'avenue Fernand Bommelle et la rue Simone Veil),
L'impasse Rosa Parks
- La rue Lucien Boxstaël, tronçon de la voie sans issue, à partir de la rue Simone Eiffes,
La rue Alfred de Musset, tronçon de la voie à partir de la rue de la République jusqu'au niveau des numéros 105 et 106.
- La rue de la République, tronçon de la voie à partir de la rue Alfred de Musset jusqu'au numéro 53,
- La rue Jacques Verrinot, tronçon de la voie situé entre la Grande Rue et la rue du 8 mai 1945,
- La rue Suzanne Valadon
- La rue Maurice Utrillo
La rue Albert Marquet
- La rue Isidore Fills
- La rue Auguste Rannier, tronçon de la voie compris entre la crèche Babilou et la rue Horace Vernet,
- La rue Fortuné Charlot, tronçon compris entre le boulevard de Pontoise et la rue Emile Glay
La rue Emile Glay,
- L'avenue Aristide Maillol, tronçon de la voie compris entre la place du 19 mars 1962 et l'avenue des Frances,
- La place du 19 mars 1962,
- La rue Guy de Maupassant,
- La rue Vincent Van Gogh,
- La place Jean-Baptiste Greuze.
- La rue des 24 Arpents, tronçon de la voie compris entre la place Jean Baptiste Greuze et la rue Colette,
- La rue Colette, tronçon de la voie compris entre la rue des 24 Arpents et l'allée Georges Seurat,
- La rue Paul Cézanne,
- La rue du Général de Gaulle, tronçon de la voie compris entre le numéro 13 et le numéro 125,
L'allée Watteau, tronçon de la voie compris entre la rue Alfred de Musset et l'avenue des Clairs Chênes,

ARTICLE 5 : Ces mesures sont applicables à compter du **21 juillet 2021**,

ARTICLE 6 : Le présent arrêté sera inscrit au registre des arrêtés et publié au recueil des actes administratifs de la commune,

ARTICLE 7 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlement en vigueur,

ARTICLE 8 : Le présent arrêté sera publié et affiché sur les panneaux municipaux par le service compétent,

ARTICLE 9 : Madame la Commissaire de Police et tous les agents de la force publique (police nationale et police municipale) sont chargés chacun en ce qui concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Montigny-Lès-Cormeilles, le 21 juillet 2021

Pour le Maire,
Michel CARPENTIER.



Michel SAINT-AUBIN
Maire délégué aux Travaux, à l'Urbanisme
et au Cadre de Vie



ARRETE DU MAIRE

ARR.2021.0258 - Arrêté portant réglementation sur le stationnement et la circulation rue de la Résistance.

Le Maire de la Commune de Montigny-lès-Cormeilles,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2211-1, L.2213-1 et L.2213-2,

Vu le Code de la Voirie Routière,

Vu le Code de la Route,

Vu la demande présentée par l'entreprise LDCP DEMECO, 2 route de Surgères, 17430 TONNAY CHARENTE, pour effectuer un déménagement au 5 rue de la Résistance, 95370 Montigny-lès-Cormeilles,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : L'entreprise LDCP DEMECO, 2 route de Surgères, 17430 TONNAY CHARENTE, est autorisée à stationner un camion de déménagement devant le 5 rue de la Résistance à Montigny lès Cormeilles,

ARTICLE 2 : Afin de permettre le déménagement :

- Le stationnement sera interdit de part et d'autre de la voie,
- La vitesse sera limitée à 20 km/h

ARTICLE 3 : Il appartiendra à l'entreprise LDCP DEMECO de prendre toutes les dispositions nécessaires afin d'assurer la sécurité publique, en particulier le cheminement piétonnier par une déviation des piétons sur le trottoir opposé,

ARTICLE 4 : Cet arrêté sera effectif le **1^{er} septembre 2021**,

ARTICLE 5 : L'entreprise LDCP DEMECO sera responsable, tant vis à vis de la commune que vis à vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de ce stationnement et assurera la mise en place de la déviation,

ARTICLE 6 : Le présent arrêté sera affiché dans la commune par le service compétent et sur le site par le pétitionnaire au moins 72 heures avant le déménagement,

ARTICLE 7 . Madame la Commissaire de Police, et tous les agents de la force publique (police nationale et police municipale) sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté

Fait à Montigny lès Cormolles, le 21 Juillet 2021



Par le Maire,

LE SIEUR ARPENTIER,

Monsieur Marcel SAINT AUBIN

Maire-adjoint aux Travaux, à l'Urbanisme
et au cadre de Vie